★ Année 1983. — N° 19 A. N. (Q.) ISSN 0429-3088 0242-6757 Lundi 9 Mai 1983 ★

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

7e Législature

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

REPONSES DES MINISTRES

SOMMAIRE

1. **Questions écrites** (p. 2065).

2. **Réponses des ministres aux questions écrites** (p. 2098).
Premier ministre (p. 2098).
Affaires européennes (p. 2098).
Affaires sociales et solidarité nationale (p. 2098).
Agriculture (p. 2103).
Anciens combatants (p. 2105).
Commerce et artisanat (p. 2107).
Commerce extérieur et tourisme (p. 2108).
Coopération et développement (p. 2109).
Culture (p. 2110).
Défense (p. 2110).
Départements et territoires d'outre-mer (p. 2110).
Droits de la femme (p. 2111).
Economie, finances et budget (p. 2111).
Environnement et qualité de la vie (p. 2114).
Fonction publique et réformes administratives (p. 2115).
Intérieur et décentralisation (p. 2115).
Justice (p. 2122).
P.T.T. (p. 2122).
Rapatriés (p. 2124).
Relations extérieures (p. 2125).
Sécurité publique (p. 2127).
Transports (p. 2127).
Urbanisme et logement (p. 2128).

3. **Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires** (p. 2131).

4. **Rectificatifs** (p. 2132).

QUESTIONS ECRITES

Collectivités locales (finances locales).

31508. — 9 mai 1983. — Les départements et les communes ont, depuis quelque temps, voté leur budget primitif et pris des décisions d'investissements. A cet égard, **M. Pierre Micaux** signale à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** la difficulté maintenant de trouver de quoi assurer leur financement. En effet, qu'elles se tournent vers les Caisses d'épargne locales, vers la Caisses des dépôts et consignations ou vers le Crédit agricole, elles se voient signifier une fin de non-recevoir, faute de disponibilités. Ceci est d'ailleurs vrai aussi bien pour des investissements purement locaux que pour ceux d'intérêt départemental, lesquels s'inscrivent dans leur ensemble dans le cadre national. De surcroît, le second plan d'austérité bloque 2 milliards de francs à la Caisse des dépôts et consignations. Il se permet donc de souligner la gravité des conséquences qui ne manqueront pas d'en résulter à différents niveaux d'autant qu'il convient d'y ajouter par ailleurs, d'une part le taux élevé des prêts, comparativement à l'érosion monétaire, et d'autre part l'obligation — lorsqu'un prêt peut être consenti — de souscrire auprès de la C. A. E. C. L. un quart de son montant à un taux encore supérieur à celui des Caisses de dépôts et consignations. Aussi il lui demande si la Caisse des dépôts et consignations ne pourrait pas cesser, partiellement, ses souscriptions aux bons du Trésor pour abonder la trésorerie de l'Etat et ce, afin de redonner des possibilités financières indispensables pour satisfaire aux différents besoins des collectivités locales.

Ordre public (attentats : Paris).

31509. — 9 mai 1983. — A la suite des dommages perpétrés contre le musée de la Légion d'honneur, **M. Pierre Micaux** fait part de son indignation à **M. le Premier ministre**, car cet acte est non seulement un outrage à l'adresse de tous ceux qui ont été honorés de cette décoration mais aussi une insulte à la République, au prestige de la France et un reniement de l'histoire française. Au travers de cet acte — ou plus exactement de ce saccage — se trouvent bafoués et salis toutes les forces vives de la nation, tous ceux qui se sont battus pour elle, qui ont donné de leur personne jusqu'à y laisser leur vie, qui ont donné leur travail, leur savoir et leur génie. Aussi lui demande-t-il quels seront les moyens et les démarches mis en œuvre pour retrouver les coupables et, devant la recrudescence de tels agissements, dont celui du 22 avril 1983 a atteint le comble de l'irrespect, quelles sanctions le gouvernement entend prendre contre les auteurs de cet odieux attentat lorsque ceux-ci seront retrouvés.

Impôt sur les grandes fortunes (champ d'application).

31510. — 9 mai 1983. — **M. Charles Millon** renouvelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** les termes de sa question écrite parue au *Journal officiel* du 27 septembre 1982, sous le n° **20448**, et qui est restée sans réponse à ce jour.

Équipements industriels et machines-outils (entreprises).

31511. — 9 mai 1983. — **M. André Audinot** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de bien vouloir lui faire le point des difficultés de trésorerie pour l'entreprise A. M. O. du groupe Baburek, dont le président du Conseil d'administration annonce que si l'Etat ne paie pas dans les jours qui viennent l'aide attendue, le tribunal de commerce sera saisi pour la nomination d'un administrateur provisoire. Il tient à lui rappeler les inquiétudes du personnel d'Albert-Machine-Outil, et lui demande quelles mesures il compte prendre pour apaiser ces dernières.

S. N. C. F. (équipements).

31512. — 9 mai 1983. — **M. Albert Brochard** attire l'attention de **M. le ministre des transports**, sur la circulaire du ministère de l'intérieur n° 531/AD/6 du 30 novembre 1948 qui règle comme suit la répartition des dépenses d'entretien des ouvrages communs entre la S. N. C. F. et les collectivités propriétaires des chemins. La S. N. C. F. a la charge du gros œuvre des ouvrages. La collectivité propriétaire du chemin a la charge de la chaussée, des trottoirs et des garde-corps. En ce qui concerne les garde-corps, les ponts de conception ancienne ne comportent que des petits murets en briques qui étaient peut-être suffisants au XIX^{e} siècle, à l'époque des voitures à cheval et des charrettes à bœufs, mais qui, maintenant, n'assurent aucune protection contre la chute, dans la tranchée S. N. C. F., des véhicules automobiles qui perdent leur trajectoire à cet endroit, même à allure trés modérée; cette insuffisance de protection a été la cause de nombreux accidents mortels. Compte tenu de cette situation, il lui demande s'il n'estime pas qu'il incombe à la S. N. C. F., sous sa responsabilité et à ses frais, de mettre en place des glissières de sécurité ou tout autre système de protection efficace, dont, bien entendu, les collectivités propriétaires des chemins assureraient ensuite l'entretien. Dans la négative, ou dans l'attente de cette mise en place, il lui demande également si la responsabilité de la collectivité serait entièrement dégagée si, au sens de la circulaire, elle se contente d'entretenir, réparer ou reconstruire ces petits murets dont l'inefficacité est malheureusement prouvée.

S. N. C. F. (équipements).

31513. — 9 mai 1983. — **M. Albert Brochard** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur sa circulaire n° 531/AD/6 du 30 novembre 1948 qui règle comme suit la répartition des dépenses d'entretien des ouvrages communs entre la S. N. C. F. et les collectivités propriétaires des chemins. La S. N. C. F. a la charge du gros œuvre des ouvrages. La collectivité propriétaire du chemin a la charge de la chaussée, des trottoirs et des garde-corps. En ce qui concerne les garde-corps, les ponts de conception ancienne ne comportent que des petits murets en briques qui étaient peut-être suffisants au XIX^{e} siècle, à l'époque des voitures à cheval et des charrettes à bœufs, mais qui, maintenant, n'assurent aucune protection contre la chute, dans la tranchée S. N. C. F., des véhicules automobiles qui perdent leur trajectoire à cet endroit, même à allure très modérée; cette insuffisance de protection a été la cause de nombreux accidents mortels. Compte tenu de cette situation, il lui demande s'il n'estime pas qu'il incombe à la S. N. C. F., sous sa responsabilité et à ses frais, de mettre en place des glissières de sécurité ou tout autre système de protection efficace, dont, bien entendu, les collectivités propriétaires des chemins assureraient ensuite l'entretien. Dans la négative, ou dans l'attente de cette mise en place, il lui demande également si la responsabilité de la collectivité serait entièrement dégagée si, au sens de la circulaire, elle se contente d'entretenir, réparer ou reconstruire ces petits murets dont l'inefficacité est malheureusement prouvée.

Contributions indirectes (tabacs et allumettes).

31514. — 9 mai 1983. — **M. Gilbert Gantier** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que, lors de l'examen des dispositions de l'article 18-I de la loi de finances pour 1983 majorant au 1er juin 1983 le droit de consommation sur les tabacs, M. Laurent Fabius, ministre délégué chargé du budget, a fait, au nom du gouvernement, la déclaration suivante : « je tiens à dire au Sénat que, dans l'hypothèse où un arrêté d'augmentation des prix du tabac pourrait être publié au *Journal officiel* avant l'entrée en vigueur de cet article, le gouvernement prendrait lui-même l'initiative de supprimer cette augmentation de la fiscalité. Je m'y engage personnellement ». (*Journal officiel* débats Sénat, séance du 24 novembre 1982, page 5757). L'arrêté de prix évoqué par M. le ministre délégué ayant été publié aux *Journal officiel* du 18 et 19 décembre 1982, il lui demande à quelle date et selon quelles modalités juridiques il envisage de respecter cet engagement sans équivoque en revenant sur les dispositions de l'article 18-I de la loi de finances pour 1983.

Chômage : indemnisation (cotisations).

31515. — 9 mai 1983. — **M. Gilbert Gantier** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** : 1° selon quelles modalités est reversé aux organismes d'assurance chômage, par le fonds de

solidarité, le produit de la contribution institué par la loi n° 82-939 du 4 novembre 1982; 2° à quelles dates le produit afférent aux rémunérations versées au cours de chacun des mois de novembre 1982, décembre 1982, janvier 1983, février 1983 et mars 1983 a été versé aux organismes bénéficiaires; 3° le produit de la contribution au cours de chacun de ces mois; 4° le coût de fonctionnement de l'établissement public dénommé « Fonds de solidarité », le nombre de ses employés et les conditions dans lesquelles sont financés ses frais de fonctionnement.

Impôts et taxes (taxes parafiscales).

31516. — 9 mai 1983. — **M. Gilbert Gantier** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget**, qu'en application de l'article 4 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959, les taxes parafiscales sont « perçues dans un intérêt économique et social ». Il lui demande en conséquence de lui indiquer quelles actions supplémentaires permettra d'engager la taxe parafiscale instituée par le décret n° 83-285 du 8 avril 1983 en matière de maîtrise de la consommation et de diversification de la production d'énergie; il lui demande en particulier si l'Agence française pour la maîtrise de l'énergie, qui a pour mission de « mettre en œuvre la politique nationale de maîtrise de l'énergie », disposera, à ce titre, de crédits supplémentaires.

Politique économique et sociale (généralités).

31517. — 9 mai 1983. — **M. Gilbert Gantier** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de lui indiquer 1° quelles sont les définitions retenues de la notion de « prélèvements obligatoires » par la comptabilité nationale française d'une part, et par l'O. C. D. E., d'autre part; 2° comment se situe, au regard de chacune de ces définitions, l'emprunt obligatoire dont l'institution est prévue par le 1° de l'article premier de la loi d'habilitation n° 83-332 du 22 avril 1983.

Parlement (relations entre le parlement et le gouvernement).

31518. — 9 mai 1983. — **M. Gilbert Gantier** demande à **M. le ministre délégué chargé des relations avec le Parlement** de lui indiquer, pour les projets de loi autres que ceux relatifs à des traités et accords internationaux déposés au cours de chacune des années 1973 à 1982 incluse : 1° le délai moyen écoulé entre la date de dépôt et la date d'examen en première lecture des projets initialement déposés au cours de chacune de ces années sur le bureau de l'Assemblée nationale; 2° le délai moyen écoulé entre la date de transmission par le Sénat et la date d'examen en première lecture par l'Assemblée nationale des projets initialement déposés au cours de chacune de ces années sur le bureau du Sénat; 3° le pourcentage, pour chacune de ces années, des projets pour lesquels l'urgence a été déclarée par le gouvernement.

Pétrole et produits raffinés (taxe intérieure sur les produits pétroliers).

31519. — 9 mai 1983. — **M. Gilbert Gantier** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget**, qu'en application de l'article 4 (deuxième alinéa) de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances : « le rendement des impôts dont le produit est affecté à l'Etat est évalué par les lois de finances » et qu'en application de l'article 2 (pénultième alinéa) du même texte : « seules des lois de finances, dites rectificatives, peuvent, en cours d'année, modifier les dispositions de la loi de finances de l'année ». Il lui demande en conséquence quelles dispositions il envisage de prendre afin que la modification du tarif de la taxe intérieure sur les produits pétroliers, prévue au 3° de l'article premier de la loi d'habilitation n° 83-332 du 22 avril 1983, soit effectuée conformément aux règles de valeur constitutionnelle résultant des dispositions organiques précitées.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité : Haute-Savoie).

31520. — 9 mai 1983. — **M. Claude Birraux** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** la situation difficile à laquelle se trouvent confrontées les entreprises du bâtiment de Haute-Savoie. Ce secteur représente en Haute-Savoie 10,5 p. 100 de la population active, contre 8,3 p. 100 pour l'ensemble de la France. En 1982, le marché s'est trouvé en forte baisse de 28,3 p. 100 pour les demandes d'autorisation et de 16,3 p. 100 pour les mises en chantier. La crainte des chefs d'entreprises est que le plan de rigueur décidé par le gouvernement en vienne renforcer les difficultés des entreprises et accentuer le déclin de l'activité B. T. P. Il aimerait savoir dans quelles conditions la deuxième tranche du Fonds grands travaux sera mise en œuvre et quelle enveloppe précisionnelle sera attribuée au département de Haute-Savoie.

Logement (construction).

31521. — 9 mai 1983. — **M. Jean-Marie Daillet** considérant, avec le Président de la République, que le bâtiment était « la grande affaire du septennat » et sa volonté de faire du logement une « priorité nationale », demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à la récente prise de position de constructeurs de maisons individuelles, réunis à Orléans, et qui, dans une motion signée par les représentants de vingt-deux organisations professionnelles, proposent parmi plusieurs mesures tendant à favoriser le redémarrage de la construction de logements, l'autorisation des transferts en cas de changement de résidence.

Logement (prêts).

31522. — 9 mai 1983. — **M. Jean-Marie Daillet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les préoccupations des constructeurs de maisons individuelles, préoccupations qui viennent encore d'être exprimées à Orléans, en présence notamment du directeur de la programmation de son ministère et du commissaire de la République de la région Centre, lesquels ont pu prendre conscience de l'urgence des décisions à prendre. Dans cette perspective, il lui demande de lui indiquer l'état actuel des mesures annoncées par le directeur de la programmation au ministère de l'urbanisme et du logement tendant à une baisse du taux des prêts pour l'accession à la propriété.

Logement (prêts).

31523. — 9 mai 1983. — **M. Jean-Marie Daillet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les préoccupations des constructeurs de maisons individuelles, préoccupations qui viennent encore d'être exprimées à Orléans, en présence notamment du directeur de la programmation de son ministère et du commissaire de la République de la région Centre, lesquels ont pu prendre conscience de l'urgence des décisions à prendre. Dans cette perspective, il lui demande de lui indiquer l'état actuel des mesures annoncées par le directeur de la programmation au ministère de l'urbanisme et du logement tendant au développement du préfinancement bonifié pour les lotissements.

Logement (construction).

31524. — 9 mai 1983. — **M. Jean-Marie Daillet** considérant, avec le Président de la République, que le bâtiment était « la grande affaire du septennat » et sa volonté de faire du logement une « priorité nationale », demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à la récente prise de position de constructeurs de maisons individuelles, réunis à Orléans, et qui, dans une motion signée par les représentants de vingt-deux organisations professionnelles, proposent, parmi plusieurs mesures tendant à favoriser le redémarrage de la construction de logements, l'actualisation de montant de la déduction fiscale admise sur les annuités d'emprunts.

Politique économique et sociale (plans).

31525. — 9 mai 1983. — **M. Emile Koehl** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** si le décret n° 83-82 du 21 janvier 1983 (*Journal officiel* du 23 janvier 1983) relatif aux contrats de Plan entre l'Etat et les collectivités territoriales ou des personnes morales autres que les entreprises publiques et privées exclut dans son article 9 une participation des régions et des collectivités locales aux négociations entre l'Etat et les grands groupes industriels privés ou publics. Il constate que les collectivités locales et les régions désirent parfois dialoguer avec les grandes entreprises et les grands groupes nationalisés, qu'il s'agisse d'implantation d'unités nouvelles ou de suppression d'activités dans certains secteurs. Ces firmes pouvant jouer un rôle déterminant dans le développement local et régional, que ce soit en terme d'emplois directs ou en terme de sous-traitance, il regrette qu'aucune disposition ne prévoie d'associer les régions à l'élaboration des contrats de Plan que l'Etat doit conclure avec les entreprises nationales en vue de l'exécution du Plan.

Logement (prêts).

31526. — 9 mai 1983. — **M. Jean-Paul Fuchs**, considérant, avec le Président de la République, que le bâtiment était « la grande affaire du septennat » et sa volonté de faire du logement une « priorité nationale », demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à la récente prise de position de constructeurs de maisons individuelles, réunis à Orléans, et qui, dans une motion signée par les représentants de vingt-deux organisations professionnelles, proposent parmi plusieurs mesures tendant à favoriser le redémarrage de la construction de logements, la généralisation des prêts relais et la simplification de leur attribution.

Logement (prêts).

31527. — 9 mai 1983. — **M. Jean-Paul Fuchs** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les préoccupations des constructeurs de maisons individuelles, préoccupations qui viennent encore d'être exprimées à Orléans, en présence notamment du directeur de la programmation de son ministère et du commissaire de la République de la région Centre, qui ont pu prendre conscience de l'urgence des décisions à prendre. Dans cette perspective, il lui demande de lui indiquer l'état actuel des mesures annoncées par le directeur de la programmation au ministère de l'urbanisme et du logement tendant à la baisse du taux d'intérêt des prêts complémentaires aux P. A. P. d'environ 1 point.

Logement (prêts).

31528. — 9 mai 1983. — **M. Jean-Paul Fuchs** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les préoccupations des constructeurs de maisons individuelles, préoccupations qui viennent encore d'être exprimées à Orléans, en présence notamment du directeur de la programmation de son ministère et du commissaire de la République de la région Centre, qui ont pu prendre conscience de l'urgence des décisions à prendre. Dans cette perspective, il lui demande de lui indiquer l'état actuel des mesures annoncées par le directeur de la programmation au ministère de l'urbanisme et du logement tendant à l'augmentation des prêts conventionnés.

Assurance vieillesse : généralités (paiement des pensions).

31529. — 9 mai 1983. — **M. Philippe Mestre** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** quand il compte généraliser la mensualisation des pensions de retraites, conformément à l'article 62 de la loi de finances pour 1975.

Démographie (natalité).

31530. — 9 mai 1983. — **M. Philippe Mestre** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la baisse inquiétante des naissances en France. Les chiffres fournis récemment par l'Association pour la recherche et le développement de l'information démographique accusent en effet une chute de 11 p. 100 de la natalité dans les villes au mois de mars dernier. Ce phénomène pose pour l'avenir de notre pays des problèmes extrêmement préoccupants. Il lui demande par conséquent quelles mesures, urgentes et globales il compte prendre en faveur des familles, notamment grâce à des régimes de retraite qui pourraient comporter des majorations liées au nombre d'enfants, afin d'assurer la survie démographique de notre pays.

Mutualité sociale agricole (assurance vieillesse).

31531. — 9 mai 1983. — **M. René André** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que la loi d'orientation agricole du 4 juillet 1980 avait prévu, dans son article 18, une revalorisation progressive des retraites agricoles par l'attribution de points gratuits. Si une première revalorisation a été accordée en 1981, rien n'a été fait en 1982 et, il apparaîtrait que rien ne serait prévu au B. A. P. S. A. de 1983. Il lui demande les raisons de ce retard et si, malgré tout, une attribution de points gratuits est envisagée en 1983. Sinon, il le prie de bien vouloir lui en donner les raisons. A cet égard, il permet de souligner qu'un des moyens puissants, susceptible de faciliter l'installation de jeunes agriculteurs est d'offrir aux agriculteurs en âge de partir à la retraite, une retraite décente et attractive ce qui, malheureusement, n'est pas le cas actuellement.

Impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux).

31532. — 9 mai 1983. — **M. André Durr** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** qu'au plan fiscal le régime spécial appliqué aux loueurs en meublé non professionnels peut être mis en œuvre lorsque le revenu tiré de ces locations ne dépasse pas 21 000 francs. Il lui demande s'il n'estime pas équitable de reconsidérer ce plafond, qui est fixé depuis le 1er janvier 1978, en raison de l'importante érosion monétaire subie depuis cette époque.

Permis de conduire (examen).

31533. — 9 mai 1983. — **M. Philippe Séguin** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur l'absence de participation aux Commissions d'études, chargées de réformer les examens du permis de conduire, de représentants des inspecteurs du permis de conduire. Il semble notamment que le syndicat national des inspecteurs des cadres et administratifs de service national des examens du permis de conduire, ne participe pas à ces travaux alors qu'il regroupe plus de 80 p. 100 des personnels. Il souhaiterait connaître les raisons pour lesquelles les organisations syndicales n'ont pas été en tant que telles conviées à participer à ces Commissions.

Communautés européennes (politique agricole commune).

31534. — 9 mai 1983. — **M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'au bout de dix-neuf heures de négociations infructueuses, à Luxembourg, le Conseil des ministres de l'agriculture a achoppé dans sa négociation annuelle sur la hausse des prix agricoles, cela sur deux points : la réduction des montants compensatoires monétaires allemands, l'allocation à l'Italie d'une aide de l'ordre de 100 millions d'ECU, pour compenser la hausse des coûts de production non couverts par le relèvement des prix prévus par la Commission. Devant cet échec, il lui demande ce que, maintenant, il compte faire pour que les agriculteurs français aient satisfaction sur ce problème si crucial des montants compensatoires monétaires.

Hôtellerie et restauration (emploi et activité).

31535. — 9 mai 1983. — **Mme Louise Moreau** attire l'attention de **Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme** sur la situation paradoxale créée par les récentes décisions gouvernementales relatives à la réglementation des changes pour les voyageurs se rendant à l'étranger. Il apparaît en effet que l'annonce de ce dispositif a eu une double conséquence. D'une part, un certain nombre d'informations ayant pu laisser croire que les capacités d'accueil des régions à vocation touristique traditionnelle — notamment la Côte-D'Azur — seraient insuffisantes pour recevoir un surcroît de vacanciers, une partie de la clientèle, mal informée, s'en est détournée; d'autre part, tirant de ces informations la conviction qu'il y aurait une excessive fréquentation, une autre partie a, semble-t-il, préféré écourter la durée de ses vacances ou renoncer par crainte de mauvaises conditions d'accueil et de séjour. En sorte que de nombreux établissements hôteliers se trouvent à la veille de la pleine saison estivale en retrait par rapport à leurs taux habituels de réservation. Elle souhaite donc connaître quelles mesures le gouvernement envisage de prendre pour assurer rapidement une meilleure information de l'opinion sur la réalité de la fréquentation touristique des régions et sur les possibilités d'accueil qu'elles sont et seront en mesure d'offrir.

Arts et spectacles (théâtre : Paris).

31536. — 9 mai 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** pour quelles raisons l'administrateur de la Comédie-Française a décidé unilatéralement de se priver des recettes procurées par les abonnements réservés aux « soirées habillées » alors que son théâtre ne vit principalement que grâce à une subvention annuelle de 80 millions de francs. Outre que le règlement des entrées était anticipé (entre six mois et un an) et d'un montant double du prix habituel, les abonnés contribuaient à garantir les recettes d'environ 1/8 des représentations. Les milliers d'habitués écartés brutalement auront-ils la possibilité de recevoir une proposition nouvelle d'abonnement ? Les places libérées offertes à un nouveau public ne suffisant pas à satisfaire à la demande, n'aurait-il pas été préférable, en conservant le système existant, de dégager une ou deux salles dans Paris — comme cela a déjà eu lieu dans le passé — afin de développer réellement et sans discrimination l'audience méritée du théâtre français ?

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres de conseils et de soins).

31537. — 9 mai 1983. — **M. Jean Desanlis** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les projets d'installation de Centres de soins qui, en principe, devraient limiter l'évolution des coûts de la santé, mais qui, à première vue, pourraient plutôt avoir un effet inverse. Ainsi donc, six médecins d'une ville de l'Ouest ont décidé d'ouvrir un tel Centre médical composé de trois unités sanitaires de base. S'ils décident de limiter leurs rémunérations à un salaire mensuel fixe, le coût de l'opération projetée paraît disproportionné avec leurs intentions. Ils se proposent en effet de se faire assister d'un jeune médecin pour les remplacements, ce que pourrait éviter l'instauration d'un tour de garde entre eux, de quatorze infirmières, d'une orthophoniste, d'une diététicienne, d'une coordonatrice préventeur et de six secrétaires éducatrices sanitaires. Il lui demande s'il ne pense pas qu'un tel déploiement d'assistants autour de six médecins ne va pas augmenter considérablement le coût des soins et aller à l'encontre du but recherché.

Sécurité sociale (cotisations).

31538. — 9 mai 1983. — **M. Jean Desanlis** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur la situation des commerçants et des artisans dont les cotisations à leurs Caisses de sécurité sociale augmentent beaucoup plus rapidement que leur niveau de vie. Alors que la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat avait prévu un rapprochement de leur régime avec le régime général, pour des prestations moindres les commerçants et les artisans paient des cotisations relativement plus élevées. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte pouvoir prendre pour limiter l'évolution des cotisations sociales payées par les commerçants et les artisans, et pour améliorer les prestations qui leur sont servies, afin de réduire progressivement la disparité qui existe encore avec les autres régimes sociaux.

Impôts locaux (taxe professionnelle).

31539. — 9 mai 1983. — **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés rencontrées par les entreprises de travaux agricoles et ruraux notamment par suite de l'inadaptation des bases de calcul de la taxe professionnelle qui frappe ces entreprises. En effet les différents types de matériels sont utilisés en moyenne deux mois par an pour des travaux saisonniers, et l'entrepreneur qui emploie du personnel permanent est contraint d'investir pour assurer grâce à la diversification du matériel une occupation à plein temps de son personnel. En conséquence il lui demande s'il ne peut envisager des mesures pour reconnaître le caractère saisonnier d'une telle activité et prendre en compte le sixième du montant des investissements dans les bases de la taxe professionnelle.

Impôts locaux (taxe professionnelle).

31540. — 9 mai 1983. — **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les difficultés rencontrées par les entreprises de travaux agricoles et ruraux notamment par suite de l'inadaptation des bases de calcul de la taxe professionnelle qui frappe ces entreprises. En effet les différents types de matériels sont utilisés en moyenne deux mois par an pour des travaux saisonniers, et l'entrepreneur qui emploie du personnel permanent est contraint d'investir pour assurer grâce à la diversification du matériel une occupation à plein temps de son personnel. En conséquence il lui demande s'il ne peut envisager des mesures pour reconnaître le caractère saisonnier d'une telle activité et prendre en compte le sixième du montant des investissements dans les bases de la taxe professionnelle.

Banques et établissements financiers (personnel).

31541. — 9 mai 1983. — **M. Jacques Médecin** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **20091** (publiée au *Journal officiel* du 20 septembre 1982) relative à l'application de l'ordonnance n° 82-41 du 16 janvier 1982 relative à la durée du travail et aux congés payés, dans le secteur bancaire. Il lui en renouvelle donc les termes.

Salaires (participation des employeurs au financement des transports publics urbains).

31542. — 9 mai 1983. — **M. Pierre-Charles Krieg** s'étonne auprès de **M. le ministre des transports** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **24116** (publiée au *Journal officiel* du 5 décembre 1982) relative à la participation des employeurs au financement des transports publics urbains. Il lui en renouvelle donc les termes.

Pain, pâtisserie et confiserie (apprentissage).

31543. — 9 mai 1983. — **M. Jacques Médecin** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **25896** (publiée au *Journal officiel* du 17 janvier 1983) relative à la formation des apprentis boulangers. Il lui en renouvelle donc les termes.

Bijoux et produits de l'horlogerie (commerce).

31544. — 9 mai 1983. — **M. Jacques Médecin** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **27176** (publiée au *Journal officiel* du 7 février 1983) relative à l'obligation de régler par chèque les transactions de plus de 10 000 francs portant sur des bijoux, pierreries, objets d'art de collection ou d'antiquité. Il lui en renouvelle donc les termes.

Police (fonctionnement : Alpes-Maritimes).

31545. — 9 mai 1983. — **M. Jacques Médecin** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **27177** (publiée au *Journal officiel* du 7 février 1983) par laquelle il lui demandait de lui faire connaître le nombre de C. R. S. présents dans les Alpes-Maritimes du 28 octobre 1982 au 25 novembre 1982. Il lui en renouvelle donc les termes.

Energie (géothermie).

31546. — 9 mai 1983. — **M. Jean-Pierre Fourré** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **19002** du 23 août 1982 sur le coût élevé surtout en comparaison avec d'autres pays, des forages et autres frais d'installations des réalisations géothermiques, qui semble-t-il provient du peu de concurrence sur ce marché. Il lui en renouvelle donc les termes.

S. N. C. F. (tarifs voyageurs).

31547. — 9 mai 1983. — **M. Jean-Pierre Fourré** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **19005** du 23 août 1982 concernant le fait que la carte Vermeil, seule carte de réduction pour les personnes âgées est payante, alors que les cartes de réduction pour les autres catégories sociales sont gratuites. Il lui en renouvelle donc les termes.

Transports (tarifs).

31548. — 9 mai 1983. — **M. Jean-Pierre Fourré** s'étonne auprès de **M. le ministre des transports** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **19010** du 23 août 1982 concernant la situation des chômeurs éloignés des zones économiques, éloignement qui se traduit en frais de transports importants. Il lui en renouvelle donc les termes.

Formation professionnelle et promotion sociale (stages).

31549. — 9 mai 1983. — **M. Jean-Pierre Fourré** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **25821** du 17 janvier 1983 concernant des stages proposés par l'Institut de gestion sociale à des jeunes diplômés

d'études supérieures, tel celui préparant à la Direction de personnel et formation à la gestion sociale organisé sous le régime de la rémunération par l'Etat ou de l'indemnité de formation Assedic. Il lui en renouvelle donc les termes.

Jouets et articles de sport (réglementation).

31550. — 9 mai 1983. — **M. Jean-Pierre Fourré** s'étonne auprès de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation,** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **25822** du 17 janvier 1983 sur le vote du Parlement européen qui a mis hors la loi des jouets de guerre dans la Communauté économique européenne. Il lui en renouvelle donc les termes.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

31551. — 9 mai 1983. — **M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset** se réfère à la réponse parue au *Journal officiel*, A. N. questions n° 6 du 7 février 1983, page 674 à la question écrite n° **17473**. Il expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget,** le cas des responsables d'Associations ou de Fédérations d'associations professionnelles. Il lui rappelle que, dans sa déclaration gouvernementale devant l'Assemblée nationale, le 9 juillet 1981, M. le Premier ministre avait convié l'ensemble des associations à la définition d'une « nouvelle citoyenneté » : que des engagements avaient été pris en faveur du lien associatif et d'une politique de développement de l'expression et de la vie des associations. Il lui demande, s'il entend limiter aux seuls délégués syndicaux la possibilité de déduire au titre des frais réels professionnels les dépenses exposées à l'occasion de ces activités : ou si, au contraire, au nom de la liberté de choix entre l'une ou l'autre des formes d'expression professionnelle, il compte étendre ces dispositions aux responsables et représentants d'associations professionnelles.

Communautés européennes (politique agricole commune).

31552. — 9 mai 1983. — **M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset** faisant écho à l'échec des récentes négociations agricoles de Luxembourg demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il n'y aurait pas lieu, avec l'accord de la Commission, d'envisager la dévaluation du franc vert. Ce qui constituerait l'amorce d'une solution purement française.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

31553. — 9 mai 1983. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les dispositions ayant mis en place depuis le 1er avril 1983 le paiement du forfait hospitalier. Si certains services (maternité par exemple) ou certains cas particuliers (accidents du travail) bénéficient de l'exonération du forfait, il est surprenant de constater que les services de néonatalogie ne bénéficient pas de cette exonération. Ainsi, pour la naissance de quadruplés à l'hôpital Edouard-Herriot à Lyon, les parents devront payer le forfait hospitalier pendant le temps que les nouveau-nés sont restés dans le service des prématurés. Il lui demande en conséquence si devant ces cas particuliers, il n'y aurait pas lieu d'assouplir la réglementation en vigueur.

Commerce extérieur (réglementation des échanges).

31554. — 9 mai 1983. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme** sur l'actuelle réglementation en matière de change qui pose des difficultés pour les Comités de jumelage de nos villes qui auprès des banques, ne trouvent pas l'agrément nécessaire, en matière de délivrance de devises, pour assurer les échanges prévus. Il lui demande, si à l'approche des vacances scolaires notamment, des mesures spéciales seront prises pour que nos Comités de jumelage ne soient pas pénalisés dans leurs rôles d'ouverture sur le monde extérieur.

Commerce extérieur (réglementation des échanges).

31555. — 9 mai 1983. — **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** à combien on peut évaluer chaque année le montant des transferts de devises effectués par les colonies étrangères installées en France à destination de leur pays d'origine. Compte tenu des mesures de restriction imposées cette année aux Français en matière de change, il lui demande s'il est dans ses intentions de prendre des mesures visant à limiter les exportations de devises qui, en ce qui concerne les travailleurs étrangers ne sont soumises à aucun contrôle.

Chasse (personnel).

31556. — 9 mai 1983. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le problème relatif à l'application prochaine de la loi définissant les conditions d'occupation des emplois civils permanents de l'Etat et de ses établissements publics pour la partie qui concerne la fonctionnarisation des gardes nationaux de l'Office national de la chasse. L'application d'une telle disposition va entraîner une modification considérable du fonctionnement des Fédérations de chasseurs, tant dans leur mission de service public qu'en ce qui concerne leurs structures propres. Considérant qu'il importe de maintenir l'autorité de ces Fédérations sur la garderie et dans la mesure où ce contrôle jusque-là exercé a contribué à bien gérer la chasse, il lui demande s'il entend proposer l'exclusion de l'O. N. C. du champ d'application de la loi en question.

Postes et télécommunications (centres de tri).

31557. — 9 mai 1983. — **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** de bien vouloir lui préciser pour ce qui concerne l'année 1982 quels ont été les centres de tri affectés par des mouvements de grève, quelle en a été la durée moyenne, et combien de journées de grèves ont été totalisées dans l'ensemble de ces centres. Il souhaiterait connaître les mêmes éléments pour le premier trimestre 1983.

Sécurité sociale (mutuelles).

31558. — 9 mai 1983. — **M. Jean-Paul Charié** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les préoccupations des sociétés mutualistes devant l'allongement de la liste des médicaments remboursés à 40 p. 100 et devant l'instauration d'un forfait hospitalier. Ces mesures aboutissent tout simplement à un transfert des charges de la sécurité sociale sur les mutualités. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin d'atténuer les charges supplémentaires qui incombent dorénavant aux mutualistes.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

31559. — 9 mai 1983. — **M. Jean-Paul Cherrié** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de lui faire connaître l'évaluation du coût du recouvrement du forfait hospitalier. Il souhaiterait savoir si, dans le cas où celui-ci se révèle plus onéreux que la somme recouvrée, il envisage sa suppression dans les meilleurs délais.

Agriculture (aides et prêts).

31560. — 9 mai 1983. — **M. Gérard Chasseguet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conditions de financement des récoltes. Celui-ci est en effet assuré actuellement selon des normes d'encadrement qui ne prennent pas toujours en considération les contraintes naturelles et les fluctuations qui en résultent. Il lui demande donc s'il n'envisage pas d'assouplir ce système par l'application d'un régime spécifique de financement.

Agriculture (politique agricole).

31561. — 9 mai 1983. — **M. Gérard Chasseguet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les graves conséquences de la dernière dévaluation du franc pour le monde agricole. Les montants compensatoires monétaires négatifs français vont atteindre 8 points alors que les montants compensatoires monétaires positifs allemands vont se situer à 13 points, ce qui risque d'engendrer une situation particulièrement difficile pour notre agriculture. Tout en freinant nos exportations, notamment vers l'Allemagne, cette situation va, en effet, favoriser les importations en France de produits agricoles de la Communauté. C'est pourquoi, il lui demande de lui indiquer les mesures spécifiques qu'il envisage de prendre afin d'éviter de tels effets.

Tabacs et allumettes (débits de tabacs).

31562. — 9 mai 1983. — **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation préoccupante des débitants de tabacs. Les prix de vente des tabacs vont prochainement subir une hausse de 25 p. 100 sans aucune rémunération supplémentaire pour les débitants. Le montant des stocks va pourtant augmenter de valeur et nécessiter un accroissement des besoins de fonds propres sans aucun revenu supplémentaire. Il s'ensuivra, au contraire, une baisse du chiffre d'affaires et donc des rémunérations. La vente des timbres poste n'est actuellement rémunérée que par une remise de 1,5 p. 100 qui sera portée à 2 p. 100 au 1er mai 1983. Il leur faudra donc à cette date vendre cinquante timbres à 1,80 franc pour rembourser un timbre perdu ou détérioré. Il lui demande en conséquence de lui indiquer si des mesures d'aménagement vont prochainement être prises en faveur des débitants de tabac.

Impôts et taxes (politique fiscale).

31563. — 9 mai 1983. — **M. Gérard Chasseguet** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de bien vouloir lui indiquer s'il est exact qu'est actuellement à l'étude l'instauration dans les grandes villes, d'une taxe de circulation qui serait concrétisée par une vignette donnant le droit de circuler en automobile.

Gouvernement (structures gouvernementales).

31564. — 9 mai 1983. — **M. Gérard Chasseguet** fait part de son étonnement à **M. le Premier ministre** à la suite de la disparition du ministère de la mer. Il lui demande de lui indiquer si, comme il l'a affirmé, cette suppression résulte de divergences politiques entre certains membres du gouvernement et l'ancien ministre de la mer ou si une telle disparition souligne le peu d'intérêt désormais manifesté par le gouvernement pour les problèmes de la mer.

Commerce extérieur (réglementation des échanges).

31565. — 9 mai 1983. — **M. Gérard Chasseguet** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que 75 p. 100 des 3 300 000 porteurs de cartes de crédit sont détenteurs d'une carte visa international qu'ils ont obtenue, après versement d'une cotisation spécifique « visa international », auprès des organismes gestionnaires de ces facilités modernes de paiement. A la suite des décisions du Conseil des ministres du 25 mars dernier, interdisant l'emploi de ces cartes à l'étranger, il lui demande de lui indiquer la nature et le montant de l'indemnisation que le gouvernement envisage de verser à ces personnes ou à ces organismes.

Taxe sur la valeur ajoutée (champ d'application).

31566. — 9 mai 1983. — **M. Gérard Chasseguet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'obligation qui est faite aux commerçants, notamment aux horlogers-bijoutiers, de s'acquitter de la T. V. A. pour les marchandises qui leur sont volées. Il lui demande de lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre afin de remédier à cette injustice qui ajoute au drame d'un vol, un surcoût financier inacceptable pour les commerçants, victimes d'infractions.

Logement (primes de déménagement).

31567. — 9 mai 1983. — **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'inquiétude d'un grand nombre de familles à la suite de l'annonce faite au mois de juin 1982, de supprimer la prime de déménagement versée aux personnes âgées et aux familles. Compte tenu des graves inconvénients qu'une telle mesure ne manquerait pas d'avoir sur les personnes de condition financière modeste et sur les entreprises de déménagement qui rencontrent déjà de graves difficultés, il lui demande de lui indiquer si le gouvernement envisage de renoncer à une telle suppression.

Départements et territoires d'outre-mer (Réunion : communes).

31568. — 9 mai 1983. — **M. Michel Debré** fait observer à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer**, qu'à la suite des élections municipales à la Réunion, de nouvelles municipalités prennent des dispositions arbitraires à l'égard des fonctionnaires communaux; que cependant aucune directive ne paraît avoir été donnée à l'autorité préfectorale pour s'opposer, ne serait-ce que par un recours devant la justice, à ces licenciements et à ces mises à l'écart non motivés : lui demande quelles justifications peuvent être avancées pour un tel renoncement, contraire aux principes et à la loi.

Départements et territoires d'outre-mer (Réunion : justice).

31569. — 9 mai 1983. — **M. Michel Debré** fait observer à **M. le ministre de la justice** que la construction d'un nouveau Palais de justice à Saint-Denis de la Réunion était inscrit en priorité dans les projets du gouvernement; lui demande quelles raisons justifient l'abandon de cette priorité.

Elevage (commerce extérieur).

31570. — 9 mai 1983. — **M. Jean-Louis Goesduff** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les problèmes des importations de viande porcine et de produits avicoles. Il lui fait observer, et sans remettre en cause le principe de la libre circulation des marchandises au sein de la C. E. E., que malgré la crise qui frappe les producteurs français et en particulier les éleveurs bretons (qui produisent près de 50 p. 100 de la viande porcine française), malgré un déficit de notre balance commerciale de près de 400 000 tonnes dans ce secteur et malgré les problèmes sanitaires utilisés par certains pays pour limiter les importations, le gouvernement n'a pris aucune mesure pour enrayer la chute des cours. L'épidémie de peste porcine au Danemark qui empêche ses exportations vers le Japon, ainsi qu'en Hollande, favorise des détournements de trafic vers la France qui se refuse toujours à mettre en place des contrôles sanitaires légitimes. A Rungis, les importations de viande porcine sont supérieures de 50 p. 100 à ce qu'elles étaient l'année dernière à la même époque (650 tonnes par semaine contre 450). Le camion allemand transportant 22 tonnes de jambons tchécoslovaques, « araisonné » par les producteurs de porcs bretons a montré le laxisme gouvernemental en ce domaine. Il lui demande quand seront mis en place les certificats d'importations réclamés par la profession et quand seront augmentés les montants supplémentaires aux importations qui n'existent à l'heure actuelle et d'une manière insuffisante que pour la Suède. Il est à craindre que les Chinois, au cours de l'actuelle visite du Président de la République, réclament des contre-parties portant notamment sur une augmentation des exportations vers la France de soja et de viande de porc. Quelle position sera prise à cet égard ? La Bretagne, déjà victime de la crise porcine, représente également 80 p. 100 des exportations françaises de volailles. Certains responsables professionnels, à la suite de la découverte le 21 avril d'importations d'œufs hollandais sur le marché de Rungis ont donné leur démission du Comité interprofessionnel de l'œuf (c'est le cas de deux responsables domiciliés dans le département du Finistère). Les bretons, malgré l'incitation officielle à la consommation de produits français assistent à l'arrivée de produits avicoles étrangers destinés notamment à l'armée et aux arsenaux de Brest. Ainsi la marine nationale s'approvisionne en poulets hollandais (marque Friki) dont la date limite de consommation est dépassée. Il lui demande également les dispositions que le gouvernement envisage de prendre afin de tenir compte de la gravité des problèmes que posent, et plus particulièrement en Bretagne, les importations de viande porcine et de produits avicoles.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité).

31571. — 9 mai 1983. — **M. Daniel Goulet** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la situation des travaux publics. L'année 1982 a été marquée par une réduction du volume d'activité de 6 p. 100 et les effectifs ont été diminués en conséquence. Le marasme actuel a pour origine une baisse sensible des investissements de l'Etat en 1982, non compensée par le Fonds spécial de grands travaux qui a démarré beaucoup trop tard. Les perspectives pour 1983 laissaient prévoir un recul de l'activité des travaux publics de 4,5 p. 100 en volume. Avec le plan de rigueur, la réduction de l'engagement budgétaire de l'Etat et des collectivités locales s'ajoutera à la dégradation de la situation du secteur privé, pour faire des travaux publics une activité sinistrée. Les annulations et reports d'investissements de l'Etat, des collectivités locales et des grandes entreprises nationales auront un effet désastreux sur l'emploi. Il demande s'il n'est pas envisagé de maintenir les investissements des travaux publics,

sinon de les augmenter au même titre que d'autres investissements industriels, afin d'atténuer l'effet déflationniste des mesures de rigueur, sans accroître le déséquilibre des échanges extérieurs.

Congés et vacances (chèques vacances).

31572. — 9 mai 1983. — **M. Claude Labbé** rappelle à **Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports** l'ordonnance n° 82-283 du 26 mars 1982 portant création des chèques-vacances. Ce texte dispose que les salariés des entreprises soumises aux dispositions de l'article L 233-1 et L 351-17 du code du travail, leur conjoint ainsi que les personnes à leur charge peuvent avec la contribution de leurs employeurs acquérir dans certaines conditions des titres nominatifs appelés « chèques-vacances » qui peuvent être remis en paiement des dépenses effectuées sur le territoire national aux collectivités publiques et aux prestataires de services agréés par les bénéficiaires pour leurs vacances, pour les transports en commun, leur hébergement, leurs repas, leurs activités de loisirs. Il lui demande si elle n'estime pas souhaitable d'envisager des dispositions permettant l'attribution de chèques-vacances à d'anciens salariés actuellement titulaires d'une pension d'invalidité au titre d'un régime de sécurité sociale.

Chômage : indemnisation (préretraite).

31573. — 9 mai 1983. — **M. Claude-Gérard Marcus** expose à **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** que le groupe Cofreth qui compte 2 500 personnes environ à travers la France a signé avec les pouvoirs publics en août 1982 un contrat de solidarité. A la suite de cette signature, de nombreux préretraités ont quitté leur société le 31 décembre dernier. Actuellement les intéressés n'ont aucune nouvelle de leur dossier personnel de préretraite et n'ont bénéficié d'aucun versement au titre de la garantie de ressources. Il est bien évident que ces anciens salariés doivent non seulement vivre, mais faire face à tous leurs engagements antérieurs et acquitter leurs impôts. Il demande à M. le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de l'emploi, de bien vouloir intervenir auprès de son collègue, M. le ministre de l'économie, des finances et du budget afin que les préretraités se trouvant dans de telles situations puissent bénéficier de décisions de report, en ce qui concerne non seulement le paiement de leur impôt sur le revenu, mais de la majoration que celui-ci doit comporter cette année ainsi que de la souscription à l'emprunt obligatoire. Il lui fait observer que d'après l'accord conclu entre la société en cause et l'Etat, l'Assedic prendrait en charge les préretraités dès leur arrêt de travail. Or, le décret du 24 novembre 1982, signé dans le cas de la Cofreth 3 mois après le contrat de solidarité, a prévu l'institution d'un délai de carence - congés payés - égal au nombre de jours correspondant aux indemnités compensatrices de congés payés versées par le dernier employeur. Il a également institué un délai de carence - licenciement - correspondant à la moitié du quotient des indemnités directement afférentes au licenciement et versées en plus des indemnités légales, par le salaire journalier de référence. Ces 2 délais de carences, s'agissant de contrats de solidarité conclus avant la parution du décret du 24 novembre 1982, sont évidemment inacceptables. Il lui demande en conséquence de bien vouloir envisager une modification du décret du 24 novembre 1982 en ce qui concerne les préretraités se trouvant dans des situations analogues à celle sur lesquelles il vient d'appeler son attention.

Hôtellerie et restauration (débits de boissons).

31574. — 9 mai 1983. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que l'article 33 du code local des professions applicable en Alsace-Lorraine prévoit qu'une licence de débit de boissons peut être refusée s'il existe des faits contre le requérant qui permettent de supposer qu'il fera un mauvais usage de la profession. Cet article est toutefois exorbitant du droit commun car l'administration peut prendre en compte des peines qui sont amnistiées ou même de simples ragots de voisinage. Récemment, certains fonctionnaires ont affirmé qu'ils pouvaient même retirer la licence dans le cas suivant. Ce cas concerne une personne qui exploitait normalement son débit de boissons et qui s'est mariée par la suite. Son conjoint avait été l'objet d'une sanction pénale dont toutefois l'article L 55 du code français des débits de boissons prévoyait explicitement qu'elle était prescrite et que l'incapacité devait cesser. Se référant à l'article 33 du code local des professions, l'administration a cependant refusé le transfert de licence au profit du conjoint et l'administration a même envisagé le retrait de sa licence à sa propriétaire sous prétexte que celle-ci avait épousé son conjoint. Cette affaire a pu trouver une solution car l'administration est finalement revenue sur son intention initiale. Pour ce qui est des principes, elle pose toutefois un problème grave car, au départ, la propriétaire de la licence était placée devant le dilemme suivant : ou ne pas se marier ou perdre sa licence. Il s'agissait en fait ni plus ni moins d'une atteinte directe à certains principes fondamentaux consacrés par la déclaration des droits de l'Homme. Il lui demande de lui indiquer si, en application de l'article 33 du code pénal, l'autorité administrative en Alsace-Lorraine a le droit de refuser l'exploitation d'une licence de débit de boissons à une personne connue très honorablement en fonction des seuls éléments émanant d'une enquête de police afférente à son conjoint.

Hôtellerie et restauration (débits de boissons).

31575. — 9 mai 1983. — **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur l'application en Alsace-Lorraine de l'article 33 du code local des professions, article relatif à la vente des débits de boissons. En droit local, la licence peut en effet être refusée s'il existe des faits contre le requérant qui permettront de supposer qu'il fera un mauvais usage de la profession. L'administration a ainsi un pouvoir très large et quasi discrétionnaire pour accepter ou refuser une licence. Or, l'article L 55 du code français des débits de boissons est applicable dans les trois départements d'Alsace-Lorraine. Le dernier alinéa prévoit explicitement que dans certains cas précis, les incapacités sont prescrites par cinq ans. En dépit de cela, l'administration applique cumulativement l'article L 55 du code français et l'article 33 du code local. Il arrive donc qu'elle refuse les autorisations d'exploitation à des personnes dont l'article L 55 prévoit pourtant explicitement qu'elles bénéficient d'une prescription. Dans sa réponse à la question écrite n° **24157**, M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation évoquait le contrôle des juridictions administratives. Il s'avère toutefois que ce contrôle reste très théorique car compte tenu des délais de procédure, les intéressés sont purement et simplement tenus de renoncer à l'exploitation du débit de boissons, même si, au bout d'un à deux ans, le recours est admis. M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation ayant indiqué dans sa réponse à la question écrite qu'il n'envisageait pas d'abroger l'article 33 du code local, il souhaiterait savoir s'il ne serait pas au moins possible de prévoir que dans les cas explicitement énoncés par l'article L 55 du code français, l'article 33 du code local ne soit pas appliqué de manière cumulative à cet article L 55 dans les trois départements d'Alsace-Lorraine.

Communes (conseils municipaux).

31576. — 9 mai 1983. — **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur l'intérêt qu'il y aurait à organiser le fonctionnement des Conseils municipaux dans les villes de plus de 3 500 habitants. Selon les localités en effet, il s'avère que la liste majoritaire a parfois tendance à priver les élus minoritaires de toute possibilité d'expression. Il souhaiterait donc savoir s'il envisage de proposer au parlement des mesures tendant à faire respecter les droits des conseillers municipaux minoritaires.

Politique extérieure (Namibie).

31577. — 9 mai 1983. — **M. Jean-Louis Masson** souhaiterait que **M. le ministre des relations extérieures** lui précise quelles sont les options actuelles du gouvernement français à l'égard de la politique que mène actuellement l'Afrique du Sud en Namibie.

Anciens combattants et victimes de guerre (carte du combattant).

31578. — 9 mai 1983. — **M. Etienne Pinte** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants,** que la loi n° 82-843 du 4 octobre 1982 a été votée par le parlement pour rétablir l'égalité des droits des anciens combattants ayant participé aux opérations (1954-1961) en Algérie, Tunisie et Maroc. Il lui demande de lui faire connaître le stade auquel se situent actuellement les projets de décrets d'application de la loi sus-visée, votée il y a plus de six mois, et de lui faire connaître la date de promulgation de ces textes qui doivent permettre de réparer une longue et ancienne injustice vis-à-vis des anciens combattants d'Algérie, Tunisie et Maroc.

Impôt sur le revenu (traitements, salaires, pensions et rentes viagères).

31579. — 9 mai 1983. — **M. Robert-André Vivien** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** qu'aux termes de l'article 5 de la loi n° 82-684 du 4 août 1982 relative à la participation des

employeurs au financement des transports publics urbains, les titres d'abonnement souscrits par les salariés de la région parisienne pour leurs déplacements effectués au moyen de transports publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail, ont été pris à charge au taux de 40 p. 100 par les employeurs à compter du 1er novembre 1982. Ce remboursement s'est substitué au versement de l'indemnité forfaitaire d'un montant de 23 francs allouée jusqu'alors. Or, l'indemnité en cause était exclue de l'élément imposable pour les salariés et de l'assiette des différentes taxes et participations dues par les employeurs sur les rémunérations. Tel n'est pas le cas en ce qui concerne le nouveau mode de remboursement, le montant de celui-ci échappant à l'imposition sur le revenu pour les seuls salariés pratiquant la déduction forfaitaire de 10 p. 100 au titre des frais professionnels. Le problème de l'extension de cette exonération aux autres bénéficiaires, c'est-à-dire la reconduction des mesures pratiquées au plan fiscal lors de l'attribution antérieure de l'indemnité de 23 francs, a d'ailleurs été soulevé auprès du ministre chargé du budget par une question orale sans débat de M. Charles Pasqua, sénateur (*Journal officiel*, Sénat n° 102 du 30 octobre 1982, pages 4957 et 4958). Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture, répondant par intérim, avait assuré l'auteur de la question qu'il transmettrait ses desiderata. Il lui demande la suite qu'il entend donner aux diverses requêtes tendant, dans un souci de logique et d'équité, à ce que le remboursement des frais de transport soit exclu de l'élément imposable et de l'assiette des charges afférentes aux salaires.

Etat civil (décès).

31580. — 9 mai 1983. — **M. Robert-André Vivien** expose à **M. le ministre de la justice** que lorsqu'un descendant ou un parent de déporté mort dans un camp de concentration pendant la deuxième guerre mondiale demande un acte de décès, le document qui lui parvient porte une mention telle que « décédé à Drancy » ou « disparu ». Depuis la publication de l'ouvrage de Serge Klarsfeld « Le Mémorial de la Déportation des Juifs de France », il est possible de connaître le lieu de la déportation. D'autres documents, en outre, donnent des indications à ce sujet. Alors que certains falsificateurs de l'histoire prétendent que les camps de la mort et les chambres à gaz n'ont pas existé, il est indispensable que la vérité soit rétablie. Il lui demande en conséquence de bien vouloir envisager une modification aux dispositions actuellement applicables en ce domaine, modifications qui pourraient, par exemple, consister en une addition à l'article 91 du code civil, sous la forme suivante : En ce qui concerne le cas spécial des déportés de la deuxième guerre mondiale, le ministre de la justice, garde des Sceaux, est chargé de procéder à la modification des actes de décès des personnes ayant résidé sur le territoire français, mortes en déportation, et à faire figurer sur lesdits actes, comme lieu de décès, le camp de concentration dans lequel elles ont disparu. A défaut de connaître le nom de ce camp, l'acte de décès sera revêtu de la mention « mort en déportation ».

Mutualité sociale agricole (assurance vieillesse).

31581. — 9 mai 1983. — **M. François d'Aubert** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le régime de retraite des exploitants agricoles. La réglementation actuelle prévoit que leur retraite est majorée de 10 p. 100 s'ils ont élevé au moins trois enfants. Il lui demande si une augmentation du taux de majoration peut être envisagée dans le cas où le nombre d'enfants élevés est supérieur à trois.

Politique extérieure (Cuba).

31582. — 9 mai 1983. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la gravité de la condamnation, le 25 janvier 1983, de 5 ressortissants cubains condamnés à mort par la Chambre criminelle pour la sécurité de l'Etat du tribunal populaire de la province de La Havane, officiellement pour « sabotage industriel », en réalité pour avoir voulu mettre sur pieds un syndicat libre du type de Solidarité en Pologne. Ils sont âgés de 19 à 26 ans. Ce sont : Ezequiel Diaz Rodringuez, José Luis Diaz Romero, Angel Donato Martinez Garcia, Bénito Garcia Olivera, Carlos Garcia Diaz. 17 autres personnes dont 3 femmes ont été jugées dans le cadre de cette même affaire et condamnées à des peines allant de 2 ans à 20 ans de prison. Parmi elles : Miguel Cordero Armas (22 ans), Nora Pastora Nunez Ramos (36 ans); Deisi Diaz Romero (28 ans), Christina Diaz (17 ans), Pedro Roque Diaz (32 ans), Ramon Diaz Rodriguez (30 ans), Pédro Borrego (37 ans), Orlando Miret (22 ans), Ramiro Pelayo (55 ans) et Enrique Garcia (38 ans). Au total, c'est une quarantaine de personnes qui ont été arrêtées pour leur activité syndicale dans le courant du mois de septembre dernier. Il lui demande de faire part au gouvernement cubain de l'émotion des parlementaires français devant ces incroyables atteintes aux droits de l'Homme et d'intervenir pour que les condamnations à mort soient commuées et que des règles humaines soient appliquées dans ces prisons.

Politique extérieure (U. R. S. S.).

31583. — 9 mai 1983. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre des relations extérieures** que l'équipe qui était précédemment au pouvoir en U. R. S. S. avait exprimé sa doctrine par la bouche de L. M. Velikovith de la façon suivante : « en U. R. S. S., il est interdit aux Associations religieuses d'organiser des cours d'enseignement religieux pour les plus jeunes enfants... mais le clergé a le droit de faire de la propagande religieuse à l'intérieur des églises. Dans une société basée sur un conception du monde scientifico-matérialiste, la propagande religieuse ne peut être tolérée au delà de ces limites, sinon, elle empiéterait sur la liberté de conscience de la majorité de la population qui n'a aucun lien avec la religion ». Il lui demande s'il a l'intention de demander que la liberté de religion, et donc de prédication de la religion et de communication de la religion, soit acceptée désormais en U. R. S. S. conformément aux dispositions de l'acte final d'Helsinki.

Politique extérieure (U. R. S. S.).

31584. — 9 mai 1983. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre des relations extérieures** qu'une lettre de Gled Yakoumine datée de 1981 vient de parvenir en occident. Il écrit : « le motif principal de mon arrestation, de mon jugement et de ma privation de liberté était la création à Moscou d'un « Comité chrétien de défense des droits des croyants en U. R. S. S. », la direction du travail, la large publication que j'ai faite en occident de matériaux et de documents. Dans le jugement du tribunal, il est question de ces documents et publications qui contiennent « d'inimaginables calomnies » en particulier contre la politique interne de l'U. R. S. S. dans le domaine religieux; mais ne trouve-t-on pas une preuve directe de la justesse de mes affirmations sur le mépris du droit des croyants dans notre pays dans le fait même que moi, prêtre de l'Eglise orthodoxe russe, je me trouve en prison ? » Il lui demande au nom du droit qu'ont tous les hommes de pratiquer librement leur religion d'intervenir, pour la libération du Père Gled Yakoumine.

Administration (publications).

31585. — 9 mai 1983. — L'administration des ministères a fait imprimer dans les mois précédant les élections municipales des dossiers variés sur leur action, ou sur les droits des ayants cause, tel par exemple le dossier guide sur les droits des rapatriés, qui avaient la particularité d'être plus des organes de propagande électorale que des documents administratifs. **M. Pierre Bas** demande à **M. le Premier ministre** s'il a chiffré ce qu'à coûté au contribuable français la propagande électorale diffusée par le secrétariat d'Etat et les ministères à ce titre.

Radiodiffusion et télévision (chaînes de télévision et stations de radio).

31586. — 9 mai 1983. — **M. Pierre Bas** fait part à **M. le Premier ministre** de l'inquiétude des hommes libres de ce pays à la suite d'information faisant état d'un nouvel effort de l'Etat pour s'assurer le contrôle des radios périphériques et libres. Le gouvernement, qui a déjà pris en mains la télévision française et la radiodiffusion nationale, essaye de façon totalitaire de mettre au pas l'ensemble des radios périphériques. C'est ainsi que le P. D. G. d'une radio nationalisée, militant socialiste, M. Jean Matouk, a été désigné comme éditorialiste hebdomadaire de la radio périphérique Europe 3 et que d'autres décisions, promotions ou mises à l'écart sont attendues dans d'autres radios. De surcroît, sur instructions, semble-t-il, de la Présidence de la République elle-même, des instructions ont été données à T. D. F. pour imposer aux radios libres une limitation de leur puissance. On est évidemment très loin des promesses d'avant mai 1981 et, comme il est prévisible, d'échec en échec, le régime se durcit. Il n'attend que de l'aigreur et de l'acrimonie en réponse à ses observations, mais il tient néanmoins à les porter à l'attention de M. le Premier ministre afin qu'il n'ait pas l'illusion que le totalitarisme échappe à la vue de la représentation nationale.

Instruments de précision et d'optique (entreprises).

31587. — 9 mai 1983. — **M. François Asensi** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'interprétation faite par la Direction de l'entreprise Kodak, des nouveaux articles L 435-1 à L 435-3 du code du travail. Ces textes tendent à garantir aux comités d'établissements un fonctionnement et des attributions identiques à ceux des comités d'entreprises. L'entreprise Kodak compte treize comités d'établissements distincts. La Direction prétend en priver cinq, qui représentent 51,3 p. 100 de l'effectif total de l'entreprise, de la gestion directe des activités sociales et culturelles. Contrairement au vote exprimé par ces cinq comités d'établissements, la Direction a signé avec deux organisations syndicales minoritaires, ne représentant que 42,6 p. 100 des voix aux dernières élections professionnelles de 1982, un accord qui tend à gérer de façon centralisée l'essentiel de ces activités. La C.G.T. et la C.F.D.T., opposées à cet accord, représentent quant à elles 57 p. 100 des suffrages. Il lui demande si ces pratiques lui semblent conformes à l'esprit de la loi.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (établissements : Nord).

31588. — 9 mai 1983. — **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'insuffisance de crédits de gestion des installations sportives universitaires de l'Université de Lille II qui accueille en son sein le Lille Université Club (Nord). En effet, la fermeture provisoire et forcée d'installations sportives en 1982 a permis de réaliser l'équilibre de l'exercice précédent mais a mis en lumière la fragilité du Club universitaire, dès lors que ces installations sportives sont fermées, ne serait-ce que quelques semaines. Les indications actuelles laissent penser que cette année encore l'Université de Lille II, gestionnaire des C.S.U. Gaston Berger, connaîtra de nouveaux problèmes de gestion. En effet, si l'on en croit les premiers échos, la subvention de fonctionnement allouée par le ministère de l'éducation nationale au titre de la gestion des installations sportives universitaires pour 1983, serait la même qu'en 1982. Il n'est donc pas exagéré de penser que l'exercice qui débute est d'ores et déjà marqué par un déficit probable et nous craignons à nouveau que l'Université ne soit obligée d'envisager de nouvelles réductions de fonctionnement des équipements. Une autre solution consisterait à demander au club de porter sa contribution annuelle actuelle de 300 000 à 600 000 francs. Cette solution entraînera des problèmes financiers considérables et le personnel risque d'en pâtir. Au moment où ils sont particulièrement sollicités par le Conseil d'administration du L.U.C. pour apporter notre contribution au développement du club qui doit faire face à une demande extraordinairement importante (70 p. 100 de nos activités refusent des inscriptions), diversifiée (depuis l'organisation de L.U.C. pendant les vacances, jusqu'à la pratique de haut niveau). En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour pallier les problèmes ainsi rencontrés.

Produits chimiques et parachimiques (entreprises).

31589. — 9 mai 1983. — **M. André Duromée** fait part à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de son extrême inquiétude devant les graves menaces de suppressions d'emplois dans le groupe nationalisé C.D.F.-Chimie. La Direction générale d'A.P.C. a fait connaître son intention de supprimer 696 emplois, dont 226 pour la seule usine de Grand-Couronne, par la fermeture de l'atelier d'engrais phosphatés. Selon les dirigeants de l'A.P.C., cette mesure serait nécessaire pour permettre à l'industrie française des fertilisants d'être compétitive. Il s'agirait de limiter les capacités de production à la part du marché — en constante diminution depuis des années — restant aux producteurs français. Ce raisonnement va à l'évidence à l'encontre des objectifs gouvernementaux de reconquête du marché intérieur. Actuellement, environ 40 p. 100 des engrais phosphatés utilisés en France sont importés. Laisser poursuivre la politique de désinvestissement, c'est condamner à terme cette branche d'industrie. L'atelier A.P.C. de Grand-Couronne est l'un des plus fiables existant sur le territoire national. Il lui demande : 1° de ne pas permettre la fermeture de l'atelier et le licenciement de 226 personnes; 2° de décider au contraire au plus tôt les investissements qui, permettant de diminuer les coûts des matières premières, des expéditions et de la manutention, le rendront compétitif; 3° d'adjoindre l'implantation d'un atelier d'acide superphosphorique au groupe d'ateliers d'acide sulfurique-phosphorique existants, déjà performants, et qui le seront plus encore avec le stockage à terre des phosphogypses.

Pétrole et produits raffinés (entreprises).

31590. — 9 mai 1983. — **M. André Duromée** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la politique d'abandon menée par les Compagnies pétrolières nationalisées ou à capitaux publics dominants qui, si elle n'était modifiée rapidement, aurait des conséquences graves tant au plan économique et social que pour notre indépendance nationale. Ainsi la modernisation de l'industrie du raffinage, qui est indispensable pour répondre aux besoins de la consommation intérieure et au développement de la pétrochimie, n'est pas véritablement mise en œuvre alors que le plan adopté par le parlement en octobre 1981 prévoit que le pétrole représentera encore en 1990 30 p. 100 de nos approvisionnements énergétiques, soit environ 70 à 75 millions de tonnes de pétrole brut, auxquels il faut ajouter 11 millions pour les besoins non énergétiques, principalement pour la pétrochimie, secteur indispensable au développement de l'industrie chimique. Dans le même temps, ces compagnies s'orientent de plus en plus vers l'importation de produits finis ou semi-finis alors que les raffineries françaises n'utilisent que 60 p. 100 de leur capacités de production. En 1982, les importations de produits raffinés ont progressé de 21 p. 100, soit l'équivalent de 23 millions de tonnes, alors que les exportations chutaient de 24 p. 100. Par ailleurs la Compagnie française de raffinage, filiale de la Compagnie française des pétroles, après avoir annoncé son intention d'implanter une unité de conversion profonde à Gonfreville-l'Orcher, déclare maintenant qu'elle n'en a pas les moyens financiers, alors que la C.F.P. prend la décision de lancer le projet de construction d'un hydrocraqueur dans sa raffinerie de Flessingue (Pays-Bas), projet estimé à 2 milliards de francs. Elle s'inscrit ainsi dans la stratégie du cartel qui accorde une place de plus en plus importante au marché international de Rotterdam, à caractère spéculatif. Elle invoque que les unités de conversion profonde ne se justifieraient pas, alors que dans le même temps elle s'apprête à importer du coke de pétrole, en indiquant que ses raffineries ne sont pas équipées pour fournir ce produit. Il est à noter également que la C.F.P. va investir à Aboudabi 338 millions de dollars pour construire une usine d'urée qui produira des engrais azotés et l'ammoniaque alors que la Cofaz, filiale de la C.F.P., qui fabrique des produits identiques ne fonctionne pas à plein rendement. Au moment où l'emploi, la réduction de notre déficit du commerce extérieur, le renforcement de notre capacité industrielle sont à l'ordre du jour et considérés comme des priorités nationales la réalisation de ces projets semble pour le moins inopportune. Il lui demande par conséquent quelle mesure il compte prendre afin que dans ce domaine des décisions conformes à l'intérêt national soient mises en œuvre.

Métaux (entreprises).

31591. — 9 mai 1983. — **Mme Muguette Jacquaint** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la situation du groupe la Société générale de Fonderie. En effet, un plan de restructuration préparé par ce groupe prévoit le licenciement de 3 800 salariés sur les 11 000 qu'il compte. La fermeture de nombreuses entreprises est prévue dans ce cadre, notamment à Saint-James, Gargenville, Soissons et Aubervilliers. Or, ce groupe couvre 45 p. 100 du marché national de chauffage en fonte, 35 p. 100 en matériel sanitaire et 25 p. 100 en robinetterie. De plus, cette entreprise a bénéficié d'un plan de financement de 25 milliards de centimes en 1981 et semble sur le point d'obtenir un nouveau plan d'environ 65 milliards. Aujourd'hui, la pénétration des banques nationalisées et diverses caisses mutuelles d'Etat prouve que la S.G.F. est détenue à environ 70 p. 100 par un capital public. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il entend prendre pour que ce plan de licenciements ne soit pas appliqué et que soit engagée une politique de recherche, de modernisation, de reconversion industrielle et afin que les crédits publics ne servent pas aux menées précitées.

Enseignement préscolaire et élémentaire (fonctionnement : Val-d'Oise).

31592. — 9 mai 1983. — **M. Robert Montdargent** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation difficile du département du Val-d'Oise en matière d'enseignement. En effet, bien que cinquante-deux postes supplémentaires soient créés pour l'année 1983-1984, le retard accumulé pendant des années par ce département impose une attention particulière. Le département se trouve confronté à un besoin réel de cinquante postes supplémentaires en plus des cinquante-deux qui seront attribués. Certaines classes où le seuil minimal du nombre d'élèves n'est pas atteint seront fermées lors de la prochaine rentrée scolaire; plusieurs d'entre elles se situent dans des établissements où les élèves connaissent déjà de grandes difficultés sur le plan scolaire du fait de l'origine sociale et de la cohabitation de nombreuses nationalités. Il lui demande donc de prendre en compte ces situations particulières afin d'empêcher les fermetures de classes dans des établissements déjà en situation délicate. Il demande que soit pris en considération non pas le nombre d'élèves par classe comme critère de référence pour la fermeture de classes ou au contraire l'attribution de nouveaux postes mais les possibilités particulières de chacun des établissements concernés. Il lui demande également quelles mesures il entend prendre pour permettre au Val-d'Oise de se voir attribuer les cinquante postes supplémentaires dont il a besoin principalement pour faire face aux enseignements de soutien dans les zones d'éducation prioritaires, les îlôts sensibles où les retards scolaires sont particulièrement importants. Les

difficultés que connaît aujourd'hui l'éducation nationale dont la responsabilité incombe en grande partie à l'ancien gouvernement, nécessitent pour être résorbées, des moyens financiers importants. Il est indispensable que la formation professionnelle des jeunes soit dispensée dès l'école élémentaire car elle constitue une condition essentielle au succès de la nouvelle politique en matière d'enseignement.

Départements et territoires d'outre-mer (Guadeloupe : commerce extérieur).

31593. — 9 mai 1983. — **M. Ernest Moutoussamy** rappelle à **Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports** la situation spécifique du département de la Guadeloupe dans l'arc Caraïbes. Vu les mesures prises par le gouvernement pour les voyages à l'étranger, il lui demande si elle n'envisage pas un aménagement de celles-ci pour les ligues et comités sportifs ainsi que pour leurs dirigeants et ressortissants dans le cadre de leurs activités internationales, compte tenu des engagements déjà pris.

Départements et territoires d'outre-mer (Guadeloupe : sports).

31594. — 9 mai 1983. — **M. Ernest Moutoussamy** rappelle à **Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports** l'importance des relations de la Guadeloupe avec les pays de la Caraïbe et du Continent américain, dans le domaine sportif. Compte tenu que la participation de nos athlètes aux compétititons officielles de la région peut être un élément déterminant dans l'amélioration qualitative de ces sportifs, il lui demande si elle ne peut envisager l'autonomie sportive des ligues et comités et leur affiliation aux fédérations internationales.

Voirie (routes : Bretagne).

31595. — 9 mai 1983. — **M. Didier Chouat** rappelle à **M. le ministre des transports** la question écrite n° **14809** du 24 mai 1982 précédemment posée à M. le ministre d'Etat, ministre du plan et de l'aménagement du territoire, et relative au financement européen du Plan routier breton. Il lui en renouvelle donc les termes.

Urbanisme (plafond légal de densité).

31596. — 9 mai 1983. — **M. Jean-Michel Boucheron** (Ille-et-Vilaine) rappelle à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** la question écrite n° **24958** du 27 décembre 1982 précédemment posée à M. le ministre d'Etat, ministre du plan et de l'aménagement du territoire. Il lui en renouvelle donc les termes.

Communautés européennes (politique agricole commune).

31597. — 9 mai 1983. — **M. André Audinot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés grandissantes des agriculteurs en France qui mènent, par désespoir nombre d'entre eux, à une situation conflictuelle regrettable. Tout en connaissant les efforts du ministre pour tenter, au niveau européen et national, de trouver des solutions aux problèmes du monde agricole, il n'en va pas moins que les retards accumulés, notamment pour remédier au mécanisme des montants compensatoires, créent un grave préjudice à la profession, il lui demande de bien vouloir indiquer les mesures qu'il compte prendre pour rétablir une situation si fâcheusement compromise.

Banques et établissements financiers (crédit).

31598. — 9 mai 1983. — **M. Jacques Barrot** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les problèmes de plus en plus importants que rencontrent les entreprises mises en règlement judiciaire pour faire escompter leurs traites par les établissements bancaires. Tout se passe comme si des instructions avaient été données pour opposer un refus systématique à ces entreprises. Certes, les bonnes règles financières exigent en la matière beaucoup de discernement et de prudence; mais il apparaît à l'évidence que les mesures d'ordre général risquent de priver certaines entreprises susceptibles de se redresser, des moyens de le faire. Il lui demande si, comme le laissent entendre certains établissements bancaires, il y a eu des instructions dans ce domaine et si oui, quelles sont ses intentions pour pallier les risques graves qu'elles font courir à certaines entreprises en règlement judiciaire, obligées d'arrêter l'exploitation faute de trésorerie qu'elles auraient dû obtenir par l'escompte.

Régions (élections régionales).

31599. — 9 mai 1983. — **M. Emile Koehl** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de bien vouloir lui indiquer en quelle année aura lieu l'élection des conseillers régionaux au suffrage universel direct initialement prévue semble-t-il pour 1983. Certes, le gouvernement devra, au préalable, se prononcer sur le mode de scrutin applicable à l'élection des conseils régionaux mais il serait utile de savoir s'il envisage ces élections pour 1984, année des élections au Parlement européen ou pour 1985, année des élections cantonales.

Elevage (porcs : Bretagne).

31600. — 9 mai 1983. — **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation particulièrement préoccupante de l'élevage porcin breton. Les revendications des agriculteurs concernés portent sur les points suivants : 1° la suppression des montants compensatoires monétaires; 2° le financement du stock élevage de la même façon que sont financés les stocks céréaliens; 3° une prime d'incorporation des céréales dans l'aliment du bétail égale à l'aide à l'exportation et des détails de paiement égaux; 4° la reconnaissance de la Bretagne comme zone de développement de production porcine, seule manière pour notre pays de combler son déficit en viande porcine; 5° le refus de la cotisation aval de 0,02 franc par kilogramme, impôt supplémentaire à payer par les producteurs et notamment pour moitié par les producteurs bretons; 6° un financement approprié et une sécurité pour les nouveaux investisseurs, en rappelant que les producteurs en place n'ont pas la capacité de renouveler leurs moyens de production; 7° la règlementation des délais de paiement par la grande distribution. Il lui demande instamment de bien vouloir prendre les mesures nécessaires pour répondre à ces justes revendications qui, une fois satisfaites, pourraient permettre à la Bretagne de contribuer efficacement à la réduction du déficit national de viande porcine. Car il faut rappeler que l'agriculture a connu en Bretagne ces dernières années, un développement remarquable, essentiellement basé sur l'élevage intensif et notamment la production porcine. Cette région a su utiliser les éléments favorables dont elle disposait pour développer l'élevage porcin en système hors sol et ainsi s'affranchir du problème foncier et créer de nombreux emplois dans les activités d'amont et d'aval. L'un des facteurs essentiels de ce développement est le dynamisme dont on fait preuve les agriculteurs pour l'adoption des techniques nouvelles, l'organisation de la production, la restructuration de l'appareil d'abattage et de transformation. Les résultats les plus marquants de cette évolution sont : *a*) la rénovation des structures de production; *b*) l'accroissement rapide de la production qui atteint 45 p. 100 de celle du pays; *c*) l'organisation économique, dense et diversifiée; *d*) une organisation sanitaire, génétique ou zootechnique qui place la Bretagne en tête des régions françaises; *e*) l'implantation d'une industrie moderne d'aliments du bétail; *f*) la mise en place d'un outil d'abattage et de première transformation de qualité et dont les capacités peuvent absorber un surcoût de production. Il est important de noter que les performances techniques de l'élevage porcin breton supportent aisément la comparaison avec celles de ses principaux concurrents.

Impôts et taxes (taxe sur les salaires).

31601. — 9 mai 1983. — **M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les conséquences de l'application de l'article 231 du code général des impôts. Depuis quelques années, les employeurs agricoles, doivent pour le 31 janvier, verser une taxe sur les salaires de l'année précédente. Selon l'état, 2501, l'employeur agricole serait astreint à verser : 4,25 p. 100 sur le montant brut total; 4,25 p. 100 sur la fraction des salaires individuels comprise en 1979 et 1980 entre 2 750 et 5 500 par mois, soit 8,50 p. 100 sur cette tranche; 9,35 p. 100 sur la fraction des salaires individuels supérieure à 5 500 par mois, pour 1979 et 1980. Pour 1981-1982, ces fractions de salaires sont de : 2 733,33 et 5 466,66 par mois; 5 466,66 pour la tranche supérieure. Il lui demande si ces chiffres sont exacts. Dans l'affirmative, il lui demande s'il n'envisagerait pas de réactualiser ces tranches en fonction de l'augmentation des salaires. Une fixation *ne varietur* des tranches de l'imposition sur les salaires, ne pourrait qu'aller de toute évidence, contre la politique de l'emploi annoncée par le gouvernement.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres de conseils et de soins).

31602. — 9 mai 1983. — **M. Jean-Marie Alaize** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les conditions dans lesquelles ses services sont amenés à donner un avis favorable à la création de centres mutualistes. En particulier, il lui demande

de bien vouloir lui préciser quelle attitude il compte préconiser, dans le cas précis de la demande présentée par un organisme mutualiste départemental, portant sur la création d'un Centre d'optique mutualiste, dans un département où existent des conventions entre les opticiens et les organismes mutualistes, et dans une ville où exercent des opticiens adhérents de cette convention.

Chômage : indemnisation (allocations).

31603. — 9 mai 1983. — **M. Jean-Marie Alaize** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur les conséquences des décrets destinés à assurer l'équilibre financier du régime d'assurance-chômage. Il signale, à titre d'exemple, le cas d'une personne aujourd'hui âgée de plus de 56 ans, et au chômage depuis le 13 septembre 1982. Elle avait reçu un avis de prise en charge des Assedic Ardèche-Drôme qui fixaient la durée de ses allocations à 912 jours en allocation de base et à 456 jours en allocation de fin de droits. Or, le 15 mars 1983, une circulaire de l'organisme précitée lui précisait la durée de ses nouveaux droits, soit 182 jours en allocation de base, dont 168 déjà perçus, c'est-à-dire une diminution brutale des 4/5e. Désormais, l'intéressée touche plus que l'allocation de fin de droits, soit 34,05 francs par jour, étant précisé qu'elle appartient à la catégorie des travailleurs ayant exercé plus de dix ans, mais moins de vingt. Il lui demande donc de faire connaître quelles dispositions sont, vont ou peuvent être prises pour venir en aide à toutes les personnes qui se trouvent, de par leur âge, dans la situation signalée de quasi impossibilité de retrouver un emploi, et auxquelles les allocations allouées ne permettant pas de subsister décemment.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (Centres hospitaliers : Ardèche).

31604. — 9 mai 1982. — **M. Jean-Marie Alaize** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé** sur l'opportunité qui s'attacherait à autoriser, en faveur du Centre hospitalier spécialisé de Vals-les-Bains, en Ardèche, l'ouverture de crédits complémentaires pour permettre le fonctionnement sur l'année entière de l'établissement thermal. Au moment où le ministère de la santé manifeste un regain d'intérêt pour un système thérapeutique jouissant d'attraits reconnus dans un passé encore récent, mais que l'essor de la science médicale et des techniques médicamenteuses ont éclipsé, il lui demande s'il n'estime pas fondée, sous réserve de justifications suffisantes, la demande d'ouverture sur l'année entière d'un établissement qui fonctionne actuellement sur 8 mois. En effet, à l'intérêt présenté pour l'établissement lui-même, s'ajoute celui qu'y trouverait la Commune, particulièrement dans la valorisation et la pleine utilisation d'équipements dont elle s'est dotée, au travers d'un contrat thermal, pour offrir un accueil et une animation de plus en plus attractifs. Au moment où se conjuguent les effets d'une politique temporaire visant à inciter les Français à prendre leurs congés sur le territoire national et les efforts pour un étalement de ces congés sur l'année entière, une telle décision ne pourraient qu'avoir une efficacité également conjuguée, les séjours en établissement thermal revêtant souvent le caractère de vacances pour la famille accompagnatrice, dans la recherche d'une jonction de l'utile à l'agréable.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

31605. — 9 mai 1983. — **M. Jean-Marie Alaize** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les conséquences négatives que fait peser sur la situation des établissements thermaux la limitation à 7 p. 100 de la réévaluation autorisée du prix des forfaits thermaux remboursables par la sécurité sociale, ainsi que sur la fixation au même niveau des ajustements, jusqu'ici librement déterminés, des diverses cures remboursables. Il craint qu'à traiter le thermalisme, dont la situation est encore fragile, comme un service ordinaire, on ne laisse aux établissements thermaux d'autre choix, pour établir leur équilibre financier, que de limiter leur durée d'ouverture, c'est-à-dire de raccourcir la saison. Et cela au moment où certains établissements cherchent, au contraire, à la faire tendre vers une durée annuelle : c'est le cas de l'établissement de Vals-les-Bains, en Ardèche, où est mise en œuvre, depuis plusieurs années, une politique de rénovation visant à permettre un fonctionnement à l'année, notamment par le développement de l'animation et l'organisation de l'accueil en toutes saisons. Il note le regain d'intérêt manifesté par le ministère de la santé pour un système thérapeutique correspondant aux besoins et aux demandes d'un nombre croissant de Français, en particulier de par la rénovation qu'il connaît, qui le rend à nouveau attractif, et en raison de son caractère préventif, qui en fait un moyen économique autant qu'efficace dans la gamme des thérapies. En conséquence, et en soulignant l'intérêt qui s'attache, pour la collectivité nationale, à voir le thermalisme français reconquérir la place qu'il a eue dans le passé, que l'essor de la science médicale et des techniques médicamenteuses a quelque peu éclipsée, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour lever l'hypothèque de mesures restrictives compréhensibles dans un contexte de rigueur, mais dont l'effet risque d'être globalement plus pernicieux qu'économiquement efficace.

Enseignement secondaire (fonctionnement : Rhône-Alpes).

31606. — 9 mai 1983. — **M. Jacques Badet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la suppression, depuis le 14 mars dans l'Académie de Lyon et tout particulièrement dans le département de la Loire, des suppléances de personnels administratifs, de service et de laboratoire. Dans certains cas certaines suppléances en cours ont même été brutalement arrêtées alors que les intéressés étaient normalement en fonction jusqu'à la fin de l'année scolaire. Cette mesure suscite les plus vives inquiétudes de l'ensemble des personnels et des familles, car, si elle était maintenue, elle mettrait gravement en cause la qualité du service public d'éducation. Il est inconcevable, en effet, que nos lycées et collèges puissent fonctionner dans de bonnes conditions sans personnel non enseignant ou avec des effectifs insuffisants. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

Emploi et activité (agence nationale pour l'emploi).

31607. — 9 mai 1983. — **M. Roland Bernard** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur les capacités de placement de l'agence nationale pour l'emploi. C'est ainsi que le rapport annuel de l'Inspection générale des affaires sociales souligne que l'A. N. P. E. ne place chaque année, que 15 à 16 p. 100 des salariés recrutés dans le secteur privé. Compte tenu des priorités en matière de lutte contre le chômage, il lui demande s'il ne convient pas de réformer en profondeur l'A. N P. E. afin qu'elle puisse accomplir un véritable rôle de placement sur le marché du travail.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

31608. — 9 mai 1983. — **M. Pierre Bourguignon** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation suivante : une personne retraitée et malade qui, du fait du coût élevé du traitement médical prescrit, a bénéficié de l'exonération du ticket modérateur, subit depuis le décret du 8 janvier 1980, une réduction de cet avantage, laissant à sa charge une franchise mensuelle de 80,00 francs. Si ce décret a été abrogé, il n'en demeure pas moins que son application semble se poursuivre. En conséquence, il lui demande si la suppression de cette franchise pourrait être appliquée, en particulier pour les personnes pouvant justifier d'un faible revenu.

Assurance vieillesse : généralités (paiement des pensions : Champagne-Ardenne).

31609. — 9 mai 1983. — **M. Gilles Charpentier** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des personnes âgées**, sur les difficultés qu'éprouvent les personnes âgées à gérer leur budget alors qu'elles perçoivent trimestiellement leur pension vieillesse. Une expérience de mensualisation du paiement de ces pensions est actuellement en cours dans plusieurs régions. Il souhaiterait savoir s'il est prévu d'étendre cette expérience prochainement à la Champagne-Ardenne.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (établissements : Calvados).

31610. — 9 mai 1983. — **M. Henry Delisle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la nécessité de créer pour la rentrée 1983 une licence d'informatique, et pour la rentrée 1984 une maîtrise d'informatique. La formation d'informaticiens de haut niveau palliera l'insuffisance des spécialistes et favorisera un tissu industriel nouveau en Basse-Normandie. De plus elle évitera le départ de nombreux étudiants vers d'autres universités, et créera des débouchés nouveaux au-delà même du département puisque les universités voisines ne préparent pas à ces diplômes. Au regard de l'enjeu pour la région, il lui demande s'il est dans son intention de créer dans un premier temps une licence d'informatique pour la rentrée prochaine, et pour 1984 une maîtrise d'informatique à l'Université de Caen.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (travailleurs indépendants : calcul des pensions).

31611. — 9 mai 1983. — **M. Freddy Deschaux-Beaume** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur le problème de l'abaissement de l'âge de la retraite. En effet, le rapport de M. le Premier ministre à M. le Président de la République exposant les motifs de l'ordonnance n° 82.270 du 26 mars 1982 stipulait que « la concertation avec les organisations professionnelles et les régimes intéressés permettra de déterminer dans quels délais et selon quelles modalités les professions artisanales et commerciales pourront bénéficier de la retraite à soixante ans... ». En conséquence, il lui demande de faire savoir quel est l'état de cette concertation et s'il peut préciser une date d'aboutissement.

Impôts locaux (taxe professionnelle).

31612. — 9 mai 1983. — **M. Jean-Claude Dessein** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation des communes qui ont un taux de taxe professionnelle très inférieur à la moyenne nationale et un taux de taxe d'habitation égal ou supérieur à la moyenne nationale. Ces communes, qui ne voudraient pas alourdir le taux de taxe d'habitation déjà élevé, ne peuvent majorer leur taux de taxe professionnelle que de 5 p. 100 du taux moyen national, majoration insuffisante pour assurer l'équilibre de leur budget communal et qui les contraint à augmenter les charges qui pèsent sur les ménages. Des dispositions ont été prises par la loi du 28 juin 1982 pour réduire les écarts de taux de taxe professionnelle entre les communes, en ramenant le plafond de ce taux à deux fois le taux moyen de cette taxe, constaté l'année précédente au niveau national pour l'ensemble des communes et donc en réduisant les charges des entreprises les plus lourdement imposées. Mais ces mesures limitant par le haut le taux de taxe professionnelle, ne règlent pas le problème des communes contraintes de fixer un taux de taxe professionnelle très bas. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures qui, dans le cadre de la loi de finances de 1984, tiendraient compte de la situation particulière de ces communes en leur laissant la possibilité d'augmenter de façon plus substantielle leur taux de taxe professionnelle.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

31613. — 9 mai 1983. — **Mme Martine Frachon** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les difficultés d'application de l'article L 283 du code de la sécurité sociale, telles qu'elles sont relevées dans le rapport 1982 du médiateur (pages 53 et 54). L'article L 283 qui traite notamment de la couverture des frais de transports des assurés, se trouve réduit dans son application par un arrêté ministériel postérieur à la loi. La Cour de cassation et le Conseil d'Etat ont à plusieurs reprises mis en cause la légalité de cet arrêté ministériel qui n'en continue pas moins à être utilisé. Elle lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il entend procéder à l'abrogation de cet arrêté, ou s'il considère que c'est l'article L 283 qui devrait être modifié par voie législative ?

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités).

31614. — 9 mai 1983. — **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives,** sur l'article L 24 du code des pensions civiles et militaires de retraites qui prévoit, pour les femmes fonctionnaires, la jouissance d'une pension immédiate lorsqu'il est justifié dans les formes prévues à l'article 31 — soit en commission de réforme — que leur conjoint est atteint d'une infirmité le plaçant dans l'impossibilité d'exercer ses anciennes fonctions. Elle lui demande s'il est envisagé, tant en considération de la solidarité réciproque devant exister entre époux qu'en vertu de l'égalité des sexes, d'étendre à plus ou moins longue échéance cette mesure aux hommes fonctionnaires.

Fonctionnaires et agents publics (cessation anticipée d'activité).

31615. — 9 mai 1983. — **Mme Marie Jacq** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives,** sur les dispositions — à caractère social — prévues par l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982 (titre II Cessation progressive d'activité et titre III Cessation anticipée d'activité) jusqu'au 31 décembre 1983. Le rapport au Président de la République précédant le texte de l'ordonnance énonce que « afin de laisser aux dispositions du titre III le temps de produire ses effets de libération d'emploi, celles-ci pourront être reconduites par la loi au-delà de la date du 31 décembre 1983 pour une période équivalente ». Elle lui demande si d'ores et déjà : 1° il est envisagé de reconduire les dispositions du titre III. 2° le bénéfice de la reconduction est susceptible d'être étendu aux dispositions du titre II.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

31616. — 9 mai 1983. — **M. Jean-Pierre Kucheida** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des affiliés au régime minier de la sécurité sociale qui résident hors d'une région minière. Les personnes concernées devraient bénéficier de la gratuité des soins médicaux. Il s'avère en réalité que les affiliés habitant hors des circonscriptions minières rencontrent de réelles difficultés quant au remboursement de leurs frais de soins. En conséquence, il lui demande s'il envisage de prendre des mesures susceptibles de remédier à cette situation.

Santé publique (produits dangereux).

31617. — 9 mai 1983. — **M. Jean-Pierre Kucheida** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'utilisation de la diphénylamine comme agent de conservation des pommes. Il s'avère que ce produit, néfaste pour la santé, est aujourd'hui employé dans d'importantes proportions (50 p. 100 des fruits concernés sont traités avec cet antioxydant) alors que son usage est officiellement interdit. En conséquence, il lui demande s'il est dans ses intentions de prendre les mesures nécessaires au respect de la réglementation en vigueur.

Anciens combattants et victimes de guerre (carte du combattant).

31618. — 9 mai 1983. — **M. Jean-Pierre Kucheida** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants,** sur les modalités d'attribution de la carte de combattant. Les dispositions actuelles ne prévoient pas le droit pour les anciens militaires ayant fait l'objet d'une citation de bénéficier de la carte de combattant. En conséquence, il lui demande s'il est dans ses intentions de prendre les mesures nécessaires afin de remédier à cette situation.

Mer et littoral (pollution et nuisances).

31619. — 9 mai 1983. — **M. Pierre Lagorce,** à la suite de l'impact sur l'opinion publique de l'affaire des déchets de Seveso, qui, après un périple, voire un séjour plus ou moins long et mystérieux en France, seraient actuellement stockés dans un lieu tenu secret, appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie,** sur les déchets radio-actifs immergés, aussi régulièrement que discrètement, dans le golfe de Gascogne, ce qui n'est pas sans susciter quelque inquiétude chez les riverains de l'Atlantique dans cette région. Il serait heureux qu'elle puisse répondre aux questions suivantes : De quels pays proviennent ces déchets ? En quelle quantité et à quel rythme sont-ils immergés ? Est-on assuré qu'ils resteront sur place à grande profondeur et ne seront jamais poussés vers la côte par les courants ? Toutes les précautions sont-elles prises et toutes les garanties peuvent-elles être données pour que ces déchets ne risquent pas, à plus ou moins long terme, de polluer irrémédiablement cette zone de l'océan où viennent s'approvisionner régulièrement les pêcheurs français et espagnols.

Urbanisme : ministère (publications).

31620. — 9 mai 1983. — **M. Pierre Lagorce** rappelle à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** que ses services ont établi en 1981, sous le titre « Manuel du certificat d'urbanisme » un projet d'instruction générale qui est un excellent instrument de travail. Un texte définitif serait utile à tous, notamment aux services départementaux et communaux et aux praticiens tels que notaires et géomètres. Il lui demande donc si l'établissement de cette instruction définitive est envisagé et, dans l'affirmative, pour quelle date.

Enseignement secondaire (programmes).

31621. — 9 mai 1983. — **M. Louis Lareng** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les nouvelles dispositions concernant l'enseignement de la biologie dans les classes de seconde des

lycées. Il a été dit dans des régions de cadre scolaire que l'enseignement de la biologie deviendrait optionnel. En conséquence, il lui demande le bien fondé de telles déclarations.

Banques et établissements financiers (épargne logement).

31622. — 9 mai 1983. — **M. Christian Laurissergues**, rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que depuis l'arrêté du 15 mars 1976 fixant les conditions des opérations d'épargne logement, le montant maximum des dépôts est limité à 100 000 francs et celui des prêts à 150 000 francs. Il lui demande si, compte tenu de l'ancienneté de l'arrêté susvisé, il n'est pas envisagé, ainsi qu'il vient d'être décidé en ce qui concerne les plans d'épargne, d'augmenter, dans un proche avenir, les plafonds des dépôts et des prêts des titulaires d'un compte épargne logement, pour les mettre en harmonie avec les conditions économiques actuelles.

Droits d'enregistrement et de timbre (enregistrement : mutations à titre onéreux).

31623. — 9 mai 1983. — **M. Christian Laurissergues** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que lorsqu'un terrain, objet de la mutation, présente, au jour du transfert de propriété, le caractère d'un immeuble rural, la taxation applicable à la fraction du terrain qui excède 2 500 mètres carrés était établie en conséquence, c'est-à-dire au taux de 11,80 p. 100 prévu par l'article 701 du C.G.I. des impôts (Cf. R.M.F. 26 mars 1966, Ind. Enregistrement 11203, Dict. Ind. n° 4487 *g*, paragraphe 111 *quater*). Or le tribunal de grande instance de Montauban, dans un jugement du 11 mai 1982, rapporté dans l'indicateur de l'enregistrement sous le n° 14000, a décidé que la partie d'un terrain à bâtir excédant 2 500 mètres carrés, a le caractère de dépendance de l'habitation et non de terrain affecté à la production agricole en sorte qu'il y a lieu de faire application de la règle proportionnelle du prix, ainsi que du taux de 13,80 p. 100 en matière de taxe de publicité foncière pour la partie excédant 2 500 mètres carrés, « lorsqu'il est certain que le produit des cultures n'est pas livré à la commercialisation et que les acheteurs ne se livrent pas de façon habituelle à une activité agricole... ». Il lui demande si, eu égard à cette décision judiciaire, rendue sur les conclusions de la Direction générale des impôts, la doctrine résultant de la réponse ministérielle du 26 mars 1966 précitée doit être considérée comme abandonnée et si les services fiscaux sont, dans les cas de l'espèce, fondés, après contrôle, à exiger le droit de de publicité foncière au taux de 13,80 p. 100 au lieu de celui de 11,80 p. 100.

Prix et concurrence (politique des prix et de la concurrence).

31624. — 9 mai 1983. — **Mme Marie-France Lecuir** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le fait que certaines entreprises ne respectent pas les accords de modération de prix qui pourtant les engagent. Elle lui demande quelles sanctions il entend prendre. Ne pourrait-on envisager de supprimer les bonifications d'intérêts des prêts de manière à ce que l'aide de la collectivité publique soit suspendue aux entreprises en infraction ?

Objets d'art et de collection et antiquités (commerce extérieur).

31625. — 9 mai 1983. — **M. Bernard Lefranc** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la culture** sur la multiplication d'expositions-ventes de tableaux dits « originaux » dans les établissements hôteliers. Présentés comme tableaux réalisés par de jeunes artistes des beaux-arts, ils seraient en fait importés par centaines de milliers de Taïwan au prix de 6 à 15 francs l'unité pour être revendus 250 à 850 francs. Il est à noter par ailleurs que les importateurs ne paient ni impôts, ni T.V.A. sur ces produits. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour réglementer ces ventes.

Etat civil (décès).

31626. — 9 mai 1983. — **M. Robert Malgras** demande à **M. le ministre de la justice**, pour répondre à l'attente des familles et de tous les démocrates s'il envisage de modifier la législation actuelle qui ne permet pas d'autre mention sur l'acte de décès que « décédé à Drancy » ou « disparu » pour toutes les victimes des camps de la mort et de la deuxième guerre modiale. Il est possible en effet aujourd'hui de connaître avec exactitude le lieu de déportation des juifs de France. Afin de ne pas laisser prise aux falsificateurs qui voudraient faire croire que les chambres à gaz n'ont pas existé, une telle procédure permettrait d'y faire obstacle en laissant pour l'histoire des traces irréfutables. En cas d'impossibilité de préciser le nom du camp, l'acte de décès pourrait porter la mention « Mort en déportation ». En conséquence, il lui demande s'il est prêt à modifier l'article 91 du code civil.

Etat civil (décès).

31627. — 9 mai 1983. — **Mme Paulette Nevoux** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le cas spécial des déportés de la seconde guerre mondiale décédés dans un camp de concentration et dont les actes de décès ne portent jamais mention du lieu précis du décès mais seulement l'indication « décédé à Drancy » ou « disparu ». La ligue internationale contre le racisme et l'antisémitisme affirme qu'il est possible actuellement, en fonction des nombreux documents dont on dispose, de connaître le lieu de déportation. Il faudrait procéder à la modification des actes de décès des personnes résidant sur le territoire français, mortes en déportation et faire figurer sur ces actes, comme lieu de décès, le camp de déportation dans lequel elles ont disparu, ou si celui-ci n'est pas connu mettre la mention « mort en déportation ». Elle lui demande s'il envisage une modification de la législation en vigueur.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (pensions de réversion).

31628. — 9 mai 1983. — **M. Jean Peuziat** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des veuves de militaire qui ne perçoivent qu'une pension de réversion égale à 50 p. 100 de la pension de leur époux décédé, alors que les pensions de réversion du régime général ont été portées à 52 p. 100. Il lui demande si des dispositions aboutissant à une harmonisation seront bientôt prises.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (pensions de réversion).

31629. — 9 mai 1983. — **M. Jean Peuziat** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des veuves de militaire qui ne perçoivent qu'une pension de réversion égale à 50 p. 100 de la pension de leur époux décédé, alors que les pensions de réversion du régime général ont été portées à 52 p. 100. Il lui demande si des dispositions aboutissant à une harmonisation seront bientôt prises.

Chômage : indemnisation (allocations).

31630. — 9 mai 1983. — **M. Joseph Pinard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les problèmes des charges financières considérables qu'entraîne, pour les communes importantes, l'indemnisation des nombreux agents non titulaires qu'elles doivent recruter, et qui arrivent en fin de contrat. En effet, elles doivent, en raison de leur non affiliation à l'U.N.E.D.I.C., servir des allocations de base et des allocations de fin de droits, en application de l'article L 351-16 du code du travail et du décret 80-897 du 18 novembre 1980. En conséquence, il lui demande, d'une part, s'il ne craint pas que les dites communes soient tentées de recruter les agents temporaires indispensables dans des conditions ne permettant pas aux intéressés de bénéficier des indemnités et, d'autre part, s'il envisage pour les collectivités locales la possibilité de cotiser, pour les agents dont il s'agit, à l'U.N.E.D.I.C. ou à un organisme spécifique du secteur public.

Fonctionnaire et agents publics (cessation anticipée d'activité).

31631. — 9 mai 1983. — **M. Joseph Pinard** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, sur un point de l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982 ayant pour objet la cessation anticipée d'activité des fonctionnaires de l'Etat. En vertu de ce texte les années passées en qualité de boursier d'Etat en Ecole normale supérieure antérieurement à 1948 sont prises en compte pour la fixation du montant de la pension à soixante ans mais n'entre pas dans le calcul des trente-sept années et demie de service exigées. En conséquence, il lui demande s'il n'envisage pas de proposer une modification du texte de façon à ce que ces années soient retenues dans le cadre du calcul des trente-sept années et demie.

Postes : ministère (immeubles : Paris).

31632. — 9 mai 1983. — **M. Georges Sarre** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur l'achat de terrains, réalisé par son administration, dans le XI[e] arrondissement de Paris. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles sont les intentions et le programme retenu quant à ces acquisitions foncières. Il lui demande si une construction de logements pour les personnels des P. T. T. est envisagée.

Métaux (emploi et activité).

31633. — 9 mai 1983. — **M. George Sarre** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur les risques d'une éventuelle révision en baisse du plan sidérurgique pour les années 1983-1986. Il lui rappelle qu'une telle décision aurait de sérieuses incidences sur l'emploi. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si les objectifs gouvernementaux demeurent inchangés ou bien si huit mois après l'adoption du plan sidérurgique, il est prévu de modifier les niveaux de production prévus. Il lui demande également si une augmentation du nombre des suppressions d'emploi retenu par ce plan est envisagée.

Postes : ministère (personnel).

31634. — 9 mais 1983. — **M. Georges Sarre** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur la situation des agents vivant maritalement, au regard de leurs demandes de mutation. En effet, alors qu'en matière de fiches de vœux, les couples mariés demeurent prioritaires pour toute affectation choisie, aucune mesures analogue n'a été prise à ce jour, en faveur des agents vivant maritalement. Il lui demande, si à l'heure actuelle, il n'y a pas lieu d'envisager de nouvelles dispositions quant à ces priorités.

Assurances (assurance de la construction).

31635. — 9 mai 1983. — **M. Pierre Tabanou** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la généralisation des mécanismes d'indexation qui sont, ainsi que le reconnaissent de nombreux experts, une des causes spécifiques de la hausse des prix dans notre pays. A cet égard, il croit devoir signaler les conséquences néfastes de ce système sur les indices qui sont utilisés pour la révision des contrats d'assurances. Il apparaît notamment que l'indice élaboré par la Fédération nationale du bâtiment et que l'indice publié par l'Assemblée plénière des Compagnies d'assurances (indice risques industriels R. I.) sont fréquemment utilisés pour la réévaluation des risques couverts par les assurances. Or l'I. N. S. E. E. publie un indice du coût de la construction, dont la représentativité peut évidemment être contestée, comme celle de tout indice, mais qui a le mérite d'être élaboré par un organisme indépendant. On peut s'interroger sur le bien-fondé d'une situation, qui semble devenir la règle, dans laquelle le montant des polices, calculé par les Compagnies d'assurances, est indexé sur un indice qu'elles élaborent ou sur un indice dont la Fédération nationale du bâtiment assume la responsabilité. Sur les dernières années, on constate les évolutions suivantes, en rythme annuel :

Indices connus du 1[er] janvier de chaque année

	R.I.	Fédération du bâtiment	Coût construction
1.1.1978	1 235 10,53 %	148,10 13,23 %	430 7,21 %
1.1.1979	1 365 14,43 %	167,70 14,43 %	461 10,63 %
1.1.1980	1 562 11,78 %	191,90 15,11 %	510 15,10 %
1.1.1981	1 746 13,06 %	220,90 14,44 %	587 11,07 %
1.1.1982	1 974 15,20 %	252,80 14,67 %	652 12,27 %
1.1.1983	2 274	289,90	732
Sur l'ensemble de la période	**+ 84,13 %**	**+ 95,75 %**	**+ 70,23 %**

Il apparaît donc que sur la période 1[er] janvier 1983, l'évolution de l'indice R. I. de l'Assemblée plénière des Compagnies d'assurances et de l'indice de la Fédération du bâtiment, a été sensiblement plus rapide que celle de l'indice du coût de la construction publié par l'I. N. S. E. E. En conséquence, il lui demande ce qu'il pense de cette situation, si elle lui paraît normale et, dans le cas contraire, quelles mesures il entend provoquer pour y mettre un terme.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure, (personnel).

31636. — 9 mai 1983. — **M. Yves Tavernier** appelle l'attention de **M. secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé,** sur la situation des agents hospitaliers originaires des départements d'outre-mer qui ne sont pas fonctionnaires de l'Etat. Contrairement à ces derniers, ils ne bénéficient pas d'un voyage aller-retour gratuit afin de passer leurs vacances dans leur département d'origine. Il voit dans cette différence de régime une situation anormale à laquelle il convient de mettre un terme en unifiant les régimes auxquels sont soumis les personnes originaires d'outre-mer employées dans les hôpitaux de la métropole. En conséquence il lui demande quelles dispositions il compte prendre en ce sens.

Bourses et allocations d'études (bourses d'enseignement agricole : Côte-d'Or).

31637. — 9 mai 1983. — **M. Hervé Vouillot** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les retards constatés dans le règlement des bourses scolaires dans l'enseignement agricole. Ainsi, les étudiants de l'E. N. I. T. A. de Quétigny en Côte-d'Or, n'ont reçu que fin janvier 1983 le règlement de leur bourse au titre du premier trimestre de l'année 1982/1983. Pour le deuxième trimestre de la même année, le même retard doit être constaté puisque les intéressés n'ont rien reçu à la date du 22 avril 1983. En conséquence il lui demande les dispositions qu'il compte prendre afin de mettre un terme à ces délais qu'aucune raison administrative ne saurait justifier.

Service national (appelés).

31638. — 9 mai 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre des relations extérieures** le nombre de coopérants au titre du service national actuellement en poste auprès des conseillers commerciaux à l'étranger et s'il est envisagé d'en accroître le nombre afin d'améliorer les moyens de prospection en un moment où l'augmentation des exportations françaises constitue un impératif national.

Transport fluviaux (voies navigables).

31639. — 9 mai 1983. — Après la publication du rapport Grégoire, **M. Pierre-Bernard Cousté** interroge **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur son opinion, ent tant que ministre de tutelle d'E. D. F., sur la suggestion émise par ce rapport d'effectuer un prélèvement sur les ressources tirées de l'hydroélectricité fournie par le réseau navigable pour financer, au moins en partie, la rénovation et la modernisation de ce réseau, celui-ci remplissant diverses fonctions (maintien des étiages, utilisation agricole et industrielle de l'eau, production d'énergie, tourisme, protection contre les inondations) dont la charge incombe à la seule fonction transport.

Transport fluviaux (voies navigables).

31640. — 9 mai 1983. — Après la publication du rapport Grégoire, qui classe l'opération parmi celles qui sont déjà engagées, après les déclarations concordantes de responsables gouvernementaux, **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre des transports** les raisons du retard apporté à l'ouverture de l'enquête d'utilité publique nécessaire à l'aménagement d'un canal de dérivation autour du pont Saint-Laurent, sur la Saône.

Transports fluviaux (politique des transports fluviaux).

31641. — 9 mai 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre des transports** si la manifestation d'unité du milieu fluvial, qu'ont pu représenter les travaux de la Commission Grégoire, ne lui semble pas, ainsi que le proposent les professionnels eux-mêmes, une expérience méritant d'être prolongée sous la forme, par exemple, de réunions périodiques de cette Commission éventuellement élargie, de façon à ce qu'elle puisse utilement conseiller le gouvernement sur les suites données aux propositions émises dans son rapport.

Cours d'eau, étangs et lacs (domaine public).

31642. — 9 mai 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** interroge **M. le ministre des transports** sur les suites qu'il compte donner aux propositions du rapport Grégoire concernant l'Office national de la navigation et sur la compatibilité de la gestion du domaine public fluvial par cet office avec les demandes formulées par diverses régions de s'occuper de la mise en valeur de la voie d'eau dans le cadre de la décentralisation.

Transports fluviaux (réglementation et sécurité).

31643. — 9 mai 1983. — Après la publication du rapport Grégoire, qui traite de l'organisation commerciale du transport fluvial et qui préconise notamment le maintien du tour de rôle comme système de répartition des frets, **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre des transports** si l'application de ce rapport entraînerait la fin de ce que l'on a pu appeler « l'expérience du Rhône », qui permettrait notamment la suspension du tour de rôle pour tout le bassin.

Impôts et taxes (impôt sur le revenu et taxe sur la valeur ajoutée).

31644. — 9 mai 1983. — **M. Meurice Sergheraert** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** le cas d'un commerçant A placé suivant le régime dit du régime simplifié qui, courant 1982, cède à B son fonds de commerce et lui concède un bail commercial pour la jouissance de divers locaux à usage de commerce et d'habitation où s'exerce l'activité professionnelle de B. Quelques mois après sa radiation au registre du commerce en 1983, A est mis en cause par B qui lui reproche des actes de concurrence déloyale, une occupation abusive d'une partie des lieux loués ainsi qu'une surestimation du stock d'emballages commerciaux dont certains ne satisfont plus aux conditions exigées dans ce genre d'activité. Dans le souci d'éviter un procès, ce différend est définitivement tranché par la rédaction d'un procès verbal de conciliation en présence des Conseils des parties. Il lui demande si, dans le cas visé : 1° A est tenu de déclarer sur l'imprimé D. A. S. 2, au début de 1984, les honoraires versés à son Conseil ainsi que, le cas échéant, les dommages intérêts payés à B; 2° si les frais supportés lors de ce litige pourraient être déduits sur la déclaration 2042 de l'année 1983 à titre de déficit commercial; 3° si A peut prétendre à une restitution partielle de la taxe sur la valeur ajoutée acquittée à tort lors du dépôt de la déclaration CA 12 de 19 le montant du stock inclus dans les bases imposables s'avérant ultérieurement exagéré.

Sécurité sociale (cotisations).

31645. — 9 mai 1983. — **M. Maurice Sergheraert** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale,** dans le cas où un employeur relevant de l'activité du bâtiment pratique l'abattement supplémentaire de 10 p. 100 prévu pour cette profession sur les salaires versés aux ouvriers travaillant sur des chantiers, s'il y a lieu d'inclure dans la masse des rémunérations imposables aux cotisations de sécurité sociale le coût des vêtements de travail achetés pour le compte desdits salariés mais qui, suivant note de service écrite et portée à leur connaissance, restent la propriété de l'entreprise et doivent être restitués en cas de départ pour quelque motif que ce soit.

Politique extérieure (Conseil de l'Europe).

31646. — 9 mai 1983. — **M. Michel Debré** demande à **M. le Premier ministre** de quel article de la Constitution il peut se prévaloir pour signer un traité qui, dans un domaine particulier mais capital de droit pénal, tend à aliéner définitivement la souveraineté de la nation alors qu'il est clair, selon le texte et l'esprit de la Constitution, qu'aucun abandon définitif de souveraineté ne peut être autorisé.

Communautés européennes (politique extérieure commune).

31647. — 9 mai 1983. — **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre des relations extérieures** quelle signification il faut attribuer aux conférences tenues à Bruxelles entre les Etats-Unis, le Canada, le Japon et la Commission de la Communauté économique, conférences dont la France est exclue et auxquelles aucun Français ne participe; quel mandat a reçu le président de la Commission et pour quelles raisons le gouvernement laisse ainsi s'établir des discussions en l'absence de tout ministre ou ambassadeur français.

Police (commissariats : Paris).

31648. — 9 mai 1983. — **M. Edouard Frédéric-Dupont** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé de la sécurité publique,** l'état de dégradation et l'insuffisance des locaux du commissariat central - 116 rue de Grenelle et du commissariat de quartier du Gros-Caillou, rue Amélie. Il lui rappelle que la mairie de Paris a mis à sa disposition des locaux rue Fabert à côté de l'Esplanade des Invalides et lui demande quand ces locaux seront aménagés.

Urbanisme (plans d'occupation des sols).

31649. — 9 mai 1983. — **M. Bernard Pons** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la situation d'un acquéreur d'une habitation individuelle existante située dans une zone non constructible (N. C.). S'agissant des dispositions applicables à la zone N. C. le règlement du P. O. S. prévoit à l'article N. C. 1 que, parmi les types d'occupation ou d'utilisation du sol interdits, figurent « les installations et dépôts prévus à l'article premier de l'arrêté du 25 avril 1963 relatif aux divers modes d'utilisation du sol ». Par ailleurs, aux termes de l'article N. C. 2, concernant les types d'occupation ou d'utilisation des sols soumis à des conditions spéciales, sont admis « les aménagements et extensions des constructions d'habitations individuelles isolées existantes ». Il lui demande si, compte tenu des précisions figurant au règlement du P. O. S. rappelées ci-dessus, le propriétaire en cause peut, pour des raisons d'ordre professionnel, adjoindre à la construction actuelle un garage destiné à un véhicule P. L., les autres conditions spéciales étant par ailleurs respectées.

Assurance maladie maternité (cotisations).

31650. — 9 mai 1983. — **M. Bernard Pons** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que l'article 16 de la loi n° 75-618 du 11 juillet 1975 sur le recouvrement public des pensions alimentaires prévoyait que, dans l'attente de la mise en place définitive de la généralisation de la sécurité sociale, un décret devait fixer le montant de la cotisation forfaitaire d'assurance maladie dont serait redevable l'ex-époux au profit de son conjoint divorcé, lorsque ce dernier n'a pas pris l'initiative du divorce et ne bénéficie à aucun titre d'une protection sociale. Il semble que le décret prévu fixant le taux de cette cotisation forfaitaire n'a jamais été publié. Il lui demande quelle est sa position en ce qui concerne cet important problème qui concerne de nombreuses femmes divorcées, privées de toute couverture sociale.

Politique extérieure (Tunisie).

31651. — 9 mai 1983. — **M. Philippe Séguin** indique à **M. le ministre des relations extérieures** que les familles des Français décédés en Tunisie et dont les corps y sont encore inhumés sont attristées du manque d'entretien des cimetières civils français. Il souhaiterait connaître le statut juridique de ces cimetières et les mesures que, selon lui, il conviendrait de prendre pour donner un aspect plus décent aux lieux où reposent les dépouilles de nos concitoyens.

Voirie (politique de la voirie).

31652. — 9 mai 1983. — **M. Pierre Weisenhorn** interroge **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la date du lancement de la deuxième tranche de grands travaux qui semble devoir être retardée très sérieusement, sinon remise en cause par le plan de rigueur du gouvernement. Il souhaite connaître les intentions du gouvernement concernant le programme auto-routier et les travaux concernant les axes fluviaux, notamment l'engagement pour le Canal mer du Nord/Méditerranée. Il attire son attention sur le fait que la profession des travaux publics, composée de nombreuses petites et moyennes entreprises, assure un tissu économique et social important, et que les crédits consacrés aux travaux publics représentent des investissements faisant appel à de la main d'œuvre et des matières premières nationales, et peuvent donc contribuer à la survie d'une profession en péril.

Impôts et taxes (taxes parafiscales).

31653. — 9 mai 1983. — **M. Antoine Gissinger** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **460** (publiée au *Journal officiel* du

20 juillet 1981) qui a fait l'objet de deux rappels sous le n° **8142** (*Journal officiel* du 18 janvier 1982) et le n° **23717** (*Journal officiel* du 29 novembre 1982), relative à la non réévaluation de la taxe parafiscale sur les granulats. Il lui en renouvelle donc les termes.

Recherche scientifique et technique (Agence nationale de valorisation de la recherche).

31654. — 9 mai 1983. — **M. Antoine Gissinger** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **7224** (publiée au *Journal officiel* du 21 décembre 1981) qui a fait l'objet d'un rappel sous le n° **23718** (*Journal officiel* du 29 novembre 1982), relative aux crédits de l'Agence nationale pour la valorisation de la recherche. Il lui en renouvelle donc les termes.

Circulation routière (sécurité).

31655. — 9 mai 1983. — **M. Antoine Gissinger** s'étonne auprès de **M. le ministre des transports** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **9431** (publiée au *Journal officiel* du 8 février 1982) qui a fait l'objet d'un rappel sous le n° **23719** (*Journal officiel* du 29 novembre 1982), relative aux accidents survenant lors du franchissement des voies de chemin de fer aux passages à niveau non gardés. Il lui en renouvelle donc les termes.

Politique extérieure (relations culturelles internationales).

31656. — 9 mai 1983. — **M. Antoine Gissinger** s'étonne auprès de **M. le ministre des relations extérieures** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **12323** (publiée au *Journal officiel* du 5 avril 1982) qui a fait l'objet d'un rappel sous le n° **23723** (*Journal officiel* du 29 novembre 1982), relative à la politique culturelle de la France à l'étranger. Il lui en renouvelle donc les termes.

Métaux (emploi et activité).

31657. — 9 mai 1983. — **M. Antoine Gissinger** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **13326** (publiée au *Journal officiel* du 26 avril 1982) qui a fait l'objet d'un rappel sous le n° **23317** (*Journal officiel* du 22 novembre 1982) relative aux perspectives de la sidérurgie française. Il lui en renouvelle donc les termes.

Impôt sur le revenu (quotient familial).

31658. — 9 mai 1983. — **M. Antoine Gissinger** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget,** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **24107** (publiée au *Journal officiel* du 6 décembre 1982), relative au bénéfice de la demi-part supplémentaire pour les anciens combattants mariés et âgés de plus de soixante-quinze ans. Il lui en renouvelle donc les termes.

Racisme (lutte contre le racisme).

31659. — 9 mai 1983. — **M. Guy Malandain** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le développement d'une campagne raciste et xénophobe dans notre pays, plus particulièrement depuis les élections municipales de mars 1983. Il est très inquiétant de voir se multiplier dans les rues, à l'occasion de plusieurs manifestations de mécontentement catégoriel, des slogans voire des pancartes qui sont injurieux pour les étrangers, et donc portent atteinte aux droits de l'Homme. C'est ainsi que, dans le plus pur style « la France aux Français » on a entendu, le 29 avril, des centaines d'individus crier aux forces de police « Occupez-vous des bougnoules à Aulnay » ainsi que, le 1er mai, lors de la manifestation du S.N.P.M.I., d'autres slogans racistes. Ces faits ne lui paraissent pas constituer un épiphénomène, il lui demande quel type d'action il entend mettre en œuvre pour sensibiliser l'opinion publique contre la montée du racisme et de la xénophobie, fléaux qui peuvent menacer à terme la démocratie. Il lui demande s'il n'estime pas qu'une campagne d'information serait de nature à donner à nos concitoyens une mesure plus exacte de la réalité sociale et économique de la présence de travailleurs étrangers en France.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (budget).

31660. — 9 mai 1983. — A une époque où il est fait appel à l'effort collectif pour le redressement de la sécurité sociale, **M. Roland Bernard** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur certaines pratiques qui ont cours en milieu hospitalier. Certains patients hospitalisés dont l'état de santé permet sans contestation possible leur retour au foyer sont, sous des motifs plus ou moins fantaisistes, et ce particulièrement à partir du vendredi, retenus deux ou trois journées supplémentaires à l'hôpital. Durant ces trois jours, le patient ne reçoit aucun soin particulier. Il attend simplement le lundi, jour de sa sortie. La sécurité sociale devra, quant à elle, s'acquitter de ces trois journées facturées par l'hôpital. Il lui demande de bien vouloir prendre les dispositions nécessaires afin que cesse cette pratique qui, d'une part, irrite le patient qui aspire légitimement à son retour au foyer et qui, d'autre part, représente un gaspillage pour la sécurité sociale.

Enseignement agricole (fonctionnement).

31661. — 9 mai 1983. — **M. Roland Bernard** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que de nombreuses heures de cours n'ont pu être assurées dans l'enseignement agricole public lors de la dernière rentrée scolaire. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles sont les dispositions retenues afin que la prochaine rentrée scolaire s'effectue dans de meilleures conditions.

Dette publique (emprunts d'Etat).

31662. — 9 mai 1983. — **M. Roland Bernard** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'utilisation de l'emprunt obligatoire égal à 10 p. 100 de l'impôt sur le revenu exigible en mai 1983. Cet emprunt doit contribuer au renouveau de l'industrie française et à la promotion des exportations. Il ne prendra son effet que si les différents partenaires économiques et particulièrement les banques adoptent une attitude en rapport avec la logique industrielle. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles sont les dispositions qui permettront de s'assurer que l'épargne servira effectivement à l'investissement productif et aux entreprises qui s'engagent à embaucher.

Assurances (contrats d'assurance).

31663. — 9 mai 1983. — **M. Roland Bernard** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur certaines pratiques de Compagnies d'assurance. Sous prétexte qu'ils sont victimes plusieurs fois de suite de vols avec effractions, des commerçants voient leurs contrats d'assurance résiliés lorsqu'ils arrivent à terme alors même qu'ils les ont souscrits de nombreuses années auparavant sans connaître de sinistre. Ces commerçants, qui réalisent des installations de protection souvent coûteuses qui leur sont imposées, se voient refuser la souscription d'une nouvelle assurance par d'autres compagnies. L'exploitation de leur activité se trouve ainsi remise en cause. Il lui demande, devant l'urgence de telles situations, quelles mesures il compte prendre pour sauvegarder la garantie d'une assurance aux commerçants soumis à de telles pratiques par les compagnies.

Urbanisme : ministère (personnel).

31664. — 9 mai 1983. — **M. Augustin Bonrepeux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la situation des conducteurs des travaux publics de l'Etat. En effet, ceux-ci, au regard de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires, sont classés en catégorie C, dont relève le personnel d'exécution, alors qu'ils assument des tâches de responsabilité et d'encadrement. Aussi, il lui demande dans quels délais le reclassement des conducteurs des travaux publics de l'Etat en catégorie B pourrait être envisagé.

Anciens combattants et victimes de guerre (politique en faveur des anciens combattants et victimes de guerre).

31665. — 9 mai 1983. — **M. André Borel** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants,** sur la situation des orphelins de la guerre 14-18 qui étaient mobilisables de 1939 à 1945. Ils avaient alors la possibilité de demander leur affectation dans une unité non combattante. Ceux qui n'ont pas, pour des raisons fort louables, sollicité le bénéfice de ce privilège et qui

ont obtenu le titre officiel « d'ancien combattant » n'ont pas droit au titre de combattant volontaire — le terme « engagé volontaire » leur étant opposé. Or, ils ont bien à un moment précis été volontaires pour aller combattre et s'ils ne peuvent être considérés comme « engagés volontaires », ils sont bien, au sens propre du terme, des combattants volontaires. Ils se sont bien engagés dans une voie qui n'était point celle de la facilité. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas possible de leur octroyer le titre de « combattant volontaire ».

Sécurité sociale (cotisations).

31666. — 9 mai 1983. — **M. Alain Brune** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la réglementation qui tend à exonérer des cotisations sociales les heures de repas pris par les éducateurs spécialisés avec les enfants, dans les maisons d'enfants à caractère social En effet, cette exonération, uniquement réservée aux éducateurs spécialisés diplômés, exclut par conséquent l'ensemble du personnel éducatif de ces maisons qui comprend, en outre, les moniteurs éducateurs non diplômés appelés personnels surveillants. En conséquence, il lui demande quels sont les motifs qui fondent cette discrimination vis-à-vis des salariés qui sont cependant chargés des mêmes responsabilités éducatives, et si le critère de diplôme comme source d'exonération ne peut pas faire l'objet d'un assouplissement.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

31667. — 9 mai 1983. — **M. Alain Brune** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants**, sur la situation d'un ancien stagiaire d'une Ecole de rééducation professionnelle de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre dont les frais de stage ont été pris en charge par l'Office national, cette prise en charge faisant suite à un accident subi au cours du service national et entraînant une invalidité partielle. En effet, si les élèves de ces écoles, ayant effectué leur stage après la promulgation de la loi du 31 décembre 1968 relative à la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle, peuvent obtenir la validation de cette période pour la retraite, il n'en est pas aujourd'hui de même pour ceux qui ont effectué ce stage antérieurement à cette date. Connaissant les difficultés que rencontrent certains candidats à la retraite à totaliser les 37 1/2 points de cotisations du fait de l'abaissement de l'âge à soixante ans, il lui demande en conséquence si les périodes de rééducation professionnelle pourraient éventuellement être prises en compte pour la liquidation des droits à l'assurance vieillesse des intéressés.

Installations classées (réglementation : Côtes-du-Nord).

31668. — 9 mai 1983. — **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie**, sur la faiblesse des effectifs des personnels chargés de contrôler les installations classées dans le département des Côtes-du-Nord. Actuellement dans ce département, où le nombre des élevages hors sol a considérablement augmenté au cours des 10 dernières années, 3 inspecteurs seulement sont chargés de contrôler les 4 500 installations classées susceptibles d'entraîner des pollutions dans les eaux superficielles et souterraines. Il lui demande en conséquence de bien vouloir envisager un renforcement de ces moyens afin d'atteindre un effectif comparable à celui qui est en fonction dans les 3 autres départements de la région Bretagne.

Pêche (permis de pêche).

31669. — 9 mai 1983. — **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la complexité du mode actuel de calcul et de perception des taxes piscicoles, variables selon les catégories de cours d'eau et la qualité des poissons pêchés. Il lui soumet en conséquence le vœu adopté par la Fédération des Associations agréées de pêche des Côtes-du-Nord et qui consiste à remplacer les actuelles taxes de base et taxes supplément par une taxe unique dont le montant serait fixé de manière à assurer au Conseil supérieur de la pêche les mêmes recettes que celles obtenues par les taxes actuelles. Il lui suggère en outre de ne plus faire figurer une taxe piscicole dans la liste des 295 articles retenus par l'I. N. S. E. E. pour calculer l'évolution du coût de la vie.

Education : ministère (personnel).

31670. — 9 mai 1983. — **Mme Nelly Commergnat** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des conseillers pédagogiques adjoints aux inspecteurs départementaux de l'éducation nationale pour l'éducation physique et sportive. Ces personnels dépendant maintenant entièrement du ministère de l'éducation nationale revendiquent la parité avec les autres conseillers pédagogiques. Or, ils n'ont pu obtenir à ce jour le remboursement de leurs frais de déplacement. Les frais engagés depuis juillet 1982 ne sont, en effet, pas réglés ce qui représente pour certains des sommes importantes. Elle lui demande dans quel délai il est envisageable de les dédommager de leurs frais de déplacement comme le prévoit la circulaire ministérielle n° 350.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (fonctionnement).

31671. — 9 mai 1983. — **M. André Delehedde** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème des assistants de sciences. A l'Université de Lille I, on comptait que pour les années 1981 et 1982, 10 transformations de postes d'assistants en postes de maîtres-assistants ont été réalisées fin 1982, pour moitié par la vacance de postes induite par des départs à la retraite. Compte tenu du nombre de créations de postes prévus pour 1983 et des 6 000 assistants de sciences qui exercent dans 250 établissements, il lui demande comment il compte atteindre des objectifs prioritaires dans son ministère qui est d'assurer la promotion en qualité de maîtres-assistants des assistants qui remplissent les conditions d'accès à ce grade.

Formation professionnelle et promotion sociale (stages).

31672. — 9 mai 1983. — **M. Dominique Dupilet** demande à **M. le ministre des transports** s'il envisage d'organiser des stages de formation de conducteurs routiers, en collaboration avec les Centres agréés par la formation continue.

Poissons et produits d'eau douce et de la mer (pêche maritime).

31673. — 9 mai 1983. — **M. Dominique Dupilet** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports, chargé de la mer**, sur les conséquences qu'entraînera, pour la pêche boulonnaise, l'élargissement à 90 mm des mailles des chaluts utilisés par les marins pêcheurs travaillant en mer du Nord. La Communauté économique européenne a accepté le principe de cet élargissement à compter du 1er janvier 1984. L'application de cette mesure pénalisera lourdement la pêche artisanale et semi-industrielle boulonnaise en matière de captures du merlan. Il lui demande en conséquence de bien vouloir, dès à présent, se rapprocher des Etats-membres afin que l'application de cette mesure soit reportée.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

31674. — 9 mai 1983. — **Mme Lydie Dupuy** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le remboursement des transports en ambulance. En application de l'arrêté ministériel du 2 septembre 1955 modifié (*Journal officiel* du 14 septembre 1955), le transport en ambulance, sur prescription médicale, d'un malade, chez un radiologue, par exemple, ne peut être pris en charge parce que n'étant pas lié à une hospitalisation. Un arrêt rendu par la Cour de cassation (Chambre civile, 2e section du 9 novembre 1966 BJ/F. N. D. S. S. n° 5266) a confirmé le refus de remboursement. Or, il s'avère que lorsque le malade est admis dans un établissement hospitalier et qu'il subit divers examens notamment une radiologie, le transport en ambulance de son domicile à l'hôpital est alors pris en charge. Il serait apparemment moins onéreux d'accepter le transport en ambulance, même pour de simples examens, chez un praticien privé, plutôt que d'inciter les assurés à se faire systématiquement hospitaliser pour subir ces mêmes examens avec la certitude d'être remboursés de leurs frais de transport. En conséquence, elle lui demande si des mesures ne pourraient pas être prises pour remédier à cet état de fait.

Assurance vieillesse : généralités (Fonds national de solidarité).

31675. — 9 mai 1983. — **Mme Lydie Dupuy** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'une des conditions d'attribution du Fonds national de solidarité. L'article 93-1 de la loi de finances pour 1979 exige des chefs d'exploitation, titulaires d'un avantage de vieillesse, de cesser de mettre en valeur plus de 3 hectares de terre en polyculture pour pouvoir prétendre à l'allocation supplémentaire du F. N. S. Or, considérant comme négligeables sinon inexistants les revenus procurés par la mise en valeur de 3 hectares de terre en polyculture, elle lui demande si l'on ne pourrait pas envisager de relever ce seuil de 3 hectares.

Mutualité sociale agricole (assurance maladie maternité invalidité).

31676. — 9 mai 1983. — **Mme Lydie Dupuy** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les bénéficiaires de l'assurance invalidité des non-salariés agricoles. La pension d'invalidité prévue à l'article 1106-3-2° du code rural est éventuellement attribuée aux : 1° chefs d'exploitations; 2° aides familiaux; 3° associés d'exploitation. Seules, les « conjointes » de chef d'exploitation ne peuvent bénéficier d'une pension d'invalidité. En conséquence, elle lui demande les mesures qu'il compte prendre pour les faire entrer dans le champ d'application de l'article 1106-3-2° susvisé.

Enseignement préscolaire et élémentaire (fonctionnement : Lot-et-Garonne).

31677. — 9 mai 1983. — **M. Marcel Garrouste** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les risques de fermeture d'un grand nombre d'écoles à classe unique en milieu rural. En Lot-et-Garonne où aucune création de poste d'instituteur n'est prévue pour la prochaine rentrée, c'est une trentaine d'écoles qui sont menacées de fermeture en raison de la suppression du seuil et de la nécessité d'ouvrir de nouvelles classes dans les communes en expansion démographique; il est évident que les écoles fermées ainsi ne seront jamais rouvertes, même si la population augmentait ce qui est bien difficile quand l'école a disparu. En conséquence, il lui demande si, sans rétablir la rigidité de la grille, il ne juge pas opportun de recommander le maintien d'une école dans chaque commune tant que cette école est fréquentée par neuf élèves au moins.

Agriculture (structures agricoles : Orne).

31678. — 9 mai 1983. — **M. Michel Lambert** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le contrôle des structures des exploitations agricoles. L'Orne a opté pour le contrôle total, c'est-à-dire que tout cumul ou toute réunion d'exploitation ou de fonds agricoles sont soumis à autorisation préalable accordée par le commissaire de la République après avis de la Commission compétente. Cependant, certains échappent encore au contrôle des cumuls. Aussi, des organisations professionnelles agricoles de l'Orne ont demandé que les mutations de parcelles ne soient pas enregistrées à la mutualité sociale agricole si l'autorisation de cumul n'a pas été accordée. Une telle procédure ne semble pas prévue par les textes actuellement en vigueur. En conséquence, il lui demande si des mesures peuvent être prises pour permettre la mise en place de ce verrou entraînant un contrôle efficace des structures des exploitations agricoles.

Logement (H. L. M : Orne).

31679. — 9 mai 1983. — **M. Michel Lambert** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la situation financière très difficile de l'Office public d'H. L. M. de l'Orne. Cette situation n'est pas nouvelle mais elle est aggravée par une hémorragie de logements vacants dans les Z. U. P., par le nombre important de loyers impayés, par la détérioration progressive du cadre de vie. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre la restructuration financière de cet Office.

Agriculture (indemnités de départ : Basse-Normandie).

31680. — 9 mai 1983. — **M. Michel Lambert** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les aides à la libération des terres en particulier sur l'indemnité viagère de départ. Il lui demande de lui indiquer quel a été le nombre d'indemnités viagères de départ attribuées en 1979, 1980, 1981 et 1982 pour la Basse-Normandie (département par département) et quelles ont été les superficies concernées.

Logement (amélioration de l'habitat : Basse-Normandie).

31681. — 9 mai 1983. — **M. Michel Lambert** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur l'intérêt pour les particuliers de l'octroi de primes à l'amélioration de l'habitat. Constatant l'important succès rencontré par ces primes, il lui demande quel en a été le nombre et le montant pour les trois départements de Basse-Normandie en 1980, 1981, 1982, et quelles sont les dotations prévues pour 1983.

Electricité et gaz (centrales d'E. D. F. : Ardennes).

31682. — 9 mai 1983. — **M. Georges Le Baill** interroge **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la commande qu'aurait passé Creusot-Loire à la firme japonaise Kawasaki, concernant une virole de 185 tonnes d'acier d'une cuve de réacteur nucléaire, au motif qu'E. D. F. voulait tenir son planning initial pour Chooz B1. La presse s'étant fait écho de cette information, il lui demande : 1° si celle-ci est exacte; 2° dans l'affirmative, la raison qui motive cet achat à l'étranger alors qu'habituellement c'est Framatome, filiale de Creusot-Loire qui fabrique ce genre de pièces et que nous devons aujourd'hui réduire notre déficit extérieur.

Personnes âgées (logement).

31683. — 9 mai 1983. — **M. Jean-Pierre Le Coadic** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la limitation de chauffage à 19° dans les logements habités par les personnes âgées. En effet, la limitation du chauffage à 19° dans les logements collectifs amène ces personnes, souvent inactives une grande partie de la journée, à utiliser un chauffage d'appoint, entraînant ainsi une sur-consommation d'énergie. Il lui demande s'il envisage d'étudier les possibilités de sur-isolation et d'information pour ces personnes, afin d'éviter de tels gâchis.

Personnes âgées (logement).

31684. — 9 mai 1983. — **M. Jean-Pierre Le Coadic** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, chargé de l'énergie,** sur la limitation de chauffage à 19° dans les logements habités par les personnes âgées. En effet, la limitation du chauffage à 19° dans les logements collectifs amène ces personnes, souvent inactives une grande partie de la journée, à utiliser un chauffage d'appoint, entraînant ainsi une sur-consommation d'énergie. Il lui demande s'il envisage d'étudier les possibilités de sur-isolation et d'information pour ces personnes, afin d'éviter de tels gâchis.

Assurance vieillesse : régime général (pensions de réversion).

31685. — 9 mai 1983. — **M. Jean-Yves Le Drian** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le problème des veuves retraitées, qui ne peuvent bénéficier du cumul de leur retraite avec la retraite de réversion lorsque leur mari était un salarié assujetti à la sécurité sociale. Il apparaît en effet que, seules, les veuves de fonctionnaires puissent, dans l'état actuel de la législation, bénéficier d'un tel cumul. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre afin de remédier à cette situation discriminatoire.

Eau et assainissement (ordures et déchets : Bouches-du-Rhône).

31686. — 9 mai 1983. — **M. Jean-Jacques Leonetti** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les équipements collectifs des communes rurales (collecte et traitement des ordures ménagères). Il lui demande de bien vouloir lui fournir, pour le département des Bouches-du-Rhône, le taux de desserte par une collecte au moins hebdomadaire, le pourcentage de la population rurale qui voit leurs ordures traitées dans des installations conformes à la réglementation (broyage, compostage, incinération, décharge contrôlée ou simplifiée), et l'évaluation des investissements restant à réaliser.

Eau et assainissement (pollution et nuisances).

31687. — 9 mai 1983. — **M. Jean-Jacques Leonetti** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la présence éventuelle de nitrates dans l'eau potable des collectivités rurales. Il remarque que tous les pays de la Communauté européenne se sont engagés à prendre les mesures nécessaires pour que la teneur en nitrates ne dépasse pas la limite souhaitable de 50 milligrammes par litre. Il lui demande donc de bien vouloir préciser si un programme des actions à mener, a été établi, en particulier pour les Bouches-du-Rhône, pour maintenir ou ramener à un niveau acceptable la teneur en nitrates de l'eau potable distribuée aux populations rurales.

Eau et assainissement (distribution de l'eau : Bouches-du-Rhône).

31688. — 9 mai 1983. — **M. Jean-Jacques Leonetti** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les équipements collectifs des communes rurales (alimentation en eau potable). Il lui demande de bien vouloir lui fournir, pour le département des Bouches-du-Rhône, le taux de desserte en eau potable calculé sur la population rurale totale et l'évaluation en dessertes nouvelles en y comprenant le remplacement des réseaux sommaires et vétustes qui ne peuvent pas être adaptés aux exigences de protection de la qualité de l'eau distribuée.

Eau et assainissement (égouts : Bouches-du-Rhône).

31689. — 9 mai 1983. — **M. Jean-Jacques Leonetti** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les équipements collectifs des communes rurales (collecte des eaux usées). Il lui demande de bien vouloir lui fournir, pour le département des Bouches-du-Rhône, le taux de desserte pour les réseaux collectifs de collecte des eaux usées, et l'importance de la population qui ne semble pas pouvoir bénéficier dans des conditions économiques acceptables d'un raccordement au réseau collectif d'assainissement.

Eau et assainissement (politique de l'eau).

31690. — 9 mai 1983. — **M. Jean-Jacques Leonetti** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les problèmes relatifs à l'approvisionnement en eau et à l'élimination des eaux usées dans les zones rurales et régions à faible densité de population. Il remarque que les principaux problèmes qui se posent ne relèvent pas tant de la technologie que de l'économie, de l'organisation et de la gestion. Il lui demande donc de bien vouloir préciser les mesures qu'il compte prendre pour les programmes ruraux relatifs aux services des eaux et si dans le cadre de la décentralisation, la planification au niveau local ou régional n'est pas la solution la plus appropriée.

Impôts et taxes (taxes parafiscales).

31691. — 9 mai 1983. — **M. Robert Malgras** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la portée du décret du 29 décembre 1960 qui énumère les conditions exigées pour bénéficier de l'exonération de la taxe de télévision. Ce décret prévoit que sont notamment exonérées les personnes invalides à 100 p. 100 seules, soit avec leur conjoint et leurs enfants à charge, soit avec une tierce personne chargée d'une assistance permanente et à la condition de ne pas être imposable sur le revenu des personnes physiques. Or, dans le contexte économique actuel, de nombreuses personnes atteintes d'incapacité au taux de 100 p. 100 ne remplissent plus les conditions requises pour obtenir une exonération de la taxe télévision du fait qu'elles doivent bien souvent héberger, au-delà de vingt et un ans, leurs enfants sans emploi. Effectivement la notion d'enfant à charge au sens admis par l'administration fiscale n'est plus adaptée. En conséquence, il lui demande si, pour répondre à un souci de solidarité nationale, il ne serait pas souhaitable d'admettre au titre de l'exonération de la taxe télévision, les personnes atteintes d'une incapacité à 100 p. 100 , hébergeant un ou plusieurs de leurs enfants sans emploi, au-delà de la limite d'âge prévue fiscalement.

Impôts et taxes (politique fiscale).

31692. — 9 mai 1983. — **M. Joseph Pinard** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les disparités qu'entraînent dans le domaine fiscal certaines situations. Ainsi l'organe de l'U. N. A. F., Réalités familiales, écrit dans son numéro du 15 janvier 1983, à propos du concubinage : « Prenons l'exemple d'une veuve qui a la charge d'un enfant, quel intérêt aurait-elle de se remarier puisqu'elle bénéficie d'un quotient familial égal à celui d'un couple marié, soit deux parts et demie avec un enfant, trois parts avec deux... Il en est de même pour le premier enfant d'un célibataire qui compte pour une part entière pour le calcul de l'impôt sur le revenu. Si deux concubins ont un enfant, celui dont les revenus sont les plus élevés a tout intérêt à le déclarer ; en revanche, s'ils ont deux enfants, chacun en déclare un. Au total, ils bénéficient de quatre parts au lieu de trois pour un couple marié. Rappelons qu'un enfant de couple marié compte pour une demi-part, alors qu'un enfant de célibataire compte pour une part entière. Faites le calcul et on verra qu'il est avantageux fiscalement parlant de ne pas se marier ! C'est une conclusion à laquelle on peut arriver alors qu'il s'agissait au départ, dans l'esprit du législateur, d'aider les mères célibataires. » En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que soit respectée une neutralité fiscale n'impliquant pas de différences financières entre les couples mariés ou ceux vivant en concubinage.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (paiement des pensions).

31693. — 9 mai 1983. — **M. Paul Quilès** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives,** sur le paiement mensuel des pensions de retraites de la fonction publique. La mensualisation des pensions, décidée en 1974, devait être mise en œuvre en cinq ans. Or, en 1983, plus d'un tiers des fonctionnaires retraités, dont les enseignants retraités de l'Académie de Paris, ne semblent pas encore bénéficier de cette mensualisation. Aussi, il lui demande quelles sont les raisons de ce retard et quelles mesures il compte prendre pour achever le processus de mensualisation.

Pharmacie (produits pharmaceutiques).

31694. — 9 mai 1983. — **M. Paul Quilès** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les économies qui pourraient être réalisées par un meilleur conditionnement des médicaments. En effet, actuellement, les quantités offertes dans les conditionnements des produits pharmaceutiques sont bien souvent supérieures aux prescriptions médicales. Des conditionnements de plus petites quantités éviteraient un gâchis qui pèse sur la sécurité sociale. Il lui demande ce qu'il a l'intention de faire en ce domaine.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (paiement des pensions).

31695. — 9 mai 1983. — **M. Paul Quilès** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget,** sur le paiement mensuel des pensions de retraites de la fonction publique. La mensualisation des pensions, décidée en 1974, devait être mise en œuvre en cinq ans. Or, en 1983, plus d'un tiers des fonctionnaires retraités, dont les enseignants retraités de l'Académie de Paris, ne semblent pas encore bénéficier de cette mensualisation. Aussi, il lui demande quelles sont les raisons de ce retard et quelles mesures il compte prendre pour achever le processus de mensualisation.

Apprentissage (maîtres d'apprentissage).

31696. — 9 mai 1983. — **M. Alain Richard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés croissantes que rencontrent les jeunes élèves de classe préparatoire à l'apprentissage (C. P. A.) pour trouver un employeur agréé par l'inspection du travail. En effet, alors qu'il existe une inadéquation entre l'offre et la demande, le code du travail empêche de placer ces jeunes dans des organismes publics (hôpital, municipalité, établissement scolaire etc...) ou dans des grandes surfaces. Or, si le législateur a certainement voulu protéger le jeune du risque des travaux ingrats sans réelle finalité professionnelle et ce dans l'anonymat d'une grande structure, la perspective est toute différente si le jeune a pour maître d'apprentissage le boucher de l'hôpital ou le cuisinier du collège, le seul désagrément de ce système étant que dans ce cas l'élève ne pourrait pas obtenir de contrat d'apprentissage à l'issue de sa classe de C. P. A. En conséquence, il lui demande dans quelle mesure il serait possible de revoir la législation afin d'élargir aux organismes publics les possibilités de stage.

Apprentissage (maîtres d'apprentissage).

31697. — 9 mai 1983. — **M. Alain Richard** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur les difficultés croissantes que rencontrent les jeunes élèves de classe préparatoire à l'apprentissage (C. P. A.) pour trouver un employeur agréé par l'inspection du travail. En effet, alors qu'il existe une inadéquation entre l'offre et la demande, le code du travail empêche de placer ces jeunes dans des organismes publics (hôpital, municipalité, établissement scolaire etc...) ou dans des grandes surfaces. Or, si le législateur a certainement voulu protéger le jeune du risque des travaux ingrats sans réelle finalité professionnelle et ce dans l'anonymat d'une grande structure, la perspective est toute différente si le jeune a pour maître d'apprentissage le boucher de l'hôpital ou le cuisinier du collège, le seul désagrément de ce système étant que dans ce cas l'élève ne pourrait pas obtenir de contrat d'apprentissage à l'issue de sa classe de C. P. A. En conséquence, il lui demande dans quelle mesure il serait possible de revoir la législation afin d'élargir aux organismes publics les possibilités de stage.

Electricité et gaz (distribution de l'électricité).

31698. — 9 mai 1983. — **M. Jacques Roger-Machart** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les problèmes engendrés par l'implantation des lignes électriques à très haute tension. Aux termes de l'article 12 de la loi de juin 1906, la déclaration d'utilité publique des travaux dépendants de la concession de distribution publique d'énergie confère au concessionnaire le droit d'obtenir le bénéfice de diverses servitudes d'ancrage et de surplomb sur les propriétés affectées par la construction d'une ligne électrique. Cette procédure d'établissement des servitudes, fixée par le décret du 11 juin 1970, se révèle inadaptée pour l'implantation des lignes à très haute tension. Non seulement l'emprise des pylônes peut avoir pour conséquence de modifier sensiblement les conditions de mise en culture des parcelles qui les supportent, mais encore les surplombs des lignes à très haute tension affectent de façon sensible à la fois les conditions de mise en exploitation des propriétés rurales et les conditions d'habitation dans les résidences. Il lui demande donc s'il n'est pas possible d'admettre l'application, dans ce cas, des dispositions de l'article 10 modifié de la loi du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole, et s'il n'y aurait pas lieu de recourir à une procédure d'expropriation pure et simple de l'emprise des lignes à très haute tension au cas où il ne serait pas possible de compenser le préjudice créé ?

Electricité et gaz (distribution de l'électricité).

31699. — 9 mai 1983. — **M. Jacques Roger-Machart** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie,** sur les problèmes engendrés par l'implantation des lignes électriques à très haute tension. Aux termes de l'article 12 de la loi du 5 juin 1906, la déclaration d'utilité publique des travaux dépendants de la concession de distribution publique d'énergie confère au concessionnaire le droit d'obtenir le bénéfice de diverses servitudes d'ancrage et de surplomb sur les propriétés affectées par la construction d'une ligne électrique. Cette procédure d'établissement des servitudes, fixée par le décret du 11 juin 1970, ne correspond pas aux contraintes liées à l'implantation des lignes à très haute tension. Non seulement l'emprise des pylônes peut avoir pour conséquence de modifier sensiblement les conditions de mise en culture des parcelles qui les supportent, mais encore les surplombs des lignes à très haute tension affectent de façon sensible à la fois les conditions de mise en exploitation des propriétés rurales et les conditions d'habitation dans les résidences. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour adapter cette procédure d'installation aux nouvelles circonstances liées à l'installation de lignes à très haute tension, et en particulier s'il n'est pas concevable de rendre obligatoire le recours d'une procédure d'expropriation pour les cas où il ne serait pas possible de compenser le préjudice créé.

Communes (personnel).

31700. — 9 mai 1983. — **M. Jacques Roger-Machart** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives,** sur les problèmes posés par l'application de la loi n° 81-736 du 4 août 1981 portant amnistie. Une circulaire du 19 août 1981 précise que « l'amnistie produit ses effets selon les règles du droit commun à compter de la publication de la loi... » Par conséquent, si la sanction professionnelle ou disciplinaire n'a pas été prononcée avant la date d'effet de l'amnistie, les fait commis avant le 22 mai 1981 ne peuvent être imputés à la charge de leur auteur. Aucune procédure disciplinaire ne peut être engagée sur leur base. Si une telle procédure est en cours, elle doit être abandonnée. L'article 22 de la loi d'amnistie stipule qu'elle n'entraîne de droit ni la réintégration dans les fonctions emploi, profession, grade, ni la reconstitution de carrière. Une procédure disciplinaire est engagée par un maire contre un de ses agents, pour laquelle le Conseil de discipline départemental ne statue qu'après l'entrée en vigueur de la loi du 4 août 1981. Il lui demande donc comment se concilient les dispositions de la loi du 4 août 1981 : l'agent est-il amnistié ou doit-on admettre que la procédure disciplinaire n'étant pas achevée, la sanction disciplinaire n'a jamais existé, l'agent communal étant alors réintégré de plein droit dans ses anciennes fonctions.

Agriculture (structures agricoles).

31701. — 9 mai 1983. — **M. Jacques Roger-Machart** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le problème de la répartition des dépenses relatives aux travaux connexes d'un remembrement. Dans le cas d'un remembrement pour lequel les travaux connexes n'ont été entrepris qu'en 1980, mais qui a été engagé avant la mise en application de la loi du 11 juillet 1975 qui modifie, dans son article 12, l'article 28 alinéa 6 du code rural, selon quel principe de contribution s'effectue la répartition des dépenses de ces travaux. Les dispositions du décret modifié du 4 février 1942 précisent que cette répartition doit s'effectuer en fonction de l'intérêt que chaque propriétaire retire des travaux connexes, tandis que celles de l'article 28 alinéa 6 du code rural retiennent comme principe de répartition la surface attribuée à chaque propriétaire. Il lui demande donc quelle interprétation doit être retenue.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (S. N. C. F. : pensions de reversions).

31702. — 9 mai 1983. — **M. Jean Rousseau** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation des veuves des employés et retraités du chemin de fer pour lesquelles la pension de réversion est établie au taux de 50 p. 100 alors qu'elle s'élève à 52 p. 100 dans la fonction publique. En conséquence, il lui demande si la pension de réversion des veuves et retraités du chemin de fer ne pourrait être alignée sur celle de la fonction publique et donc dans l'immédiat au taux de 52 p. 100.

Enseignement agricole (programmes).

31703. — 9 mai 1983. — **M. Michel Sapin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la différence en matière d'enseignement des langues régionales, qui existe entre les établissements dépendant du ministère de l'éducation nationale et l'enseignement technique agricole public. Depuis juin 1982, les langues régionales constituent une matière optionnelle ou facultative commune à tous les cycles de l'enseignement technique sans que cette mesure concerne les établissements relevant du ministère de l'agriculture, à l'exclusion du cycle D'; or, même dans ce dernier cas, les moyens budgétaires ont stagné et ne correspondent pas à la demande des élèves. Il lui demande si un rapprochement par rapport aux mesures décidées par le ministère de l'éducation nationale est envisagé, de même qu'une coordination avec la mission d'action culturelle et des langues régionales.

Informatique (libertés publiques).

31704. — 9 mai 1983. — **M. Michel Sapin** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur une disposition de loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 qui, pour toute personne, étend l'accès aux informations la concernant contenues, non seulement dans les fichiers informatiques mais aussi dans les fichiers manuels (article 45). Or, il semble que cette dernière disposition n'ait pas reçu d'application concrète, dans le cadre d'un texte réglementaire. Il lui demande les raisons de cette lacune et les mesures qui sont prévues afin d'y remédier.

Salaires (bulletins de salaires).

31705. — 9 mai 1983. — **M. Michel Sapin** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur un amendement de la Commission des affaires sociales de l'Assemblée nationale qui n'avait pas été retenu en raison de son caractère réglementaire et qui concernait la référence obligatoire de la convention collective appliquée, sur le bulletin de paie de chaque salarié. Or, le précédent ministre chargé du travail s'était engagé, au nom du gouvernement, à reprendre cette disposition dans un décret. Il lui demande selon quel calendrier est envisagée cette mesure.

Impôt sur le revenu (traitements, salaires, pensions et rentes viagères).

31706. — 9 mai 1983. — **M. Bernard Schreiner** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation des personnes retraitées qui percevaient leur pension par échéance trimestrielle et qui voient leurs paiements mensualisés. Cette mesure, par ailleurs bénéfique, semblerait déséquilibrer, la première année, le revenu imposable des intéressés. Ainsi, à titre d'exemple, une retraite de 1981, à échéance trimestrielle payée le 6 janvier 1982, a été imposable en 1982. Il lui demande s'il est possible que le règlement de l'incidence fiscale, importante pour certains, puisse être étalée quant à son paiement.

Divorce (droit de garde et de visite).

31707. — 9 mai 1983. — **M. Bernard Schreiner** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur l'exercice du droit de visite par le père ou la mère non titulaire du droit de garde accordé par le juge des affaires matrimoniales dans l'ordonnance de non-conciliation. Il lui demande quels sont les moyens qu'il entend mettre en place avec son collègue chargé de la famille pour faire en sorte que l'égalité parentale soit respectée dans son exercice, tant par la mère que le père et que le spectacle donné par de récentes et délicates affaires ne se renouvelle pas.

Enseignement secondaire (personnel).

31708. — 9 mai 1983. — **M. Jean-Pierre Sueur** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le statut des personnels techniques chargés au sein des établissements d'enseignement secondaire de l'entretien du matériel électronique, audio-visuel et informatique. Les seuls concours que ces personnels puissent passer pour obtenir une promotion professionnelle sont les concours les qualifiant comme O.P. 3, O.P. 2 et O.P. 1. Or ces concours n'existent pas dans les spécialités de ces personnels, ce qui les contraint soit à renoncer à toute promotion, soit à passer des concours dans des spécialités qui ne sont pas les leurs et à s'y trouver défavorisés par rapport aux autres candidats. Le problème devient d'autant plus crucial qu'un effort important est actuellement accompli en vue de doter les établissements scolaires de matériels mieux adaptés, notamment dans le cadre du développement des enseignements dans les filières électronique et informatique. En conséquence il lui demande s'il ne juge pas opportun de mettre en place des concours qualifiant comme O.P. 3, O.P. 2 et O.P. 1, dans les spécialités correspondant à l'entretien des matériels d'électronique, audio-visuel et informatique.

Chômage : indemnisation (allocations).

31709. — 9 mai 1983. — **M. Luc Tinseau** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur la situation des travailleurs privés d'emploi, qui ont la possibilité de reprendre une activité à temps partiel. La réglementation actuelle des Assedic constitue un élément peu encourageant pour de nombreux chômeurs qui se voient supprimer toute indemnisation pour avoir accepté un travail à temps partiel. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre, afin de permettre une reprise d'activité à temps partiel qui impliquerait, bien sûr, la mise en place d'un système d'allocation différentielle entre les indemnités « Assedic » et le montant du salaire.

Minerais (emploi et activité).

31710. — 9 mai 1983. — **M. Yvon Tondon** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les charges sociales importantes pesant sur la gestion des mines de fer. Il y a actuellement, dans ce secteur, un actif pour quatre retraités et demi ! En 1982, le gouvernement a décidé que l'Etat prendrait en charge les retraites de base pendant la période d'anticipation ainsi que la totalité des indemnités de raccordement et contribuerait aux indemnités de chauffage et de logement dues aux retraités des mines ouvertes, pour la part correspondant au déséquilibre entre les actifs et les retraités. Pour couvrir ces charges supplémentaires, le budget du ministère de la recherche et de l'industrie a bénéficié de crédits spécifiques dès 1982 sur le chapitre 46-93 article 20 et 120 millions de francs ont été inscrits en loi de finances rectificative. Pour 1983, ces mesures ont conduit à porter la dotation globale de cette ligne budgétaire à 205 millions de francs. Cependant, les dispositions adoptées apparaissent comme un ballon d'oxygène apporté à des exploitations qui connaissent de grosses difficultés, et aucune assurance du maintien de cette aide n'a été donnée pour 1984 et les années suivantes. On ne peut être réellement sûr que ces dispositions, en aidant à la gestion des mines, contribueront de façon durable au rétablissement de la compétitivité du minerai lorrain. Il apparaît nécessaire d'apporter des assurances quant à la reconduction régulière de ces aides. Les mineurs qui prennent une retraite anticipée, comme les sociétés minières, souhaitent avoir des assurances quant aux paiements des pensions, des indemnités de raccordement, de chauffage et de logement. Il lui demande s'il est possible d'insérer un article intégrant la dotation au budget de la Caisse autonome de sécurité sociale dans le prochain texte de loi de finances.

Patrimoine esthétique archéologique et historique (archéologie).

31711. — 9 mai 1983. — On peut se demander s'il y a eu un ou plusieurs niveaux culturels à Glozel. On peut se demander aussi si l'on est en présence d'une de ces mystifications dont l'histoire de l'archéologie comme de l'anthropologie est pleine, mais, ce que l'on ne peut pas faire, c'est refuser de faire quoi que ce soit. **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre délégué à la culture** qu'il est profondément surpris et attristé par la formule qu'il a écrite et qui a été publiée par la presse « l'organisation des fouilles sur ce site présuppose la découverte en d'autres points du territoire de sites apparentés qui permettraient d'entreprendre ultérieurement l'exploitation du site éponyme avec l'acquis indispensable des recherches pratiquées sur ces autres sites ». Cette attitude est profondément anti-scientifique. Si on l'avait adoptée, on n'aurait jamais fait de fouilles nulle part. Par conséquent, il lui demande d'adopter une position digne du XX^e^ siècle, c'est-à-dire de regarder les problèmes, fussent-ils difficiles, en face, et de faire procéder à des fouilles systématiques et rigoureuses et à une analyse des documents, matériaux et textes recueillis dans la zone de Glozel qui permettront d'avoir une idée exacte de cette affaire.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

31712. — 9 mai 1983. — **M. Jean Foyer** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les difficultés résultant du mode de remboursement des traitements d'orthopédie dento-faciale. Celui-ci résulte d'une instruction de la Caisse nationale d'assurance maladie remontant à 1973. Le premier remboursement S.C.P. 30 pour les frais d'appareillage est apparu rapidement insuffisant et laissant une charge excessive aux familles dont les enfants relèvent de l'orthopédie dento-faciale. C'est pourquoi, malgré plusieurs rappels de l'instruction précitée, la grande majorité des Caisses a adopté le parti de rembourser les frais de l'espèce à un tarif supérieur à celui prévu. Par une lettre en date du 20 janvier 1983, M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale a reconnu la nécessité de remédier à l'insuffisance actuelle de la prestation. Comme certaines caisses, dont celles de Cholet et Angers, appliquent strictement la cotation officielle, les assurés sociaux relevant de ces deux caisses subissent un traitement inégalitaire et par conséquent injuste. Dans quel délai le gouvernement prendra-t-il les mesures dont la lettre du 20 janvier 1983 reconnaît la nécessité.

Agriculture (structures agricoles).

31713. — 9 mai 1983. — **M. Jacques Rimbault** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les divergences d'interprétation pouvant exister quant au dernier alinéa de l'article 188-1 du code rural relatif au cumul d'exploitations. Cet article dispose que « n'est pas soumis à autorisation préalable mais à simple déclaration, sauf lorsqu'il porte sur une ou plusieurs parcelles, le cumul ou la réunion appelés à cesser dans un délai de cinq ans, par l'installation, comme exploitant séparé, d'un descendant du demandeur ». Les conditions d'application de ce texte ont été précisées par une jurisprudence établie par le tribunal administratif de Versailles (jugement du 13 décembre 1978), estimant que le régime de la déclaration préalable ne pouvait être applicable que si celle-ci concernait des terres d'une superficie égale ou supérieure à la surface minimum d'installation (S.M.I.) comportant de plus des bâtiments. Or, il apparaît que l'administration départementale considère que ces deux éléments ne doivent pas être appréciés à la date de la déclaration, mais à celle de l'installation du descendant du demandeur, soit plusieurs années après. Cette interprétation enlève ainsi toute efficacité aux dispositions du texte précité, le commissaire de la République prenant systématiquement acte des déclarations qui lui sont soumises, quelles que soient les caractéristiques des biens sur lesquelles elles portent. Le contrôle *a priori* voulu par la loi semble donc transformé ici en un contrôle *a posteriori* hypothétique et sans effet. Il souhaiterait que soit mieux définie l'interprétation de ce texte du code rural que l'application qui en est faite au plan local rend actuellement inefficace.

Entreprises (politique en faveur des entreprises).

31714. — 9 mai 1983. — **M. Adrien Zeller** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la déclaration en date du 8 février 1983 du ministre de l'emploi, concernant la création d'un « congé création d'entreprise ». Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelle suite il comptait donner à ce projet.

Adoption (réglementation).

31715. — 9 mai 1983. — **M. Adrien Zeller** demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la famille, de la population et des travailleurs immigrés,** ce qu'elle pense pouvoir faire pour réformer les procédures d'adoption afin de permettre la réduction des I.V.G., notamment grâce à la promotion de la notion de transfert de maternité ou de paternité au moment de la naissance à l'instar de ce qui se fait dans certains pays.

Adoption (réglementation).

31716. — 9 mai 1983. — **M. Adrien Zeller** demande à **Mme le ministre délégué chargé des droits de la femme** ce qu'elle pense pouvoir faire pour réformer les procédures d'adoption afin de permettre la réduction des I.V.G., notamment grâce à la promotion de la notion de transfert de maternité ou de paternité au moment de la naissance à l'instar de ce qui se fait dans certains pays.

Logement (H.L.M.).

31717. — 9 mai 1983. — **M. Jean Brocard** expose à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** que le décret n° 83-221 du 22 mars 1983, modifiant le code de la construction et de l'habitation et relatif aux Offices d'habitation à loyer modéré pose, tant aux élus qu'à l'administration, des problèmes difficiles à résoudre. La réduction du nombre des membres de Conseil d'administration de vingt à quinze, dont cinq désignés par le Conseil général, cinq désignés par le préfet, commissaire de la République, trois élus par les locataires, un par les C.A.F., un parmi les membres d'organismes collecteurs de fonds, fait que la liberté de choix des administrateurs, par secteur géographique en fonction de l'implantation des habitations H.L.M. et par compétence professionnelle se trouve réduite au détriment du bon fonctionnement de l'Office; le quorum des 2/3 sur quinze administrateurs pourra ne pas être atteint, ce qui entraîne maints inconvénients. Il convient de rappeler que dans d'autres assemblées élues, une inflation de 20 à 30 p. 100 des membres a été constatée (Conseils municipaux), alors que s'agissant des Conseils d'administration des offices, il y a une réduction de 25 p. 100 des membres, sans aucune motivation; aucune consultation préalable n'a été faite, elle aurait pu cependant apporter des arguments valables entre une telle réduction impérative pour un système applicable dès le 1er juin 1983, qui oblige d'ailleurs à précipiter, une fois de plus, la procédure, en particulier s'agissant des élections des trois représentants des locataires. Le respect des délais contenus dans le décret conduit à n'organiser ces élections quaprès le 1er juin, date d'entrée en vigueur du décret du 22 mars 1983. Il y aura donc un vide juridique pendant une certaine période. Pour toutes ces raisons, il est demandé expressément que : 1° soit modifié l'article R 421-54 portant à nouveau à vingt le nombre des membres du Conseil d'administration, laissant ainsi plus de choix aux différentes autorités ou différents organismes ayant à désigner leurs représentants; 2° soit précisée la motivation de la réduction du nombre des membres du Conseil d'administration; 3° soit reportée au 1er septembre 1983 l'application du décret du 22 mars 1983 pour éviter une précipitation nuisible et un vide juridique inhérent à ce texte.

Enseignement (fonctionnement : Vendée).

31718. — 9 mai 1983. — **M. Philippe Mestre** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** la question écrite qu'il lui a posée sur la situation particulièrement difficile de l'enseignement public dans le département de la Vendée, et qui a été publiée au *Journal officiel* le 7 mars 1983 sous le n° **28706**.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

31719. — 9 mai 1983. — **M. René André** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les dispositions de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983 qui prévoit en son article 4 la mise en recouvrement du forfait journalier d'hospitalisation et sur le décret n° 83-260 du 31 mars 1983 pris pour l'application de ladite loi. Il lui fait observer que certains établissements ne sont pas concernés par l'application de ce texte, en particulier ceux régis par la loi du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées. Il lui expose à cet égard la situation des malades hospitalisés dans des hôpitaux psychiatriques, lesquels sont astreints au versement du forfait journalier d'hospitalisation. Certains de ces malades sont en séjour de longue durée; parfois même ces séjours durent toute leur vie. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable que des dispositions particulières soient prises en faveur de ces malades atteints d'une maladie de longue durée afin qu'ils puissent être exonérés de ce forfait.

Commerce et artisanat (commerce de détail).

31720. — 9 mai 1983. — **M. Michel Barnier** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des épouses de gérants mandataires. Plus de 30 000 épouses de gérants ne sont pas déclarées à la sécurité sociale et plus de 20 000 sont déclarées à mi-temps. Il lui demande si la déclaration de la femme du gérant au nombre d'heures légalement travaillées ne pourrait être envisagée.

Entreprises (fonctionnement).

31721. — 9 mai 1983. — **M. Michel Barnier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur sa déclaration devant le Sénat le 19 avril dernier, selon laquelle « le coût complet d'un travailleur, en France, est inférieur de 30 p. 100 à celui d'un travailleur en R.F.A. ». Il lui demande de quel type de travailleur il s'agit et ce qu'il entend par « coût complet ». Plus précisément, il souhaiterait savoir quelles charges sociales sont comptabilisées et en particulier si l'incidence financière des lois Auroux est prise en compte dans ce calcul.

Propriété industrielle (brevets d'invention).

31722. — 9 mai 1983. — **M. Michel Barnier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la dégradation inquiétante de la compétitivité technologique de la France. En matière de dépôts de brevets, la France se situe au dernier rang des grands pays industrialisés avec 2 brevets pour 10 000 habitants contre, par exemple, 15 brevets au Japon. Il lui demande si des incitations fiscales supplémentaires sont envisagées pour réduire le coût de dépôt d'un brevet qui est actuellement de l'ordre de 10 000 francs. Ces mesures contribueraient à réduire le déficit de la balance des brevets et licences et correspondraient à l'objectif fixé par le gouvernement de rétablir l'équilibre des échanges extérieurs.

Emploi et activité (politique de l'emploi).

31723. — 9 mai 1983. — **M. Michel Barnier** demande à **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** quel premier bilan peut être tiré de la mise en place de la nouvelle formule des contrats de solidarité liée à la réduction du travail. Le chiffre de 254 offres d'emploi résultant de tels contrats, déposées au mois de mars dernier, correspond-il à ses prévisions ?

Postes et télécommunications (télécommunications).

31724. — 9 mai 1983. — **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur les raisons pour lesquelles son administration refuse de façon quasi systématique, du moins en province, d'installer des lignes spécialisées demandées par les radios locales privées en vue de la réalisation, dans de bonnes conditions d'écoute, d'interventions en direct des différents lieux de leur zone d'émission. Il souhaiterait savoir si cette attitude résulte des contraintes techniques ou de la volonté délibérée de privilégier les stations locales d'Etat, dont les moyens financiers et techniques sont déjà sans commune mesure avec ceux des stations privées concurrentes. Il lui demande si la complémentarité voulue par le législateur en ce domaine entre le service public et l'initiative privée n'impose pas de donner aux uns et aux autres la possibilité de travailler à armes égales.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

31725. — 9 mai 1983. — **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la franchise mensuelle laissée à la charge des assurés classés en 26e maladie par la sécurité sociale. Il lui demande à quelle date sera pris le décret qui doit, selon les engagements pris par le gouvernement, supprimer cette franchise.

Enseignement secondaire (fonctionnement).

31726. — 9 mai 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur un sondage fait par une fédération de parents d'élèves sur les heures de cours non assurées durant le mois de janvier 1983 dans les collèges et lycées. Sur le plan national, et s'agissant des collèges, le sondage porte sur 195 027 heures de cours; 17 029 heures de cours n'ont pas été assurées, soit 8,73 p. 100; au niveau des lycées, le sondage porte sur 101 373 heures de cours; 8 906 heures de cours n'ont pas été assurées, soit 8,78 p. 100. En ce qui concerne spécialement l'académie de Lyon, le sondage, au niveau des collèges, a porté sur 10 313 heures de cours, 861 heures de cours n'étant pas assurées, soit 8,30 p. 100. Pour les lycées, le sondage ayant porté sur 3 095 heures de cours, 246 heures de cours n'ont pas été assurées, soit 7,9 p. 100. Il est extrêmement regrettable que le nombre d'heures de cours non assurées dans les établissements du second degré soit aussi important, c'est pourquoi il lui demande les dispositions qu'il envisage de prendre afin de remédier à cette lacune inexcusable d'un grande service public.

Mutualité sociale agricole (assurance vieillesse).

31727. — 9 mai 1983. — **M. Jean Falala** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait que l'ordonnance n° 82-270 du 26 mars 1982 qui prévoit la retraite au taux maximum de 50 p. 100 dès l'âge de soixante ans pour les salariés du régime général et du régime des salariés agricoles, ne comporte aucune disposition particulière en ce qui concerne les autres régimes de protection sociale. S'agissant des exploitants agricoles, il lui demande si des dispositions analogues sont envisagées et, dans l'affirmative, dans quel délai elles pourraient intervenir.

Enseignement secondaire (fonctionnement).

31728. — 9 mai 1983. — **M. Antoine Gissinger** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** les mauvaises conditions dans lesquelles s'est effectuée la rentrée scolaire de septembre 1982. Il semblerait que le service chargé de la prévision au ministère de l'éducation nationale ait alors prévu une augmentation des effectifs de l'enseignement secondaire de 17 000 élèves avec une fourchette très large puisque les documents budgétaires concernaient l'orientation de 44 000 élèves supplémentaires. Or, les effectifs ont dépassé tous les calculs : 74 100 élèves non prévus ont été accueillis par les collèges, lycées et L.E.P. soit une erreur de 67 p. 100 environ. Dans ces conditions, il lui demande les mesures qui ont été prises par son département pour éviter la répétition de telles erreurs à la prochaine rentrée. Il voudrait savoir si des crédits, des postes budgétaires et une révision des modes d'évaluation ont été prévus pour faire face aux besoins.

Enseignement (programmes).

31729. — 9 mai 1983. — **M. Antoine Gissinger** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui faire connaître les premières conclusions de la mission d'études sur l'enseignement de l'histoire de l'école à l'université, qu'il a confiée à M. Girault.

Voyageurs, représentants, placiers (politique en faveur des voyageurs, représentants, placiers).

31730. — 9 mai 1983. — **M. Claude Labbé** expose à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** qu'un syndicat de V.R.P., employés et cadres du commerce et de l'industrie, lui a fait part de ses inquiétudes en ce qui concerne la stagnation du pouvoir d'achat et l'impossibilité de nombreuses entreprises à investir. Il constate la récession des achats à tous les niveaux et déplore l'augmentation constante des frais professionnels ainsi que la baisse du revenu net de ses adhérents. Il rappelle à cet égard certaines promesses faites antérieurement, en particulier concernant le relèvement du plafond des frais professionnels, inchangé depuis 1970, et propose en ce qui concerne les avantages en nature la prise en considération, pour l'évaluation des frais professionnels forfaitaires, de la grille des frais journaliers appelés en cotisation par la sécurité sociale. Il rappelle ses précédentes demandes tendant à ce que le taux de T.V.A. sur la voiture outil de travail soit ramené à 18,60 p. 100 au lieu de 33,33 p. 100, taux appliqué aux produits de luxe. Il souhaite obtenir l'attribution, au même titre que pour les chauffeurs de taxis, d'un contingent de carburant détaxé et estime que la tarification de l'assurance automobile devrait être revue en tenant compte de l'application obligatoire du bonus-malus et se traduire par la suppression des taxes injustifiées dites « professionnelles ». Il s'élève contre le fait qu'environ 200 000 V.R.P. sont privés, soit volontairement, soit par ignorance de la part de leurs employeurs, de la carte d'identité professionnelle et de la couverture du statut professionnel, et estime qu'un renforcement des contrôles et des pénalités prévues à cet effet devrait intervenir. En outre, tous les V.R.P. unicarte ou multicarte travaillant loin du siège de leur entreprise devraient pouvoir bénéficier des services de la médecine du travail. Cette organisation déplore enfin la très faible prise en charge par l'U.N.E.D.I.C. des V.R.P. multicarte perdant soit leur carte principale, soit une carte importante. Un certain nombre des suggestions faites concernent M. le ministre de l'économie, des finances et du budget. Il lui demande les dispositions que le gouvernement envisage de prendre en ce qui concerne les différents points ci-dessus évoqués.

Travailleurs indépendants (politique en faveur des travailleurs indépendants).

31731. — 9 mai 1983. — **M. Claude Labbé** rappelle à **M. le miniatre des affaires sociales et de la solidarité nationale** qu'en réponse à des questions écrites appelant son attention sur la situation des conjoints des membres des professions libérales, il était dit que le gouvernement se préoccupe de trouver des solutions aux problèmes d'ordre juridique, fiscal et social complexes engendrés par cette situation (réponse commune apportée aux questions écrites n° **7055** de Mme Nicole de Hautecloque et n° **7369** de M. Pierre Bas, *Journal officiel* A.N. « questions » n° **45** du 15 novembre 1982). Il a notamment été précisé que « le ministre des droits de la femme, en accord avec le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, a confié à Mme Même, maître de requêtes au Conseil d'Etat, l'élaboration d'un rapport portant notamment sur la mise en place d'un système de droits propres, rapport qui permettra la préparation de décisions gouvernementales ultérieures ». Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si ce rapport a vu le jour et, dans l'affirmative, les conclusions auxquelles il est parvenu, les mesures qui ont été préconisées et les intentions des pouvoirs publics en ce qui concerne leur éventuelle mise en œuvre.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

31732. — 9 mai 1983. — **M. Marc Lauriol** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des rapatriés,** sur les difficultés que rencontrent les personnes qui demandent à bénéficier des dispositions de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982 relative au règlement de certaines situations résultant des événements d'Afrique du Nord, de la guerre d'Indochine ou de la seconde guerre mondiale. En effet, les décrets d'application prévus par les articles 9 et 12 de cette loi n'étant pas encore parus, les administrations concernées prétendent ne pas être en mesure d'étudier leur dossier. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que la loi précitée soit appliquée rapidement.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité).

31733. — 9 mai 1983. — **M. Bernard Pons** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la situation particulièrement préoccupante du secteur du bâtiment et des travaux publics, et notamment sur les conséquences directes que les mesures annoncées le 25 mars 1983 auront sur ce secteur. La régression d'activité a été en 1982 de 5,8 p. 100 et les perspectives envisagées pour 1983 avant l'annonce du plan de rigueur conduisaient à prévoir un recul de l'activité des travaux publics de 4,5 p. 100 en volume. Les raisons de ce recul prévisible sont : la réduction de l'engagement budgétaire de l'Etat, la diminution du volume des travaux réalisés pour le compte des collectivités locales, les contraintes de financement des grandes entreprises publiques et la situation médiocre du secteur privé. 4 des mesures prévues dans le plan du 25 mars vont encore abaisser directement le niveau des investissements de l'Etat, celui des collectivités locales, et celui des entreprises publiques, c'est-à-dire au total 80 p. 100 de l'activité de ces entreprises dans la région Ile-de-France. Cette régression des investissements, de l'ordre de 24 milliards de francs pour l'ensemble du pays, représente 4 milliards pour la seule région Ile-de-France. Ces investissements ainsi différés ou remis en cause conduiront à la suppression de plus de 10 000 emplois régionaux. Toutes les entreprises du

B. T. P. de la région Ile-de-France, quelle que soit leur taille, sont à bout de souffle. Certaines d'entre elles n'ont plus pour 20 p. 100 de leur personnel que 8 jours de travail assuré. La situation ainsi créée est extrêmement grave. C'est pourquoi il est indispensable que le volume des investissements des travaux publics en 1983 soit au moins maintenu. Il lui demande quelles sont ses intentions en ce domaine, en lui rappelant que le secteur en cause n'est pas inflationniste, qu'il ne déséquilibre pas la balance des paiements et que 250 000 francs investis dans cette profession correspondent à la création d'un emploi.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité).

31734. — 9 mai 1983. — **M. Bernard Pons** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation particulièrement préoccupante du secteur du bâtiment et des travaux publics, et notamment sur les conséquences directes que les mesures annoncées le 25 mars 1983 auront sur ce secteur. La régression d'activité a été en 1982 de 5,8 p. 100 et les perspectives envisagées pour 1983 avant l'annonce du plan de rigueur conduisaient à prévoir un recul de l'activité des travaux publics de 4,5 p. 100 en volume. Les raisons de ce recul prévisible sont : la réduction de l'engagement budgétaire de l'Etat, la diminution du volume des travaux réalisés pour le compte des collectivités locales, les contraintes de financement des grandes entreprises publiques et la situation médiocre du secteur privé. 4 des mesures prévues dans le plan du 25 mars vont encore abaisser directement le niveau des investissements de l'Etat, celui des collectivités locales, et celui des entreprises publiques, c'est-à-dire au total 80 p. 100 de l'activité de ces entreprises dans la région Ile-de-France. Cette régression des investissements, de l'ordre de 24 milliards de francs pour l'ensemble du pays, représente 4 milliards pour la seule région Ile-de-France. Ces investissements ainsi différés ou remis en cause conduiront à la suppression de plus de 10 000 emplois régionaux. Toutes les entreprises du B. T. P. de la région Ile-de-France, quelle que soit leur taille, sont à bout de souffle. Certaines d'entre elles n'ont plus pour 20 p. 100 de leur personnel que 8 jours de travail assuré. La situation ainsi créée est extrêmement grave. C'est pourquoi il est indispensable que le volume des investissements des travaux publics en 1983 soit au moins maintenu. Il lui demande quelles sont ses intentions en ce domaine, en lui rappelant que le secteur en cause n'est pas inflationniste, qu'il ne déséquilibre pas la balance des paiements et que 250 000 francs investis dans cette profession correspondent à la création d'un emploi.

Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles).

31735. — 9 mai 1983. — **M. Henri de Gastines** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la discrimination existant entre les contribuables exploitants agricoles imposés d'après le régime du bénéfice réel et ceux imposés d'après le régime du forfait lorsque survient un décès entraînant l'annulation de la dette contractée lors d'un emprunt. Dans le cas d'un exploitant agricole imposé au réel, l'annulation de la dette constitue une créance et donc une recette à retenir pour la détermination du bénéfice imposable. Par contre, dans le cas d'un exploitant agricole imposé au forfait, l'annulation de la dette n'est pas prise en compte dans le calcul du bénéfice forfaitaire, en raison du mode de détermination de celui-ci. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour mettre fin à cette discrimination.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (examens, concours et diplômes).

31736. — 9 mai 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions de passage des examens pour l'année universitaire 1982-1983. En effet, les événements qui se déroulent actuellement dans l'Université créent de graves perturbations dans les cycles d'études. D'autre part, le syndicat majoritaire chez les enseignants du supérieur prévoyant de faire la grève du contrôle et de la correction des examens de la session de juin, le problème de ces conditions de passage des examens dans de nombreuses universités est donc posé. Il lui demande donc si des directives pourraient être données pour provoquer une session supplémentaire d'examen à la prochaine rentrée.

Communes (finances locales).

31737. — 9 mai 1983. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la mise en place de la dotation globale d'équipement. Considérant qu'elle résulte essentiellement de la globalisation des crédits précédemment accordés sous forme de subventions spécifiques aux communes pour des travaux d'équipement rural, il lui demande si toutefois certaines subventions dans ce domaine seront maintenues, et particulièrement en ce qui concerne les crédits du F. S. I. R. destinés aux communes qui doivent faire face à d'importantes dépenses de voirie. Considérant également que les départements dont les potentiel fiscal est inférieur à la moyenne des départements doivent normalement retirer un bénéfice du passage du régime antérieur à celui de la D. G. E., il souhaiterait connaître avec plus de précision les données du critère retenues et dans quelles conditions la D. G. E. sera répartie entre les communes après inscription au budget départemental.

Collectivité locales (finances locales).

31738. — 9 mai 1983. — **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de bien vouloir lui préciser dans quelles proportions les ressources budgétaires des collectivités locales peuvent être diminuées à la suite des mesures financières prises récemment par le gouvernement.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

31739. — 9 mai 1983. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'application du forfait hôtelier dans les établissements médicaux. Il est regrettable de constater que des familles durement éprouvées doivent acquitter ce forfait pour un enfant handicapé placé dans un établissement médico-social. Il lui demande si certains aménagements ne pourraient pas être envisagés, notamment pour les personnes justiciables d'un long séjour en hôpital ainsi que pour les handicapés placés dans des établissements spécialisés.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité).

31740. — 9 mai 1983. — **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les dispositions prises dans le cadre du Plan de redressement et qui, entr'autre, a entraîné une annulation de crédits importants pour le secteur des travaux publics. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelle incidence aura cette mesure de suppression de crédits sur l'emploi dans ce secteur d'activité, et particulièrement pour le département de la Loire, dont bon nombre d'entreprises de travaux publics connaissent déjà une situation très difficile.

Formation professionnelle et promotion sociale (stages).

31741. — 9 mai 1983. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre de la formation professionnelle** sur les récentes déclarations de M. le Président de la République annonçant la formation professionnelle comme une priorité nationale. Il est surprenant dans ces conditions de constater que des dispositions prises en décembre 1982 suppriment l'indemnité d'hébergement allouée aux stagiaires logés par nécessité hors des Centres de F. P. A., et diminuent sensiblement l'ensemble des indemnités de stages. Il lui demande en conséquence, si conformément aux vœux exprimés, il entend donner aux Centres F. P. A. ainsi qu'aux stagiaires les moyens de poursuivre une politique de formation professionnelle dans les meilleures conditions.

Communes (finances locales).

31742. — 9 mai 1983. — **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de bien vouloir lui préciser quelles sont les formalités nécessaires qui sont demandées aux communes pour l'obtention d'un prêt à la Caisse d'épargne et à la Caisse des dépôts et consignations. Il lui demande également si ces formalités s'avèrent satisfaisantes ou s'il est envisagé d'alléger la procédure en vigueur.

Enseignement (fonctionnement).

31743. — 9 mai 1983. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème posé par l'actuel système de remplacement du personnel de l'enseignement. Les remplacements sont effectués dès lors que leur durée est supérieure à un mois, et ceci, uniquement dans les disciplines dites fondamentales. Outre que cette situation peut conduire à certains abus, l'absence de crédits suffisants destinés aux suppléances contrarie fortement le fonctionnement des établissements. Il lui demande en conséquence si, pour la rentrée

scolaire 1983-1984, des dispositions seront prises pour que les Académies puissent subvenir à tous remplacements nécessaires, et dans toutes les disciplines afin de ne pas perturber le travail scolaire des élèves.

Départements et territoires d'outre-mer (Guadeloupe : produits agricoles et alimentaires).

31744. — 9 mai 1983. — **M. Marcel Esdras** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les graves problèmes qui continuent, en s'aggravant, d'affecter l'économie sucrière de la Guadeloupe. L'usine de Beauport est menacée de disparition en raison d'une situation financière catastrophique. La S.O.S.U.M.A.G. qui assure la gestion de cette unité sucrière en l'absence d'une société d'économie mixte envisagée, mais dont la création n'a pu se concrétiser, est en proie à des difficultés quasi-insurmontables. Pour faire face aux déficits de gestion de Beauport et de l'usine de Marie-Galante, il faudrait d'urgence à la S.O.S.U.M.A.G. un crédit de 15 millions qui ne saurait être couvert que par des subventions. Or, le Conseil général est déjà intervenu au maximum de ses possibilités. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour faire face d'urgence à cette situation périlleuse qui menace à court terme l'économie de la Guadeloupe et l'emploi déjà plus que préoccupant au niveau de ce département, une intervention financière rapide de l'Etat s'avérant absolument indispensable.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (paiement des pensions).

31745. — 9 mai 1983. — **M. Gilbert Gantier** appelle l'attention du **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la mensualisation des arrérages des pensions de retraite civiles et militaires des agents de l'Etat. A l'heure actuelle, en effet, 63 p. 100 seulement des pensionnés de l'Etat bénéficient de cette réforme inscrite dans la loi de finances du 30 décembre 1974. Il lui demande, dans ces conditions, dans quels délais cette mesure de mensualisation sera étendue aux pensionnés de l'Etat, auxquels elle n'est pas encore appliquée.

Matériels agricoles (emploi et activité).

31746. — 9 mai 1983. — **M. Xavier Hunault** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur les difficultés que rencontre le secteur du machinisme agricole. En effet, en raison notamment de la dépression du marché intérieur, cette industrie a perdu, depuis le milieu des années 1970, plus de 20 p. 100 de ses effectifs. Or, l'agriculture française, qui est l'un des premiers marchés mondiaux, constitue une chance pour nos industries de machinisme agricole. Aussi il lui demande s'il envisage de reconduire la mesure d'aide à l'achat de matériel agricole décidée lors de la conférence annuelle de 1981 et instituée par le décret n° 82-392 du 10 mai 1982.

Démographie (natalité).

31747. — 9 mai 1983. — **Mme Florence d'Harcourt** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la brutale aggravation de la baisse de la natalité en France. Elle le prie de noter que la chute de la natalité enregistrée ce dernier trimestre n'a aucun précédent dans l'histoire de l'après-guerre, si l'on excepte les répercussions de la loi Veil à la fin de 1975; ce vieillissement de la population entraînera dans une proche avenir la remise en cause des systèmes de retraite actuellement en vigueur, et aménera sans doute à relever l'âge minimum de cessation d'activité. Elle pense qu'il est urgent d'adopter des mesures vigoureuses en faveur de la famille et lui demande si un plan global a été envisagé afin d'assurer un rééquilibrage démographique. Elle lui demande notamment de faire porter cet effort sur un calcul des retraites favorisant les parents en fonction du nombre d'enfants qu'ils auront élevés.

Plus-values : imposition (immeubles).

31748. — 9 mai 1983. — **Mme Florence d'Harcourt** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, que l'article 6-II de la loi n° 76 du 19 juillet 1976, relative à l'imposition des plus-values, a prévu l'exonération de toute plus-value réalisée lors de la cession d'un immeuble ou de parties d'immeuble ayant constitué la résidence principale d'un propriétaire, depuis l'acquisition ou pendant au moins cinq ans. Elle appelle son attention sur la situation d'une personne qui a acquis, il y a environ dix ans, dans le but de l'habiter, un appartement, alors loué sous le régime de la loi du 1er septembre 1948, et qui n'a pu être récupéré que sept années plus tard, à l'issue d'une action basée sur l'article 19 de ladite loi; de sorte que cette personne a été dans l'obligation, jusqu'au départ du locataire, de louer pour elle-même un logement. Aujourd'hui cette personne envisage de vendre son appartement pour en acquérir un autre, où sera transférée sa résidence principale. Elle lui demande de bien vouloir lui confirmer que cette personne pourra bénéficier, à l'occasion de la vente envisagée, de l'exonération prévue par le texte susvisé, bien que cette revente doive intervenir alors que l'intéressé n'a pu, malgré lui, satisfaire à la condition d'occupation de cinq ans, imposée par ce texte.

Recherche scientifique et technique (biologie).

31749. — 9 mai 1983. — **M. Antoine Gissinger** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **14131** (publiée au *Journal officiel* du 10 mai 1982), qui a fait l'objet d'un rappel sous le n° **26335** (*Journal officiel* du 24 janvier 1983) relative à la recherche en chronobiologie. Il lui en renouvelle donc les termes.

Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles).

31750. — 9 mai 1983. — **M. Antoine Gissinger** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **14488** (publiée au *Journal officiel* du 17 mai 1982), qui a fait l'objet d'un rappel sous le n° **26337** (publié au *Journal officiel* du 24 janvier 1983) relative aux effets de l'inflation sur la constitution de stocks par les viticulteurs. Il lui en renouvelle donc les termes.

Sécurité sociale (caisses : Alsace).

31751. — 9 mai 1983. — **M. Antoine Gissinger** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **15795** (publiée au *Journal officiel* du 14 juin 1982), qui a fait l'objet d'un rappel sous le n° **26339** (*Journal officiel* du 24 janvier 1983) relative aux conséquences, au regard du droit local en Alsace, des mesures envisagées par l'avant-projet de loi relatif à l'administration du régime général de la sécurité sociale. Il lui en renouvelle donc les termes.

Machines-outils (emploi et activité).

31752. — 9 mai 1983. — **M. Antoine Gissinger** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **16733** (publiée au *Journal officiel* du 5 juillet 1982), qui a fait l'objet d'un rappel sous le n° **26341** (*Journal officiel* du 24 janvier 1983) relative au programme de développement de l'industrie de la machine-outil. Il lui en renouvelle donc les termes.

Impôts et taxes (politique fiscale).

31753. — 9 mai 1983. — **M. Antoine Gissinger** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **16526** (publiée au *Journal officiel* du 2 août 1982) qui a fait l'objet d'un rappel sous le n° **26346** (*Journal officiel* du 24 janvier 1983) relative au régime fiscal applicable aux photographes de mode. Il lui en renouvelle donc les termes.

Enseignement secondaire (éducation spécialisée).

31754. — 9 mai 1983. — **M. Antoine Gissinger** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **25205** (publiée au *Journal officiel* du 3 janvier 1983) relative à l'enseignement secondaire (éducation spécialisée). Il lui en renouvelle donc les termes.

Chômage : indemnisation (allocations).

31755. — 9 mai 1983. — **M. Antoine Gissinger** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **18514** (publiée au *Journal officiel* du 2 août 1982) qui a fait l'objet d'un rappel sous le n° **26344** (*Journal officiel* du 24 janvier 1983) relative à la situation des chômeurs de longue durée arrivés en fin de droit et âgés de plus de cinquante-cinq ans. Il lui en renouvelle donc les termes.

Commerce extérieur (réglementation des échanges).

31756. — 9 mai 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme** sur les conséquences fâcheuses qu'ont les mesures prises par le gouvernement en matière de contrôle des changes, particulièrement dans les régions et les départements frontaliers, dans lesquels de nombreuses entreprises de transports se trouvent lourdement pénalisées dans leur activité quotidienne, sans qu'on puisse leur reprocher de tirer profit de caprices touristiques anticiviques. Nombreuses sont celles qui enregistreront une baisse d'activité préjudiciable à l'économie française dans son ensemble, et devront se séparer d'une partie de leur personnel, aggravant par-là le problème de l'emploi. Il demande donc quelles sont les dispositions techniques envisagées par le gouvernement pour aménager la situation de ces entreprises en particulier, et de l'économie des régions frontalières en général.

Justice (tribunaux administratifs).

31757. — 9 mai 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** dans quelles mesures la consultation par les départements, et plus particulièrement l'exécutif départemental, des tribunaux administratifs à titre de Conseil juridique pourra être effectué. En effet, en l'état actuel des textes, les attributions consultatives des tribunaux administratifs sont limitées aux avis que les commissaires de la République peuvent solliciter. Or, les lois portant sur la décentralisation ont modifié le cheminement de prises des décisions locales, bien que la loi autorise un Président de Conseil général à solliciter lui-même l'avis juridique préventif du commissaire de la République pouvant lui-même, à son tour, s'adresser au tribunal administratif. Il s'agit là de procédures lourdes, longues, et peu compatibles avec l'esprit de la décentralisation. Il lui demande donc si la solution à ce problème ne réside pas dans la suppression de l'article R 211 du code des tribunaux administratifs et de même par la création d'agences départementales mettant à la disposition des collectivités intéressées des Conseils de caractère officiel.

Pharmacie (produits pharmaceutiques).

31758. — 9 mai 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé,** sur le retard pris pour la signature d'un accord relatif à la commercialisation de l'étretinate, médicament nouveau, inventé et produit en Suisse et destiné à certains traitements dermatologiques. Ce retard a, en effet, pour conséquence la distribution gratuite par le fabricant auprès des médecins ainsi que l'achat direct par les malades dans les pays voisins. Il lui demande quelles sont les raisons de ce retard alors que l'autorisation de la mise sur le marché a été délivrée à la fin de 1981, et de prendre les mesures nécessaires afin de permettre l'importation de ce médicament nouveau particulièrement utile à la prévention de certains cancers de la peau.

Enseignement (personnel).

31759. — 9 mai 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la circulaire n° 83-030 du 1er janvier 1983 portant application de la nouvelle législation relative aux retenues pour fait de grève et lui demande comment, dans la pratique, sera appréciée la notion de service non fait en ce qui concerne « les préparations » et les « recherches », quels seront les critères à la disposition de l'Administration en ce domaine.

Bibliothèques (fonctionnement).

31760. — 9 mai 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si une large publicité a été faite auprès des bibliothèques tant nationales que municipales pour faire connaître aux usagers l'existence du catalogue collectif national informatisé des publications en série mis en œuvre à la rentrée 1982 par le D. B. M. I. S. T.

Politique extérieure (coopération).

31761. — 9 mai 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelle est la nature des 150 postes gagés sur les crédits du ministère des relations extérieures qui seront réservés à la titularisation d'enseignants vacataires actuellement en coopération et dans quelles conditions se dérouleront les opérations de titularisation : s'agira-t-il d'une titularisation sur poste à l'étranger ou subordonnée à un retour en France; quels seront les corps d'accueil et les conditions de titularisation dans chacun de ces corps ?

Politique extérieure (coopération).

31762. — 9 mai 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre des relations extérieures** quelle est la nature des 150 postes gagés sur les crédits du ministère des relations extérieures qui seront réservés à la titularisation d'enseignants vacataires actuellement en coopération et dans quelles conditions se dérouleront les opérations de titularisation : s'agira-t-il d'une titularisation sur poste à l'étranger ou subordonnée à un retour en France; quels seront les corps d'accueil et les conditions de titularisation dans chacun de ces corps ?

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (écoles normales supérieures).

31763. — 9 mai 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles sont les solutions proposées dans la note d'orientation de novembre 1982 pour réformer les écoles normales supérieures.

Enseignement supérieur et posthaccalauréat (fonctionnement).

31764. — 9 mai 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de lui préciser les modalités suivant lesquelles est envisagée l'intervention des personnels enseignants du second degré au niveau du premier cycle de l'enseignement supérieur et quelles seront les précautions nécessaires évoquées par M. Payan dans son éditorial du numéro 2 de l'activité de l'enseignement supérieur, « pour que cela ne nuise pas à l'irrigation de l'enseignement par la recherche ».

Enseignement (personnel).

31765. — 9 mai 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il sera effectivement possible, compte tenu de la pause catégorielle, de donner le choix aux personnels de l'administration scolaire et universitaire entre leur maintien dans leur corps actuel et le passage dans un corps propre à l'enseignement supérieur malgré les futures carrières de l'administration de la recherche. Il lui demande également quelles sont les raisons expliquant le maintien de deux statuts au sein de l'université.

Enseignement (personnel).

31766. — 9 mai 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives,** s'il sera effectivement possible, compte tenu de la pause catégorielle, de donner le choix aux personnels de l'administration scolaire et universitaire entre leur maintien dans leur corps actuel et le passage dans un corps propre à l'enseignement supérieur malgré les futures carrières de l'administration de la recherche.

Enseignement (personnel).

31767. — 9 mai 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** s'il sera effectivement possible, compte tenu de la pause catégorielle, de donner le choix aux personnels de l'administration scolaire et universitaire entre leur maintien dans leur corps actuel et le passage dans un corps propre à l'enseignement supérieur malgré les futures carrières de l'administration de la recherche.

Affaires culturelles (politique culturelle).

31768. — 9 mai 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre des relations extérieures** quelles mesures sont envisagées pour accroître les moyens financiers et humains des équipes d'archéologues actuellement en mission au Proche-Orient.

Education : ministère (publications).

31769. — 9 mai 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quel est le coût du bulletin d'information intitulé l'actualité de l'enseignement supérieur et si ce coût n'est pas disproportionné au regard de l'intérêt que peut présenter ce bulletin dont les informations peuvent, selon les termes du directeur général de l'enseignement supérieur, « être périmées au moment où elles seront lues ». Ne serait-il pas opportun, compte tenu du contexte actuel de rigueur budgétaire, de réduire les frais d'information aux seules publications susceptibles d'apporter au lecteur des éléments nouveaux d'information et de regrouper l'ensemble des informations dans le cadre du seul mensuel *Les cahiers de l'éducation nationale*.

Logement (amélioration de l'habitat).

31770. — 9 mai 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** quels aménagements pourraient être envisagés dans le cadre de la réglementation des subventions pour les personnes ayant entrepris des travaux avant la notification de la subvention ou même l'accusé de réception du dépôt de dossier, et, plus particulièrement auprès de l'agence nationale de l'amélioration de l'habitat, dans le cas où des travaux sont réalisés de toute urgence à la suite de dégâts provoqués par des accidents à des façades d'immeubles. S'agissant d'immeubles menaçant ruine, les travaux sont souvent démarrés très rapidement avant qu'il ne soit possible de débuter l'ensemble des procédures de dépôt de subvention.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (examens, concours et diplômes).

31771. — 9 mai 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les perturbations occasionnées par les événements de mai 1983 sur la sanction des études de nombreux étudiants en grève. L'assiduité de ces étudiants ayant en effet été assez irrégulière au second semestre, il paraît souhaitable que des directives puissent être données pour que les notations de contrôle continu soient aménagées. Il lui demande donc s'il compte solliciter la bienveillance des présidents d'université pour obtenir plus de compréhension dans ces notations.

Drogue (lutte et prévention).

31772. — 9 mai 1983. — **M. Michel Noir** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les cas de plus en plus fréquents d'utilisation de colles disponibles sur le marché comme drogues et excitants. Il lui demande quelles mesures il pense pouvoir prendre pour enrayer une telle pratique que les services de police signalent comme malheureusement croissante.

Arts et spectacles (cinéma).

31773. — 9 mai 1983. — **M. Michel Noir** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la culture** sur la situation des cinémas indépendants n'appartenant pas au circuit cinématographique. Il souhaiterait qu'il puisse lui faire le point chiffré et détaillé de cette catégorie de cinémas et qu'il lui indique au regard des conditions de gestion de ces établissements s'il ne lui paraît pas opportun de réviser leur statut.

Emploi et activité (politique de l'emploi).

31774. — 9 mai 1983. — **M. Michel Noir** demande à **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** de bien vouloir lui préciser quelles sont les villes de plus de 30 000 habitants qui ont signé un contrat de solidarité.

Banques et établissements financiers (caisses d'épargne).

31775. — 9 mai 1983. — **M. Jean-Paul Desgranges** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** consécutivement à la rénovation de la composition des Conseils d'administration des Caisses d'épargne, quelles seront les attributions et modes de fonctionnement des structures créées au niveau départemental ou régional, et notamment à être renseigné sur les latitudes de recrutement de personnel par celles-ci.

Permis de conduire (examen).

31776. — 9 mai 1983. — **M. Pierre Micaux** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur le projet de réforme des examens du permis de conduire et se réfère notamment à certaines déclarations émanant de son cabinet ministériel concernant la participation des inspecteurs du permis de conduire aux Commissions d'études chargées d'étudier ce projet. Or, il s'avère que ces déclarations sont contraires à la vérité puisque dans les quatre groupes de propositions mis en place par M. Mayet, délégué interministériel à la sécurité routière, directeur de la sécurité et de la circulation routières, sur les soixante-douze membres composant ces groupes, ne figure qu'une seul inspecteur des permis de conduire, désigné qui plus est à titre personnel et non en fonction de connaissances particulières en matière de permis de conduire, le deuxième membre du service des permis de conduire n'étant qu'un agent administratif de la direction du service. Il convient de noter par ailleurs que pas un seul responsable de la division technique du service ou de la hiérarchie (inspecteurs principaux ou contrôleurs généraux) n'a été invité à participer à ces différents groupes, ce qui peut laisser supposer que leur expérience acquise par des années de pratique « sur le tas » est considérée comme négligeable. Par contre, tous les syndicats d'autos-écoles sont représentés, de même que des associations privées comme la Prévention routière, l'automobile-club de l'Ouest, etc., des éditeurs du code de la route, et même certaines sociétés comme la société Ciment français ou Banque populaire dont on peut se demander quel rôle utile elles peuvent jouer. Mais de représentants du syndicat national des inspecteurs du service national des examens du permis de conduire, force ouvrière, nul ne figure... Aussi lui demande-t-il s'il envisage de prendre en considération la revendication de ce syndicat dont on ne peut nier la représentativité de se voir associer à ces Commissions d'études, ce qui en tout état de cause paraîtrait traduire une authentique volonté de concertation de la part de son ministère de tutelle.

Logement (prêts).

31777. — 9 mai 1983. — **M. Jean Esmonin** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les motions qui prévalent actuellement en matière de prêt, et qui sont celles de résidence principale et de résidence secondaire. Ces motions sont souvent injustes. En effet, un locataire par ailleurs non possesseur de patrimoine immobilier n'ayant jamais obtenu quelque prêt que ce soit au titre d'acquisition immobilière, ne peut aujourd'hui prétendre obtenir un prêt au taux consenti pour les résidences principales, s'il fait construire en prévision de sa retraite par exemple, cette possibilité n'existant qu'à partir de cinq ans avant l'âge de la retraite. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas possible de substituer à la réglementation actuelle la motion : « un seul prêt par ménage, ou par foyer fiscal, pour accession à la propriété, qui serait à taux identique à ceux consentis actuellement aux acquéreurs de résidence principale ».

Femmes (politique en faveur des femmes).

31778. — 9 mai 1983. — **M. Jean Natiez** attire l'attention de **Mme le ministre délégué chargé des droits de la femme** sur la situation des « femmes battues ». Le nombre de celles qui, subissant des coups ou sévices de la part de leur conjoint, s'adressent à des associations d'aide et d'assistance ne cesse de croître. Ainsi, en Loire-Atlantique, ces associations ne peuvent plus faire face aux nombreux appels à l'aide qui leur sont lancés tant sur le plan de l'hébergement que sur le plan juridique. Il lui demande quelles initiatives elle compte prendre pour améliorer la protection juridique

des femmes battues par leur « conjoint » et quels moyens supplémentaires pourraient être dégagés pour faciliter l'aide aux personnes dans cette situation.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité).

31779. — 9 mai 1983. — **M. Jean-Michel Boucheron** (Ille-et-Vilaine) attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur l'application de la loi du 31 décembre 1975 adoptée à l'unanimité par le parlement et visant à apporter aux sous-traitants une protection absolue en cas de défaillance de l'entreprise principale. Il lui rappelle que le syndicat national des entreprises de second-œuvre du bâtiment (S. N. S. O.) proteste contre le fait que cette loi serait actuellement dénaturée dans son application par les entreprises générales, banques et notamment par les syndics de faillite. Les maîtres d'ouvrages publics eux-mêmes ne contrôleraient pas suffisamment la bonne exécution de la loi. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour assurer une application effective de la législation en vigueur.

Postes : ministère (personnel).

31780. — 9 mai 1983. — **M. Jean-Michel Boucheron** (Ille-et-Vilaine) attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur une revendication plusieurs fois exprimée par les personnels des Centres de chèques postaux, à savoir la possibilité d'obtenir les samedis libres dans le cadre des trente-cinq heures. Il lui demande confirmation du fait que des instructions dans ce sens auraient été données par son ministère afin que des négociations s'engagent à ce sujet au niveau local et quelles mesures il entend prendre pour les faire respecter.

Arts et spectacles (propriété artistique et littéraire).

31781. — 9 mai 1983. — **M. Jean-Michel Boucheron** (Ille-et-Vilaine) attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication,** sur la prolifération de cassettes vidéo-illégales en France. Il lui rappelle que sans atteindre la situation de la Grande-Bretagne où l'on estime que 75 p. 100 des cassettes disponibles sont d'origine illégale, la piraterie française croît lentement mais sûrement avec le parc des magnétoscopes. Les producteurs cinématographiques, rapidement rejoints par les sociétés d'auteurs, ont redouté que cette situation ne dégénère, si on n'y prend garde, en une véritable industrie parallèle. Aux Etats-Unis où la filière est en partie organisée par la maffia, la loi n'est pas très dissuasive. En Grande-Bretagne ou en Belgique — véritables plaques tournantes du trafic — les peines sont encore moins sévères. En conséquence, il lui demande si des mesures ont été prévues en France pour renforcer les dispositions pénales à ce sujet.

Administration et régimes pénitentiaires (détenus).

31782. — 9 mai 1983. — **M. Jean-Michel Boucheron** (Ille-et-Vilaine) attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la nécessité de développer l'enseignement et la formation professionnelle dans les prisons afin de favoriser la réinsertion sociale des détenus. En conséquence, il lui demande quelle politique il entend suivre en ce domaine.

Enseignement préscolaire et élémentaire (fonctionnement).

31783. — 9 mai 1983. — **M. Gilles Charpentier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conséquences des fermetures de classe et d'école, en milieu rural. Ces fermetures amplifient le mouvement de désertification des campagnes et entrent en contradiction avec les politiques de revitalisation des zones rurales qui peuvent être menées par ailleurs. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas possible d'appliquer à ces zones des barèmes particuliers tenant compte de ce problème et permettant de maintenir le service public scolaire au niveau de plusieurs unités par canton.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel).

31784. — 9 mai 1983. — **M. Gérard Collomb** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé,** sa question écrite n° **9685** du 15 février 1982 concernant la situation des infirmières diplômées d'Etat travaillant en milieu hospitalier à mi-temps et qui de ce fait, ne peuvent pas être titularisées. Dans sa réponse parue au *Journal officiel* du 21 juin 1982, M. le ministre précisait que l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 permettait aux agents stagiaires de l'Etat et des collectivités locales d'exercer leurs fonctions à temps partiel. Cette circulaire améliore la situation des agents stagiaires mais ne modifie en rien celles des personnels salariés auxiliaires à mi-temps en milieu hospitalier, notamment les infirmières diplômées d'Etat et qui, bien qu'ayant plusieurs années d'ancienneté, ne peuvent toujours pas être titularisées, avec comme conséquences, l'insécurité de l'emploi, l'absence d'avancement, et la perte du bénéfice des primes bi-annuelles. En conséquence, il lui demande quelles sont les mesures envisagées pour remédier à cette situation.

Divorce (pensions alimentaires).

31785. — 9 mai 1983. — **M. Gérard Collomb** attire l'attention de **Mme le ministre délégué, chargé des droits de la femme** sur la situation de nombreuses femmes divorcées qui ne perçoivent pas les pensions alimentaires fixées par les jugements de divorce. Dans une réponse en date du 18 janvier 1982 à une question écrite posée par M. Marcel Mocœur (question écrite n° **2153** du 7 septembre 1981), Mme le ministre indiquait qu'elle étudiait avec le ministre de la solidarité nationale et le secrétaire d'Etat à la famille, le ministère de la justice et le ministère du budget, des dispositions législatives nouvelles permettant une meilleure garantie des pensions alimentaires. En conséquence, il lui demande où en sont ces travaux et dans quel délai elle pense pouvoir les soumettre au parlement.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

31786. — 9 mai 1983. — **M. Gérard Collomb** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le problème du forfait hospitalier supporté par les personnes admises dans les établissements hospitaliers ou médico-sociaux. En effet, aux termes de l'article 4 de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale : « ce forfait n'est pas pris en charge par les régimes obligatoires de protection sociale, sauf dans le cas des enfants et adolescents handicapés hébergés dans des établissements d'éducation spéciale ou professionnelle, des victimes d'accident du travail et de maladies professionnelles, des bénéficiaires de l'assurance maternité et des bénéficiaires de l'article L 115 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre ». Un cas n'est pas prévu par la loi : celui des enfants atteints de maladies génétiques qui les obligent à passer plusieurs jours par semaine dans un établissement hospitalier. La charge financière supportée par les parents est alors particulièrement élevée. En conséquence, il lui demande si une mesure d'exonération ne pourrait pas être envisagée dans ce cas.

Urbanisme (schémas directeurs d'aménagement et d'urbanisme).

31787. — 9 mai 1983. — **M. Gérard Collomb** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur le problème de la participation des conseillers généraux aux Commissions de conciliation en matière d'élaboration de schémas directeurs. En effet, aux termes de l'article 39 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat : « il est institué dans chaque département une Commission de conciliation en matière d'élaboration de schémas directeurs, de schémas de secteur, de plans d'occupation des sols et de tout document d'urbanisme opposable aux tiers élaboré par la commune. Elle est composée à parts égales d'élus communaux désignés par les maires du département et de personnes qualifiées désignées par le représentant de l'Etat ». Nulle part, il est fait mention de la participation des conseillers généraux. Or, il est évident que, dans les secteurs semi-ruraux ne disposant pas de syndicats de communes, les schémas directeurs sont élaborés conjointement par des groupes de communes ou par des groupes de cantons et qu'à ce titre, les conseillers généraux ont un rôle à y jouer. En conséquence, il lui demande ce qu'il envisage de faire pour que la participation effective des conseillers généraux à ces commissions soit retenue.

Logement (prêts).

31788. — 9 mai 1983. — **M. Gérard Collomb** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les démarches supplémentaires que doivent effectuer les associations s'occupant de grands handicapés lorsqu'elles souhaitent construire des maisons d'accueil spécialisées. Le coût de ces établissements dépasse

toujours les prix plafonds imposés pour l'obtention des prêts de l'Etat (P. L. A.) en raison de l'équipement particulier que leur fonction impose, notamment salles de kinésithérapie et piscine. Les dérogations doivent donc être demandées avec justification du dépassement du prix de référence. Elles sont accordées mais nécessitent des démarches supplémentaires dont se passeraient bien les personnes bénévoles qui ont en charge ces associations. En conséquence, il lui demande si, pour ce type de construction, il peut envisager de définir (avec M. le ministre de l'urbanisme et du logement) un prix plafond plus élevé que celui des immeubles d'habitation ordinaires et permettre ainsi aux associations d'étudier leur projet en disposant de tous les éléments de financement dès le début de leur réflexion.

Professions et activités sociales (aides ménagères).

31789. — 9 mai 1983. — **M. Jean-Claude Dessain** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les termes des dispositions de l'article 1er du décret n° 77-872 du 27 juillet 1977, précisant que l'aide ménagère est désormais servie aux personnes âgées sans qu'il soit fait application des règles relatives à l'obligation alimentaire. Or, cette disposition ne vise expressément que l'aide ménagère en nature, alors que, parmi les visas de ce décret, figure le décret n° 62-445 du 14 avril 1962 qui précise les modalités d'attribution de l'allocation représentative des services ménagers. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si la réforme, issue du décret du 27 juillet 1977 susvisé, concerne ou non les deux formes d'aide ménagère.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (S. N. C. F. : calcul des pensions).

31790. — 9 mai 1983. — **M. Jean-Claude Dessain** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la situation injuste dans laquelle se trouvent les ressortissants du régime spécial de la S. N. C. F., titulaires d'une pension proportionnelle. Cette pension dont ils peuvent jouir dès leur cinquante-cinquième anniversaire ne peut pas faire l'objet d'une péréquation. Certes, il lui est fait application des coefficients de revalorisation des rentes viagères de l'Etat. En outre, dès l'âge de soixante ans, la S. N. C. F. est tenue, en application des règles de coordination, de garantir aux intéressés des avantages équivalant à ceux qu'ils auraient obtenus s'ils avaient été affiliés au régime général de la sécurité sociale, pendant leur période d'activité accomplie pour le compte de la société nationale. Toutefois, il reste que ces agents ne peuvent prétendre à un minimum garanti, contrairement à ce qui est prévu en faveur de certains fonctionnaires pensionnés. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre, en accord avec ses collègues, les ministres intéressés, afin qu'il soit mis fin à ces disparités.

Chômage : indemnisation (allocations).

31791. — 9 mai 1983. — **M. Jacques Floch** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** concernant les conditions d'attribution de l'indemnité compensatrice de congés payés à certains demandeurs d'emploi. En effet, conformément à l'article L 223-2 du code du travail, le salarié doit justifier qu'il a été occupé pendant une période minimale d'un mois chez le même employeur au cours de la période de référence (1er juin d'une année au 31 mai de l'année suivante) pour pouvoir exiger un congé payé. Or, ces demandeurs d'emploi qui effectuent des périodes de travail allant parfois au-delà de quatre semaines chez plusieurs employeurs ou, chez un même employeur à des périodes différentes inférieures à quatre semaines, se trouvent pénalisés. C'est pourquoi, il lui demande si, en raison de la situation actuelle du chômage, il envisage une modification de l'article L 223-2 du code susvisé, afin d'étendre l'indemnité compensatrice de congés payés à cette catégorie de salariés.

Taxe sur la valeur ajoutée (champ d'application).

31792. — 9 mai 1983. — **M. Joseph Gourmelon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation des propriétaires de garages, dont les loyers sont soumis au régime de la T. V. A. depuis l'application de la loi du 29 décembre 1978. Si les personnes qui tirent de la location d'emplacements de stationnement un loyer annuel inférieur à 9 000 francs bénéficient d'une franchise totale de T. V. A., les autres doivent acquitter la T. V. A. sur la totalité de leurs loyers. Cette différenciation en matière de T. V. A. n'est pas sans répercussion sur le montant des loyers et fausse le jeu normal de la concurrence. Il lui demande si l'harmonisation du régime applicable ne justifierait pas l'instauration d'un abattement de 9 000 francs sur l'ensemble des loyers considérés.

Droits d'enregistrement et de timbre (enregistrement : mutations à titre onéreux).

31793. — 9 mai 1983. — **M. Gérard Houteer** expose à **M. le ministre de l'agriculture** la situation suivante : dans le cadre des dispositions de l'article 702 du code général des impôts, le taux de la taxe de publicité foncière est réduit chaque fois que les acquisitions permettent à un agriculteur d'atteindre la surface minimum d'exploitation. Parmi les conditions exigées se trouve celle d'avoir été exploitant agricole pendant cinq ans. Toutefois, une disposition bienveillante permet que dans les cinq années soit compris le temps pendant lequel un jeune a été aide familial. De ce fait, un problème se pose concernant les jeunes qui, agrandissant leur exploitation ont quatre années d'agriculture et cinq années de formation supérieure. Leurs études aboutissant au diplôme d'ingénieur agricole reconnu par le ministère de l'agriculture comprennent, en particulier, huit mois de stage sur le terrain et huit mois en organisme. Il serait donc navrant que ces jeunes dont la qualification professionnelle est certaine — ce que recherche l'administration — se voient privés du bénéfice des dispositions fiscales précitées. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les intentions qu'il faut prêter à cet article du code des impôts.

Communautés urbaines et districts (finances locales).

31794. — 9 mai 1983. — **M. Roland Huguet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les majorations de subventions d'équipement accordées aux groupements de communes. En vue de favoriser le regroupement communal, des majorations de subventions ont été attribuées aux communautés urbaines pour leurs opérations d'équipement par le décret n° 71-1063 du 24 décembre 1971 pendant un délai de cinq ans, prorogé à plusieurs reprises. Le décret n° 74-476 du 17 mai 1974 a ensuite accordé les mêmes facilités aux districts sous certaines conditions. S'agissant de mesures similaires, il lui demande s'il envisage d'étendre aux districts la prorogation jusqu'au 31 décembre 1983 que vient d'octroyer le décret n° 83-201 du 15 mars 1983 aux communautés urbaines.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

31795. — 9 mai 1983. — **M. Pierre Jagoret** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le problème posé par la mise en place du forfait hospitalier de vingt francs aux parents d'enfants épileptiques faisant de longs séjours en maison de soins, et aux associations pour les soins et l'éducation des jeunes épileptiques. Les soins des enfants épileptiques demandent en effet des traitements en Centres spécialisés qui durent, dans le meilleur des cas, plusieurs années. La mise en place du forfait hospitalier dans les maisons d'enfant à caractère sanitaire pour épileptique, entraîne donc un accroissement important de la charge qui pèse sur les familles. Elles pourraient de ce fait retirer leurs enfants des établissements spécialisés, ce qui serait préjudiciable tant pour la santé des enfants qu'aux associations qui gèrent ces établissements. En conséquence, il lui demande si une exonération du forfait hospitalier pour ce type d'établissement peut être envisagé.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité : Basse-Normandie).

31796. — 9 mai 1983. — **M. Michel Lambert** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la situation difficile des entreprises du bâtiment en Basse-Normandie. Il lui demande quel a été (en 1980, 1981, 1982) l'effort de l'Etat, quel sera cet effort pour 1983 afin d'aider ce secteur économique particulièrement sensible (nombre de prêts P. A. P., P. C. attribués dans les trois départements bas-normands, volume des crédits, en secteur diffus, en secteur groupé).

Logement (H. L. M. : Orne).

31797. — 9 mai 1983. — **M. Michel Lambert** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la situation difficile des locataires de l'Office public H. L. M. du quartier Saint-Sauveur à Flers-de-l'Orne. En effet, de nombreux appartements se trouvent depuis longtemps privés d'eau chaude, ce qui entraîne pour les locataires un inconfort réel et des charges supplémentaires. Certes, une action en justice a été intentée par l'Office public H. L. M. Mais le jugement se fait attendre et la situation s'aggrave. Il lui demande donc quelles mesures peuvent être prises pour permettre aux locataires de bénéficier rapidement du minimum de confort indispensable.

Agriculture (structures agricoles).

31798. — 9 mai 1983. — **M. Michel Lambert** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le remembrement dans l'Ouest de la France. Il lui demande de lui indiquer quelles ont été les surfaces remembrées en Bretagne, Pays-de-Loire. Basse-Normandie (en particulier dans l'Orne) et quelle est l'estimation actuelle des besoins.

Agriculture (drainage et irrigation).

31799. — 9 mai 1983. — **M. Michel Lambert** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les travaux d'hydraulique agricole (irrigation, assainissement, drainage) qui constituent un outil privilégié du développement agricole. Ces investissements favorisent la régularisation des productions et des revenus. Il lui demande quelles sont les superficies équipées pour l'irrigation et les superficies drainées dans les différentes régions du Grand-Ouest spécialement en Basse-Normandie (en particulier dans l'Orne), et quelle est l'estimation actuelle des besoins.

Agriculture (formation professionnelle et promotion saciale : Orne).

31800. — 9 mai 1983. — **M. Michel Lambert** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le petit nombre de chefs d'exploitation ayant reçu une formation spécifique agricole qu'elle soit primaire, secondaire, ou supérieure. Il lui demande de lui indiquer quelle est à ce sujet la situation de la Basse-Normandie (plus particulièrement celle de l'Orne) et quelles mesures peuvent être prises pour développer une formation agricole de haut niveau dans cette région.

S. N. C. F. (tarifs voyageurs).

31801. — 9 mai 1983. — **M. Christian Laurissergues** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur le projet de la S. N. C. F. d'augmenter la vitesse des trains 4006 et 4007 entre Paris et Irun. Cette décision s'accompagne d'une augmentation tarifaire « vitesse C 200 », qui accroît le prix du billet de 25 p. 100. Il se trouve que le vendredi les trains concernés sont spécialement utilisés par des étudiants et des travailleurs qui regagnent leur région. Si l'effort d'améliorer la qualité du service et le souci de l'équilibre financier de la S. N. C. F. sont louables, il est à craindre que l'augmentation tarifaire telle qu'elle est prévue ne pénalise les usagers les plus démunis. En conséquence, il lui demande s'il n'est pas prévu une modification de ce projet afin d'éviter cet aspect inégal.

Assurance vieillesse : généralités (assurance veuvage).

31802. — 9 mai 1983. — **M. Jacques Lavédrine** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** quelles mesures il compte prendre afin de compléter le dispositif relatif à l'assurance-veuvage, notamment en faveur des artisans et commerçants.

Urbanisme (permis de construire).

31803. — 9 mai 1983. — **M. Robert Malgras** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les procédures actuellement en vigueur pour l'obtention de permis de construire en zones inondables. Les récentes inondations qui ont touché une grande partie de notre territoire, et notamment la vallée de la Moselle, démontrent la nécessité de reconsidérer les procédures d'obtention de permis de construire en zones inondables. En effet, beaucoup de dégâts matériels pouraient être éviter moyennant une meilleure appréciation des zones à risque et une vigilance plus grande. En Moselle, les services de la navigation se basent sur une carte du secteur à risque et cela à partir de photos aériennes prises lors des crues de 1947. Lorsqu'une demande de construire concerne cette zone, c'est d'abord le service régional de la navigation à Nancy qui émet un avis avant l'équipement. Pour opposer un refus, l'administration peut se référer au décret du 10 septembre 1956 auquel est attachée une carte des inondations de la Moselle. Or, depuis ces deux dates, beaucoup de choses ont changé : en premier, la canalisation de la Moselle. C'est ainsi que des secteurs inondables en 1947 ne le sont plus en 1983 et inversement. Au titre des éléments nouveaux on pourrait ajouter la construction d'autoroutes, de ponts, le drainage des terrains agricoles. En conséquence, il lui demande son sentiment sur ce problème et dans quelle mesure des modifications tant de procédure que des moyens utilisés seraient opportuns.

Fonctionnaires et agents publics (cessation anticipée d'activité).

31804. — 9 mai 1983. — **M. François Massot** interroge **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives,** sur l'interprétation à retenir des dispositions de l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982, portant modification de certaines dispositions du code des pensions civiles et militaires de retraite et relative à la cessation d'activité des fonctionnaires et agents de l'Etat et les établissements publics de l'Etat à caractère administratif. Il lui demande notamment s'il est possible pour un fonctionnaire de bénéficier successivement de la position de cessation progressive d'activité titre II de l'ordonnance) puis de la cessation anticipée d'activité (titre III de l'ordonnance).

Entreprises (aides et prêts).

31805. — 9 mai 1983. — **M. Paul Moreau** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de lui faire savoir combien de communes ou de groupements de communes, de départements, de régions, ont fait usage des possibilités offertes par le décret n° 82-809 du 22 septembre 1982 paru voilà maintenant plus de six mois, en lui précisant le nombre total d'opérations réalisées depuis, leur répartition par région et par catégorie de collectivités territoriales, en indiquant le nombre d'habitants des communes ou groupements de communes.

Assurance vieillesse : généralités (paiement des pensions).

31806. — 9 mai 1983. — **Mme Véronique Neiertz** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la disparité des rythmes de paiement des pensions de vieillesse. Le passage à un rythme mensuel de paiement généralisé figure parmi les objectifs du gouvernement depuis 1974. En raison d'obstacles techniques à surmonter il devait se réaliser par étapes en cinq ans pour la fonction publique, les résultats d'une application expérimentale devant permettre d'en définir les conditions de généralisation pour le régime général. Aujourd'hui; dans le régime général les pensions sont toujours payables trimestriellement. Dans la fonction publique plus d'un tiers des fonctionnaires de l'Etat sont encore payés trimestriellement. Parmi ceux-ci figurent tous ceux qui relèvent de la Paierie générale de Paris, dont ceux du département de la Seine-Saint-Denis. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer quelle est la prochaine étape prévue dans la réalisation de cet objectif et de préciser à quelle échéance cette réforme pourra être mise en place dans le département de la Seine-Saint-Denis.

Logement (prêts).

31807. — 9 mai 1983. — **M. Jean Oehler** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les difficultés rencontrées par les accédants à la propriété de condition modeste du fait de la suppression des prêts d'accession à la propriété consentis par les Caisses d'allocations familiales à certains de leurs allocataires. L'exclusion de l'aide à l'accession à la propriété du champ de compétence des caisses d'allocations familiales à compter du 1er janvier 1983 risque de perturber les possibilités de financement et surtout de remboursement des accédants à la propriété qui, à l'époque, s'étaient engagés dans la construction, compte tenu des possibilités de prêts à faible taux d'intérêt qui leur étaient offertes. Il lui demande de bien vouloir reconsidérer le cas des candidats qui s'étaients engagés avant la mesure gouvernementale en comptant de bonne foi pouvoir bénéficier des avantages existants et oui se trouvent confrontés à des problèmes insolubles allant jusqu'à l'abandon d'un chantier de construction en cours.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

31808. — 9 mai 1983. — **M. Jean Oehler** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le problème du remboursement par la sécurité sociale des examens échographiques. L'échographie paraît être une nouvelle technique performante et précieuse en obstétrique moderne. A l'heure actuelle, la sécurité sociale rembourse deux échographies au tarif K 15 par grossesse et par femme; une troisième échographie peut éventuellement être prise en charge, au tarif K 35, sous réserve d'une entente préalable. S'il n'est certes pas souhaitable de multiplier ce type d'examen coûteux, il semblerait cependant opportun, dans un souci de meilleure prévention, de prévoir le remboursement de trois échographies par grossesse et par femme, sans condition d'entente préalable. En conséquence, il lui demande s'il envisage de prendre des mesures en ce sens.

Départements (présidents de Conseils généraux).

31809. — 9 mai 1983. — **M. Jean Oehler** prie **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisetion** de préciser, à la lumière de la loi sur la décentralisation, les droits des élus. Il souhaite savoir notamment si les conventions passées en vertu de la loi sur la décentralisation entre les commissaires de la République et les présidents de Conseil général autorisent désormais ces derniers à disposer des locaux publics en empêchant des élus d'y exercer leur mandat (en l'occurrence, il s'agissait de recevoir une délégation de travailleurs d'une entreprise bas-rhinoise accompagnée de 300 salariés).

Permis de conduire (réglementation).

31810. — 9 mai 1983. — **M. Rodolphe Pesce** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la réforme du permis de conduire les motos. En effet, M. le ministre a chargé la Commission nationale motocycliste d'étudier les améliorations à apporter en matière de sécurité des usagers de la moto, et notamment de réfléchir sur la réforme du permis de conduire moto. Or, à ce jour, cette réforme n'est pas encore intervenue. Pour répondre à l'impatience compréhensible des usagers, il lui demande quelles sont les modifications prévues dans cette réforme, et sous quels délais elle pourra être mise en application

Produits agricoles et alimentaires (sorgho).

31811. — 9 mai 1983. — **M. Rodolphe Pesce** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la culture du sorgho. Pour 1982/1983, le prix du sorgho a été aligné avec celui des autres céréales fourragères orge et maïs. Aussi, afin d'encourager et d'orienter la culture des sorghos de qualité, il lui demande que cette mise à égalité soit complétée par le bénéfice du prix d'intervention pour les variétés sans tanins.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

31812. — 9 mai 1983. — **M. Joseph Pinard** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le problème de la durée d'assurance ouvrant droit à la retraite pour les personnes qui ont dû soigner une maladie contractée à l'occasion de leur service national. En effet, dans sa réponse à la question n° **19069** du 23 août 1982, il fait état des seules personnes relevant de la sécurité sociale. En conséquence il lui demande si les personnes relevant d'un autre régime bénéficient des mêmes possibilités et, dans la négative, quelles mesures il entend prendre pour remédier à cette situation.

Impôts et taxes
(impôt sur le revenu et impôt sur les sociétés).

31813. — 9 mai 1983. — **M. Jean Proveux** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la non-déductibilité des charges somptuaires au titre de l'article 39-4 et 223 *quater* du code général des impôts. Cette non-déductibilité s'applique à l'amortissement des voitures particulières pour la fraction de leur prix d'acquisition, taxes comprises, excédant 35 000 francs. Ce montant paraît bien dérisoire par rapport aux prix actuels de vente des véhicules automobiles. Du fait de la non-réévaluation de ce montant depuis plusieurs années, il n'apparaît plus guère comme « somptuaire » et pénalise de ce fait certaines professions, notamment les auto-écoles dont l'activité nécessite fréquemment l'usage de plusieurs véhicules spécialement équipés, utilisés exclusivement à titre professionnel. Il lui demande s'il ne pourrait pas envisager de prendre des mesures particulières pour de telles professions du même ordre que celles déjà adoptées en faveur des ambulanciers.

Logement (allocations de logement).

31814. — 9 mai 1983. — **Mme Eliane Provost** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les difficultés que rencontrent des ménages (locataires d'un organisme d'H. L. M.) qui ont un retard de paiement de loyer. Cette dette entraîne la suppression de l'allocation-logement, rendant encore plus difficile le paiement de celui-ci. Cette suppression aggrave l'endettement de ces ménages qui se trouvent doublement pénalisés. Ne pourrait-on envisager que l'allocation-logement soit directement versée par la Caisse d'allocations familiales à l'Office d'H. L. M. ? En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre afin de remédier à cette situation.

Tabacs et allumettes (débits de tabac).

31815. — 9 mai 1983. — **M. Jean Rousseau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation des débitants de tabac suite à l'introduction de la vignette destinée à renforcer le déficit de la sécurité sociale. La rémunération des débitants représente 8 p. 100 de marge sur les prix de vente au détail. A cela, il faut déduire la redevance soit : 6,24 p. 100 pour une redevance normale ou 7,60 p. 100 pour une redevance minorée. Cependant, après instauration de la vignette, cette rémunération tombera à 6,4 p. 100 ce qui entraînera à 5 p. 100 ou 6 p. 100 après redevance. A cela, il faut ajouter le fait qu'ils auront à se pourvoir de fonds supplémentaires en assurant la responsabilité et les risques que cela entraîne. En conséquence, il lui demande si la rémunération des débitants de tabac ne pourrait pas être revue du fait de l'instauration de la vignette, par l'augmentation par exemple du pourcentage de marge sur le prix de détail.

Urbanisme : ministère (personnel).

31816. — 9 mai 1983. — **M. Michel Sapin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur le statut des conducteurs des travaux publics de l'Etat, toujours classés en catégorie C (personnel d'exécution). Outre les nouvelles tâches de responsabilité et d'encadrement qu'exercent ces agents (au nombre de plusieurs milliers), cette classification paraît désuète au regard des avis émis par le Conseil supérieur de la fonction publique et de la situation de leurs homologues du service des lignes des postes et télécommunications qui ont obtenu en 1975 leur classement en catégorie B. Il lui demande si un classement analogue est envisagé pour les conducteurs des travaux publics de l'Etat et selon quel calendrier.

Urbanisme : ministère (personnel).

31817. — 9 mai 1983. — **M. Michel Sapin** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, sur le statut des conducteurs des travaux publics de l'Etat, toujours classés en catégorie C (personnel d'exécution). Outre les nouvelles tâches de responsabilité et d'encadrement qu'exercent ces agents (au nombre de plusieurs milliers), cette classification paraît désuète au regard des avis émis par le Conseil supérieur de la fonction publique et de la situation de leurs homologues du service des lignes des postes et télécommunications qui ont obtenu en 1976 leur classement en catégorie B. Il lui demande si un classement analogue est envisagé pour les conducteurs des travaux publics de l'Etat et selon quel calendrier.

Energie (économies d'énergie).

31818. — 9 mai 1983. — **M. Gilbert Sénès**, estimant que les divers fournisseurs d'électricité, dans le cadre des économies d'énergie, doivent appliquer les mêmes règles, demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, chargé de l'énergie**, de lui faire connaître s'il envisage de prendre des mesures pour établir une égalité de traitement entre les abonnés d'E. D. F. qui bénéficient d'avantages dans le cadre des économies d'énergie et les abonnés des S. I. C. A. E. ou régies qui n'en bénéficient pas et qui ne peuvent changer de fournisseur.

Rapatriés (indemnisation).

31819. — 9 mai 1983. — **M. Gilbert Sénès** rappelle à **M. le Premier ministre** la situation des rapatriés d'Afrique du Nord et d'outre-mer, toujours en suspens, et lui demande si de nouvelles mesures sont envisagées par son gouvernement dans le cadre de la solidarité nationale.

Chômage : indemnisation (cotisations).

31820. — 9 mai 1983. — **Mme Odile Sicard** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'application de la loi n° 82-939 du 4 novembre 1982, relative à la contribution exceptionnelle de solidarité en faveur des travailleurs privés d'emploi. Cette contribution, due à compter du 1er novembre 1982 et jusqu'au 31 décembre 1984, est assise sur la rémunération nette totale, y compris l'ensemble des éléments ayant le caractère d'accessoire du traitement, de la solde ou du salaire. Il apparaît que les services du Trésor

effectuent le précompte correspondant à cette contribution sur toutes les sommes payées à compter du 1er novembre 1982. Or les salariés concernés par cette loi peuvent percevoir, indépendamment de leur traitement mensuel, des rappels divers, ou des indemnités mensuelles mais payées globalement en fin d'année civile, ou encore, en particulier pour les enseignants, des sommes qui sont réglées au cours du trimestre suivant. Il n'apparaît pas normal que les bénéficiaires de ces sommes, déjà pénalisés par leur règlement tardif, aient à régler cette contribution sur la base d'une rémunération correspondant à des services exécutés antérieurement au 1er novembre 1982. Elle lui demande son avis sur ce problème et si des mesures ont été envisagées afin que cette contribution porte effectivement sur quatorze mois et non vingt-quatre en ce qui concerne l'ensemble des éléments ayant le caractère d'accessoire du salaire et payé en fin d'année civile.

Produits chimiques et parachimiques (entreprises).

31821. — 9 mai 1983. — **Mme Renée Soum** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur le vœu du Président de la République de « préférer à qualité égale les productions françaises ». L'usine de Paulilles dépendant de la Société Nobel R.P.B. Explosifs dont la S.N.P.E. (Société nationale des poudres et explosifs) est actionnaire à 49,75 p. 100, va voir en 1983 disparaître son activité principale de fabrication de dynamite. Depuis 1971, une nouvelle activité unique en France se développe dans cette usine : le placage de métaux à l'explosif suivant le procédé Dupont de Nemours dont la Société Nobel P.R.B. a acquis la licence. Il s'agit là d'une activité de pointe qui a été retenue, par les pays de l'Est tels que l'U.R.S.S., pour l'industrie nucléaire. Dans la dernière décennie en France, cette technique moderne n'a pas été choisie ; on lui a préféré la technologie américaine. A l'heure où notre pays se mobilise pour lutter contre le chômage et pour la réduction du déficit extérieur, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soit retenu le procédé français, permettant ainsi le développement de cette activité, ce qui préserverait les emplois menacés à Paulilles par la suppression de la fabrication de la dynamite.

Chasse (réglementation).

31822. — 9 mai 1983. — **Mme Marie-Josèphe Sublet** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie**, sur la pratique de la chasse à courre. Il semble qu'une grande majorité de Français soit sensibilisée par ce sujet et apparaisse opposée au maintien de ce type de chasse, (74 p. 100 selon un sondage indice opinion du 14 septembre 1981). En conséquence, elle lui demande sa position sur ce problème et, le cas échéant, les mesures qu'il compte prendre.

Impôts et taxes (taxe d'apprentissage).

31823. — 9 mai 1983. — **M. Dominique Taddei** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la diminution du volume de la taxe d'apprentissage affecté aux établissements techniques publics, au profit des établissements privés et patronaux. Il apparaît en effet que, dans l'Académie d'Aix-Marseille, les établissements publics ont perçu 24 p. 100 des 37,5 millions de taxe d'apprentissage (dont 9 p. 100 aux L.E.P.), contre 30 p. 100 aux établissements privés et 46 p. 100 aux centres de formation d'apprentis. De même, un élève de L.E.P. public « reçoit » quatre fois moins de taxe d'apprentissage qu'un élève d'école privé et onze fois moins qu'un apprenti de C.F.A. Dans l'immédiat, un versement prioritaire de la taxe d'apprentissage des entreprises nationalisées aux établissements d'enseignement technique public serait particulièrement bienvenu, compte tenu de l'urgence des mesures à prendre, la collecte de la taxe d'apprentissage 1983 étant actuellement en cours. Il lui demande de lui faire connaître sa position à cet égard et de lui indiquer s'il envisage une réforme globale de la collecte et de la répartition de la taxe d'apprentissage.

Impôts et taxes (taxe d'apprentissage).

31824. — 9 mai 1983. — **M. Jean Valroff** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la baisse considérable du volume de la taxe d'apprentissage affectée aux établissements publics, au profit des établissements privés. Il lui indique à titre d'exemple que les résultats de 1981 font apparaître que les L.E.P. reçoivent proportionnellement trois fois moins de taxes que les établissements techniques privés à temps plein, et huit fois moins que les C.F.A. (par élève concerné). Pour 1983, cette évolution risque de se poursuivre pour les L.E.P., les L.T., et les I.U.T., évolution préjudiciable à leur développement et à leur fonctionnement. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour enrayer cette évolution, et s'il envisage de mettre prochainement en chantier une réforme globale de la taxe d'apprentissage.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (écoles d'ingénieurs : Paris).

31825. — 9 mai 1983. — **M. Alain Vivien** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les menaces de fermeture qui pèsent sur une école privée installée à Paris : l'école supérieure du Bois, 6, avenue de Saint-Mandé 75012 Paris. Il lui demande les raisons pour lesquelles la direction de cet établissement a pu laisser entendre aux parents d'élèves qu'elle serait probablement amenée à fermer l'école. Par ailleurs, les parents d'élèves s'inquiètent de ne pas être informés précisément des difficultés de trésorerie évoquées. Il lui demande de bien vouloir intervenir auprès de la direction de cet établissement qui reçoit des subventions de l'Etat, pour que les documents soient communiqués aux parents d'élèves.

Impôts locaux (taxe professionnelle : Ardèche).

31826. — 9 mai 1983. — **M. Jean-Marie Alaize** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie des finances et du budget** sur les difficultés rencontrées par le Syndicat intercommunal de collecte et de traitement des ordures ménagères de la Basse-Ardèche (S.I.C.T.O.B.A.), en regard du versement de la taxe professionnelle. Il rappelle que cet impôt, mis en application le 29 juillet 1975, pèse lourdement et injustement sur les investissements et sur les salaires, donc sur l'emploi et devient quelque fois une charge insurmontable pour des syndicats de communes qui font des investissements et sur les salaires, donc sur l'emploi et devient quelquefois souligne que cette situation est celle du S.I.C.T.O.B.A., qui voit sa taxe professionnelle se situer, suivant les années, entre 20 et 28 p. 100 de son chiffre d'affaires. Il relève, par contre que les services de l'I.N.S.E.E de Rouen ont fait des statistiques sur toutes les taxes professionnelles en France, établissant que leur moyenne varie, dans les industries importantes, entre 1,6 p. 100 et 2,2 p. 100 par rapport à leur chiffre d'affaires. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour remédier à une telle situation, d'autant plus choquante qu'elle pénalise des communes engagées depuis longtemps dans une œuvre efficace et très responsable de salubrité et de protection de l'environnement.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

31827. — 9 mai 1983. — **M. François d'Aubert** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, sur le fait qu'aucune des grandes célébrations religieuses se déroulant à Rome n'est retransmise sur les chaînes de télévision en France. En particulier l'ouverture de l'année sainte à Saint-Pierre de Rome, le vendredi 25 mars 1983, a donné lieu à une émission en mondiovision dont ont bénéficié de nombreux pays voisins. Il lui demande si les téléspectateurs français pourront bénéficier d'une telle diffusion à l'avenir.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

31828. — 9 mai 1983. — **M. Pierre Bas** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'application des dispositions des articles 156-II 1° *bis a*, 1° *bis b* et 1° *quater* du code général des impôts. S'agissant du cas des fonctionnaires en service à l'étranger et imposables en France, il lui rappelle les termes de la réponse ministérielle (Sénat n° 78 S, 21 novembre 1981, pages 2955-2956) à la question écrite n° **684** posée le 8 juillet 1981 par le sénateur Francis Palmero : « en outre, pour tenir compte de la situation particulière des fonctionnaires en service à l'étranger qui sont imposables en France sur leur revenu global (article 4 B du code général des impôts), il paraît possible d'admettre que les intéressés puissent déduire les intérêts des prêts contractés pour l'acquisition d'un logement en France, lorsque celui-ci est occupé de manière permanente, ou quasi permanente, par leur conjoint et, le cas échéant, les autres membres de leur famille ». Il lui rappelle que cette importante question d'ensemble a fait l'objet d'un vœu émis par le Conseil supérieur des Français de l'étranger, visant à considérer, pour les Français de l'étranger, l'habitation française comme principale au regard des dispositions précitées du code général des impôts, ainsi qu'il en a déjà été décidé en ce qui concerne l'application de la loi sur les plus-values. Dans le cas évoqué par la réponse au sénateur Palmero, il lui demande d'exposer la position de l'administration fiscale dans le cas où le contribuable, fonctionnaire de l'Etat, exerce hors de France et réside effectivement à l'étranger, avec son conjoint, mais a laissé son habitation française à la disposition de ses enfants.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

31829. — 9 mai 1983. — **M. Pierre Bas** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'application des dispositions des articles 156-II 1° *bis a*, 1° *bis b* et 1° *quater* du code général des impôts. S'agissant du cas des fonctionnaires en service à l'étranger et imposables en France, il lui rappelle les termes de la réponse ministérielle (Sénat n° 78 S, 21 novembre 1981, pages 2956-2966) à la question écrite n° **684** posée le 8 juillet 1981 par le sénateur Francis Palmero : « en outre, pour tenir compte de la situation particulière des fonctionnaires en service à l'étranger qui sont imposables en France sur leur revenu global (article 4 B du code général des impôts), il paraît possible d'admettre que les intéressés puissent déduire les intérêts des prêts contractés pour l'acquisition d'un logement en France, lorsque celui-ci est occupé de manière permanente, ou quasi permanente, par leur conjoint et, le cas échéant, les autres membres de leur famille ». Il lui rappelle que cette importante question d'ensemble a fait l'objet d'un vœu émis par le Conseil supérieur des Français de l'étranger, visant à considérer, pour les Français de l'étranger, l'habitation française comme principale au regard des dispositions précitées du code général des impôts, ainsi qu'il en a déjà été décidé en ce qui concerne l'application de la loi sur les plus-values. Dans le cas évoqué par la réponse au sénateur Palmero, il lui demande d'exposer la position officielle de l'administration fiscale dans le cas où le fonctionnaire en service à l'étranger est un contribuable célibataire sans enfant. En pareil cas, que doit-on entendre par « les autres membres de sa famille » ? Il lui demande les mêmes renseignements dans le cas où le contribuable en question est divorcé ou séparé, avec ou sans enfant.

Fonctionnaires et agents publics (femmes).

31830. — 9 mai 1983. — **M. Jean-Michel Belorgey** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives,** sur l'insuffisance des garanties de réintégration accordées à la femme fonctionnaire placée en position de congé post-natal par le décret n° 77-572 du 3 juin 1977 modifiant le décret n° 59-309 du 14 février 1959. Ces textes ne prévoient, en effet, la réintégration des intéressées que « dans un poste le plus proche possible de leur résidence »; aussi ont-ils fréquemment pour effet que la réintégration des bénéficiaires du congé dont s'agit ne leur est proposée que dans des postes géographiquement trop éloignés de leur domicile ou dans des lieux trop mal desservis pour que leur présence quotidienne au foyer familial soit possible. Une définition plus exigeante des droits à réintégration, voire l'instauration d'un droit à réintégration dans le poste laissé vacant lors du départ en congé, sauf contre-indications particulières, ce qui inverserait l'ordre des facteurs actuellement pris en compte, ne peuvent-ils être envisagés ?

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

Habillement, cuirs et textiles (emploi et activité).

24624. — 20 décembre 1982. — **M. Augustin Bonrepaux** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les problèmes qui se posent dans le Sud-Ouest, frappé par la crise du textile et menacé par l'élargissement de la C. E. E. à l'Espagne. Il lui demande si une deuxième tranche des crédits communautaires au titre du F. E. D. E. R. hors quota pourra être mis à la disposition des régions concernées, pour faciliter les investissements, en particulier ceux des P. M. E. Si tel était le cas, quel serait le montant de ces crédits ? Seraient-ils mis en place par des programmes régionaux ? Dans quels délais ces dispositions pourraient entrer en vigueur et suivant quelle procédure les dossiers des P. M. E. devraient être présentés ?

Réponse. — La Commission des communautés européennes a transmis en date du 19 novembre 1982, au Conseil des communautés de nouvelles propositions d'intervention de la section hors-quota du F. E. D. E. R. Deux de ces nouvelles propositions concernent les régions du Grand Sud-Ouest : d'une part, un nouveau règlement « élargissement » qui permettrait d'amplifier et le volume de crédit et la durée d'exécution de l'action déjà engagée depuis 1981 ; d'autre part, une proposition de règlement concernant les zones affectées par la situation du secteur textile qui pourrait s'appliquer à certaines zones des régions Midi-Pyrénées et Languedoc-Roussillon. Les deux propositions prévoient dans le cadre du projet de règlement des interventions en faveur des P. M. E. ; aides à l'investissement, ou fonctionnement Comme il ne s'agit encore que de projets d'intervention qui doivent faire l'objet d'une négociation au niveau européen, il serait prématuré d'avancer d'ores et déjà des montants financiers. De façon tout à fait indicative, on peut cependant signaler que les textes proposés par la Commission prévoient un montant de 55 millions d'ECU pour une action « élargissement » en faveur des trois régions du Grand Sud-Ouest et un montant de 80 millions d'ECU pour les zones françaises affectées par la situation de l'industrie du textile et de l'habillement. S'agissant d'établir un calendrier, il est difficile dans l'état actuel du dossier, de fixer les dates de mise en œuvre de ces deux réglements; il ne semble pas toutefois que les dates de mise en œuvre de ces deux règlements puissent intervenir avant 1984.

Syndicats professionnels (droits syndicaux).

28662. — 7 mars 1983 — **M. Pierre Joxe** demande à **M. le Premier ministre** s'il existe encore, à sa connaissance des entreprises qui, s'opposant à la volonté du gouvernement et à celle manifestée par le parlement lors du vote des lois sociales, continuent de mener une politique de répression et d'atteinte aux libertés, par de scandaleuses pratiques anti-syndicales. S'il s'avérait exact que de telles menées se perpétuent, il souhaiterait vivement être tenu au courant des mesures prises en vue de faire cesser ce genre de pratiques pour que soient enfin scrupuleusement respectés l'esprit et la lettre des lois démocratiquement votées par le parlement.

Réponse. — En soumettant l'année dernière au parlement, le projet de texte qui a abouti au vote de la loi du 28 octobre 1982, le gouvernement a montré clairement l'attention et le prix qu'il attache, comme l'honorable parlementaire au rôle prépondérant de la représentation du personnel et aux libertés syndicales dans l'entreprise. Il tient à ce que les dispositions récemment adoptées soient strictement appliquées. Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale y veillera tout particulièrement. L'inspection du travail ne manque pas d'intervenir sur chaque cas qui lui est soumis, afin de faire cesser les éventuelles infractions et n'hésite pas, s'il y a lieu, à relever celles-ci par procès-verbal. Il convient en outre de rappeler que les salariés investis de fonctions représentatives et menacés de licenciement, bénéficient d'une procédure spécifique prévoyant la nécessité d'une autorisation administrative préalable et les garantissant contre tout licenciement présentant un caractère discriminatoire.

Gouvernement (conseils interministériels).

29782. — 4 avril 1983 — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le Premier ministre** quelle a été la fréquence des réunions interministérielles organisées par ses services depuis la constitution de son premier gouvernement en mai 1981 et jusqu'au 13 mars 1983 et s'il est envisagé d'en restreindre le nombre à la suite du resserrement apparent du gouvernement.

Réponse. — Il s'est tenu, depuis la constitution du premier gouvernement dirigé par M. Pierre Mauroy en mai 1981, et jusqu'au mois de mars 1983, 2 841 réunions interministérielles présidées par des membres du cabinet du Premier ministre et auxquelles participent des représentants des ministres concernés par l'objet de la réunion (soit 751 réunions de mai-juin 1981 à décembre 1981 et 2 090 de janvier 1982 à mars 1983). Ce chiffre est amplement justifié par la politique de changement sans précédent mise en œuvre par le gouvernement depuis le 10 mai 1981 et touchant tous les secteurs de l'activité du pays, traduite par une intense activité législative et réglementaire appelant des arbitrages et des décisions préparés dans le cadre de ces réunions. Il est vrai toutefois que le resserrement de la structure du gouvernement devra notamment se traduire par une réduction du nombre des réunions interministérielles tenues par les collaborateurs du Premier ministre, dans la mesure où la préparation des décisions pourra être assurée pour partie par les ministres chefs de file.

AFFAIRES EUROPEENNES

Communautés européennes (système monétaire européen).

28277. — 28 février 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre délégué chargé des affaires européennes** quelles pourraient être, à son avis, les conséquences pour la Communauté, de l'adhésion de la Grande-Bretagne au système monétaire européen, et les raisons pour lesquelles la Grande-Bretagne, membre de la C. E. E., repousse son adhésion.

Réponse. — Le système monétaire européen, depuis sa mise en œuvre en 1979, a créé, pour les pays de la Communauté européenne qui en font partie, un degré appréciable de stabilité monétaire. L'entrée du Royaume-Uni dans le S. M. E. constituerait sans nul doute un moyen d'élargir et de renforcer davantage cette stabilité. S'agissant des raisons qui ont conduit le Royaume-Uni à ne pas adhérer jusqu'à maintenant au S. M. E., il n'appartient pas aux autorités françaises d'interpréter publiquement les raisons d'une attitude qui relève du pouvoir d'appréciation souverain du gouvernement britannique.

AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITE NATIONALE

Handicapés (allocations et ressources).

24417. — 13 décembre 1982. — **M. Louis Maisonnat** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le problème posé par l'admission au bénéfice de l'allocation aux adultes handicapés à certaines catégories de travailleurs étrangers qui, bien qu'invalides, ne peuvent pas bénéficier en l'état actuel de la législation du versement de cette allocation. Compte tenu des problèmes importants posés par cette situation, il lui demande quelles dispositions sont actuellement envisagées à ce propos.

Réponse. — Les travailleurs étrangers ayant cotisé en France bénéficient d'une protection sociale contre l'invalidité, soit au titre de la législation des accidents du travail et des maladies professionnelles si le handicap est dû aux événements couverts par ladite réglementation, soit au titre de l'assurance-invalidité. Le bénéfice de l'allocation aux adultes handicapés qui ne saurait intervenir qu'à titre subsidiaire en vertu de l'article 35 de la loi d'orientation du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées n'est

donc pas nécessaire aux travailleurs étrangers couverts par ailleurs. Pour les inactifs, l'article 35 a, effectivement, réservé le bénéfice de cette allocation aux personnes de nationalité française ou aux ressortissants des pays ayant conclu avec la France une convention de réciprocité en matière d'attribution d'allocations aux handicapés adultes. Une modification de ces dispositions n'est pas, à l'heure actuelle, envisagée en raison du coût élevé d'une telle mesure.

Handicapés (allocations et ressources).

24896. — 27 décembre 1982. — **M. Daniel Goulet** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que des handicapés physiques lui ont fait part des difficultés qu'ils rencontrent en raison du paiement trimestriel de leur pension. Il lui demande si le gouvernement envisage de prendre les dispositions nécessaires pour que les différentes allocations perçues par les handicapés puissent leur être réglées mensuellement.

Handicapés (allocations et ressources).

30472. — 18 avril 1983. — **M. Daniel Goulet** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **24896** publiée au *Journal officiel* A. N. Questions n° 51 du 27 décembre 1982 relative au paiement mensuel des pensions et allocations perçues par les handicapés. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Dans le régime général, en application de l'article L 359 du code de la sécurité sociale, les pensions d'invalidité et rentes d'assurance vieillesse sont payables trimestriellement et à terme échu. Le passage à un rythme mensuel de paiement figure parmi les objectifs du gouvernement. Toutefois, une telle réforme occasionnerait une charge de trésorerie importante. En effet, pour les seules pensions de vieillesse du régime général, son coût est évalué à environ 10 milliards de francs l'année de sa mise en œuvre et à 1 milliard de francs les années suivantes. Le coût supplémentaire est dû au fait que, la première année de mise en place, les caisses de sécurité sociale devraient supporter la charge d'un mois de prestations en plus, et, les années suivantes, celles de revalorisations plus rapprochées et de frais financiers. C'est pourquoi la mise en œuvre d'une telle réforme ne peut être que progressive. Par ailleurs, l'allocation aux adultes handicapés et l'allocation compensatrice sont versées mensuellement.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (travailleurs de la mine : calcul des pensions).

26295. — 24 janvier 1983. — **Mme Colette Goeuriot** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des travailleurs de la mine mis autoritairement en retraite à l'âge de cinquante-cinq ans et n'ayant pas accompli la totalité de leur carrière à la mine. Venant, pour la plupart, des entreprises et de la sidérurgie, ce personnel ne bénéficie plus du versement, par la Caisse autonome nationale, que d'une pension calculée au prorata des seules années effectuées au régime minier. Ainsi, nombre de ces personnes se voient dans l'obligation de se placer dans la position de demandeur d'emploi malgré les années de travail, souvent pénibles qui sont à mettre à leur actif. Elle souligne que ces travailleurs sont pénalisés par rapport à leurs camarades restés dans la sidérurgie, qui sont concernés par la convention sociale, et par rapport à ceux qui ont effectué toute leur carrière à la mine. En effet, si le règlement de la C. A. N. prévoit la réversion automatique au régime général pour les services miniers en dessous de quinze ans, il n'est pas permis, pour l'instant, que cette réversion intervienne du régime général vers la C. A. N. En conséquence, elle lui demande quelles dispositions il entend prendre afin que les catégories de travailleurs intéressés puissent bénéficier pleinement de leurs droits légitimes.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (travailleurs de la mine : calcul des pensions).

28799. — 7 mars 1983. — **M. René Drouin** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des travailleurs de la mine mis autoritairement en retraite à l'âge de cinquante-cinq ans et n'ayant pas accompli la totalité de leur carrière à la mine. Venant pour la plupart de la sidérurgie et des entreprises, ces personnes ne perçoivent de la Caisse autonome nationale que le versement d'une pension calculée au prorata des seules années effectuées au régime minier. Ces travailleurs doivent, après une longue carrière de travail pénible, se placer comme demandeurs d'emploi. Ils sont pénalisés par rapport à leurs camarades restés dans la sidérurgie qui bénéficient de la Convention sociale et par rapport à leurs camarades qui ont effectué la totalité de leur carrière à la mine. A titre d'exemple, prenons deux travailleurs ayant effectué tous deux vingt ans à la mine et 10 en usine, l'un ayant commencé au régime général, l'autre au régime minier : 1° le premier termine à la mine à cinquante-cinq ans et perçoit de la C. A. N. une retraite pour vingt ans de service; 2° le second bénéficie de la Convention sociale à partir de cinquante ans, soit 70 p. 100 de son salaire et à cinquante-cinq ans, en supplément, les vingt ans de service de la C. A. N. En effet, si le règlement de la C. A. N. prévoit le reversement automatique au régime général des services miniers en-dessous de quinze ans, il n'existe pas pour l'instant de réversion du régime général vers la C. A. N. Par conséquent, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que ces intéressés bénéficient pleinement de leurs droits.

Réponse. — Comme le rappelle l'honorable parlementaire, la réglementation actuelle ne permet pas la prise en compte par le régime général, ou par un autre régime de sécurité sociale, des années d'activité effectuées dans le cadre du régime minier. En application de l'article L 347 du code de la sécurité sociale, de l'article 3 du décret n° 50-132 du 20 janvier 1950 et des articles 17 et 18 du décret n° 75-109 du 24 février 1975, chaque régime rémunère le temps de travail accompli sous son empire selon ses propres modalités. L'addition, à l'intérieur d'un seul régime, de périodes travaillées dans des régimes différents équivaudrait à la négation de la spécificité de chacun d'eux. Il est précisé en outre qu'il n'y a pas de reversement des cotisations de la C. A. N. au régime général. Le mineur qui compte moins de quinze ans de travail à la mine reçoit un avantage calculé selon les règles du régime général mais servi par le régime minier.

Prestations familiales (allocation de rentrée scolaire).

26420. — 31 janvier 1983. — **M. Pierre Bourguignon** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation suivante : une personne ayant la charge d'enfants dont elle perçoit comme attributaire, les allocations familiales, ne pourrait prétendre en l'état actuel des textes, au versement des allocations de rentrée scolaire, n'étant pas l'allocataire. Il lui demande : 1° si cette appréciation est exacte; 2° dans l'affirmative, s'il ne lui paraît pas opportun dans un souci de meilleure justice sociale, de prévoir une modification des conditions de l'attribution de l'allocation de rentrée scolaire afin de remédier à cette situation.

Réponse. — Conformément aux termes du décret n° 46-2880 du 10 décembre 1946 le droit aux diverses prestations familiales est reconnu aux personnes physiques qui assument la charge effective et permanente d'un ou de plusieurs enfants. Ces personnes ont la qualité d'allocataire. L'attributaire est la personne entre les mains de laquelle sont versées les prestations familiales dues à l'allocataire. L'allocataire et l'attributaire sont, très généralement la même personne. Des situations exceptionnelles (enfant confié provisoirement à une voisine, un grand-parent...) peuvent toutefois conduire à la désignation d'un tiers attributaire. Le tiers attributaire a, alors, le rôle de gestionnaire dans l'intérêt de l'enfant, des sommes dues à l'allocataire. Dans l'exemple cité par l'honorable parlementaire, l'allocataire a droit aux allocations familiales et à l'allocation de rentrée scolaire; dès lors qu'un attributaire est désigné, toutes les prestations sont versées entre ses mains, y compris l'allocation de rentrée scolaire. De façon plus générale, une personne attributaire peut revendiquer auprès de l'organisme débiteur de prestations familiales la qualités d'allocataire, dès lors que l'évolution de la situation la conduit à assumer pleinement, de manière effective et permanente, la charge de l'enfant concerné.

Handicapés (allocations et ressources).

26487. — 31 janvier 1983. — **M. Michel Barnier** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les conditions dans lesquelles l'allocation aux adultes handicapés est servie depuis le 1er juillet 1982 aux couples de personnes handicapées. Il lui fait observer que contrairement à ce qui prévalait antérieurement à cette date, ces couples ne perçoivent plus le taux plein, mais un taux réduit fixé à 1 966 francs par mois. Il semble, mais sans que les motifs de cette modification leur aient été clairement exposés, que cette minoration soit consécutive aux nouvelles conditions d'attribution du minimum vieillesse, fixées par les décrets n° 82-560 et 82-561 du 29 juin 1982. Or, cette minoration du taux de l'allocation a pour effet de réduire davantage le pouvoir d'achat des intéressés. En conséquence, il lui demande de préciser quelles mesures il envisage de prendre en vue de mettre fin à une situation profondément inéquitable et contraire à l'impératif de justice sociale auquel le gouvernement prétend satisfaire.

Réponse. — Le montant de l'allocation aux adultes handicapés est lié à celui du minimum vieillesse. Or, le minimum vieillesse n'est plus le même pour les personnes seules et les personnes mariées, car le gouvernement a voulu tenir compte des charges supplémentaires incompressibles incombant aux personnes agées seules. Une modification du montant du minimum vieillesse, au 1er juillet 1982, s'est répercutée sur l'allocation aux adultes handicapés et a entraîné une diminution minime pour les bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés vivant en couple. Au 1er janvier 1983, lors de la revalorisation du minimum vieillesse, le gouvernement ayant décidé de ne plus en moduler le montant mais le plafond en ce qui concerne les couples, l'allocation aux adultes handicapés a été portée, de ce fait, uniformément à 2 208 francs, qu'il s'agisse d'une personne seule handicapée ou de conjoints percevant tous les deux l'allocation aux adultes handicapés, ce qui résout le problème soulevé.

Prestations familiales (conditions d'attribution).

26727. — 31 janvier 1983. — **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les droits aux prestations familiales pour les jeunes de seize à dix-huit ans, effectuant des stages d'insertion professionnelle. Il lui demande de lui préciser le régime qui leur est applicable.

Réponse. — En vertu de l'article L 527 du code de la sécurité sociale, le versement des prestations familiales est assuré jusqu'au dix-septième anniversaire de tout enfant sans activité professionnelle. Au-delà de dix-sept ans, les prestations familiales sont dues aux jeunes poursuivant des études, entreprenant un apprentissage ou suivant une des actions de formation professionnelle visées au livre 9 du code du travail.

Sécurité sociale (cotisations).

26992. — 31 janvier 1983. — **M. Georges Frêche** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le problème délicat de l'amnistie concernant les cotisations des médecins à la Caisse autonome des médecins de France. Ceux-ci souhaitent bénéficier de la loi d'amnistie du 4 août 1981, au même titre que les commerçants et artisans, ce qui n'est pas le cas actuellement. Exclus de cette loi, les médecins sont dans l'impossibilité de prendre leur retraite et, en contrepartie, bloquent l'installation de nouveaux médecins. Cette mesure discriminatoire à leur encontre, est d'autant plus aggravée pour les veuves de médecins. En conséquence, il lui demande s'il ne pourrait pas envisager d'inclure les médecins de France dans le cadre de la loi d'amnistie du 4 août 1981.

Réponse. — La loi d'amnistie du 16 juillet 1974 contenait des mesures en faveur des artisans et des commerçants compte tenu des graves difficultés rencontrées par ces catégories professionnelles, difficultés liées à l'évolution générale de l'économie et des techniques commerciales. Ces difficultés n'ayant pas disparu, la loi d'amnistie du 4 août 1981 tend, comme en 1974, à y porter remède en permettant une amnistie qui touche d'ailleurs non pas, comme précédemment, les cotisations d'assurance maladie et d'assurance vieillesse, mais les majorations de retard exigibles par suite du non-paiement des cotisations. Le législateur n'a pas estimé que ces difficultés s'étaient posées avec la même acuité aux membres des professions libérales et notamment aux médecins. De ce fait, comme en 1974, la loi d'amnistie du 4 août 1981 ne leur est pas applicable, du moins en matière d'assurance vieillesse. En effet, en matière d'assurance maladie, les professions libérales relèvent de la même organisation que les artisans et les commerçants. Elles peuvent ainsi bénéficier des mesures d'amnistie intervenues en la matière.

Retraites complémentaires (professions et activités médicales).

27356. — 7 février 1983. — **M. Michel Sapin** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation très particulière des veufs, divorcés, ex-conjoints de médecins. En effet, dans ce cas-là, l'ex-époux non remarié ne peut bénéficier d'une partie de la retraite complémentaire acquise par le défunt que lorsque le divorce a été prononcé à son profit exclusif. Dans le régime général, cette condition n'est plus requise. Il lui demande s'il ne serait pas possible de faire bénéficier tous les intéressés des mêmes avantages.

Réponse. — En application de l'article 42 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, le décret n° 79-958 du 8 novembre 1979 a étendu dans le régime de base des professions libérales les dispositions de l'article L 351-2 du code de la sécurité sociale reconnaissant un droit à pension de réversion aux conjoints divorcés non remariés quel que soit le motif du divorce. L'article 45 de la loi précitée précise d'autre part, que les régimes de retraite complémentaire obligatoires et facultatifs, « prévoient dans leurs règlements les conditions d'attribution d'une pension de réversion au conjoint séparé de corps ou divorcé non remarié quelle que soit la cause de la séparation de corps ou du divorce ». Les Conseils d'administration des différentes sections professionnelles de l'organisation autonome d'assurance vieillesse des professions libérales ont donc été invités à prévoir les modifications statutaires propres à assurer une application effective de la loi du 17 juillet 1978. Un certain nombre de sections professionnelles ont déjà adopté les modifications de leurs statuts dont certaines sont en cours d'approbation ministérielle. D'autres n'ont pas encore adopté de règles statutaires en la matière. La Caisse autonome de retraite des médecins français, quant à elle, continue à appliquer en matière de divorce des dispositions statutaires antérieures à la loi du 17 juillet 1948 qui sont en effet plus restrictives que celles prévues par l'article 45 précité, puisqu'elles n'ouvrent de droit à réversion qu'au conjoint ayant obtenu le divorce à son profit exclusif. Le caractère obligatoire des dispositions de l'article 45 de la loi du 17 juillet 1978 sera en conséquence rappelé une nouvelle fois à la Caisse autonome de retraite des médecins français.

Handicapés (allocations et ressources).

27383. — 7 février 1983. — **M. Rodolphe Pesce** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les modalités d'attribution de l'allocation adulte handicapé. En effet, le salaire de référence pris en compte pour l'attribution de cette allocation est constitué par les ressources de l'année précédente lorsque l'handicapé est en activité, déduction faite des 10 et 20 p. 100 et autres déductions consenties par les Services fiscaux. Or, après cessation d'activité, c'est le montant de la pension de retraite du mois précédent qui est alors pris en référence, sans aucune déduction possible. Ce mode de calcul a pour résultat que les adultes handicapés, lorsqu'ils parviennent à l'âge de la retraite avec des revenus déjà réduits, se voient souvent supprimer en outre l'allocation adulte handicapé pour dépassement de ressources. Il lui demande donc quelles mesures pourraient être prises pour remédier à cette situation.

Réponse. — L'article 35-1 de la loi 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées fait de l'allocation aux adultes handicapés un avantage subsidiaire par rapport aux avantages de vieillesse ou d'invalidité. Son montant est égal à celui du minimum vieillesse qui est aussi le minimum de ressources attribuées aux personnes invalides. En conséquence, les organismes débiteurs comparent le montant d'une pension de vieillesse ou d'invalidité, perçue au cours du trimestre précédant la date d'ouverture ou du réexamen des droits, au montant de l'allocation aux adultes handicapés, en vigueur au cours de ce même trimestre. Le gouvernement n'envisage pas de revenir sur ces dispositions.

Assurance maladie maternité (Caisses : Ile-de-France).

27534. — 7 février 1983. — **M. Jacques Godfrain** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** qu'au moment de l'éclatement en cinq Caisses différentes de la Caisse primaire d'assurance maladie de la région parisienne certains organes de presse avaient fait état de la mise en cause par une organisation professionnelle de la gestion du Comité d'entreprise de cette Caisse. Selon cet organisme le déficit, pour 1980 et 1981, de ce Comité d'entreprise s'élèverait à 10 millions de francs. Il lui demande si ces affirmations sont exactes. Dans l'affirmative, il souhaiterait connaître ses réactions face à un déficit qui paraît difficilement justifiable et dont la charge revient en définitive aux assurés sociaux de la région parisienne. Il lui demande en outre quelle est la situation actuelle de ce Comité d'entreprise et les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à des situations de ce genre.

Réponse. — La gestion d'un comité d'entreprise relève de la compétence des organisations syndicales désignées par le personnel pour le représenter, notamment en ce qui concerne la gestion financière. Différentes études ont été menées par certaines organisations syndicales représentatives du personnel sur la gestion du comité d'entreprise de la Caisse primaire centrale d'assurance maladie de la région parisienne. Des renseignements qui sont parvenus, il ressort pour les années 1980 et 1981 un déficit cumulé voisin du chiffre indiqué par l'honorable parlementaire, et un déficit probablement encore accru pour 1982. C'est ce qui a conduit l'administrateur liquidateur qui avait été nommé en juin 1982 à déposer le bilan le vendredi 8 avril dernier. Le dépôt de bilan sera l'occasion d'un apurement de la situation et de la répartition de l'actif net de ce comité d'entreprise entre les comités d'entreprise des nouvelles Caisses primaires d'assurance maladie de la région parisienne.

Femmes (veuves).

27633. — 14 février 1983. — **M. Germain Gengenwin** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** s'il envisage de prendre des mesures permettant aux veuves d'assurés sociaux d'attendre — et les délais sont souvent bien longs — la réversion de la pension de leur conjoint sans être démunies de toutes ressources.

Réponse. — Les délais moyens de liquidation des pensions de réversion se situent, dans le régime général, aux alentours de trois à quatre mois, ce qui représente trois semaines de plus que pour les avantages de droits personnels de vieillesse. L'ouverture du droit à cette pension implique en effet, d'une part, une vérification de l'état matrimonial du conjoint décédé (durée du mariage, nombre d'enfants), d'autre part, d'éventuels échanges de correspondance avec d'autres organismes d'assurance vieillesse notamment lorsque le conjoint survivant est titulaire d'un avantage personnel auprès d'un régime autre que le régime général. Il convient de remarquer que le délai de liquidation de la pension de réversion reste lié davantage à la complexité de l'application de la réglementation en vigueur qu'à la gestion proprement dite des organismes liquidateurs. Certains d'entre eux, d'ailleurs, procèdent, dès lors que le droit est ouvert, à une liquidation provisoire de la pension de réversion sur la base des éléments figurant au compte individuel des assurés, notamment dans les cas où il est constaté que cette prestation ne peut être liquidée dans le délai de trois mois suivant sa date d'entrée en jouissance. Des instructions ont été adressées en vue de généraliser cette pratique car, le gouvernement est tout à fait conscient de la situation des conjoints survivants qui se trouvent sans ressources en attendant la liquidation définitive de leur pension de réversion.

Prestations familiales (allocation de rentrée scolaire).

27714. — 14 février 1983. — **M. Charles Fèvre** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les conditions d'attribution de l'allocation de rentrée scolaire. Celle-ci n'est en effet attribuée qu'aux ménages ou personnes qui ont bénéficié de l'une des prestations énumérées à l'article L 510 du code de la sécurité sociale au cours de la période de douze mois qui précède le 1er septembre de l'année de la rentrée scolaire, du ou des enfants ouvrant droit à l'allocation. Dans la plupart des cas, il s'agit des prestations familiales auxquelles est lié le versement de l'allocation de rentrée scolaire. Or, il apparaît que dans le cas d'un enfant unique, les prestations familiales ne sont versées que pendant les trois premières années de l'enfant, précisément à une période de sa vie où il n'y pas lieu à versement de l'allocation de rentrée scolaire, alors que celle-ci ne peut être obtenue, du fait de la suppression des allocations familiales, au moment même où l'enfant peut entrer dans une classe maternelle ou enfantine. Il lui demande s'il ne pense pas que, dans ce cas, il y aurait lieu de modifier la réglementation pour remédier à une situation surprenante et paradoxale.

Réponse. — Les familles ayant un seul enfant âgé de plus de trois ans peuvent percevoir certaines des prestations familiales énumérées à l'article L 510 du code de la sécurité sociale (allocation de logement, allocation d'orphelin, allocation d'éducation spéciale, allocation de parent isolé). Ces familles peuvent alors percevoir l'allocation de rentrée scolaire, sous réserve que les autres conditions mises à l'attribution de cette prestation soient remplies.

Retraites complémentaires (transports maritimes).

27761. — 14 février 1983. — **M. Etienne Pinte** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** la réponse faite à sa question écrite n° **17101** (*Journal officiel* A. N. « Q » du 15 novembre 1982) par laquelle il avait appelé son attention sur la situation des retraités marins du commerce ayant cessé leurs activités avant d'avoir accompli quinze ans de services. Il lui rappelle que dans les années 1950 les salaires de référence de la marine marchande, catégories 11 et 12, étaient supérieurs au plafond de sécurité sociale d'environ un tiers. Le pourcentage global (par salarié et par employeur) prélevé au titre de la retraite sur les salaires de référence de la marine marchande était de 2,36 fois supérieur à celui prélevé sur le salaire plafond de la sécurité sociale. Les versements bruts effectués à la Caisse de retraite des marins pour un officier de catégories 11 et 12 étaient environ trois fois supérieurs (2,36 × 1,3) aux versements maximum effectués à la sécurité sociale au titre de l'assurance vieillesse, dans le même temps. Pour les marins ayant accompli moins de quinze ans de services mais plus de cinq années, la loi du 12 juillet 1966 a institué une pension spéciale dont sont toutefois exclus tous ceux qui ont cessé de naviguer avant le 13 juillet 1966. Sauf cas possible de coordination avec un autre régime spécial, les marins qui ne peuvent prétendre au bénéfice de cette loi et qui ont été affiliés au régime général de la sécurité sociale, peuvent faire ajouter le temps passé dans le régime des marins à celui passé dans le régime général. Cependant cette retraite, calculée dans le cadre du régime général, est limitée sur le plafond de la sécurité sociale, ce qui est particulièrement inéquitable puisqu'ainsi qu'il est dit ci-dessus, les versements effectués à la Caisse des marins dépassent de beaucoup les montants qui auraient été versés au régime général s'ils avaient cotisé uniquement à celui-ci. Les intéressés sont donc dans l'impossibilité de bénéficier, pour le temps passé dans la marine, d'une retraite complémentaire. Cette situation est parfaitement injustifiée, surtout si l'on considère que depuis 1972 tous les régimes complémentaires ont été conduits à verser une pension proportionnelle à leurs adhérents. Dans la question citée en référence il était dit que cette situation paraissait d'autant plus injuste que les anciens cheminots qui ont quitté la S. N. C. F., également avant quinze ans de services, peuvent bénéficier d'un droit à la retraite complémentaire, par décision du ministre des transports et ceci depuis le 1er juillet 1980. La précédente réponse ne dit pas les raisons qui peuvent justifier que les anciens marins soient traités différemment à cet égard des anciens cheminots. Compte tenu des arguments qu'il vient de lui exposer, et tout spécialement de la comparaison faite avec les anciens cheminots, il lui demande de bien vouloir faire réétudier le problème en cause afin d'apporter une solution équitable aux revendications justifiées des anciens marins du commerce ayant cessé leurs activités avant quinze années de services. Il paraît souhaitable d'envisager en leur faveur : 1° soit une retraite proportionnelle servie par le régime des marins, sans coordination avec la sécurité sociale; 2° soit une attribution de points ou d'annuités versés pour le compte des ex-marins par la caisse de retraite des marins (sur la base des années passées dans la marine et des versements effectués au-delà du plafond de la sécurité sociale) au régime complémentaire ou particulier dans lequel ils ont cotisé après leur passage dans la marine, afin d'augmenter leurs droits dans ce dernier régime, la coordination avec la sécurité sociale restant un droit acquis.

Réponse. — Les anciens cheminots ayant accompli moins de quinze années de services ont, certes, obtenu le bénéfice du système de proratisation « externe ». Toutefois, si cette mesure a été prise en leur faveur à compter du 1er juillet 1980, il faut bien considérer que l'extension de la proratisation ne peut être décidée que régime par régime, ceci en raison des particularités que présente chacun d'eux. C'est ainsi que le régime des marins prévoit, selon les dispositions de la loi n° 66-506 du 12 juillet 1966, l'attribution de la pension spéciale en faveur de ses ressortissants réunissant un minimum de cinq années de services maritimes, pension qui n'existait pas dans le régime de retraites des cheminots dont les dispositions étaient, sur ce point, moins favorables que le code des pensions de retraite des marins. Le principe de l'adoption d'un système de proratisation interne ou externe en faveur du régime de retraite des marins paraît ne pas devoir être écarté *a priori*, mais compte tenu de ses incidences financières sur un régime fortement subventionné par l'Etat, ce problème nécessite une étude interministérielle extrêmement attentive.

Famille (politique familiale).

27982. — 21 février 1983. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que la situation démographique de la France demeure le problème principal d'un pays qui en connaît beaucoup. Le déficit de 70 000 naissances en 1982 est un événement douloureux. « L'Alliance nationale — Population et Avenir » souhaite dans un communiqué que les propos du chef de l'Etat, dans ses vœux à la Nation, considérant comme « devoir national, l'aide au deuxième puis au troisième enfant », se traduisent rapidement dans les faits. Il lui demande s'il peut indiquer ce que le gouvernement a fait depuis sa constitution en 1981 en faveur du troisième enfant.

Réponse. — Les familles de trois enfants et plus perçoivent environ 66 p. 100 de la masse financière des allocations familiales, 54 p. 100 de celle du complément familial, et 45 p. 100 de celle de l'allocation logement. Il apparaît donc que les familles de ce type ont été les principales bénéficiaires de la revalorisation particulièrement importante des prestations familiales intervenues depuis 1981 : le montant moyen des grandes prestations d'entretien qu'elles perçoivent a en effet augmenté de 40 p. 100 et, en termes de pouvoir d'achat, d'environ 17 p. 100.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (travailleurs de la mine : calcul des pensions).

28364. — 28 février 1983. — **M. Bernard Bardin** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le problème des anciens mineurs qui, n'ayant pas travaillé pendant au moins vingt ans dans une mine, ne peuvent prendre leur retraite avant l'âge légal. En effet, la réglementation actuelle ne permet qu'aux seuls travailleurs ayant effectué plus de vingt ans dans les mines de faire valoir leurs droits à la retraite à cinquante ans. Ainsi, de nombreux mineurs

reconvertis sont exclus du bénéfice de ces dispositions. Il lui demande de lui indiquer si, dans le cadre des aménagements concernant la retraite des salariés, il n'envisage pas de faire abaisser le seuil exigé de vingt années d'activité dans les mines pour bénéficier d'une retraite anticipée.

Réponse. — La dureté du travail de la mine justifie l'abaissement de l'âge de la retraite dans le régime spécial minier par rapport notamment au régime général. Comme le rappelle l'honorable parlementaire, la retraite à taux plein du régime minier suppose cinquante-cinq ans d'âge et trente ans de travail, ou cinquante ans seulement si, sur ces trente ans d'activité, l'intéressé compte vingt ans de travail au fond. En outre, des dispositions, qui octroient à certains mineurs une retraite anticipée sans condition d'âge ont été prises au cours de ces dernières années (article 89 de la loi de finances pour 1961, décret n° 67-956 du 27 octobre 1967, décret n° 69-344 du 11 avril 1969, décret n° 79-570 du 3 juillet 1979). Il faut également noter que les conditions de départ à la retraite sont actuellement plus favorables dans le régime minier que dans le régime général. Conscient de la pénibilité du travail au fond, le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, estime que toute amélioration du régime spécial d'assurance vieillesse doit être examinée en concertation avec les partenaires sociaux dans le cadre d'une réflexion globale sur le devenir du régime minier. Il faut néanmoins préciser que toute nouvelle mesure majorerait la charge d'un régime de vieillesse déjà fortement subventionné par l'Etat qui participe pour 80 p. 100 à ses recettes, et doit donc être abordée avec la plus grande prudence.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

28525. — 28 février 1983. — **M. Bernard Bardin** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des travailleurs manuels salariés justifiant d'une longue durée d'assurance, qui ont effectué des travaux difficiles, par exemple exposés aux intempéries sur les chantiers, et qui bénéficiaient de par la loi 75-1279 du 30 décembre 1975 relative aux conditions d'accès à la retraite de certains travailleurs manuels, de la possibilité de cesser toute activité professionnelle à soixante ans. Dans ces conditions, il lui demande de lui indiquer si, compte tenu de la généralisation de la retraite à soixante ans pour l'ensemble des salariés, il n'envisage pas de permettre à ces travailleurs manuels travaillant dans des conditions difficiles de pouvoir faire valoir leurs droits à la retraite avant l'âge légal fixé dorénavant à soixante ans.

Réponse. — En application de l'ordonnance n° 82-270 du 26 mars 1982, les assurés relevant du régime général de la sécurité sociale ou du régime des assurances sociales agricoles pourront bénéficier, dès l'âge de 60 ans, d'une pension de vieillesse au taux plein s'ils justifient d'une durée d'assurance et de périodes reconnues équivalentes d'au moins 150 trimestres, tous régimes de retraite de base confondus. Ces dispositions, applicables à compter du 1er avril 1983 sont plus favorables que celles applicables aux travailleurs manuels en vertu de la loi du 30 décembre 1975. Il est, en effet, rappelé que les textes d'application de cette loi exigent notamment des intéressés une durée d'assurance fixée en dernier lieu à 41 ans; c'est pourquoi, l'ordonnance susvisée a abrogé à compter du 1er avril 1983, le régime particulier d'accès à la retraite des travailleurs manuels. Dans l'immédiat, il n'est pas prévu d'accorder aux intéressés le bénéfice de la retraite au taux plein avant 60 ans. Les perspectives financières du régime général ne permettent pas de lui imposer le surcroît de charge qui résulterait, non seulement d'une mesure d'abaissement de l'âge de la retraite à 55 ans en leur faveur, mais aussi des demandes analogues émanant d'autres catégories d'assurés.

Handicapés (allocations et ressources).

28910. — 14 mars 1983. — **M. Pascal Clément** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de ce que certaines Caisses d'allocations familiales n'aient encore reçu aucune circulaire d'application précisant les nouvelles modalités d'attribution de l'allocation d'éducation spéciale. Afin que les familles d'enfants handicapés avec une incapacité au moins égale au taux de 50 p. 100 qui fréquentent des établissements d'éducation spécialisée puissent bénéficier de l'allocation d'éducation spéciale ou de son complément, il lui demande de bien vouloir prendre les mesures qui s'imposent le plus rapidement possible.

Réponse. — L'instruction ministérielle du 24 décembre 1982 a défini les modalités d'application de l'article L 543-1 nouveau du code de la sécurité sociale issu de la loi n° 81-1160 du 30 décembre 1982. Elle annonce également aux organismes débiteurs, l'augmentation de 50 p. 100 dans le cadre du programme d'action en faveur des personnes handicapées, du taux du complément de première catégorie de l'allocation d'éducation spéciale à compter du 1er février 1983. L'article L 543-1 nouveau du code de la sécurité sociale et l'instruction ministérielle précitée accroissent de la sorte très sensiblement tant le nombre de bénéficiaires de cette prestation que le montant de l'aide ainsi attribuée aux allocataires.

Assurance vieillesse : régimes autonames et spéciaux (travailleurs de la mine : politique en faveur des retraités).

28959. — 14 mars 1983. — **M. Jean-Claude Bois** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des mineurs licenciés pour fait de grève en 1948, 1952 et 1953 et lui fait part de leurs préoccupations relatives notamment au rétablissement de leurs droits. Ces personnes souhaitent en effet que leur soit appliquée la loi d'amnistie du 4 août 1981, soulignant que leur réintégration dans leurs droits, soit à pension, soit au titre des avantages en nature, ne constituerait pas une mesure trop onéreuse, du fait du nombre relativement restreint de mineurs concernés, environ 1 400 pour toute la France. En conséquence, il lui demande de bien vouloir préciser s'il entre dans ses intentions d'accorder réparation à ces mineurs dont le seul tort fut de défendre les intérêts de leur profession.

Réponse. — Les problèmes touchant l'amnistie des mineurs licenciés pour faits de grève en 1948, 1952 et 1953 (application de la loi n° 81-376 du 4 août 1981) seront examinés par le groupe de travail constitué à l'initiative du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale pour traiter de l'avenir du régime minier et qui a été installé le 24 mars 1983.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

29099. — 14 mars 1983. — **M. Georges Sarre** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des anciens combattants ayant obtenu la liquidation de leur pension vieillesse avant 1974, avec un abattement lié à un départ en retraite anticipé, avant l'âge de soixante-cinq ans. Cet abattement a été supprimé à partir du 1er janvier 1974, sans effet rétroactif pour les retraités ayant fait valoir leurs droits, auparavant, dans des conditions analogues. Il lui demande s'il est envisagé de mettre un terme à cette disparité.

Réponse. — La loi du 21 novembre 1973 qui permet, sous certaines conditions, aux anciens combattants et anciens prisonniers de guerre, d'obtenir, entre 60 ans et 65 ans, une pension de vieillesse calculée sur le taux de 50 p. 100 ne s'applique effectivement qu'aux pensions de vieillesse dont l'entrée en jouissance est postérieure au 31 décembre 1973. En effet, il n'est pas possible, pour des raisons de gestion notamment, de concevoir un système de reliquidation, dossier par dossier, en faveur d'environ 35 000 anciens combattants et anciens prisonniers de guerre qui ont pris leur retraite à un taux réduit avant cette date. Cela alourdirait considérablement les tâches des caisses et entraînerait un allongement des délais d'instruction des nouvelles demandes de pensions. Un nouvel examen des dossiers serait d'ailleurs particulièrement complexe : la loi du 21 novembre 1973 ayant permis la liquidation de la pension de vieillesse sur le taux de 50 p. 100, à un âge variable en fonction de la durée de captivité et des services militaires en temps de guerre, les anciens combattants et prisonniers de guerre ne peuvent donc tous prétendre à cette pension anticipée dès l'âge de 60 ans. Entre le 1er janvier 1974 et le 1er janvier 1975, seuls les anciens combattants âgés d'au moins 63 ans ont pu bénéficier de cette pension anticipée. En conséquence, les pensions attribuées aux intéressés avant le 1er janvier 1974 ne pourraient être systématiquement révisées à compter de cette date mais seulement à compter d'une date postérieure (qu'il appartiendrait à la caisse de déterminer pour chaque dossier compte tenu de la durée des services), dans les cas où les pensionnés n'ont réuni qu'après le 1er janvier 1974 les conditions d'âge requises pour bénéficier de l'anticipation. Par ailleurs, certains anciens combattants et prisonniers de guerre qui, antérieurement à 1974, ont obtenu avant l'âge de 65 ans la liquidation de leur pension de vieillesse sur un taux inférieur à celui normalement applicable à cet âge ont pu voir cet abattement compensé par un avantage de « pré-retraite » ou par l'avantage spécifique accordé par certains régimes complémentaires de retraite (tel, par exemple, celui des banques). Il est, de plus, rappelé que les intéressés ont pu demander, si leur état de santé le justifiait, la liquidation de leurs droits éventuels à pension de vieillesse pour inaptitude au travail. Pour l'application de la loi du 31 décembre 1971 qui a considérablement assoupli la notion d'inaptitude, des dispositions intéressant particulièrement les anciens combattants et prisonniers de guerre ont, en effet, été prises; ainsi, notamment, le dossier produit à l'appui de la demande de pension au titre de l'inaptitude doit être complété par une déclaration du requérant relative à sa situation durant la période de guerre afin de permettre au médecin conseil de la caisse de prendre en considération les éventuelles séquelles des blessures de guerre et de la captivité. Les anciens combattants et prisonniers de guerre qui ont

pris leur retraite à 60 ans, avant la loi du 21 novembre 1973, avaient ainsi la possibilité de faire valoir, dans les meilleurs conditions possibles, leurs droits éventuels à pension anticipée pour inaptitude au travail. Enfin, les anciens combattants et prisonniers de guerre ayant fait liquider leur pension de vieillesse avant le 1er janvier 1974 ont pu bénéficier, à compter du 1er décembre 1982, en application de l'article 1er de la loi du 13 juillet 1982, d'une majoration de leur pension égale à 6 p. 100, 4 p. 100 ou 5,5 p. 100 lorsque celle-ci a pris effet respectivement avant le 1er janvier 1972, le 1er janvier 1973 ou le 1er janvier 1974.

AGRICULTURE

Boissons et alcools (vins et viticulture).

11318. — 22 mars 1982. — **M. Charles Pistre** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés rencontrées depuis plusieurs années par l'Institut technique de la vigne et du vin pour s'assurer un fonctionnement satisfaisant. Créé en 1948, l'Institut technique de la vigne et du vin a rendu d'éminents services à la viticulture et à l'œnologie de toutes les régions viticoles françaises en suscitant et en accélérant la diffusion du progrès technique. Alors que, tant dans les milieux scientifiques que professionnels, chacun s'accorde à reconnaître la grande valeur des actions menées en trente-cinq ans par l'I. T. V., celui-ci connaît depuis 1977 de graves difficultés de financement compromettant son avenir et par là-même la compétitivité de notre viticulture. L'assemblée générale de l'association nationale pour le développement agricole, lors de son assemblée générale du 3 mars 1981, a conditionné le versement d'une aide complémentaire à l'Institut technique de la vigne et du vin à l'engagement pris par cet organisme de mettre en place un plan de restructuration de ses moyens et de ses méthodes. Ce plan devait impérativement être construit sur la base des conclusions de « l'évaluation de l'appareil de recherche-développement du secteur vin » élaborée à la demande du ministre par l'inspection générale de l'agriculture. Ce rapport vient d'être rendu public. S'il reconnaît le rôle éminent que doit jouer l'I. T. V. dans le secteur vin, il préconise le regroupement de ses structures sur cinq centres régionaux au lieu de dix-neuf actuellement, supprimant ainsi toute implantation en Provence-Méditerranée-Corse, dans le Sud-Ouest et dans la région Centre. Il lui demande si les conclusions de ce rapport sont impératives ou si elles ne constituent qu'une contribution à la réflexion sur la restructuration de l'I. T. V. Il lui demande, en outre, lorsqu'un plan raisonnable et cohérent de restructuration de l'Institut aura été approuvé par les professionnels, quels moyens son ministère compte dégager pour financer ce plan. Enfin, en l'attente de celui-ci, il souhaite connaître quelles dispositions ont été prévues pour permettre à l'I. T. V. d'équilibrer son exercice 1981 et de poursuivre en 1982 et 1983 son activité dans des conditions aussi satisfaisantes que possible sur le plan financier.

Réponse. — L'Institut technique de la vigne et du vin (I. T. V.) connaît actuellement en effet des difficultés financières. Face à ces difficultés il a été demandé à ses instances dirigeantes d'envisager un plan de restructuration de façon à mieux contrôler et coordonner les actions des centres régionaux et de diversifier, dans la mesure du possible, les sources de financement. Un rapport établi à la demande du ministre de l'agriculture par l'inspection générale de l'agriculture a permis de dégager un certain nombre d'orientations. Ce rapport constitue un élément de réflexion mais ne peut pas être considéré en lui-même comme un plan de restructuration dont l'élaboration relève de la seule responsabilité des instances dirigeantes de l'I. T. V. Dans l'attente de cette réorganisation, les moyens financiers nécessaires à l'équilibre du budget 1981 ont été débloqués. Le ministère de l'agriculture est par ailleurs disposé à étudier le financement spécifique des dépenses entraînées par la réorganisation de l'Institut dès lors que la progression des dépenses globales reste à un niveau normal.

Boissons et alcools (vins et viticulture).

21199. — 11 octobre 1982. — **M. Jean Desanlis** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le problème de la distillation des marcs de raisin. Cette mesure imposée aux viticulteurs leur coûte fort cher à une époque où ils tirent de moins en moins de revenus de leur activité agricole. D'autre part, les stocks d'alcool doivent être très importants actuellement en raison des distillations successives des vins de consommation courante. Alors que la récolte de vins est particulièrement abondante cette année, ce qui va amener à effectuer de nouvelles distillations, il lui demande s'il ne serait pas judicieux de ne plus imposer aux viticulteurs la distillation des marcs et de procéder plutôt à la destruction de ces résidus de la vinification.

Réponse. — L'obligation de livrer les marcs et les lies à la distillation résulte de l'interdiction de surpressurage des sous-produits de la vinification et de la nécessité de mettre en place un système de contrôle simple qui garantisse le respect de cette interdiction. Des aides conséquentes sont accordées par les autorités de Bruxelles qui permettent la distillation effective des lies et des marcs et leur paiement aux producteurs. Dans des conditions qui permettent aux producteurs de faire face à leurs obligations en limitant la charge financière qui résulte de cette obligation. Ainsi pour la campagne 1982/1983 le prix d'achat des sous-produits est fixé à 619,56 francs par hectolitre d'alcool pur, ce qui représente pour du marc titrant 4,5 p. 100 d'alcool un prix d'environ 280 francs la tonne de marc frais, prix rendu distillerie. En outre la modification du règlement de base viti-vinicole a prévu de limiter cette obligation a un pourcentage plus compatible avec les nécessités techniques de cette opération. Le taux normal des prestations viniques a en effet été ramené de 10 p. 100 à 8 p. 100. Le retrait sous contrôle des sous-produits en remplacement de leur distillation est une possibilité offerte par le règlement communautaire aux Etats-membres. La mise en place d'un tel dispositif nécessite cependant des moyens administratifs importants, car le contrôle doit être effectué de façon rigoureuse si on veut préserver la qualité de nos vins. Le coût correspondant n'est pas financé, contrairement à la distillation, par le budget communautaire. Par ailleurs, l'abandon de la distillation des sous-produits de la vinification, qui constitue un travail habituel et régulier de nombreuses distilleries, mettraient en péril l'existence de celles-ci, et priverait donc les viticulteurs eux-mêmes d'un instrument nécessaire à la régulation du marché en cas de récolte excédentaire. En définitive, s'il convient le cas échéant de trouver des solutions adaptées à des problèmes ponctuels, spécifiques, il n'est pas souhaitable de modifier l'ensemble du dispositif actuel.

Enseignement privé (enseignement agricole : Somme).

23939. — 6 décembre 1982. — **M. André Audinot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le problème de la maison familiale d'éducation et d'orientation de Beauquesne, dans sa circonscription qui se dégrade en raison de l'insuffisance des crédits de fonctionnement attribués. Ces maisons familiales rurales, établissements à dimension humaine, proches des besoins du milieu, jouent un rôle irremplaçable d'animation de la petite région où elles sont situées, et dans la formation des jeunes du milieu rural. Dans le département, de nombreux jeunes ont bénéficié de cet enseignement et la plupart des « anciens » sont maintenant intégrés et participent à la vie professionnelle et sociale de leur milieu. Il lui demande quelles mesures il compte proposer pour éviter l'asphyxie des maisons familiales rurales.

Réponse. — Le ministre de l'agriculture est sensible aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire relatives aux moyens de fonctionnement des établissements d'enseignement agricole privé et plus particulièrement des maisons familiales rurales. C'est pourquoi le gouvernement a décidé, à la demande du ministre, d'abonder les crédits initialement prévus au budget 1983 d'une somme de 26 millions de francs, la progression par rapport à 1982 de l'aide octroyée par l'Etat aux établissements d'enseignement agricole privé s'établit à 10,1 p. 100. Cette progression doit permettre à ces établissements de poursuivre leurs missions en attendant une nouvelle définition des relations entre l'Etat et l'enseignement privé agricole. Conformément aux déclarations du Premier ministre et après concertation avec l'ensemble des partenaires de l'enseignement agricole privé, le ministre de l'agriculture prépare un projet de loi qu'il présentera au gouvernement à l'été 1983.

Enseignement privé (enseignement agricole).

24283. — 13 décembre 1982. — **M. Alain Madelin** signale à nouveau à **M. le ministre de l'agriculture** la situation dramatique de l'enseignement privé agricole. Par suite du non respect par l'Etat de la loi « Guermeur », de nombreux établissements, surtout en Bretagne, se trouvent en situation de détresse. Aussi il lui rappelle le vœu du Conseil national de l'enseignement agricole privé de prise en charge par l'Etat des personnels de tous les établissements dans le respect de la liberté d'enseignement et lui demande en conséquence de faire le nécessaire pour que l'Etat et les collectivités locales respectent la loi.

Réponse. — La loi du 28 juillet 1978 dite « loi Guermeur » a fait l'objet depuis 1979 d'une mise en application progressive, conformément aux dispositions prévues par le décret du 7 novembre 1979 et à la programmation initiale retenue conjointement par les ministères de l'agriculture et de l'économie et des finances. Hormis une aide financière globale et forfaitaire, les dispositions législatives actuellement en vigueur ne permettent pas la prise en charge par l'Etat des personnels des établissements de l'enseignement agricole privé. Conformément aux engagements pris par le Premier ministre, et après concertation avec l'ensemble des partenaires concernés, le ministre de l'agriculture doit à l'été 1983, présenter au gouvernement un projet de loi, définissant un nouveau régime de relations, entre l'Etat et l'enseignement agricole privé.

Elevage (maladies du bétail).

25032. — 27 décembre 1982. — **M. Roland Vuillaume** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que dans le budget de l'agriculture pour 1983 soumis au parlement on peut constater une très forte diminution des crédits inscrits au chapitre 44-70 concernant la prophylaxie animale (— 35,7 p. 100). Dans le rapport présenté à l'Assemblée nationale, il est dit que cela n'est pas un désengagement de l'Etat dans cette action qui doit rester permanente pour éviter toute recrudescence de ces catastrophes qui ont frappé tant d'exploitations il y a quelques années et qui en atteignent encore quelques unes chaque année. De plus il y a d'autres maladies catastrophiques qui nécessiteraient d'entreprendre une prophylaxie. Les arguments avancés ne paraissent pas totalement convaincants. Les remboursements communautaires sont difficilement appréciables faute de données chiffrées. Il est prévu une réduction d'un tiers des abattages pour la tuberculose et 50 p. 100 pour la brucellose. Ces prévisions sont particulièrement optimistes compte tenu de la difficulté et de la longueur de la lutte contre de telles maladies. Il serait souhaitable que soit précisé le projet d'une meilleure adaptation des indemnités d'abattage à l'ampleur du préjudice et à la situation de l'agriculture. Les agriculteurs désireraient à juste titre avoir des précisions à ce sujet pour savoir ce qui est prévu exactement car ils craignent qu'un désengagement soit camouflé sous de telles orientations. S'agit-il de réduire les indemnités pour l'agriculteur ayant trente ou trente-cinq vaches ? Il est hors de doute que pour un agriculteur n'ayant pas d'autre production mais uniquement ce cheptel, l'abattage de celui-ci est une catastrophe irréparable tout autant que pour un autre n'ayant par exemple que vingt vaches. Il lui demande de bien vouloir lui apporter les éclaircissements demandés. Il souhaiterait que les mesures envisagées restent compatibles avec une lutte contre ces maladies et avec une aide efficace à tous les agriculteurs victimes des difficultés dramatiques causées par l'abattage d'un cheptel.

Réponse. — En 1980 et 1981, le taux d'indemnisation était fixé à 1 100 francs et un complément de 400 francs et 600 francs a été accordé sur les crédits de la conférence annuelle 1980. En 1982, l'indemnisation à hauteur de 1 700 francs a été reconduite à titre exceptionnel. La fixation de l'indemnisation de 1 100 francs en 1983 apparaît ainsi comme un retour au droit commun. Grâce à la poursuite, voire à l'intensification des actions préventives, la situation sanitaire du bétail se présente aujourd'hui plus favorablement et ce résultat est attesté par une réduction du nombre des abattages donnant lieu à indemnisation, soit 70 000 abattages prévus en 1983 contre 100 000 en 1982 pour la brucellose et 22 000 abattages prévus en 1983 contre 27 000 en 1982 pour la tuberculose. Ces progrès dans l'état sanitaire du bétail autorisent une utilisation plus sélective des crédits, c'est-à-dire fondée sur l'importance du préjudice subi par l'éleveur et de son revenu. Un régime modulé d'indemnisation pour abattage a donc été retenu en accord avec les organisations professionnelles.

Elevage (maladies du bétail).

25972. — 17 janvier 1983. — **M. Francis Geng** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la diminution sensible des crédits consacrés aux subventions des prophylaxies pour 1983 (— 34,5 p. 100) et sur les déclarations d'un représentant de son ministère, lors du Congrès de la Fédération nationale des groupements de défense sanitaire du bétail qui s'est tenu à Metz, le 14 octobre dernier. Suivant ces déclarations la subvention de l'Etat pour l'abattage des bovins reconnus brucelliques ou tuberculeux serait réduite au cours de l'année 1983 à un montant variant de 1 100 francs à 1 700 francs, selon l'importance du cheptel et le taux d'infection. Lorsque l'on connaît la situation dramatique dans laquelle se trouve l'agriculteur qui doit faire abattre ses troupeaux, ce désengagement de l'Etat est inadmissible. Face à cette situation les groupements de défense sanitaire sont obligés de solliciter le concours des collectivités locales. Cette substitution des collectivités locales à l'Etat est également inadmissible. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir débloquer les crédits nécessaires afin que l'indemnisation de l'Etat accordée en 1983 soit au moins égale, en francs constants à celle accordée en 1982.

Réponse. — En 1980 et 1981, le taux d'indemnisation était fixé à 1 100 francs et un un complément de 400 francs et 600 francs a été accordé sur les crédits de la conférence annuelle 1980. En 1982, l'indemnisation à hauteur de 1 700 francs a été reconduite à titre exceptionnel. La fixation de l'indemnisation à 1 100 francs en 1983 apparaît ainsi comme un retour au droit commun. Grâce à la poursuite, voire à l'intensification des actions préventives, la situation sanitaire du bétail se présente aujourd'hui plus favorablement et ce résultat est attesté par une réduction du nombre des abattages donnant lieu à indemnisation, soit 70 000 abattages prévus en 1983 contre 100 000 en 1982 pour la brucellose et 22 000 abattages prévus en 1983 contre 27 000 en 1982 pour la tuberculose. Ces progrès dans l'état sanitaire du bétail autorisent une utilisation plus sélective des crédits, c'est-à-dire fondée sur l'importance du préjudice subi par l'éleveur et de son revenu. Un régime modulé d'indemnisation pour abattage a donc été retenu en accord avec les organisations professionelles.

Agriculture (politique agricole).

26463. — 31 janvier 1983. — **M. Martin Malvy** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la persistance de besoins importants en matière d'adduction d'eau et d'assainissement ainsi que dans le secteur vital de l'électrification rurale. Parallèlement à la globalisation des subventions d'Etat, le gouvernement a prévu, dans le projet de loi « compétences », un développement des aides du Fonds national pour le développement des adductions d'eau et du Fonds d'amortissement des charges d'électrification. Il lui demande de préciser sur quelles enveloppes de travaux les collectivités locales bénéficiaires de ces aides pourront compter en 1983 pour les programmes d'adduction d'eau et d'assainissement et pour le programme d'électrification rurale.

Réponse. — Les aides inscrites dans la loi de finances pour 1983 au titre du Fonds national pour le développement des adductions d'eau, s'élèvent à 600 millions de francs. Au taux moyen de 30 p. 100 les collectivités locales pourront engager sur ces aides destinées à l'alimentation en eau potable et à l'assainissement 2 milliards de francs de travaux. Si ces ressources sont en baisse de l'ordre de 7 p. 100 par rapport aux mêmes aides en 1982 à cause de la modification du taux du prélèvement sur les recettes du pari mutuel destiné au F. N. D. A. E., il convient de noter que celle-ci a été conçue dans le but de permettre à plus long terme un nouvel accroissement des gains du pari mutuel et par voie de conséquence des ressources du F. N. D. A. E. Pour l'électrification rurale le montant des travaux bénéficiaires en 1983 des aides du Fonds d'amortissement des charges d'électrification s'élèvera au moins à 1 700 millions de francs en travaux et pourra être porté en cours d'année si les ressources le permettent à 1 770 millions de francs.

Agriculture (formation professionnelle et promotion sociale).

28006. — 21 février 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quels seront les efforts faits en matière de formation pour arriver à donner un niveau supérieur au baccalauréat aux jeunes agriculteurs et développer les formations des techniciens permettant l'extension des métiers de conseil dans le domaine agricole.

Réponse. — En vue de former les jeunes agriculteurs à un niveau supérieur au baccalauréat, le ministère de l'agriculture a mis en place des filières « brevet de technicien supérieur agricole ». Ces filières sont réservées aux jeunes titulaires d'un brevet de technicien agricole ou d'un baccalauréat. Un effort important a été réalisé en ce domaine. Dans l'enseignement public le nombre de classes est passé de 81 en 1978 à 146 en 1982. Ces 146 classes accueillent 4 303 élèves. Les options « techniques agricoles et gestion de l'entreprise » (42 classes, 1 302 élèves); « productions animales » (23 classes, 688 élèves); « productions végétales » (12 classes, 521 élèves) assurent une bonne formation aux futurs agriculteurs. L'effort sera poursuivi avec l'ouverture de 13 nouvelles classes à la prochaine rentrée scolaire. Dans l'enseignement privé, on dénombre actuellement 76 classes de technicien supérieur pour un total de 2 147 élèves dont 850 élèves dans l'option « techniques agricoles et gestion de l'entreprise », 418 élèves dans l'option « productions animales » et 117 élèves dans l'option « productions végétales ». S'agissant de la formation professionnelle continue, 31 centres publics et privés assurent des formations préparant les stagiaires adultes à différentes options du brevet de technicien supérieur agricole ou de divers certificats de spécialisation et autres formations de niveau III. Le nombre de stagiaires formés était en 1981 de 534 pour B. T. A. (niveau 4) et de 287 pour le niveau III, c'est-à-dire le niveau B. T. S. ou assimilé. En ce qui concerne l'extension des métiers de conseil en agriculture, la large consultation opérée en 1982 et 1983, dans le cadre des Etats généraux du développement devrait permettre de préciser la notion de conseil en agriculture et d'étudier les conditions dans lesquelles les structures du développement pourraient devenir plus opérationnelles. Les métiers de conseil se préparent essentiellement par la formation aux niveaux technicien supérieur et ingénieur, dans le cadre des formations initiale et continue. La réflexion conduite devrait permettre de mieux adapter ces formations aux métiers de conseil.

Agriculture (aides et prêts).

28052. — 21 février 1983. — **M. Jean-Michel Baylet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés que rencontrent les entrepreneurs de travaux agricoles. Alors qu'ils sont autorisés à bénéficier de prêts à taux bonifiés, qu'ils les obtiennent difficilement puisqu'ils ne sont pas prioritaires, il lui demande s'il est envisageable qu'ils puissent à leur tour se prévaloir de droits réservés.

Réponse. — Les entrepreneurs de travaux agricoles en tant que sociétaires peuvent avoir accès aux prêts du Crédit agricole. Dans la limite des contingents de prêts fixés chaque année par les pouvoirs publics, et répartis

par la Caisse nationale entre les Caisses régionales, ces dernières, qui sont des sociétés mutualistes, ont la responsabilité de la distribution des différentes catégories de prêts entre ceux de leurs sociétaires qui remplissent les conditions pour y prétendre. Compte tenu de l'afflux des demandes en prêts au regard d'enveloppes limitées, les Caisses régionales de Crédit agricole sont contraintes d'opérer des choix et d'établir des priorités parmi les demandes qu'elles reçoivent.

Mutualité sociale agricole (assurance vieillesse).

28780. — 7 mars 1983. — **M. Roland Bernard** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les agriculteurs ne peuvent actuellement bénéficier des dispositions de l'ordonnance n° 82-270 du 26 mars 1982 portant abaissement de l'âge de la retraite à taux plein à soixante ans. Or, la plupart des exploitants agricoles exercent un métier pénible et sont souvent entrés dans la vie active dès l'âge de quatorze ou quinze ans. Il serait donc juste d'étudier avec les organisations professionnelles et le régime d'assurance vieillesse des agriculteurs, les modalités qui pourraient leur permettre de bénéficier de la retraite à soixante ans, étant entendu que les charges nouvelles, qui en résulteraient, impliqueraient un effort contributif accru de la part des intéressés. Les agriculteurs ont été assujettis à l'affiliation obligatoire au régime d'assurance vieillesse que tardivement, aussi, nombre d'entre eux ne totalisent pas les trente-sept ans et demi requis. Afin de remédier à cette situation, il conviendrait qu'ils puissent racheter des points de cotisations. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre à ce sujet.

Réponse. — La question de l'avancement à soixante ans de l'âge de la retraite pour les exploitants agricoles devra faire l'objet d'une large concertation avec les organisations professionnelles pour déterminer dans quel délai et selon quelles modalités cette réforme pourra être réalisée, étant entendu que les charges nouvelles qui en résulteraient impliqueraient un effort contributif accru de la part des actifs. Cette concertation devra tenir compte de l'existence du régime des indemnités de départ qui constitue en quelque sorte une forme particulière de mesure se rapprochant d'une préretraite. Enfin, il conviendra de se pencher sur le problème de la limitation des possibilités de cumuls entre avantages de retraite et revenus d'activité. Ce n'est qu'au vu des résultats de cette concertation, qu'il sera possible de préciser dans quelles conditions cette réforme pourrait être réalisée dans le secteur agricole.

ANCIENS COMBATTANTS

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).

23879. — 29 novembre 1982. — **M. Michel Barnier** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants,** sur les difficultés importantes qui paraissent exister sur le plan administratif pour l'attribution des emplois réservés aux personnes handicapées. Cette difficulté se situe en particulier au niveau des délais entre l'examen des dossiers par les C.O.T.O.R.E.P. et l'attribution de l'emploi après l'avis du ministère des anciens combattants. Dans le département de la Savoie plusieurs handicapés attendent un tel emploi réservé depuis une dizaine d'années. Il lui demande si une meilleure coordination administrative ne pourrait pas être mise en œuvre pour ramener ces délais à des proportions normales.

Réponse. — Lorsque les travailleurs handicapés candidats à des emplois réservés ont vu leur aptitude physique reconnue par la Commission technique d'orientation et de reclassement professionnel, ils se soumis à des examens d'aptitude professionnelle organisés par le ministère des anciens combattants. En cas de succès ils sont inscrits sur des listes de classement au titre des emplois et des départements de leur choix. Leur désignation, en vue de leur nomination, intervient ensuite en fonction de leur rang de classement et des vacances de postes signalées par les différentes administrations assujetties à la législation sur les emplois réservés. Ainsi que le signale l'honorable parlementaire, il s'avère que les délais d'attente auxquels sont confrontés les candidats sont parfois longs. En effet, les emplois les plus fréquemment demandés sont ceux dont l'accès ne nécessite que des connaissances générales ou professionnelles modestes (agent de bureau ou agent de service), alors que les vacances correspondantes sont rares en raison des faibles effectifs de ces corps de fonctionnaires. De plus, les administrations accordent traditionnellement une priorité aux demandes de mutation des fonctionnaires déjà en activité. Afin de remédier à cette situation, dans toute la meaure du possible, différentes mesures, qui seront prochainement concrétisées par des textes législatifs ou réglementaires ont été arrêtées à l'issue des travaux d'un groupe interministériel de travail ayant fonctionné au cours de l'année 1982. C'est ainsi qu'il a été prévu d'organiser deux sessions d'examen et d'établir deux listes de classement par an, au lieu d'une actuellement, de supprimer la date limite de dépôt des candidatures fixée uniformément au 30 septembre de chaque année en y substituant une date précédant de deux mois chaque examen et de ramener de six à deux mois le délai accordé aux administrations pour procéder à la nomination des candidats. En outre, une circulaire du 18 novembre 1982 du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives, qui anticipe sur des dispositions législatives et réglementaires en cours de préparation, prescrit à chaque administration de respecter une proportion de 5 p. 100 (au lieu de 3 p. 100 auparavant), dans les recrutements qui seront opérés en 1983. Enfin, la procédure suivie en matière de mutation sera aménagée, en instituant, en faveur des intéressés et à concurrence d'un certain pourcentage, une priorité d'affectation par département.

Anciens combattants et victimes de guerre (déportés, internés et résistants).

24773. — 20 décembre 1982. — **M. André Lajoinie** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants,** 1° sur les difficultés rencontrées pour l'application des ordonnances n° 82-40 et 82-108 de janvier 1982 aux anciens déportés, agents non titulaires de l'Etat, auxquels est refusé le droit de quitter leur emploi à 57 ans; 2° sur les anciens déportés et internés pensionnés à moins de 60 p. 100 et désireux de bénéficier de la loi n° 77-773 du 12 juillet 1977 qui se trouvent pénalisés au motif qu'ils sont entrés depuis peu dans l'administration, au titre des emplois réservés en raison du fait que les services de la Caisse des dépôts et consignations ne veulent pas reconnaître les droits que ces agents alors auxiliaires s'étaient ouverts par leurs cotisations au régime général et versent aux intéressés une somme loin de représenter les 50 p. 100 du salaire moyen des dix meilleures années indiquées dans les textes de juillet 1977. Il lui demande les dispositions qu'il entend prendre pour qu'une application moins restrictive soit faite de la loi de 1977 et des ordonnances de 1982 aux anciens déportés et internés.

Réponse. — Les ordonnances n° 82-40 (*Journal officiel* du 17 janvier 1982) et n° 82-108 des 16 et 30 janvier 1982 relatives aux contrats de solidarité, concernent les aides financières consenties par l'Etat aux entreprises industrielles et commerciales d'une part, aux collectivités locales et aux établissements publics qui en dépendent d'autre part, lors de la signature de contrats de solidarité. Ces contrats permettent l'embauche de jeunes ou de chômeurs en remplacement de salariés admis avant soixante ans au bénéfice d'une préretraite. Les dispositions de ces ordonnances ne concernent pas les agents de l'Etat, fussent-ils non titulaires. La loi n° 77-773 du 12 juillet 1977 (*Journal officiel* du 13 juillet 1977) a prévu la possibilité pour les anciens déportés et internés de la Résistance, titulaires d'une pension militaire d'invalidité d'un taux de 60 p. 100 au moins, de cesser leur activité professionnelle à cinquante-cinq ans et de percevoir dès cet âge une pension d'invalidité de la sécurité sociale cumulable avec une pension militaire d'invalidité. Les décrets n° 78-1025 (*Journal officiel* des 23 et 24 octobre 1978), n° 79-59 (*Journal officiel* du 23 janvier 1979) et n° 79-614 (*Journal officiel* du 20 juillet 1979) ont ouvert le bénéfice des dispositions de cette loi aux fonctionnaires et magistrats, aux ouvriers des établissements industriels de l'Etat, et aux agents des collectivités locales.

Anciens combattants et victimes de guerre (déportés, internes et résistants).

26460. — 31 janvier 1983. — **M. Jacques Mahéas** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants,** les décisions qui ont été prises à la suite de la table ronde organisée par le ministère des anciens combattants, il y a quelques mois et au cours de laquelle la « Fédération nationale des déportés du travail » revendiquait pour ses adhérents, le titre de « Déportés du travail » et refusait donc celui qui lui était proposé, de « Personnes contraintes au travail en pays ennemi ».

Anciens combattants et victimes de guerre (déportés, internés et résistants).

27970. — 21 février 1983. — **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants,** sur les conclusions de la table ronde organisée sous son autorité en 1982 et où a été abordée la question de la dénomination des personnes qui ont été déportées pendant la guerre pour

travailler en pays ennemi. Ces personnes revendiquent le titre de « Déportés du travail ». Il lui demande quelle décision a été prise sur cette dénomination et si un accord est susceptible d'intervenir sur le titre revendiqué par les intéressés.

Réponse. — La loi du 14 mai 1951 portant statut des Français astreints au Service du travail obligatoire en Allemagne (S.T.O.) leur a donné le titre officiel de « Personne contrainte au travail en pays ennemi ». Auparavant, la Fédération groupant les intéressés avait librement adopté le titre de « Fédération nationale des déportés du travail ». Cette divergence a donné naissance à de multiples vœux et propositions de lois tendant à ce que les termes de « déporté » ou de « victime de la déportation du travail » soient introduits dans le titre des P. C. T. La Commission nationale des déportés et internés résistants a pris position pour que soit sauvegardé « le titre sacré de « déporté » symbole des souffrances endurées pour la libération de la Patrie ». A l'issue de diverses procèdures contentieuses, la Fédération précitée a adopté le titre de « Fédération nationale des victimes et rescapés des camps nazis du travail forcé », ex F. N. D. T.. Conformément aux engagements pris, une réunion de concertation a été tenue le 2 février 1982 au ministère des anciens combattants entre les représentants des personnes contraintes au travail, des déportés et des résistants pour examiner le problème de l'appellation des anciens requis au Service du travail obligatoire en Allemagne. Aucun accord n'est intervenu. Le compte rendu de la séance et la manière de voir du ministre des anciens combattants ont été communiqués à M. le Président de la République. Le moment venu, le gouvernement fera part de sa décision aux personnalités qui ont participé à la réunion du 2 février et à l'ensemble des intéressés.

Anciens combattants et victimes de guerre
(politique en faveur des anciens combattants et des victimes de guerre).

26945. — 31 janvier 1983. — **M. Claude Labbé** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants,** sur deux questions qui lui ont été soumises par des grands invalides de guerre. Ceux-ci lui ont demandé que des dispositions soient prises afin qu'ils puissent bénéficier pour leurs achats de tabacs et cigarettes de tarifs réduits analogues à ceux consentis aux militaires en activité de service. Ces derniers peuvent en effet se procurer un certain contingent mensuel de tabacs ou de cigarettes à un prix de vente d'où sont exclues toutes taxes fiscales ou sociales. Les grands invalides de guerre estiment que des mesures analogues pourraient être prises en leur faveur sous la forme, par exemple, de l'attribution par les offices d'anciens combattants d'un certain nombre de tickets d'achats à tarif réduit qu'ils pourraient remettre aux débitants de tabacs lors de leur achats. Ils lui ont également fait valoir que si la réduction de 75 p. 100 qui leur est consentie sur les tarifs de la S. N. C. F. peut paraître intéressante, des mesures favorables nouvelles ont été prises par la Société nationale en faveur d'un grand nombre de catégories de personnes : voyages en groupe, de jeunes, de personnes âgées, de jeunes couples... Les 25 p. 100 du prix de transport qui sont laissés à leur charge les dissuadent souvent d'entreprendre des voyages même à caractère familial. Compte tenu de leur nombre réduit et qui va, en outre, en diminuant chaque jour, ils souhaiteraient que leur soit accordée la gratuité du transport, celle-ci pouvant comporter une limite kilométrique annuelle. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de ces suggestions. S'il y est favorable, il souhaiterait qu'il intervienne auprès de son collègue M. le ministre délégué chargé du budget afin que les dispositions en cause puissent être prises dans les meilleurs délais possibles en faveur des grands invalides de guerre.

Réponse. — L'étude des conditions dans lesquelles pourrait être éventuellement attribué aux grands invalides de guerre un contingent mensuel de tabac ou de cigarettes à un prix hors taxe, à l'instar de ce qui est fait pour les militaires en activité de service, relève exclusivement de la compétence du ministre de l'économie, des finances et du budget. Quant à la gratuité du transport sur le réseau de la S. N. C. F. que l'honorable parlementaire souhaite voir accorder aux grands invalides de guerre, fut-ce pour un nombre déterminé de kilomètres, il est indiqué que M. le ministre d'Etat, ministre des transports, seul compétent en la matière, a eu l'occasion de préciser, en réponse à d'autres questions écrites sur des sujets voisins que « toutes les questions de ce type seraient regroupées dans le cadre de la refonte de la tarification voyageurs de la S. N. C. F. et feraient l'objet d'un examen en liaison avec les ministères intéressés ».

Anciens combattants et victimes de guerre (emplois réservés).

27362 — 7 février 1983. — **M. Hervé Vouillot** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants,** sur le bilan des emplois réservés. En conséquence, il lui demande quels sont les emplois réservés qui ont pu être affectés en Côte-d'Or depuis cinq ans.

Réponse. — Le nombre de postes toutes catégories confondues mis à la disposition des ressortissants de la législation sur les emplois réservés pour les années 1978 à 1982, dans le département de la Côte d'Or, se répartit comme suit :

1978	28
1979	40
1980	44
1981	39
1982	32
Total	**183**

Etrangers (femmes).

27417. — 7 février 1983. — **M. Joseph Pinard** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants,** quel est le nombre de veuves de guerre ayant perdu leur mari au service de la France et pensionnées à ce titre parmi les personnes de nationalités : algérienne, tunisienne, marocaine, malgache, appartenant aux pays ayant fait partie de l'ancienne Afrique Noire française, soit comme colonie soit comme protectorat (ex. A. O. F. et ex A. E. F.).

Réponse. — Le nombre de pensions servies par application du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre aux veuves originaires des pays africains ayant accédé à l'indépendance s'élève actuellement à 15 000 environ. Le tableau ci-dessous précise le nombre de pensions de veuve en paiement pour chacun de ces pays au 1er janvier 1981 (dernière situation connue) :

Algérie	6 427
Benin	122
Cameroun	59
Centrafrique	76
Comores	5
Congo	27
Côte d'Ivoire	454
Djibouti	3
Gabon	5
Guinée	616
Haute Volta	570
Madagascar	479
Mali	398
Maroc	3 060
Mauritanie	26
Niger	72
Sénégal	473
Tchad	184
Togo	13
Tunisie	2 137
Total	**15 206**

Anciens combattants et victimes de guerre
(politique en faveur des anciens combattants et victimes de guerre).

28380. — 28 février 1983. — **M. Albert Denvers** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants,** quel sort sera ménagé aux promesses formulées par son prédécesseur qui, voilà tantôt trois ans, lors de la seconde séance du 23 novembre 1979 de l'Assemblée nationale, répondant à une question orale, a alors précisé qu'était à l'étude l'accession à la protection de l'Office national des anciens combattants des Alsaciens et Mosellans qui, s'étant soustraits au recrutement militaire auquel se livra il y a quarante ans l'annexant de fait, sont détenteurs de la carte de patriotes réfractaires à l'annexion de fait issue de l'arrêté ministériel du 7 juin 1973. Les intéressés arrivent au terme de leur vie active d'où l'urgence attachée au règlement des problèmes correspondants.

Réponse. — Les titres prévus par le code des pensions militaires d'invalidité pour les Français d'Alsace et de Moselle victimes de l'annexion de leur province pendant la deuxième guerre mondiale vont être examinés au cours d'une prochaine concertation avec leurs représentants. En ce qui concerne les titulaires de la carte de patriote réfractaire à l'annexion de fait (P. R. A. F.) instituée initialement à titre honorifique, le bénéfice de la prise en compte de la durée de réfractariat pour la retraite a été prévu par le décret n° 74-54 du 23 janvier 1974 (*Journal officiel* du 24 janvier 1974) en application de la loi du 21 novembre 1973 (*Journal officiel* du 22 novembre 1973). Cette précision semble directement répondre aux vœux exprimés en faveur des intéressés arrivant au terme de leur vie active.

Anciens combattants et victimes de guerre (carte du combattant).

28417. — 28 février 1983. — **M. Henri Prat** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants,** sur le nombre important de dossiers en instance de demandes de carte du combattant au titre de l'Afrique du Nord. Il lui demande dans quel délai les décrets d'application de la loi n° 82-843 du 4 octobre 1982 modifiant l'article L 253 *bis* du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre seront publiés, permettant d'instruire les dossiers déposés dans les services départementaux de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre.

Réponse. — La simplification et l'élargissement des conditions d'attribution de la carte du combattant aux anciens d'Afrique du Nord ont été adoptés définitivement par le parlement (et en dernier lieu par l'Assemblée nationale à l unanimité le 23 septembre 1982). Tel est l'objet de la loi n° 82-843 du 4 octobre 1982 qui modifie l'article L 253 du code des pensions militaires d'invalidité (*Journal officiel* du 1er octobre 1982, page 2959) et permet l'attribution de la carte du combattant aux anciens d'Afrique du Nord dont l'unité aura connu neuf actions de feu ou de combat pendant le temps de présence du postulant. Les textes d'application sont en cours d'adoption.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (Alsace-Lorraine : calcul des pensions).

28576. — 7 mars 1983. — **M. Jean Oehler** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants,** sur le problème, non prévu par la loi du 21 novembre 1973, des Alsaciens-Lorrains anciens incorporés de force « évadés » de l'armée allemande avant six mois, alors que la circulaire n° 83-75 du 18 juin 1975 adressée par la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés aux directeurs des Caisses régionales d'assurance maladie et à la Caisse régionale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés de Strasbourg, avait estimé que les Alsaciens-Lorrains déserteurs de l'armée allemande, devaient justifier d'au moins six mois d'incorporation. Cette période minimale ne devrait pas être exigée compte tenu du fait que les incorporés de force couraient, ainsi que leurs familles, des risques tout à fait exceptionnels. Si la suppression pure et simple de la condition de la durée d'incorporation ne pouvait être admise, il conviendrait pour le moins d'ajouter au temps d'incorporation dans l'armée la totalité du temps passé dans les formations para-militaires avant cette incorporation. En conséquence, il lui demande s'il envisage de prendre des dispositions en ce sens.

Réponse. — La suggestion de l'honorable parlementaire pose le problème de l'équivalence de traitement entre les évadés de l'armée allemande et les prisonniers de guerre évadés au regard de l'application de la loi du 21 novembre 1973 (anticipation de la pension de vieillesse du régime général de la sécurité sociale). En effet, c'est par une mesure d'assimilation du cas des premiers à celui des seconds que les droits à l'anticipation sont appréciés pour les évadés de l'armée allemande. Toute modification des règles en vigueur relève de la compétence du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale chargé de mettre en œuvre les dispositions de la loi précitée.

Anciens combattants et victimes de guerre (politique en faveur des anciens combattants et victimes de guerre).

28774. — 7 mars 1983. — **M. André Bellon** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants,** l'intérêt qu'il y aurait à marquer la reconnaissance de l'Etat français vis-à-vis des personnes, notamment les agriculteurs, qui ont aidé les jeunes réfractaires au S.T.O. pendant la dernière guerre mondiale, en cachant et ravitaillant ceux-ci. Ces services rendus ne sont pas reconnus au titre du réfractariat; en conséquence, il lui demande quelles dispositions pourraient être adoptées pour qu'une attestation officielle soit délivrée à ces personnes.

Réponse. — Les mérites des personnes qui ont aidé pendant la seconde guerre mondiale les réfractaires au S.T.O., auraient pu donner lieu, le cas échéant, à l'attribution de la médaille de la reconnaissance française par le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Les demandes de cette médaille ne sont plus recevables depuis le 14 février 1959 (décret du 6 novembre 1958, *Journal officiel* du 13 novembre 1958, page 10 199).

COMMERCE ET ARTISANAT

Commerce et artisanat (politique en faveur du commerce et de l'artisanat).

27348. — 7 février 1983. — **M. Joseph Vidal** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur l'importance de ce secteur économique en milieu urbain et plus particulièrement dans le centre des villes. En effet, les politiques d'aménagement urbain privilégient de plus en plus, pour des raisons d'équilibre sociologique et d'économie, le centre des villes. Il est donc nécessaire que les habitants puissent y bénéficier de tous les services. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte mettre en œuvre pour favoriser l'installation de nouveaux commerçants et artisans.

Réponse. — La présence d'activités commerciales et artisanales est, en effet, essentielle pour répondre aux besoins des habitants quel que soit leur lieu de résidence. Une politique volontariste a déjà été engagée pour aider au maintien et à la réinstallation de commerces dans les zones rurales qui paraissaient les plus fragiles. Mais il est exact que certains quartiers des villes représentent également, du point du vue de l'équipement commercial des zones sensibles en faveur desquelles une intervention des pouvoirs publics se justifie. Le ministère du commerce et de l'artisanat s'est déjà attaché à trouver des solutions pour atteindre cet objectif. Deux dispositifs sont en place : 1° des prêts bonifiés consentis par le C.E.P.M.E. au taux de 11,75 p. 100 en faveur des commerçants indépendants investissant dans le cadre d'opérations de restructuration urbaine; 2° des subventions, complémentaires à celles du Fonds d'aménagement urbain (F.A.U.) en faveur des collectivités locales et des organismes d'H.L.M. qui achètent ou aménagent des bâtiments existants. Pour développer cette politique, il paraît souhaitable de faciliter les interventions dans ce domaine des organismes d'H.L.M. et des sociétés d'économie mixte (S.E.M.) appelés à intervenir en qualité de maîtres d'ouvrage dans les opérations d'aménagement de quartiers dégradés. A cet effet les services compétents recherchent actuellement, en liaison avec le ministère de l'urbanisme et du logement, une amélioration des conditions de financement de ces organismes lorsqu'ils investissent dans des programmes commerciaux ou artisanaux.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (artisans : majorations des pensions).

28388. — 28 février 1983. — **M. Jean-Pierre Gabarrou** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur les nouvelles dispositions prises en faveur des personnes âgées affiliées aux Caisses des artisans et commerçants. On y relève la création d'une majoration pour tierce personne dans le régime des invalidités. Il lui demande à quel artisan cette majoration va bénéficier. S'ouvre-t-elle par exemple aux artisans reconnus invalides à un taux inférieur à 100 p. 100 ? Si ce n'était pas le cas, il lui demande de bien vouloir envisager pour cette catégorie de travailleurs les mêmes dispositions que celles dont bénéficient les salariés du régime général.

Réponse. — On peut rappeler que le régime invalidité-décès des artisans ne prévoit pas la couverture du risque d'invalidité partielle. Cependant une importante amélioration est intervenue dans le régime lorsque par arrêté du 17 décembre 1975 l'indemnisation de l'invalidité temporaire a été prévue. Un arrêté du 17 février 1982 vient d'apporter une seconde amélioration en instituant la majoration pour tierce personne en faveur des invalides du régime. Il convient de rappeler que le régime invalidité-décès des artisans, géré par le régime de l'assurance vieillesse, est un régime complémentaire institué par les artisans eux-mêmes qui déterminent sous le contrôle de l'Administration et par l'intermédiaire de leurs délégués élus les dispositions correspondant le mieux à leurs souhaits et à leurs possibilités contributives. Ce régime ne bénéficie pas d'aides extérieures et est financé par les seules cotisations des assurés, c'est pourquoi les représentants élus du régime ont été amenés à limiter les cas d'indemnisation sous peine d'avoir à accroître considérablement le taux des cotisations. On peut enfin souligner que dans le domaine de la protection sociale, les efforts tendent actuellement à une harmonisation plus complète du régime des artisans avec le régime général au moyen d'une large concertation entre les administrations et les professionnels concernés.

Propriété industrielle (marques de fabrique).

28508. — 28 février 1983. — **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur la situation des concessionnaires de marque. Leurs contrats de concession

comportent souvent des clauses excessivement restrictives. Et la société qui concède sa marque peut la retirer à son gré, même si le concessionnaire s'est montré particulièrement performant. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. — L'ensemble des problèmes que posent les rapports entre les parties avec divers contrats de distribution sélective de marchandises ou de services fait, actuellement, l'objet d'études attentives aux fins de déterminer les mesures qui permettraient d'éviter les atteintes aux droits des distributeurs tout en sauvegardant la possibilité d'une concurrence indispensable au développement de l'activité économique et à la reconquête du marché intérieur.

Commerce et artisonat (aides et prêts).

28657. — 7 mars 1983. — **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur la suppression depuis le 31 décembre 1982 de la prime à l'instauration d'entreprise artisanale dont bénéficiaient les jeunes demandeurs d'emploi créateurs de leur entreprise. L'instauration d'un nouveau système, avec l'attribution d'une prime de 10 000 francs, se fait attendre, retardant par là-même des projets de création. Il lui demande en conséquence s'il entend désengager totalement l'Etat de toute aide dans ce secteur, par une substitution de ces charges aux départements et aux régions.

Réponse. — Le ministre du commerce et de l'artisanat informe l'honorable parlementaire que le décret n° 83-114 du 17 février 1983 relatif à la prime à la création d'emploi dans les entreprises artisanales, est paru au *Journal officiel* du 19 février 1983. Il précise notamment qu'elle sera attribuée dans la limite des crédits disponibles entre le 1er janvier 1983 et le 31 décembre 1983. Elle ne concerne que les entreprises régulièrement inscrites au répertoire des métiers. Cette prime sera d'un montant de 10 000 francs par emploi salarié créé assorti d'un contrat à durée indéterminée. L'employeur qui désire obtenir le bénéfice de la prime doit en faire la demande dans les trois mois qui suivent l'embauche auprès du commissaire de la République du département. La prime n'est pas cumulable avec la prime régionale à l'emploi.

Environnement : secrétoriat d'Etat (budget).

30102. — 11 avril 1983. — **M. Jean-Paul Fuchs** rappelle à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** les déclarations qu'il tenait lorsqu'il était ministre de l'environnement. « Il a fallu beaucoup d'inconscience politique pour diminuer de 5 p. 100 le budget de l'environnement à six mois des municipales ». Il lui demande de lui indiquer quelles sont les conclusions qu'il avait tiré de cet état de fait quand il était ministre de l'environnement.

Réponse. — Le ministre du commerce et de l'artisanat indique à l'honorable parlementaire que les propos qüil tenait en tant que ministre de l'environnement sur le budget de ce ministère, figurent au *Journal officiel* années 1982-1983 n° 126 A. N. compte-rendu du mardi 16 novembre et au *Journal officiel* n° 121 Sénat. La Haute Assemblée ayant voté son budget à l'unanimité.

COMMERCE EXTERIEUR ET TOURISME

Produits chimiques et parachimiques (commerce extérieur).

28167. — 21 février 1983. — **M. André Tourné** expose à **Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme**, que du fait de ses productions agricoles, les plus variées de celles qui existent en Europe d'une part et des récoltes qui s'étendent tout le long de l'année du fait du climat de chacune des régions de France d'autre part, les exploitants agricoles ont recours, et dans certains cas d'une façon massive, à l'utilisation de produits chimiques ou anticryptogamiques. Cela pour mettre à l'abri de maladies la vigne, les arbres fruitiers, les céréales, le maïs et autres plantes fourragéres ou oléogineuses. Mais une grande partie de ces produits chimiques en poudre ou en liquide proviennent de l'étranger, d'Allemagne en particulier. En conséquence, il lui demande : 1° quelles quantités de produits chimiques anti-parasitaires destinés à protéger les productions agricoles la France a acheté à l'étranger au cours de chacune des cinq années écoulées de 1978 à 1982; 2° quelle est la valeur de ces produits achetés au cours de chacune des années précitées; 3° quelle est la part de chacun des pays étrangers vendeurs de ces produits à la France. Il lui demande en outre de préciser si la France de son côté exporte des produits anti-parasitaires à l'étranger. Si oui, quelles quantités la France a exporté de ces produits au cours de chacune des cinq années écoulées de 1978 à 1982 et quels sont les pays qui figurent parmi ces acheteurs. Il lui demande aussi de préciser quel est en pourcentage le taux de couverture dans la balance commerciale.

Réponse. — Les importations en France de produits phytosanitaires (essentiellement fongicides, herbicides et pesticides) se sont élevées à 2,6 milliards de francs en 1982, correspondant à 94 444 tonnes de produits. Les échanges se sont soldés cette même année par un déficit de 340 millions de francs. Nos principaux fournisseurs sont la R. F. A. qui assure la moitié de nos approvisionnements, puis la Belgique-Luxembourg, le Royaume-Uni et les Etat-Unis. De 1978 à 1982 les importations ont crû de 236 p. 100 contre 191 p. 100 pour les exportations, amenant ainsi une dégradation du taux de couverture de 108 à 87 p. 100.

Produits phytosanitaires

Années	Importations				Exportations				Taux de couverture
	Quantités (tonnes)	Valeurs (milliers F)	Pays d'origine	Parts en %	Quantités (tonnes)	Valeurs (milliers F)	Pays destinataires	Parts en %	
1978	68 790	1 103 027	R.F.A. 680 809 U.S.A. 107 387 Royaume-Uni 114 750	61,7 9,7 10,4	192 980	1 187 053	R.F.A. 218 352 Suisse 126 153 U.E.B.L. 72 106	18,4 10,6 6,1	108
1979	73 902	1 846 900	R.F.A. 791 300 U.S.A. 197 500 Royaume-Uni 107 500	58,8 14,7 8,0	114 472	1 594 500	R.F.A. 259 800 Suisse 161 100 Royaume-Uni 153 300	16,3 10,1 9,6	118
1980	82 437	1 614 400	R.F.A. 938 700 U.E.B.L. 243 400 U.S.A. 148 000	58,2 15,1 9,2	107 423	1 640 400	R.F.A. 262 200 Royaume-Uni 135 500 U.E.B.L. 127 400	16,0 8,3 7,8	101
1981	92 591	2 164 600	R.F.A. 1 196 500 Royaume-Uni 311 300 U.E.B.L. 265 200	55,3 14,4 12,3	115 210	2 069 000	R.F.A. 334 100 Royaume-Uni 195 200 U.R.S.S. 125 700	16,2 9,4 6,1	95
1982	94 444	2 605 081	R.F.A. 1 277 806 Royaume-Uni 308 743 U.E.B.L. 386 030	49,1 11,9 14,8	104 960	2 265 851	R.F.A. 357 605 Royaume-Uni 196 238 Soudan 163 066	15,8 8,7 7,2	87

Pétrole et produits raffinés (pétrole).

29136. — 21 mars 1983. — **M. Jean-Paul Fuchs** expose à **Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme**, qu'un certain rééquilibrage de la balance commerciale de la France aurait été « aidé » par des ponctions sur les stocks pétroliers, cette pratique permettant de diminuer la facture pétrolière, donc le déficit commercial. La constitution des stocks stratégiques obligatoires correspondant à quatre-vingt-dix jours aurait été alors gravement remise en cause. Il lui demande de lui indiquer si de telles pratiques sont de nature à assurer effectivement l'indépendance énergétique de la France et de lui préciser, jour après jour, l'état des stocks depuis six mois.

Réponse. — L'honorable parlementaire a appelé l'attention du ministre du commerce extérieur sur la réduction de nos importations de pétrole qui aurait été provoquée selon lui par une compression de nos stocks de réserve

allant au-delà de ce que la réglementation sur les stocks obligatoires autorise. Il demande par ailleurs l'état des stocks, « jour après jour » depuis 6 mois. 1° *La baisse des importations de pétrole suit la réduction de la consommation.* Les importations totales du pétrole (brut pour besoins français, et produits raffinés) de la France n'ont été que de 84 millions de tonnes en 1982 contre 88,9 millions de tonnes l'année précédente et 108,2 millions de tonnes en 1980. Cette contraction de nos achats renvoie à la baisse très prononcée de la consommation nationale de pétrole pendant la même période (respectivement pour 1980, 1981 et 1982, 101,6 millions de tonnes, 91,3 millions de tonnes et 86,4 millions de tonnes). Le passage à d'autres formes d'énergie dans le résidentiel et le tertiaire, et la réduction de la consommation de fioul dans les centrales d'E. D. F sont les principaux facteurs ayant pesé sur le fléchissement de la consommation nationale. 2° *La réglementation sur les stocks de réserve obligatoires est respectée.* L'application de cette réglementation dépend, à titre principal, du secrétariat d'Etat chargé de l'énergie. Le décret n° 79-504 du 26 juin 1979 définit une obligation de stocks de réserve pour les produits pétroliers de grande consommation (carburants auto, gazole, fioul domestique, carburéacteur, fioul lourd). Cette obligation correspond au quart des quantités mises à la consommation au cours des 12 derniers mois. De plus, pour le gazole et le fioul domestique, il existe une obligation dite saisonnière qui accroît le niveau des stocks d'une valeur comprise entre 0 et 40 p. 100 variable d'un mois sur l'autre (arrêté du 28 juin 1979). Ces obligations doivent être satisfaites en permanence. Tout titulaire d'une autorisation spéciale communique mensuellement au secrétariat d'Etat chargé de l'énergie (direction des hydrocarbures) un état de ses stocks, et des contrôles inopinés sont effectués par cette direction conjointement avec la Direction générale des douanes. Les états fournis, comme les contrôles, montrent que l'obligation légale est bien respectée. 3° *L'administration ne dispose pas de données journalières sur l'évolution des stocks de réserve.* Les seuls états disponibles, qui ont un caractère relativement confidentiel, sont mensuels (périodicité d'ailleurs tout à fait satisfaisante). A titre de comparaison, les stocks de réserve disponibles au 1er janvier 1983 (21,6 millions de tonnes sont d'un niveau équivalent (de l'ordre de 123 jours) à ceux qui existaient au 1er janvier 1981.

Boissons et alcools (vins et viticulture).

29300. — 21 mars 1983. — **M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset** expose à **Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme**, qu'au Salon international de l'agriculture tenu à Paris, il a déclaré « Nous exportons trop de produits bruts, alors que le défi qui nous est lancé aujourd'hui, est de fabriquer des productions de plus en plus élaborées pour l'étranger. Pour le vin, a-t-elle ajouté, nous y sommes largement... ». Soulignant l'hommage ainsi rendu à la viticulture française, il lui demande si elle compte prendre des dispositions pour favoriser les débouchés étrangers aux vins français.

Réponse. — Avec un chiffre d'affaires à l'exportation de 15,4 milliards de francs en 1982, les vins et spiritueux occupent la seconde place de nos exportations agricoles. Les ventes françaises de ce secteur ont presque quintuplé durant la dernière décennie et le solde dégagé a atteint 12,65 milliards de francs en 1982. Ces résultats ont été favorisés par l'action des pouvoirs publics et de différents organismes concourant à l'exportation. Dans ce secteur, l'action de l'Etat vise à développer les ventes à l'étranger par la suppression des obstacles tarifaires et non tarifaires et par la mise en œuvre d'une politique commerciale fondée sur des firmes solides. Le dispositif publie d'accompagnement et de promotion des exportations repose en outre essentiellement sur deux organismes : 1° le Centre français du commerce extérieur (C. F. C. E.), particulièrement la Direction des produits agro-alimentaires, dont le rôle est notamment d'aider les entreprises dans la recherche des débouchés sur les marchés extérieurs; 2° La Sopexa (Société pour l'expansion des ventes de produits agricoles et alimentaires) qui assure à l'étranger la connaissance des produits français et la présence des entreprises agro-alimentaires par des actions collectives de promotion. Les moyens de ces deux organismes ont été considérablement renforcés en 1982 et 1983 : le doublement du budget de la Sopexa consacré aux vins et spiritueux en 1982 a été consolidé en 1983. La Direction des produits agro-alimentaires du C. F. C. E. a connu une évolution analogue. Ces efforts ont d'ores et déjà porté leurs fruits puisque aux Etats-Unis, considérés comme un débouché prioritaire, notre part de marché des vins importés est passée de 12,5 p. 100 en 1980 à plus de 17 p. 100 en 1982. En ce qui concerne les boissons alcoolisées, la Sopexa a en effet trois axes prioritaires : 1° les marchés sur lesquels il est indispensable de développer les efforts promotionnels car ils présentent les plus forts potentiels de développement : l'Allemagne fédérale, l'Union belgo-luxembourgeoise, la Grande-Bretagne, les Pays-Bas et le Danemark pour l'Europe; les Etats-Unis pour les pays tiers; 2° ceux sur lesquels il est nécessaire de les maintenir : le Canada, l'Irlande, la Suisse, l'Italie et le Japon qui sont des marchés stratégiquement importants mais dont le développement est lié à l'existence de contraintes d'ordre réglementaire ou structurel; 3° les marchés à suivre : Suède, Norvège, Autriche, Espagne, Hong-Kong. Parmi les grandes orientations à venir, et dans un cadre plus général, les pouvoirs publics s'attacheront notamment à une meilleure circulation de l'information en provenance du Centre français du commerce extérieur par un développement du programme informatique et au renforcement des réseaux commerciaux à l'étranger, plus particulièrement en spécialistes agricoles au sein des postes d'expansion économique dans les pays considérés comme prioritaires.

COOPERATION ET DEVELOPPEMENT

Politique extérieure (Sénégal).

24510. — 13 décembre 1982. — **M. Pierre-Bernard Couaté** demande à **M. le ministre délégué chargé de la coopération et du développement** si la France participe aux projets d'aménagement du fleuve Sénégal de l'Organisation de mise en valeur du fleuve Sénégal (O. M. V. S.) (en particulier à la construction des deux barrages prévus), et au financement de ces opérations. Il souhaiterait savoir où en est la réalisation de ces projets, pour quelle date est prévu leur achèvement, et quelle analyse a pu être faite des conséquences de ces opérations, en ce qui concerne l'économie locale et le douloureux problème de la faim.

Réponse. — La France participe au financement des projets d'aménagement du fleuve Sénégal, dans le cadre de l'O. M. V. S. (*), notamment à la construction du barrage de Diama et dans une moindre mesure à l'édification du barrage de Manantali. L'ouvrage de Diama, barrage au fil de l'eau, situé à 27 kilomètres à l'amont de Saint-Louis a pour fonctions essentielles d'arrêter la remontée d'eau salée, de créer une ressource d'eau douce destinée à l'irrigation (75 000 hectares) et à l'alimentation en eau des populations de la basse vallée et du delta. Son coût (y compris aléas physiques et financiers) est évalué à 152 millions de dollars; la participation française est de 312 millions de francs français dont 112 en subvention provenant du Fonds d'aide et de coopération (F. A. C.) et de 200 millions de francs français en prêts consentis par la Caisse centrale de coopération économique (C. C. C. E.). La participation de la France, qui couvre plus de 40 p. 100 du montant du projet porte sur les catégories de dépenses suivantes : génie civil, équipement électromécanique et supervision. L'appel d'offres, pour l'exécution des travaux a été lancé en novembre 1978. La première pierre a été posée en décembre 1980; le chantier ouvert en octobre 1981 doit être terminé en août 1986; plus du quart des travaux ont été réalisés à ce jour. Les études d'exécution ont été réalisées par des bureaux d'études français; la construction du barrage et le contrôle des travaux sont assurés également, pour la plus grande partie, par des sociétés françaises. Il est rappelé pour mémoire que le financement complémentaire du barrage de Diama est couvert par les Etats arabes (36. p. 100, la Banque africaine de développement (14 p. 100), le F. E. D. (8 p. 100) et le P. N. U. D. (1 p. 100). La France ne participe que très faiblement (1 p. 100) au financement du barrage de Manantali, dont le coût est évalué à 572 millions de dollars : la contribution française est apportée sous forme de prêts de la C. C. C. E. pour un montant de 26 millions de francs français et doit être affectée théoriquement aux travaux de génie civil. Ce barrage, situé au Mali sur le Bafing, doit permettre avec une retenue de 10 milliards de mètres cubes l'irrigation de l'ordre de 300 000 hectares, la production électrique de 800 10 G GWh, la régularisation du fleuve à 300 mètres cubes par seconde, et, en conséquence, la pérennité de la navigation. Les appels d'offres ont été lancés en 1979, le chantier ouvert en juin 1982 doit être achevé en avril 1988. L'exécution du projet confiée à un groupement de sociétés allemandes, est au stade des installations du chantier. Sur le plan agricole, ces deux barrages garantiront les ressources en eau pour irriguer, avec possibilité de deux cultures annuelles, environ 375 000 hectares, principalement situés sur les territoires mauritaniens et sénégalais. Depuis une vingtaine d'années, environ 35 000 hectares ont été aménagés sur les deux rives. Pour tirer parti des potentialités ainsi offertes, de nouveaux et importants investissements sont nécessaires pour accroître les superficies irriguées. La Communauté des bailleurs de fonds s'y intéresse. Toutefois, les capacités de gestion des Sociétés nationales d'aménagement (S. A. E. D. au Sénégal et Sonader en Mauritanie) restent limitées et, de ce fait, le rythme des réalisations donc d'augmentation de la production céréalière restera peu élevé au cours de la prochaine décennie. Pour l'ensemble de la vallée, on s'attend à ce qu'il ne dépasse pas 3 à 4 000 hectares aménagés par an. Il convient cependant de mentionner que le barrage de Manantali, tant que la Centrale électrique ne sera pas installée, garantira la production des cultures traditionnelles de sorgho de décrue sur une superficie de 100 000 hectares, cultures qui, dans les conditions actuelles, sont très sensibles aux aléas climatiques. Le Sénégal importe en ce moment près de 300 000 tonnes de riz et 150 000 tonnes de blé par an. Compte tenu de l'ampleur de ce déficit céréalier, ce n'est qu'à long terme que les effets des investissements réalisés dans la vallée du fleuve Sénégal pourront se faire sentir au niveau de la réduction des importations. Dans l'immédiat, les travaux d'irrigation ont un impact au niveau régional sur une population estimée à 1 million d'habitants. Les périmètres irrigués,

(*) O. M. V. S. : Organisation de mise en valeur de la vallée du fleuve Sénégal, regroupe le Sénégal, la Mauritanie et le Mali. La question posée déborde donc du cadre du seul Sénégal.

notamment les petits périmètres villageois assurent la subsistance des populations riveraines et les surplus commercialisables sont encore négligeables. En définitive, l'O.M.V.S. a tenté un pari sur l'avenir qui pour être gagné nécessitera que soient réunis la volonté des instances gouvernementales, la participation active des paysans et l'apport financier de la Communauté internationale.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel).

25523. — 10 janvier 1983. — **M. François Mortelette** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de la coopération et du développement** sur le problème de la réinsertion des coopérants non-titulaires de l'enseignement supérieur en poste dans les pays étrangers. Ces coopérants voient leur situation rendue très précaire du fait de leur statut, lorsqu'ils regagnent la France ou lorsque leur contrat n'est pas renouvelé par des autorités étrangères auprès desquelles ils sont affectés. Jusqu'en 1975, les enseignants non-titulaires bénéficiaient d'une procédure spécifique d'intégration dans l'enseignement supérieur, sous certaines conditions. Cette procédure d'intégration a été supprimée depuis. A ce jour, un projet de création de postes dans l'enseignement supérieur au titre de l'aide au développement est à l'étude au niveau interministériel et devrait porter sur 450 emplois. Malheureusement, ces emplois n'apparaissent pas dans le budget de 1983, réduisant d'autant les possibilités de réinsertion des coopérants. Il lui demande quelles mesures il entend adopter pour remédier à cette situation.

Réponse. — A la suite de différentes réunions interministérielles qui se sont tenues au cours du mois de mars, il a été déposé et adopté, devant le Sénat un amendement au projet de loi « définissant les conditions dans lesquelles doivent être pourvus les emplois civils permanents de l'Etat et de ses établissements publics et autorisant l'intégration des agents non titulaires occupants de tels emplois », adopté en première lecture par l'Assemblée nationale, aux fins d'inclure dans l'article 7 parmis les personnels coopérants qui ont vocation à être titularisés, les enseignants du supérieur. Les enseignants ont vocation à être titularisés soit dans un corps de l'enseignement supérieur sur des emplois réservés à cet effet, soit dans un corps de l'enseignement secondaire, soit dans un corps technique ou administratif des administrations de l'Etat, sous réserve de remplir les conditions exigées pour l'accès à chacun de ces corps. Au titre de l'année 1983, l'amendement prévoit que 150 emplois d'enseignants de l'enseignement supérieur inscrits dans la loi de finances pour 1983, sont réservés. Un nouveau contingent d'emplois sera inscrit dans la loi de finances pour l'année 1984.

CULTURE

Arts et spectacles (cinéma).

27359. — 7 février 1983. — **M. Jean-Yves Le Drian** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la culture** sur les problèmes entraînés par l'absence d'une réglementation précise en ce qui concerne l'ouverture de salles de cinéma à caractère pornographique. Il apparaît, en effet, qu'en l'état actuel du droit, de telles salles peuvent être installées en n'importe quel point d'une agglomération, y compris à proximité immédiate d'une école, avec les dangers non négligeables que cette situation comporte pour la sécurité psychologique et éventuellement physique des enfants. Il lui demande donc de bien vouloir étudier la possibilité de mise en place, par voie législative, d'un système de zones protégées s'inspirant de celui qui régit l'implantation des débits de boisson.

Réponse. — Le dispositif de dissuasion à l'égard du cinéma pornographique, institué par la loi du 30 décembre 1975 et qui comporte essentiellement un régime de fiscalité renforcée ainsi que la privation de toutes les aides financières qui sont généralement attribuées aux entreprises cinématographiques, s'est révélé efficace. Il convient notamment de souligner que, depuis son entrée en vigueur, le nombre de salles spécialisées dans la projection des films pornographiques a sensiblement décru, puisqu'il est passé d'un maximum de 180 salles à 107 salles au 1er janvier 1983. Sans doute ce dispositif ne contient-il pas de règle qui interdise à une salle d'opter pour sa spécialisation dès lors qu'elle se tiendrait dans un certain périmètre d'un lieu déterminé. Il convient cependant d'observer qu'en vertu d'un engagement professionnel homologué, les salles dont il s'agit ne peuvent procéder à aucune promotion publicitaire imagée ou commentée, sur tout support, de tout format et en tout lieu hors l'enceinte privée de ces salles. Le strict respect de cette réglementation apparaît de nature à assurer la protection des enfants et des adolescents, dont l'ensemble des mesures précitées suffit à montrer qu'elle fut et qu'elle reste en la matière le souci essentiel des pouvoirs publics. S'il apparaissait que cette protection n'est pas efficacement assurée; il conviendrait bien entendu de mettre à l'étude tout mesure complémentaire qui pourrait s'avérer nécessaire.

DEFENSE

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

29871. — 4 avril 1983. — **M. Pierre Micaux** interroge **M. le ministre de la défense** sur les modalités de mise en œuvre de l'intégration de sujétion spéciale de police dans le traitement de base servant au calcul de la pension de retraite des militaires de la gendarmerie. Il lui demande précisement si cette mesure entrera en vigueur dès le 1er janvier 1984.

Réponse. — La mise en œuvre de l'intégration de l'indemnité de sujétion spéciale de police dans le traitement de base servant au calcul de la pension de retraite des militaires de la gendarmerie entrera en vigueur dès le 1er janvier 1984. Elle s'accompagnera nécessairement d'un relèvement du taux de la cotisation versée par les personnels en activité au titre des retraites.

Service national (objecteurs de conscience).

30627. — 18 avril 1983. — **M. Bernard Schreiner** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation de plusieurs centaines d'objecteurs de conscience qui se trouvent en situation d'attente, du fait de l'absence de la nouvelle loi promise depuis deux ans. Il lui demande un premier bilan des mesures prises concernant les affectations élargies à plusieurs centaines d'associations (liste de ces associations et nombre de postes d'objecteurs par association pour l'année 1982). Il lui demande aussi dans quel délai il pense pouvoir assurer aux objecteurs de conscience la mise en route du nouveau statut attendu.

Réponse. — Le gouvernement s'est attaché à améliorer les dispositions législatives relatives aux conditions d'exécution du service national pour ceux des jeunes gens qui se réclament de l'objection de conscience, c'est-à-dire se déclarent opposés à l'usage personnel des armes. A cet effet, un projet de loi modifiant le code du service national vient d'être adopté par le Conseil des ministres et déposé devant le parlement. Par ailleurs, aux termes du décret n° 82-1158 du 30 décembre 1982 relatif à l'administration des jeunes gens admis à bénéficier des dispositions des articles L 41 et L 50 du code du service national, la responsabilité de la gestion des objecteurs de conscience a été transférée du ministère de l'agriculture au ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale.

DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Départements et territoires d'outre-mer (départements d'outre-mer : assurance vieillesse).

28620. — 7 mars 1983. — **M. Camille Petit** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer**, sur les récentes dispositions contractuelles prises pour l'application, en métropole, à compter du 1er avril 1983, du principe de la retraite volontaire à soixante ans en faveur des salariés totalisant au moins trente-sept ans et demi d'activité professionnelle à cette date. Le régime de la sécurité sociale n'ayant été rendu applicable dans les départements d'outre-mer qu'en 1948, les travailleurs dans ces départements ne compteront, au 1er avril 1983, que trente-cinq annuités de service. Aussi, il lui demande quelles mesures il envisage, dans l'immédiat, pour étendre et adapter la législation en vigueur en métropole aux salariés des départements d'outre-mer afin d'atténuer les graves conséquences du chômage qui y sévit...

Réponse. — Le décret n° 82-628 du 21 juillet 1982 pour l'application dans le régime général de la sécurité sociale de l'ordonnance n° 82-270 du 26 mars 1982 relative à l'abaissement de l'âge de la retraite à 60 ans définit les périodes reconnues équivalentes pour l'ouverture du droit à pension au taux plein lorsque ne sont pas réunies les 37 et demie années ou les 150 trimestres d'assurance pouvant donner lieu à rachat de cotisations. Pour les assurés des D.O.M. dont l'assujettissement au régime n'a été rendu obligatoire que postérieurement au 1er juillet 1930, les périodes reconnues équivalentes sont les périodes d'activité professionnelle antérieure au 1er avril 1948, date d'extension aux D.O.M. du régime obligatoire d'assurance vieillesse et d'affiliation à ce régime. Les intéressés peuvent opérer des versements de rachat de cotisations pour totaliser les 150 trimestres — maximum d'annuités nécessaires — et leur permettre, à compter du 1er avril 1983, de

partir à la retraite au taux plein dès l'âge de 60 ans. A cette fin, le décret n° 82-1030 du 3 décembre 1982 proroge jusqu'au 1er juillet 1985 le délai, qui a expiré le 1er juillet 1982, de recevabilité des demandes de rachat de cotisations; les assurés des D. O. M. doivent déposer leur demande à leur Caisse générale de sécurité sociale, ce rachat pouvant être échelonné sur une période de 4 ans

DROITS DE LA FEMME

Assurance vieillesse : généralités (assurance veuvage).

12357. — 12 avril 1982. — **M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset** expose à **Mme le ministre délégué chargé des droits de la femme** qu'en 1980 a été créée l'aide temporaire dénommée « assurance veuvage ». Le principe de cette aide est bon, il manifeste la solidarité de la collectivité devant le drame qui frappe un de ses membres, il permet une maintenance économique minimum pour une réinsertion sociale et professionnelle. A l'heure actuelle, le nombre des bénéficiaires se chiffre aux environs de 10 000, et il apparaît que l'assurance veuvage s'autofinance parfaitement. Aussi semble-t-il que des améliorations pourraient être apportées : entre autre, l'extension de cette assurance aux veuves sans enfant, la prorogation jusqu'à 55 ans (âge de la réversion) du versement de cette assurance, pour les veuves de 50 ans et plus. Et enfin, l'application de la loi dans les régimes de non-salariés. Il lui demande s'il n'envisagerait pas une amélioration de l'assurance veuvage, selon ces axes.

Réponse. — Créée en 1980, comme le rappelle l'honorable parlementaire, l'allocation de veuvage fait actuellement l'objet d'un bilan, auquel procèdent les services du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale, dont c'est la compétence. Une fois connus les résultats de ce bilan, il sera effectivement possible d'envisager les améliorations à apporter à cette prestation. D'ores et déjà, son extension au régime des artisans et commerçants est à l'étude.

ECONOMIE FINANCES ET BUDGET

Départements et territoires d'outre-mer (départements d'outre-mer : prix et concurrence).

4113. — 19 octobre 1981. — **M. Ernest Moutoussamy** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que, depuis l'arrêté n° 75-83/P du 19 décembre 1975, il est chargé du contrôle des prix dans les D. O. M. Or, en dépit de nombreux textes d'origine ministérielle, les prix n'ont pas cessé d'augmenter de manière scandaleuse. De plus, les mécanismes de formation des prix dans les D. O. M. aboutissent à créer des marges commerciales abusives. La politique de libération des prix n'a pas manqué non plus d'avoir des conséquences néfastes sur l'économie déjà largement handicapée de ces départements. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour maîtriser cette situation et s'il ne convient pas, dans une optique décentralisatrice, de confier la surveillance des prix à des organismes locaux ayant pouvoir de décision et composés d'élus, de représentants de l'administration locale de la concurrence et des prix, d'organisations syndicales et de consommateurs. Ne serait-il pas possible, en raison de la spécificité des D. O. M., de renforcer le contrôle des prix en mettant en œuvre une réglementation adaptée qui tienne compte de leur situation économique réelle.

Réponse. — Depuis le 12 juin 1982, les départements d'outre-mer ont été soumis aux mesures générales de blocage ou de régulation des prix prises par arrêtés ministériels, sous réserve de dispositions particulières. Il est clair cependant que la situation particulière de ces départements, qui résulte de leur éloignement de la métropole, de leur insularité, ainsi que de leurs structures économiques propres ne permet pas de leur appliquer sans aménagements ni adaptation des réglementations métropolitaines. Pour cette raison, dès avant le blocage du 12 juin 1982 un arrêté ministériel n° 81-52/A du 21 décembre 1981, a donné délégation de compétence aux commissaires de la République des départements d'outre-mer pour fixer en tant que de besoin, par arrêté, les prix à l'importation, à la production et à tous les stades de la distribution. Cette délégation a été maintenue lors du blocage et de la sortie du blocage des prix, pour que les commissaires de la République puissent éventuellement adapter les mesures générales à la situation des départements, après avis des comités départementaux des prix. Ceux-ci sont constitués de représentants de l'administration préfectorale, de la direction départementale de la concurrence et de la consommation, des organisations syndicales et de consommateurs. Cette délégation de compétence a été largement utilisée.

Chambres consulaires (travailleurs indépendants).

21701. — 25 octobre 1982. — **M. Pierre-Bernard Cousté** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que de nombreux représentants des professions libérales lui ont fait savoir qu'elles n'avaient pas la représentativité qu'elles méritaient au sein des grands groupes socio-professionnels. Cette carence selon eux tient à l'absence de participation effective des professions libérales à la vie socio-économique du département et de la région. Ils estiment que les professions libérales devraient être dotées de chambres consulaires départementales, ces organisations ayant fait la preuve de leur efficacité chez les commerçants, les artisans et les agriculteurs. Ces chambres joueraient un rôle complémentaire à celui des ordres et des syndicats. Sans doute, à l'initiative des professions libérales, des chambres départementales ont été créées, la première ayant vu le jour en juin 1976 dans le département de l'Aube. En septembre 1980, quatre-vingt-cinq départements étaient pourvus de chambres départementales des professions libérales. Les professionnels concernés estiment que ces chambres devraient être des établissements publics, chargés de la défense des intérêts généraux de leur secteur économique, ayant un rôle consultatif auprès des pouvoirs publics mais gérant également de multiples services au profit de leurs ressortissants (gestion du répertoire des professions, formation professionnelle, insertion du groupe dans l'aménagement du territoire, sociétés de caution mutuelle...). Il lui demande quelle est sa position en ce qui concerne la création de telles chambres consulaires des professions libérales.

Réponse. — Il est indiqué à l'honorable parlementaire que la représentation des professions libérales est assurée pour un grand nombre d'entre elles, de par la loi, par les ordres, compagnies ou chambres professionnelles aussi bien aux plans national que régional et départemental ou local. Elle l'est également par les associations et syndicats qu'ont constitués les membres de ces professions. Les associations regroupant des membres de professions libérales ont toute latitude pour créer les services qui leur paraîtraient utiles au profit de leurs ressortissants y compris par la création de chambres départementales des professions libérales. Cependant, la transformation de ces chambres en de véritables établissements publics pourrait interférer de façon négative dans le fonctionnement des instances officiellement représentatives de ces professions.

Prix et concurrence (politique des prix et de la concurrence).

22588. — 8 novembre 1982. — **M. Jean-Pierre Soisson** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les conséquences pour les entreprises de distribution de l'arrêté n° 82-69/A relatif aux prix à la distribution et à l'importation de certains produits, paru au B. O. C. C. du 5 août 1982, qui les contraint non seulement à bloquer leurs marges au niveau atteint avant le 11 juin 1982, mais encore à les réduire selon un pourcentage variable en fonction de leur montant. Du fait de ces dispositions, trop sévères, les entreprises concernées se heurtent à des graves difficultés financières risquant d'entraîner leur fermeture ou des suppressions d'emplois. Il lui demande si les mesures qu'il entend prendre dans le cadre de la sortie du blocage des prix permettront d'éviter ces conséquences fâcheuses.

Réponse. — L'arrêté 82-69/A du 4 août 1982 relatif aux prix à la distribution et à l'importation de certains produits a été pris dans le cadre du dispositif de blocage des prix adopté par le gouvernement le 14 juin 1982 pour une période de quatre mois. Il avait pour objet de permettre aux commerçants de répercuter les hausses des prix à la production qui résultaient d'arrêtés dérogatoires au blocage. Mais la nécessité de réduire le rythme trop rapide de la hausse des prix a conduit à n'autoriser qu'une répercussion partielle. Depuis le 1er novembre 1982, les entreprises commerciales sont soumises à un régime de plafonnement de leurs marges en valeur relative selon les modalités définies par l'arrêté 82-97/A du 22 octobre 1982. Ce nouveau dispositif donne la possibilité à tous les commerçants de répercuter quasi intégralement dans leurs prix de vente les hausses enregistrées chez les fournisseurs. Le plafonnement des marges trouve sa justification dans la nécessité de voir prolonger au stade du détail le vigoureux effort de modération demandé par ailleurs aux entreprises industrielles. La légère diminution des taux de marge en valeur relative qui a été en outre prévue (1 p. 100 ou 2 p. 100 du taux de marge selon le régime choisi) constitue un effort supportable pour les entreprises et représente la contribution propre du commerce à la lutte contre l'inflation.

Entreprises (entreprises nationalisées).

23006. — 15 novembre 1982. — **M. Yves Sautier** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de bien vouloir lui indiquer : 1° le total des déficits enregistrés par les grandes entreprises publiques (Charbonnages de France, E. D. F., G. D. F., R. A. T. P.,

S. N. C. F., Air-France, Air-Inter) en 1981, et prévus pour 1982; 2° le détail de ces déficits pour chacune des entreprises citées; 3° le détail des subventions versées en 1981 et 1982 par l'Etat à chacune d'elles. Il souhaite connaître les commentaires que ces chiffres appellent de sa part.

Réponse. — 1. 2. — Total des déficits enregistrés par les grandes entreprises publiques (résultats nets après pertes et profits) et détail de ces déficits pour chaque entreprise.

(En millions de francs)

	1981	1982
C.D.F.	–	– 587
E.D.F.	– 4 640	– 8 360
G.D.F.	– 950	– 2 692
R.A.T.P.	+ 169	–
S.N.C.F.	– 2 020	– 5 300
Air-France	– 378	– 770
Air-Inter	+ 68	– 0
Total	– 7 751	– 18 262

3. — Subventions versées en 1981 et 1982 par l'Etat à chaque entreprise publique.

(En millions de francs, non compris compensations pour charges de retraite et non compris subventions d'équipement)

	1981	1982
C.D.F.	4 178	5 791
E.D.F.	–	–
G.D.F.	–	–
R.A.T.P.	2 295	2 870
S.N.C.F.	13 482	16 356
Air-France	344	429
Air-Inter	–	–
Total	20 659	25 346

D'une manière générale, les entreprises publiques ont largement contribué au développement économique en maintenant un niveau élevé d'investissement correspondant à une utilité collective importante, en termes de réduction de la dépendance énergétique ou de développement de l'utilisation des transports en commun. Compte tenu de l'importance de leurs infrastructures leur adaptation à une phase de croissance économique plus réduite ne peut être que progressive. La résorption des déficits après subvention doit être obtenue par un effort accru de gestion, déjà demandé à ces entreprises et en partie engagé, tout en maintenant des hausses de tarif modérées. Les subventions, pour leur part, correspondent à la prise en compte des effets positifs indirects, non monétaires, des politiques menées (économie ou substitution d'énergie par exemple). Pour chacune des entreprises les commentaires souhaités par l'honorable parlementaire sont les suivants : 1° *Charbonnages de France.* — L'entreprise, après avoir obtenu un résultat proche de l'équilibre en 1981, enregistre une perte nette de 587 millions de francs en 1982. Cette dégradation est due pour partie aux difficultés géologiques d'exploitation rencontrées dans tous les bassins, pour partie à la valorisation médiocre du charbon résultant de la détente sur les prix internationaux, et pour le reste à la charge supplémentaire représentée par la réduction de la durée du travail. 2° *Electricité de France.* — Le résultat prévisionnel déficitaire de E. D. F. se creuse de 3,7 milliards de francs, les principaux facteurs d'aggravation étant : *a*) le ralentissement des ventes d'électricité notamment auprès des clients industriels (haute et très haute tension); *b*) la hausse du cours du dollar qui pèse sur les coûts d'approvisionnement en combustibles fossiles ainsi que sur les charges d'emprunt; c) la hausse des taux d'intérêt. 3° *Gaz de France.* — Le résultat net déficitaire croît en 1982 de plus de 1,7 milliard de francs, par suite essentiellement de la hausse du coût du dollar : près de 60 p. 100 des charges sont constituées par des importations de gaz facturées en devises. 4° *S. N. C. F.* — L'aggravation des résultats d'exploitation est en partie due à l'érosion du trafic pour une entreprise dont les charges ne peuvent s'adapter rapidement. Le trafic marchandises a régressé de 2,5 p. 100 en 1982, après une chute de 6,5 p. 100 au cours de l'exercice précédent. Dans le même temps, le trafic voyageurs n'a progressé que de 2,1 p. 100. Les subventions de l'Etat à la S. N. C. F. ont elles progressé de plus de 2 milliards de francs en 1982 soit environ : *a*) 700 millions de francs en ce qui concerne la contribution aux charges d'infraatructure; *b*) 800 millions de francs au titre de la compensation de l'obligation d'exploitation des lignes (lignes omnibus voyageurs); *c*) 500 millions de francs au titre de la compensation d'obligations tarifaires (réductions tarifaires à certaines catégories de voyageurs). 5° *R. A. T. P.* — La progression en 1982 de l'indemnité compensatrice versée par l'Etat : + 575 millions de francs, est liée pour partie à la majoration des charges — notamment les charges de personnel correspondant à l'amélioration des conditions de travail — et pour partie au report de la hausse tarifaire de juillet à novembre 1982 dans la période de blocage général des prix. 6° *Air-France.* — La situation s'est sensiblement dégradée en 1981 et 1982, dans un contexte de crise générale du transport aérien international : l'arrêt de la croissance du trafic et le suréquipement des compagnies renforcent la concurrence sur la plupart des réseaux et la baisse relative de la recette unitaire qui ne couvre plus les coûts correspondants. La subvention qui couvre la quasi-totalité du déficit des Concordes a été réduite par rapport à 1981 en raison de l'arrêt des lignes de Rio et Caracas.

Baux (baux d'habitation).

23180. — 22 novembre 1982. — **M. Emile Koehl** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de bien vouloir lui préciser dans quelle mesure un copropriétaire peut augmenter le loyer s'il apporte une amélioration importante à la chose louée. Dans un cas d'espèce, la Commission de sécurité d'une grande ville avait demandé notamment la mise en place de portes à l'entrée et à la sortie de plus de quatre-vingt garages dans un immeuble. A la suite de l'installation de ces portes, les propriétaires ont voulu augmenter les loyers de ces garages. Mais, la Direction régionale de la concurrence et la consommation leur a répondu que l'arrêté n° 82-18A n'autorise pas en cas de modification des services, la majoration des prix. Il en résulterait que toute modification améliorant considérablement la chose louée, ne pourrait plus s'amortir. Les gérants de portefeuilles immobiliers ne peuvent pas conseiller aux propriétaires de transformer certains appartements, d'y ajouter des salles de bains et autres éléments de confort qui améliorent le cadre de vie du locataire s'il n'est plus possible de récupérer ces investissements. Comment dans les conditions actuelles, le propriétaire peut-il récupérer les investissements réalisés pour améliorer son immeuble ? Il souhaiterait savoir si, dans le cadre d'une amélioration, les investissements réalisés seront soumis à une récupération normale par une augmentation normale du loyer ou si ceux-ci ne seront soumis qu'à une récupération limitée à la sortie du blocage des prix.

Réponse. — Les dispositions de la loi n° 82-526 du 22 juin 1982 relative aux droits et obligations des locataires et des bailleurs s'appliquent aux locations de locaux à usage d'habitation, à usage mixte d'habitation et professionnel, aux garages, places de stationnement, jardin et autres locaux, loués accessoirement au local principal par le même bailleur. L'évolution des loyers peut être fixée soit par des accords de modération, soit par des décrets. Dans le cadre de ces accords de modération ou de ces décrets, et suivant les conditions prévues aux articles 52 et 53 de la loi précitée, des majorations de loyers peuvent être appliquées aux contrats nouveaux ou renouvelés lorsque le bailleur a réalisé, depuis la dernière fixation ou révision du loyer, des travaux tendant à améliorer le confort, la sécurité, l'équipement, la qualité thermique ou phonique du logement ou de l'immeuble. La possibilité de telles majorations a été explicitement prévue dans les décrets n° 82-934 du 29 octobre 1982, n° 82-1150 et n° 82-1151 du 29 décembre 1982, réglementant l'évolution des loyers entre le 31 octobre 1982 et le 31 décembre 1983.

Dette publique (bons du Trésor).

24301. — 13 décembre 1982. — **M. Claude Birraux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les émissions de bons du Trésor. Il lui demande de lui indiquer le nombre de bons du Trésor mis en circulation en 1979, 1980, 1981 et 1982 et les dates de chaque émission nouvelle. Il lui demande aussi de lui préciser, pour l'année 1981, le montant total de bons du Trésor actuellement en circulation.

Réponse. — Deux catégories de bons sont émises pour le Trésor public : d'une part, des bons sur formules dont la souscription est ouverte de manière continue au public; d'autre part, des bons en compte courant émis par adjudication auprès des différents organismes intervenant sur le marché monétaire. En ce qui concerne les bons sur formules, on ne peut considérer qu'il y ait des émissions nouvelles, comme l'indique l'honorable parlementaire, puisque l'émission est continue (formule dite « au robinet »). En revanche, il est exact que le taux d'intérêt des bons sur formules peut être modifié : tel a été le cas pour la deuxième fois en novembre 1981 où le taux actuarie brut à 5 ans a été fixé à 14 p. 100. Pour les années 1979 à 1981, les nombres de bons du Trésor sur formules mis en circulation ont été respectivement de 4 802 334, 4 639 289 et 4 244 770; pour les 11 premiers mois de 1982, ce nombre s'établit à 2 387 585. A fin 1982, le montant total de ces bons était d'environ 44,2 milliards de francs. En ce qui concerne les bons en compte courant, aucune indication de nombre ne peut être donnée

puisque ces bons ne sont pas émis par quotités, mais sous forme d'inscription en compte courant, à la suite de chaque adjudication. Quant au volume d'encours à fin 1981, il était de 46,7 milliards de francs pour les bons sur formules et de 139,5 milliards de francs pour les bons en compte courant.

Dette publique (dette publique).

25773. — 17 janvier 1983. — **M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** où en est, à l'heure actuelle la signature de l'emprunt de plusieurs milliards de dollars à réaliser sur Riyad et quelles sont en gros, les modalités de cet emprunt ?

Réponse. — Ainsi qu'il a déjà été indiqué publiquement, diverses dispositions visant à renforcer les liens financiers entre la France et l'Arabie Saoudite et à faciliter l'accroissement des échanges et des placements entre les deux pays ont été mises au point à l'occasion du récent voyage du ministre de l'économie et des finances à Riyad. Les dispositions des opérations financières convenues à cette occasion ne sont pas sans rappeler celles relatives à des opérations similaires réalisées par l'Arabie Saoudite avec d'autres pays. Elles ont notamment pour objet de renforcer les réserves de change de la France et de donner ainsi des moyens accrus au gouvernement pour assurer la stabilité du franc face à d'éventuelles spéculations internationales.

Prestations de services (réglementation).

25881. — 17 janvier 1983. — **M. Pierre bas** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation économique actuelle des prestataires de services. Il constate en effet, que l'arrêté ministériel du 22 octobre 1982, a introduit des normes réglementaires très rigides jusqu'au 31 décembre 1983 dans l'augmentation des prix des services. Il souligne à cet égard que cette mesure ne tient sans doute pas suffisamment compte des situations économiques locales. En effet, si dans les grandes métropoles les prix des services de quelque nature qu'ils soient sont fixés de manière relativement homogène, il convient de noter que dans les villes de moindre importance et dans les communes rurales, les prix pratiqués sont souvent inférieurs à ceux des dites métropoles. C'est pourquoi il lui fait remarquer que la mesure ci-dessus citée ne manque pas d'accroître ces distorsions, l'arrêté mentionné frappant l'ensemble de cette catégorie professionnelle déjà en pleine crise. Il lui demande en conséquence quelles mesures il entend prendre pour permettre un réajustement des prix dans les villes de province et aider ainsi les entreprises artisanales, compte tenu du fait que toute mesure prise en ce domaine ne peut que confirmer la mise en œuvre effective de la politique que le gouvernement prétend vouloir prôner en faveur de l'essor et de l'aide aux petites et moyennes entreprises, du développement de l'initiative individuelle et de la décentralisation des activités.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que l'arrêté ministériel 82-96 A du 22 octobre 1982 définit le dispositif de sortie du blocage des prix pour les entreprises de services. L'une des caractéristiques majeures de ce dispositif est de privilégier dans la majorité des cas la concertation entre les pouvoirs publics et les partenaires économiques afin de tenir compte des difficultés particulières de tel ou tel secteur d'activité. C'est ainsi que les prix des prestations de services peuvent évoluer selon plusieurs modalités différentes : 1° par le biais d'accords de régulation pour les prestations de services rendues principalement aux consommateurs, ou d'engagements de lutte contre l'inflation pour les autres, souscrits auprès des pouvoirs publics par les organisations professionnelles; ces textes conventionnels prévoient la plupart du temps des possibilités de dérogations sous réserve que celles-ci soient justifiées par des difficultés sérieuses. A la date du 1er février 1983, quatre-vingt-dix-sept accords ou engagements ont été souscrits par des organisations professionnelles ou des entreprises; 2° par des textes spécifiques pris surtout à l'échelon départemental en vertu de la délégation de compétence donnée à messieurs les commissaires de la République et qui permettent, le cas échéant, et dans les limites fixées par les instructions données à mes services, une adaptation au plan local du dispositif général. Dans ces conditions, la mise en œuvre du dispositif général de sortie du blocage des prix tient compte pour chaque profession de sa situation économique, de l'évolution de ses prix ainsi que des perspectives d'évolution des charges des entreprises.

Dette publique (dette extérieure).

26018. — 17 janvier 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le montant de la dette extérieure française. Celle-ci ayant fait l'objet de polémiques, il souhaiterait que le montant total, à la fin de 1982, lui soit indiqué, en distinguant : 1° les emprunts émis avec garantie de l'Etat; 2° les emprunts non garantis par l'Etat; 3° les emprunts contractés depuis le 1er janvier 1982. Il lui demande que soient indiqués également le mode et le délai de remboursement pour chacun des emprunts sollicités. Enfin, il aimerait que soient précisés les pays dont le montant de la dette extérieure est voisine de celle de la France.

Réponse. — Au 31 décembre 1981, la dette extérieure garantie par l'Etat s'élevait à 155,26 milliards de francs. Cette information figure dans le compte de la dette publique (année 1981), document qui est traditionnellement transmis à la Commission des finances de l'Assemblée nationale, dès sa parution. D'après les dernières informations disponibles, l'encours de la dette extérieure garantie s'établissait à 203 milliards de francs au 30 juin 1982. A cette date, l'encours de la dette extérieure non garantie étant estimé à 30 milliards de francs, la dette extérieure de la France (garantie et non garantie) s'élevait à 233 milliards de francs. En regard de cet endettement, il faut, pour établir le bilan extérieur d'un pays, comptabiliser les créances qu'il détient sur l'étranger : pour la France, l'encours des crédits commerciaux et financiers s'établissait, au 30 juin 1982, à environ 190 milliards de francs. Il en résulte que l'endettement extérieur net de la France (dette extérieure-créances sur l'étranger) demeure à un niveau raisonnable de l'ordre de 40 milliards de francs, soit un chiffre qui est inférieur au montant d'un mois d'exportations (52,7 milliards de francs en moyenne mensuelle en 1982) et qui ne correspond qu'à une fraction limitée de nos réserves de change (352 milliards de francs à fin décembre 1982). Les comparaisons internationales en matière d'endettement extérieur sont malaisées : en effet, les statistiques officielles par pays, quand elles sont publiques, et elles ne le sont pas toujours, ne sont pas homogènes. S'agissant du mode et du délai de remboursement des emprunts, toutes indications utiles figurent pour les emprunts garantis dans le compte de la dette publique aux pages qui leur sont consacrées dans ce document. Les flux nets d'emprunts autorisés, dont la plupart bénéficie de la garantie de l'Etat, ont connu l'évolution suivante au cours des deux premiers trimestres de 1982.

1er trimestre 1982	2e trimestre 1982
13,2	16,9

Cour des comptes (chambres régionales des comptes).

26199. — 24 janvier 1983. — **M. Jean-Marie Caro** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'application de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment des articles 84 à 89 de cette loi prévoyant la création dans chaque région d'une Chambre régionale des comptes. Il lui expose que si les présidents des vingt-quatre Chambres ont été désignés le 22 décembre dernier, il ne semble pas que tout le personnel nécessaire au fonctionnement de celles-ci soit d'ores et déjà en fonction. Il lui demande donc, d'une part, de faire le point sur la mise en place des Chambres régionales des comptes et, d'autre part, s'il peut lui dire quand celles-ci pourront effectivement exercer toutes les attributions prévues par la loi du 2 mars 1982.

Réponse. — La nomination des présidents des vingt-quatre Chambres régionales des comptes étant intervenue, le jury de sélection institué par l'article 29 de la loi n° 82-595 du 10 juillet 1982 consacre à l'examen des candidatures à l'emploi de conseiller des Chambres régionales des comptes; ces conseillers, compte tenu en particulier des délais nécessaires aux opérations de sélection (la loi susvisée dispose que chacun des 1 080 candidats doit passer une épreuve orale constituée par un entretien avec le jury), devraient être nommés dans un délai de trois ou quatre mois environ. D'autre part, la première promotion de magistrats des conseillers des Chambres régionales des comptes issus de l'école nationale d'administration sera nommée à compter du mois de juin 1983. Parallèlement, il est procédé progressivement à la mise en place du personnel administratif qui doit servir dans les Chambres régionales des comptes; ces mouvements devront, là encore, s'étaler sur plusieurs mois en raison des nécessaires ajustements de gestion. Enfin, il convient de préciser à l'honorable parlementaire qu'un décret précisant les modalités d'organisation et de fonctionnement des Chambres régionales des comptes devrait intervenir à brève échéance. Les Chambres régionales des comptes disposeront donc bientôt à la fois des moyens juridiques et du personnel pour mener à bien leur tâche.

Pétrole et produits raffinés (carburants et fuel domestique).

26554. — 31 janvier 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les dispositions prises à propos de la baisse du prix des carburants. Il lui demande pourquoi la baisse du prix de vente des carburants n'est répercutable qu'au moment d'un nouvel approvisionnement des détaillants alors qu'en cas d'augmentation des prix l'application des nouveaux tarifs est immédiate. Il y a là ce niveau un non-sens qu'il

convient de changer : ou bien la modification du prix de vente hausse ou/baisse des produits pétroliers est immédiatement applicable dès la promulgation du décret ou bien elle est différée jusqu'au nouvel approvisionnement.

Pétrole et produits raffinés (carburants et fuel domestique).

27120. — 7 février 1983. — **M. Alain Hautecœur** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le refus apporté par certains distributeurs de produits pétroliers d'appliquer la baisse des prix prévue réglementairement au 12 janvier à 0 H 00. Si l'on ne peut que se féliciter des effets du nouveau régime de prix mis en place par le gouvernement le 1er mai dernier et qui pour la deuxième fois vient de permettre la baisse des prix des produits pétroliers, notamment en ce qui concerne le fuel domestique qui n'avaient pas connu un tel phénomène depuis 1975, on ne peut que regretter la mauvaise application qui en est faite par certains distributeurs. En effet, de nombreux consommateurs, et les autombilistes en particulier, ont eu la désagréable surprise de constater que la baisse des prix était loin d'être effective dans tous les points de vente, contrairement à ce qu'ils étaient en droit d'attendre. Certes, si pour certains distributeurs, il paraît équitable que cette baisse puisse être différée, il ne saurait être question que cette situation puisse se généraliser et dans la situation présente se prolonger trop longtemps. Il est en effet difficile de comprendre que lorsqu'il s'agit de hausses, celles-ci soient immédiatement répercutées et différées lorsqu'il s'agit de baisses, cela d'autant qu'une large publicité avait précédé l'application de cette mesure. En conséquence, il lui demande de bien vouloir prendre toutes les mesures nécessaires pour que les nouveaux tarifs des produits pétroliers s'appliquent aux consommateurs dans les meilleurs délais et pour que dans l'avenir toutes les dispositions soient prises afin qu'une telle situation puisse être évitée.

Pétrole et produits raffinés (carburants et fuel domestique).

27158. — 7 février 1983. — **M. Jean Rigal** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** la situation anachronique créée par la nouvelle réglementation sur la fixation du prix du carburant et du fuel domestique. Il lui rappelle que lors des dernières hausses les prix ont changé à date fixe et à heure fixe sur l'ensemble du territoire, alors que pour les baisses l'étalement semble avoir été imposé par la seule volonté des gérants de pompe. Il lui demande de lui donner les raisons de cette inadéquation dans la pratique de fixation des prix qui ne semble pas aller dans le sens de la réduction de l'inflation de par les effets pervers qu'elle institue.

Réponse. — Le nouveau régime de prix des produits pétroliers a été institué par l'arrêté du 29 avril 1982. Ce texte a retenu comme référence du prix à la pompe la facture du dernier approvisionnement du détaillant. Cette disposition qui joue à la hausse comme à la baisse étale les changements de prix sur plusieurs jours. La modification du prix sera bien sûr plus rapide, voire immédiate, pour les distributeurs détaillants qui renouvellent fréquemment leurs stocks, en raison notamment de l'importance de leurs ventes, que pour les autres détaillants. Au moment des changements de prix, des dispositions sont prises pour contrôler que ces réglements sont bien appliqués et qu'il n'y a pas d'abus de la part des distributeurs.

Assurances (assurance automobile).

27776. — 14 février 1983. — **M. Roland Bernard** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les tarifs anormalement élevés des contrats d'assurance automobile que sont obligés de souscrire les jeunes conducteurs. Les compagnies d'assurances se justifient à l'aide de statistiques démontrant que les accidents de la circulation les plus graves sont le fait de jeunes conducteurs. Il n'en demeure pas moins qu'appliquer de telles mesures aux jeunes conducteurs sans distinction, alors qu'ils sont souvent, à cette époque de la vie, dans une situation financièrement modeste, constitue une discrimination inacceptable. Les compagnies d'assurances peuvent en toute logique pénaliser les conducteurs responsables d'accidents sans pour autant que cela n'ait l'aspect d'une sanction collective. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son opinion et les mesures qu'il compte prendre à cet égard.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire concerne les écarts importants constatés entre les primes d'assurance automobile que doivent acquitter les jeunes conducteurs et celles demandées aux conducteurs adultes; cette question a déjà été évoquée devant cette même Assemblée, le 11 juin 1982, par le ministre du travail. Chaque société d'assurance doit fixer, dans le cadre des directives gouvernementales, les bases et le niveau de sa tarification en fonction des résultats enregistrés par chaque catégorie d'opérations, le tarif utilisé devant lui permettre de percevoir un montant de primes suffisant pour couvrir les risques garantis et faire face aux engagements pris à l'égard des assurés. Or, les statistiques établies en la matière montrent que les jeunes conducteurs constituent effectivement une catégorie lourde en sinistralité. La fréquence des accidents qui leurs sont imputables et leur coût moyen sont l'un et l'autre importants, puisqu'environ 45 p. 100 des accidents sont occasionnés par des automobilistes dont l'âge est inférieur à trente ans, les résultats étant encore plus mauvais pour les conducteurs de dix-huit à vingt-cinq ans; cette proportion atteint même 93,9 p. 100 pour les motocyclistes. Dans ces conditions, il était inévitable que les assureurs en tirent, par les primes d'assurance, des conséquences. Toutefois, il faut remarquer que les surprimes retenues pour les conducteurs novices, quelle que soit la diversité des barèmes et des politiques suivies par les entreprises d'assurance ne constituent qu'un compromis, les adultes supportant déjà une partie de la charge réelle que représentent les jeunes. Il n'en reste pas moins que certaines surprimes peuvent être très importantes et poser des problèmes à certains assurés à un moment de leur existence où, effectivement, ils disposent de moyens financiers limités. Des études sont actuellement menées afin de réaliser un meilleur équilibre des opérations qui intéressent les jeunes conducteurs sans que ces derniers soient pénalisés au niveau de leur prime d'assurance. En outre, certains remèdes doivent être recherchés dans la politique de prévention et de sécurité routière, afin de réduire le nombre et la gravité des accidents de la route, spécialement de ceux qui touchent les conducteurs novices, ainsi qu'en ce qui concerne les modalités de formation des conducteurs.

Assurances (assurance automobile).

27785. — 14 février 1983. — **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les modalités d'application du système du malus, en matière d'assurance automobile, et lui fait part des inconvénients qui en résultent pour les usagers. En effet, cette majoration du tarif d'assurance effectuée à l'encontre des automobilistes qui se sont rendus responsables d'accidents de la circulation dans le courant de l'année précédant l'appel de cotisation ne tient pas compte de l'importance du sinistre et c'est ainsi qu'un simple accrochage dans un parc de stationnement est sanctionné au même titre qu'un accident grave. En conséquence, il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable de réformer le système malus, lequel pourrait être calculé en fonction des dommages occasionnés lors du sinistre, selon un barème fixé à cet effet.

Réponse. — La clause-type de « réduction-majoration », instituée par l'arrêté du 11 juin 1976, prévoit l'application de réductions ou de majorations dont les taux sont fonction du nombre de sinistres constatés au cours de l'année précédant l'appel de primes ou cotisations. Le dispositif ainsi mis en place qui a permis d'unifier les différents régimes de « bonus-malus » appliqués jusqu'alors, de leur propre initiative, par certaines entreprises d'assurance, a permis de sensibiliser les conducteurs aux conséquences de leur comportement au volant. De fait, l'application de cette clause a concouru, avec les différentes mesures de sécurité routière prises par ailleurs, à réduire la fréquence des accidents de manière significative et à limiter la progression du prix de l'assurance automobile. Mais il est apparu, comme le signale l'honorable parlementaire, que le système de pénalisation, en n'établissant pas de distinction entre les sinistres selon leur gravité et la responsabilité de leurs auteurs, soulevait un certain nombre de problèmes. Aussi une réforme déjà évoquée devant cette Assemblée et annoncée le 1er février dernier devant le Conseil national des assurances est-elle en cours d'élaboration. Elle aura notamment pour objet la mise en place d'un mécanisme modulant les majorations en fonction de la nature des sinistres (matériels ou corporels) et de la part de responsabilité de l'assuré concerné.

ENVIRONNEMENT

Déchets et produits de la récupération (verre).

28398. — 28 février 1983. — **M. Michel Lambert** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie,** sur la récupération des verres. Il lui demande quel est le bilan de ces opérations de récupération pour 1982 (tonnage récupéré et retraité; répartition de la collecte selon les régions).

Réponse. — En 1982, 10 700 communes, regroupant plus de 32 millions d'habitants avaient mis en place une collecte sélective du verre, 330 000 tonnes de verre, soit environ 0,860 kg/habitant/mois ont été ainsi collectées et recyclées dans les verreries, ce qui représente une augmentation de 25 p. 100 par rapport à 1981. 19 départements ont un taux de population desservie supérieur à 80 p. 100, 42 départements ont un taux de population desservie compris entre 50 et 80 p. 100. Plusieurs départements obtiennent des ratios de production par habitant nettement supérieurs à la moyenne

nationale : par exemple l'Ain, le Cantal, la Charente-Maritime, les Côtes-du-Nord, la Marne, la Haute-Marne, et la Vendée qui approchent ou dépassent 1,5 kg/hab/mois. Cependant, en 1982, 7 départements n'étaient pas encore desservis par une collecte sélective (Corrèze, Corse, Creuse, Indre, Manche, Pyrénées-Atlantiques, Paris) et 4 avaient un taux de population desservie inférieur à 25 p. 100 (Côtes-du-Nord, Landes, Mayenne, Orne).

FONCTION PUBLIQUE ET REFORMES ADMINISTRATIVES

Postes : ministère (personnel).

29102. — 21 mars 1983. — **M. Hervé Vouillot** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprés du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives,** sur le respect de l'arrêt Koenig du Conseil d'Etat, relatif au rappel et bonifications pour service militaire aux fonctionnaires. Il apparaît que les pratiques du ministère des P.T.T. ont permis de rappeler jusqu'à six fois le service militaire au même agent, s'il passe six concours successivement : préposé, agent d'exploitation, contrôleur, inspecteur principal, administrateur ou ingénieur. Il en résulte un décalage de carrière entre hommes et femmes pouvant dépasser dix ans. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que le service militaire ne soit pris en compte qu'une seule fois à l'entrée du fonctionnaire dans l'administration. Ces mesures permettraient une égalité entre les carrières féminines et masculines ainsi que le respect de l'arrêt Koenig.

Réponse. — L'application de la jurisprudence du Conseil d'Etat en matière de rappels d'ancienneté pour services militaires a fait apparaître des difficultés, qui ont donné lieu à un recours contentieux actuellement pendant devant le Conseil d'Etat. Ce recours tend à l'annulation de la circulaire du 15 avril 1980 du secrétaire d'Etat alors chargé des P.T.T., en ce qu'elle prévoit un rappel d'ancienneté égal à la durée des services militaires obligatoires accomplis par les personnels administratifs supérieurs des services extérieurs des postes et télécommunications. Il convient de rappeler que le Conseil d'Etat, statuant au contentieux (notamment dans l'affaire Koenig, le 21 octobre 1955), a posé le principe selon lequel « les fonctionnaires qui changent de cadre ont droit au report des bonifactions et majorations d'ancienneté dans le nouveau cadre, sauf dans le cas et dans la mesure où leur situation à l'entrée dans ce cadre se trouve déjà influencée par l'application desdites majorations et bonifications; qu'il en est ainsi même au cas où comme en l'espèce, une règle d'équivalence de traitement peut conduire à nommer le fonctionnaire changeant de cadre à une classe supérieure à la classe de début du nouveau cadre; qu'en de telles circonstances il incombe à l'administration de rechercher eu égard notamment à l'échelle de traitement qui est appliquée, à quelle classe le fonctionnaire envisagé serait entré dans le nouveau cadre s'il ne lui avait été fait application dans l'ancien d'aucune bonification ou majoration, puis de déterminer, selon les régles propres à l'avancement dans le nouveau cadre, le temps nécessaire pour passer de ladite classe à celle à laquelle le fonctionnaire a été effectivement nommé; que ce temps doit être prélevé sur le montant total des bonifications et majorations auxquelles le fonctionnaire a droit et que tout le surplus doit être reporté dans le nouveau cadre ». Il paraît donc opportun d'attendre que la haute juridiction administrative se soit prononcée sur la conformité des décisions prises par le ministre des P.T.T. au regard de sa propre jurisprudence pour mettre éventuellement à l'étude des dispositions susceptibles d'éviter que les personnels féminins ne se trouvent indirectement désavantagés par rapport à leurs collégues masculins soumis au service national.

INTERIEUR ET DECENTRALISATION

Affaires sociales : ministère (personnel).

11315. — 22 mars 1982. — **M. Philippe Marchand** attire l'attention de **M. le miniatre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la situation des contrôleurs départementaux des lois d'aide sociale au regard des rémunérations accessoires. Le principe de rémunération applicable aux agents départementaux interdit le versement de toute indemnité aux contrôleurs départementaux, et notamment l'attribution d'indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires comparables à celles dont bénéficient les contrôleurs appartenant aux cadres de l'Etat. Or l'attribution de telles indemnités aurait l'avantage de réduire la disparité qui existe entre les contrôleurs de l'Etat et les contrôleurs du département, tant sur le plan indemnitaire que sur le plan du statut. En conséquence, il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable d'admettre les contrôleurs départementaux de l'aide sociale parmi les bénéficiaires du régime des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires.

Réponse. — Conformément à l'arrêté interministériel du 6 janvier 1965 modifié en dernier lieu par arrêté du 26 février 1980, une indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires peut être allouée à certains agents départementaux dont l'indice de traitement est égal ou supérieur à 390. Elle concerne les titulaires des emplois suivants : secrétaire du Conseil général, chef du service intérieur, chef du service d'imprimerie, inspecteur de salubrité et inspecteur de salubrité principal. Les autres agents départementaux parvenus à un échelon doté d'un indice de traitement supérieur à 390 brut ne bénéficient pas de cette indemnité forfaitaire. Il en est ainsi notamment des contrôleurs départementaux des lois d'aide sociale. Depuis plusieurs années, le problème posé par l'extension du bénéfice des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires à de nouvelles catégories d'agents départementaux, fait l'objet d'un examen, en liaison avec les différents départements ministériels intéressés. Cet examen n'a pas encore abouti à des résultats positifs. En effet, le gouvernement a décidé de suspendre l'octroi de nouveaux avantages aux agents publics, dans le cadre de sa politique de lutte contre l'inflation et en faveur de l'emploi. Ces directives sont, bien entendu, applicables aux contrôleurs départementaux des lois d'aide sociale. Toutefois, la situation de ces agents pourra être réexaminée, à l'occasion de l'élaboration des décrets portant statuts particuliers des différents corps, dans le cadre de l'application du nouveau statut de la fonction publique territoriale lorsque celui-ci aura été adopté par le parlement.

Intérieur : ministère (personnel).

22894. — 15 novembre 1982. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** quel a été le nombre de mises en disponibilité et de congés accordés pour formation aux personnels relevant de son département ministériel depuis la publication des décrets du 7 avril 1981. Il lui demande également quels seront les moyens ouverts dans le cadre du prochain exercice budgétaire.

Intérieur : ministère (personnel).

28247. — 28 février 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprés de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **22894** publiée au *Journal officiel* A.N. questions n° 45 du 15 novembre 1982 relative aux congés accordés pour formation aux personnels. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Les décrets du 7 avril 1981 ouvrent la possibilité aux agents titulaires, non titulaires et ouvriers de l'Etat, de bénéficier pour la totalité de leur carrière, de trois années de disponibilité ou de congé de formation afin de parfaire leur formation personnelle, en percevant pendant la première année 85 p. 100 du traitement brut et de l'indemnité de résidence, plafonnés à l'indice brut 379 (majoré 335) d'un agent en fonction à Paris. En contrepartie, les agents titulaires doivent rester au service de l'Etat pendant une période d'une durée égale au triple de celle pendant laquelle l'indemnité a été versée. A ce jour, en application de ces textes, six agents titulaires du cadre national des préfectures ont été placés en disponibilité, à savoir : 1° en 1981 : deux secrétaires administratifs de préfecture, pour une durée d'un an; 2° en 1982 : un attaché de préfecture pour une durée d'un an; un attaché de préfecture pour une durée de cinquante-cinq jours; un secrétaire administratif pour une durée d'un an; un commis de préfecture pour une durée d'un an. L'indemnité forfaitaire allouée est imputée sur le chapitre 31-98 article 91 paragraphe 10 inscrit au budget de l'exercice 1983 pour mémoire. Ces articles et paragraphe sont alimentés par virement entre articles et éventuellement par décret de virement en fonction des besoins. En effet, faute de possibilité de prévoir les demandes qui seront présentées, la dépense ne peut être évaluée.

Police (personnel).

24043. — 6 décembre 1982. — **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la prochaine mise en place d'un fichier informatisé de gestion des personnels de la police nationale. Il lui demande s'il est exact que ce projet envisage la mention dans ce fichier des sanctions disciplinaires et des condamnations pénales des personnels concernés. D'autre part, il aimerait connaître ses intentions quant aux recommandations de la Commission nationale informatique et libertés portant sur la non-inscription des sanctions pénales et la limitation à cinq ou dix ans de l'inscription des mesures de suspension et des sanctions disciplinaires. Il lui fait également remarquer, à propos de l'utilisation de l'informatique pour établir des listes de présélection des fonctionnaires à l'occasion de mouvements de personnel, que selon la loi du 6 janvier 1978 sur les fichiers, « aucune décision administrative ou privée impliquant une appréciation sur un comportement humain ne peut avoir pour seul fondement un traitement automatisé d'informations donnant une définition du profil ou de la personnalité de

l'intéressé ». Il lui demande enfin quelles précautions seront prises pour que les différents services administratifs utilisateurs n'aient accès qu'aux seules informations qui leur sont utiles et quelles garanties seront données aux personnels de leur droit d'accès.

Réponse. — Conformément aux prescriptions de la loi du 6 janvier 1978, le ministère de l'intérieur et de la décentralisation a soumis à la Commission nationale de l'informatique et des libertés un projet tendant à l'automatisation de la gestion des personnels de police. Il se conformera strictement aux directives formulées par cet organisme dans sa délibération n° 82-158 du 21 septembre 1982. En conséquence : *a*) les sanctions disciplinaires infligées aux personnels en cause seront mentionnées au fichier; par contre, les sanctions pénales n'y figureront pas; *b*) les mentions relatives à la suspension ne subsisteront au fichier que tant que cette mesure est en vigueur; *c*) les mentions relatives aux sanctions disciplinaires seront automatiquement effacées à l'expiration d'un délai de cinq ans pour les avertissements et les blâmes, et de dix ans pour les autres sanctions, sans préjudice de l'application des lois d'amnistie; *d*) à partir du fichier magnétique, l'ordinateur établira non pas, à proprement parler, des listes de présélection, mais des listes complètes de fonctionnaires réunissant les conditions statutaires requises pour prétendre à un avantage de carrière; ces listes contiendront les mêmes informations que celles qui sont actuellement fournies sur des états dressés manuellement; aucune modification ne sera apportée aux compétences de l'Administration et des Commissions paritaires; *e*) l'arrêté qui fixe les modalités de la gestion automatisée des personnels de police, et qui doit être prochainement publié au *Journal officiel*, établit la liste exhaustive des autorités qui, à l'exclusion de toutes autres, ont accès aux informations contenues dans le fichier; toutes dispositions seront prises sur le plan administratif et sur le plan technique pour que les prescriptions de cet arrêté soient respectées; *f*) le droit d'accès au fichier est prévu par le même arrêté, conformément à la loi précitée du 6 janvier 1978 et aux recommandations de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Bijoux et produits de l'horlogerie (commerce).

24702. — 20 décembre 1982. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les inquiétudes légitimes, et de plus en plus grandes, des horlogers-bijoutiers, au regard de la sécurité de ces derniers dans l'exercice de leur profession. Il lui rappelle en effet, que par suite d'agressions, on dénombre depuis 1976, quarante-et-un morts dans la corporation ci-dessus décrite. Compte tenu de cette situation, aussi alarmante qu'anormale, dans un Etat comme le nôtre, régi par le principe du respect de la sécurité des personnes et des biens, il lui demande s'il n'estime pas opportun, par des moyens appropriés, de renforcer la sécurité des horlogers-bijoutiers.

Bijoux et produits de l'horlogerie (commerce).

24759. — 20 décembre 1982. — **M. Alain Meyoud** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le regain de violence dont sont victimes les horlogers-bijoutiers joailliers et orfèvres, et qui, après les dramatiques événements de Choisy-le-Roi, viennent de perdre un quarante-et-unième collègue. Il lui demande si des mesures spécifiques sont envisagées pour renforcer leur sécurité dans l'exercice d'une profession notoirement exposée dans les grandes agglomérations, dont celle de Lyon.

Bijoux et produits de l'horlogerie (commerce).

24782. — 20 décembre 1982. — **M. Daniel Goulet** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que les horlogers-bijoutiers sont les cibles d'agressions de plus en plus fréquentes. Devant l'inquiétude croissante de ces professionnels, il lui demande quelles mesures le gouvernement compte prendre, pour que soit assuré le droit à la sécurité de leurs entreprises chaque jour plus menacées.

Bijoux et produits de l'horlogerie (commerce).

24857. — 27 décembre 1982. — **M. Charles Haby** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur l'insécurité permanente à laquelle ont à faire face les horlogers-bijoutiers. Il lui rappelle à ce sujet que cette profession a eu six morts en 1981, que depuis le début de l'année, six autres horlogers-bijoutiers ont été assassinés : au total, et depuis 1976, quarante-et-un morts. Face à cette situation il lui demande les mesures qu'il compte prendre, notamment les moyens en hommes et en matériel pour la police et la gendarmerie qu'il compte mettre en œuvre pour faire face à cette insécurité et pour que ceux-ci puissent accomplir leur rôle de prévention et de répression.

Bijoux et produits de l'horlogerie (commerce).

24893. — 27 décembre 1982. — **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le sentiment d'insécurité qui ne cesse de grandir chez les horlogers-bijoutiers en raison de la multiplication des attaques dont ils sont victimes. Il lui demande donc de lui préciser les mesures spécifiques qu'il envisage de prendre afin d'assurer une protection efficace de tous les établissements commerciaux qui constituent une cible privilégiée des malfaiteurs de par la nature même des produits vendus.

Réponse. — Le gouvernement s'est engagé à lutter avec énergie contre toutes les formes de délinquance et il a entrepris un effort de recrutement sans précédent, pour renforcer de façon significative les moyens en personnel des services de police. Mais la lutte contre la criminalité dans le domaine évoqué par l'honorable parlementaire passe aussi par la nécessaire concertation entre professionnels et policiers. C'est ainsi qu'une première séance de travail s'est déjà tenue le 18 novembre 1982 au ministère de l'intérieur et de la décentralisation avec les responsables des organisations professionnelles concernées, qui a permis d'étudier l'ensemble des problèmes posés par la multiplication des agressions. Cette séance de travail, au cours de laquelle tous les aspects du problème posé par les agressions ont été abordés, a permis aux représentants de la profession de fixer les principaux axes de leur collaboration avec la police : mise au point d'un plan d'alerte téléphonique, efficacité accrue dans la recherche des receleurs, personnalisation des relations par la désignation d'un interlocuteur policier. Ces dispositions permanentes n'excluent pas, bien entendu, le recours à des actions ponctuelles. Enfin, pour limiter les conséquences, souvent meurtrières de certaines agressions, l'étude d'un texte tendant à restreindre les conditions d'acquisition et de détention de certaines catégories d'armes a été entreprise.

Crimes, délits et contraventions (sécurité des biens et des personnes).

24843. — 27 décembre 1982. — **M. Jean-Paul Fuchs** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le vandalisme qui se développe en France. En 1982, 17 p. 100 des cabines téléphoniques ont subi des déprédations coûtant 84 millions de francs à la collectivité et sanctionnant tous ceux qui n'ont pas le téléphone. Les déprédations sont de plus en plus nombreuses dans les ascenseurs des H. L. M., dans les rames, dans les couloirs du métro, sur les murs des édifices publics... Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour responsabiliser les citoyens et leur faire comprendre que tout ce qui forme le cadre de vie leur appartient.

Réponse. — La recrudescence des actes de vandalisme que dénonce l'honorable parlementaire constitue un fait de société évolutif auquel des fonctionnaires de police doivent s'adapter en permanence. Le secrétaire d'Etat chargé de la sécurité publique s'est donné pour mission de mener à bien la lutte contre la délinquance et, par là-même, d'améliorer la sécurité des personnes et la protection des biens, privés ou collectifs. L'importance des vols et des actes de vandalisme sur les cabines téléphoniques ne lui a pas échappé. Une étude conjointe du problème a été entreprise avec la Direction générale des télécommunications pour rendre les appareils moins vulnérables. De plus, il y a tout lieu de penser que l'augmentation importante des effectifs de police obtenus depuis 1981 permettra, lorsque ces fonctionnaires supplémentaires seront tous recrutés et formés, d'affecter un plus grand nombre de policiers à des missions d'îlotage et de patrouilles, et qu'ainsi la surveillance permanente des lieux publics où se produisent les actes de vandalisme sera intensifiée.

Régions (comités économiques et sociaux : Bretagne).

25133. — 27 décembre 1982. — **M. Loïc Bouvard** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les dispositions du décret n° 82-866 du 11 octobre 1982 relatif à la composition et au fonctionnement des comités économiques et sociaux régionaux qui ne prévoient aucune représentation du Comité d'étude et de liaison des intérêts bretons (C. E. L. I. B.) dans la composition du Conseil économique et social de Bretagne. Il lui expose qu'il semble paradoxal que ce soit le gouvernement qui affirme vouloir mener à bien la réforme régionale la plus hardie de ces trente dernières années qui écarte ainsi l'organisme qui a sans doute le plus activement contribué depuis la guerre à faire progresser l'idée régionale en France. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures visant à remédier à cette situation.

Réponse. — En prévoyant une réforme des comités économiques et sociaux, le législateur a donné mandat au gouvernement de rééquilibrer leur composition. Celle-ci n'était pas jusqu'alors équitable. Le décret n° 82-866

du 11 octobre 1982 relatif à la composition et au fonctionnement des comités économiques et sociaux régionaux traduit la volonté du gouvernement de diversifier les activités représentées au sein de ces assemblées. De nombreuses catégories socio-professionnelles en étaient exclues auxquelles il était important d'ouvrir les nouvelles assemblées. Comme il ne pouvait être question d'augmenter inconsidérablement l'effectif des comités économiques et sociaux, il a été souvent nécessaire de diminuer la représentation de certains organismes. Le souci du gouvernement a été de donner aux principales catégories d'intérêts, la possibilité de s'exprimer. C'est ainsi que la diversité et la richesse de la vie associative de la région Bretagne ont conduit à des choix difficiles qui n'ont pas permis, en définitive, de retenir le Comité d'étude et de liaison des intérêts bretons, bien que le gouvernement ne méconnaisse pas l'action de ce dernier. Enfin, le gouvernement n'a nullement l'intention de modifier la composition des comités économiques et sociaux qui viennent d'ailleurs de procéder à l'élection de leur bureau et de leur président.

Ordre public (maintien).

26331. — 24 janvier 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** signale à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** qu'il s'est avéré à maintes reprises que lors de manifestations « sauvages » accompagnées d'actes de violence telles que saccage de camions transportant des denrées de provenance étrangère régulièrement importées (fut-ce en simple transit...), destruction volontaire de ces denrées, barrages illicites établis sur les voies publiques par des attroupements incontrôlés, incendies de bâtiments habités et séquestration de personnes à l'occasion de conflits sociaux, aucune instruction d'intervenir n'a été donnée aux forces de l'ordre par les autorités responsables de son maintien, malgré le caractère d'infractions pénales caractérisées et souvent graves que revêtent ces actions inciviques, dont les auteurs ne sont d'ailleurs pas régulièrement poursuivis par les Parquets. Les retombées économiques, politiques et internationales (mesures de rétorsion contre les exportations françaises, réprobation de l'opinion publique chez nos voisins et partenaires de la C. E. E. notamment) n'ont nul besoin d'être soulignées. Il lui demande s'il peut expliquer les raisons de cette carence désormais courante, et ce qu'il entend faire pour y remédier.

Réponse. — Les incidents évoqués par l'honorable parlementaire préoccupent le gouvernement et tout particulièrement le secrétaire d'Etat chargé de la sécurité sociale publique qui a donné récemment aux commissaires de la République des départements concernés des instructions précises pour mettre fin aux attaques de véhicules, de trains ou de bâtiments constatés dans ces régions. Ces actions ponctuelles, parfois violentes, sont en général exécutées délibérément par surprise. Pour y faire face, les commissaires de la République ont à leur disposition les personnels de police ou les militaires de la gendarmerie disponibles dans leurs départements respectifs et, chaque fois que cela se révèle possible, des unités mobiles leur sont envoyées en renfort. Toutefois, ces interventions n'ont lieu qu'après échec des dispositions préventives qui sont mises en œuvre pour tenter d'éviter des affrontements avec des manifestants, la négociation paraissant préférable, chaque fois que possible, au recours à la force publique.

Fonctionnaires et agents publics (catégorie A).

26376. — 24 janvier 1983. — **M. Michel Barnier** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur l'arrêté du 28 juin 1982 qui fixe la liste des emplois situés au niveau de la catégorie A. Il semblerait que deux erreurs se soient glissées dans la rédaction de cet arrêté : 1° l'article R 414-5 auquel il est fait référence à l'article 1er s'applique aux emplois relevant de la catégorie B. Il devrait s'agir en fait de l'article R 414-5-1 nouveau qui concerne les reclassements pour les agents relevant de la catégorie A ; 2° quant aux emplois d'archiviste et de bibliothécaire, deuxième catégorie, ils sont dotés de l'indice de rémunération 340 au premier échelon, alors que ceux de la première catégorie bénéficient des mêmes indices de rémunération que les ingénieurs subdivisionnaires et attachés. Il semblent que ce soit la première catégorie à retenir pour le classement dans la catégorie A. Dans la mesure où ce point se confirmerait, il lui demande de lui préciser dans quelle catégorie doivent être inclus ces grades intermédiaires puisque les sous-archivistes et sous-bibliothécaires font partie de la catégorie B.

Réponse. — L'arrêté du 28 juin 1982, qui vise l'article R 414-5-1 et non l'article R 414-5 du code des communes a pour objet d'améliorer, au bénéfice de certains agents communaux titulaires de grades correspondant à la catégorie A de la fonction publique de l'Etat, la prise en compte de l'ancienneté que ces mêmes agents avaient acquise antérieurement dans un grade correspondant à la catégorie B. Les agents de catégorie A pouvant être appelés à bénéficier des dispositions de cet arrêté sont ceux qui occupent l'un des emplois communaux suivants : attaché communal; ingénieur subdivisionnaire; archiviste d'un établissement de deuxième catégorie et bibliothécaire d'un établissement de deuxième catégorie. Ces quatre emplois communaux correspondent à la catégorie A. Il est exact que les deux emplois de bibliothécaire d'un établissement de première catégorie et d'archiviste d'un établissement de première catégorie correspondent également à la catégorie A. Ils n'ont cependant pas été inclus dans la liste des emplois précités, fixés par l'arrêté du 28 juin 1982. En effet ces deux emplois dits de « première catégorie » ne sont nullement des emplois d'avancement des bibliothécaires ou archivistes de deuxième catégorie; ils ne sont en effet accessibles que par la seule voie du recrutement direct ou du concours sur titres à l'exclusion de la voie interne. La prise en compte d'une ancienneté antérieure dans la catégorie B pour les titulaires de ces emplois serait donc par hypothèse privée d'objet.

Police (personnel).

26438. — 31 janvier 1983. — **M. Freddy Deschaux-Beaume** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les problèmes des policiers municipaux. Ces personnels qui partagent en fait les mêmes fonctions donc les mêmes risques que leurs collègues de la police d'état, demanderaient à bénéficier : 1° d'une carte de fonction; 2° d'une révision de leur durée de carrière et des échelles indiciaires; 3° d'une prise en compte pour la retraite de l'indemnité spéciale de fonction. D'autre part, beaucoup d'entre eux sont isolés et ne peuvent intervenir efficacement faute d'un matériel de communication avec les autres forces de l'ordre (gendarmerie, police nationale), et faute de port d'arme. Mais on ne peut confier du matériel et surtout une arme que sous condition d'une formation. En conséquence, il lui demande, quelles mesures sont prévues pour répondre aux besoins des policiers municipaux, tant en ce qui conerne l'amélioration de leur statut qu'en ce qui concerne une véritable formation.

Réponse. — Au terme d'une procédure de consultation des intéressés, une carte professionnelle comportant une bande tricolore est actuellement distribuée à l'ensemble des policiers municipaux. Il est également à souligner que la situation de ces personnels a fait l'objet de deux arrêtés en date du 28 juin et du 15 juillet portant : 1° d'une part, sur l'échelonnement indiciaire applicable aux gardiens avec relèvement des quatre premiers indices de l'emploi ; 2° d'autre part, sur les conditions d'avancement par la prise en considération de l'ancienneté acquise dans un emploi et son report intégral dans l'emploi d'avancement afin que les personnels concernés ne soient plus pénalisés par des avancements de grade comme cela était le cas antérieurement; désormais ils se trouveront obligatoirement reclassés à l'échelon numériquement égal à celui quitté. Ainsi, dans tous les cas, leur carrière ne pourra être supérieure à vingt-huit ans. Il est à souligner que ces dispositions ont été adoptées à l'unanimité le 23 juin 1982 par la Commission nationale paritaire du personnel communal. L'application pure et simple de ce nouveau système de classement aurait pour conséquence d'accorder aux agents promus à partir du 1er juillet 1982, dans un emploi d'avancement, une meilleure situation que celle qui a été faite à leurs collègues nommés sous l'ancienne réglementation. Aussi, il a paru opportun de permettre à ces derniers, lorsqu'ils y ont avantage, de demander une révision de leurs conditions de promotion, de manière qu'il y ait complète identité de classement, à ancienneté égale, avec ceux qui bénéficient d'un avancement à partir du 1er juillet 1982. Il n'est pas envisagé d'accorder, dans l'immédiat, de nouveaux avantages catégoriels aux policiers municipaux compte tenu de la priorité générale qui s'attache à la résorption du chômage et à la lutte contre l'inflation. Toutefois, le statut des policiers municipaux fera l'objet d'un examen d'ensemble à l'occasion de l'élaboration des dispositions d'application du futur statut de la fonction publique territoriale. En outre, les orientations de réforme actuellement élaborées pour améliorer et étendre le champ de la formation des fonctionnaires territoriaux seront susceptibles de bénéficier directement aux intéressés.

Ordre public (attentats).

26540. — 31 janvier 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les attentats commis en France durant l'année 1982. Il lui demande de bien vouloir lui préciser le nombre, la localisation, la date et les conséquences corporelles des attentats commis sur le territoire national entre le 1er janvier et le 31 décembre 1982.

Réponse. — Au cours de l'année 1982, 997 attentats par explosifs ou tentatives, ont été dénombrés sur l'ensemble du territoire national. Ils ont causé la mort de 11 personnes et occasionné des blessures à 189 autres. Ces attentats ont eu lieu principalement dans les 2 départements de la Corse (740), à Paris (76), et dans les 3 départements de la petite couronne (25).

Collectivités locales (finances locales).

26776. — 31 janvier 1983. — **M. Pierre Forgues** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur certaines conséquences de la mise en place de la Dotation globale d'équipement (D.G.E.). En effet la D.G.E. sera alimentée par la suppression de certaines lignes budgétaires. Au-delà du problème général que pose aux très petites communes la suppression de certaines subventions spécifiques, le projet pose en montagne des problemes particuliers. C'est ainsi qu'en ce qui concerne la zone périphérique des parcs nationaux, il y a contradiction entre l'affirmation de la vocation nationale des parcs et la décentralisation des moyens d'action. Au niveau de la voierie communale et départementale, il sera difficile de tenir suffisamment compte de la très lourde charge que représente l'entretien des chemins en montagne et que compensaient en partie depuis plusieurs années, des dotations supplémentaires au titre du F.S.I.R. Le commerce et l'artisanat en zone de montagne nécessitent un effort spécial; la suppression des aides spécifiques risque d'entraver l'action des communes. Enfin, au niveau de l'urbanisme et du logement, la suppression de la totalité du F.A.U. et des aides à la préparation des opérations d'amélioration de l'habitat rendront plus difficile la mise en œuvre des opérations programmées d'améliorations de l'habitat, seul moyen performant de développement du logement locatif en montagne. Il lui demande quelles mesures, il compte prendre afin de remédier à ces inconvénients pour les zones périphériques des parcs nationaux.

Réponse. — La loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat a institué la dotation globale d'équipement (D.G.E.) des communes et des départements. Dès 1983, la totalité des subventions de l'Etat aux communes et à leurs groupements, destinées jusqu'en 1982 à la voirie communale et à l'aménagement des espaces verts forestiers est incluse dans la D.G.E. des communes. Il est en outre prélevé en moyenne 20 p. 100 sur les chapitres finançant les autres subventions spécifiques prévus à leur profit. En ce qui concerne les départements, la D.G.E. regroupe dès cette année l'intégralité des subventions de voirie qu'ils recevaient auparavant de l'Etat et la quasi-totalité des autres concours spécifiques. Désormais, toutes les dépenses d'équipement qui figurent à la section d'investissement du budget départemental ou communal, comme celles par exemple qui intéressent la voirie des zones périphériques des parcs nationaux, donneront automatiquement lieu à l'attribution d'une aide de l'Etat, proportionnelle au montant des travaux effectivement réalisés et payés au cours de l'exercice, au titre de la D.G.E. En outre, les communes et les départements dont le potentiel fiscal est inférieur à la moyenne bénéficieront d'une majoration proportionnelle à cette insuffisance. Pour les départements, la majoration tiendra compte, à titre provisoire afin d'assurer une transition entre le régime antérieur des subventions spécifiques et celui, nouveau, de la D.G.E., de la moyenne des concours versés par l'Etat au cours des trois dernières années. Ces majorations permettront de régler les problèmes qu'aurait pu poser à certaines catégories de communes, et notamment aux plus petites d'entre elles, ou à certaines zones géographiques particulièrement défavorisées l'institution de la D.G.E. Pour 1983, le gouvernement a décidé par le décret du 10 mars 1983 de porter à son maximum la part des crédits de la D.G.E. destinés aux majorations afin de faciliter la mise en œuvre de la réforme. Les crédits du fonds d'aménagement urbain et ceux destinés aux aides à l'amélioration de l'habitat ne sont globalisés en 1983 qu'à raison de 20 p. 100. Il ne devrait donc pas y avoir de modification sensible des systèmes de financement pour ce type d'opérations. Aucune disposition particulière n'est dès lors nécessaire pour les zones périphériques des parcs nationaux. Le montant de l'aide qu'elles recevront de l'Etat au titre de la D.G.E., qui pourra d'ailleurs être cumulée avec des subventions spécifiques, sera d'autant plus fort que des investissements importants seront réalisés et que les collectivités intéressées auront un faible potentiel fiscal.

Etrangers (élèves).

27117. — 7 février 1983. — **M. Manuel Escutia** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la situation administrative d'un certain nombre d'élèves africains francophones, mineurs qui fréquentent les collèges et lycées français. Il lui rappelle qu'ils n'ont aucun statut juridique. Il lui demande qui est légalement responsable de ces mineurs et quelles mesures il compte prendre pour résoudre ce problème.

Réponse. — En vertu des dispositions du décret du 30 juin 1946, les jeunes étrangers de moins de seize ans ne sont pas tenus à la possession d'un titre de séjour. Ils peuvent donc, jusqu'à cet âge, obtenir leur inscription dans un établissement scolaire sans avoir à présenter une quelconque autorisation pour justifier de la régularité de leur résidence en France. Néanmoins, durant toute leur minorité, leurs parents ou les personnes résidant en France désignées par leur famille restée dans le pays d'origine pour être leur répondant, doivent en assumer la pleine responsabilité. Les enfants mineurs n'ayant aucun répondant ne peuvent être autorisés à se maintenir sur le territoire français. Une mesure de rapatriement peut intervenir à leur encontre, en accord avec le Consulat du pays d'origine, après que le juge des enfants ait décidé qu'ils doivent rejoindre leur famille.

Départements (administration départementale).

27246. — 7 février 1983. — **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la circulaire du 25 novembre 1982. Il lui rappelle qu'au moment de l'entrée en vigueur de la loi du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, il avait reconnu la nécessité de créer 2 500 emplois supplémentaires dans les préfectures pour donner aux Commissaires de la République les moyens d'assurer leur nouvelle mission, 7 500 emplois devant être créés à terme pour assurer la seule intégration des agents départementaux mis à la disposition des Commissaires de la République. Les difficultés budgétaires lors de la préparation du budget pour 1983 avaient ramené à 500 le nombre d'emplois jugés indispensables, et en définitive lors du vote du budget du ministère de l'intérieur, aucun poste n'a été créé en faveur des préfectures. Le gouvernement a simplement mis à la disposition des préfectures 500 fonctionnaires des services extérieurs. Le personnel des préfectures n'a pas apprécié cette mesure anti-statuaire, et il s'interroge sur les motivations réelles de telles dispositions. Les postes des cadres A et B à pourvoir dans les préfectures devraient l'être par la voie des promotions internes, par la satisfaction des demandes de mutation en instance, dont certaines sont fort anciennes, et par la filière normale des concours. Le recours à des supplétifs des services extérieurs fausserait le jeu en leur faveur et au détriment des fonctionnaires du cadre des préfectures. Ainsi, les départements particulièrement recherchés à la suite d'un appel au niveau national risqueraient d'être attribués par préférence à des agents extérieurs. Comment peut-il se faire que les services extérieurs se délestent d'un certain nombre d'agents vers les préfectures alors qu'en même temps, il continuent à recruter par concours ? Si aucune arrière-pensée ne sous-tendait cette mesure, n'aurait-il pas été budgétairement orthodoxe de créer au titre du ministère de l'intérieur les emplois à transférer ? D'autant que de telles affectations, même à durée déterminée, déboucheraient inéluctablement sur une intégration. Il convient d'observer que les agents de catégorie A des services extérieurs ne pourraient assurer leurs fonctions sans exercer la moindre autorité sur des agents de préfecture de quelque grade que ce soit. En outre, la coexistence d'agents relevant de statuts différents et bénéficiant à ce titre de régimes particuliers (indemnités, congés...) a de tout temps été une source de conflits. Il lui demande quelle est sa position en ce qui concerne ce problème, et lui demande de faire rapporter la circulaire du 25 novembre 1982 qui soulève une vive et légitime émotion.

Réponse. — Cette mesure de redéploiement d'emplois publics a été envisagée en vue de répondre temporairement aux besoins en personnel des préfectures à la suite de l'entrée en vigueur de la loi de décentralisation. Comme le prévoient les dispositions de la circulaire du 25 novembre 1982 relative à cette procédure, il s'agit d'une opération exceptionnelle et transitoire. Par ailleurs, il est procédé à l'affectation de fonctionnaires du cadre des préfectures par nomination après concours ou par voie de mutation avec les délais inhérents à tout mouvement de cette nature. C'est ainsi qu'il a été décidé de hâter le déroulement des recrutements par concours au titre de l'année 1983 afin de permettre une mise en place rapide des lauréats et d'augmenter le nombre de postes offerts à ces concours pour l'accès aux divers grades du cadre national des préfectures. Ces mesures permettront de combler les nombreuses vacances enregistrées dans les effectifs des préfectures et d'assurer la marche du service public dans de meilleures conditions.

Impôts locaux (taxe professionnelle).

27394 — 7 février 1983. — **M. Bernard Madrelle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur l'inadaptation au cas des grands chantiers — électronucléaires notamment — des mécanismes péréquateurs de taxe professionnelle institués par le décret 81-120 du 6 février 1981, complété par la notre circulaire D.G.C.L. n° 81 du 12 octobre 1981. Il est à signaler d'abord que ces mécanismes sont mal adaptés à la séquence grand chantier/centrale, faisant paradoxalement courir des risques financiers à certaines communes, en dépit de l'existence d'une importante matière fiscale. En effet, alors que l'accroissement des charges communales résultant des efforts d'équipements anticipés répond au besoin du chantier, la péréquation des ressources fiscales s'effectue principalement à partir du critère de bassin d'emplois de la centrale. Or, à bien des égards, les bassins d'emploi des centrales n'ont aucune raison objective de coïncider avec ceux des chantiers qui les précèdent. En second lieu, du fait que la plupart des sites concernent des communes de petite taille à faible capacité d'absorption fiscale, ces dernières ont naturellement

tendance à baisser massivement leur taux de taxe professionnelle, dès la phase du chantier. En vertu du verrouillage intracommunal des taux des quatre taxes directes locales, les communes d'implantation ne peuvent plus significativement réagir à cette situation, privant de ressources précieuses les communes environnantes qui ont produit l'effort collectif d'investissement anticipé. Sans doute — et particulièrement dans le cas des grands équipements électronucléaires — serait-il plus judicieux de mettre en place un écrêtement, non pas des bases de chaque tranche d'une centrale, mais plutôt de celles de la commune d'implantation elle-même. Un tel système pourrait être garant d'une plus grande stabilité des rentrées fiscales pour l'ensemble des communes concernées, y compris celle d'implantation. Enfin, dans le cas concret du Blayais, on constate que, bien que la centrale acquitte globalement plus de taxe professionnelle qu'il n'y a d'avances à rembourser à la Caisse nationale de l'énergie, les critères qui déterminent la répartition excluent des communes qui ont investi, grâce à ces avances, dans la perspective de rentrées fiscales ultérieures. Pour toutes ces raisons, il lui demande les mesures qu'il entend prendre afin de modifier une architecture légale et réglementaire qui se trouve en porte à faux avec l'esprit d'équité et de solidarité intercommunale qui a inspiré le C. I. A. T. du 6 mai 1982, et que ne peuvent infléchir de manière satisfaisante les initiatives laissées aux Conseils généraux.

Réponse. — L'écrêtement des bases d'imposition de taxe profesionnelle des établissements exceptionnels au profit des fonds départementaux de péréquation et la redistribution des ressources correspondantes entre les collectivités bénéficiaires s'effectuent selon les dispositions du décret n° 81-120 du 6 février 1981, pris pour l'application de l'article 5 de la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 qui a modifié l'article 15 de la loi n° 75-678 du 29 juillet 1975. Il a été pris note des observations du parlement intervenant, concernant aussi bien les modalités de calcul du produit de l'écrêtement que le système de répartition de ces ressources. Ces observations pourront être développées et discutées à l'occasion du débat auquel donnera lieu le rapport sur la taxe professionnelle que le gouvernement doit, conformément à l'article 21 de la première loi de finances rectificative pour 1982 (loi n° 82-540 du 28 juin 1982), soumettre au parlement avant le 1er mai 1983.

Circulation routière (sécurité).

27640. — 14 février 1983. — **M. Jean-Paul Fuchs** constatant que l'action de la prévention routière, bien que reposant presque entièrement sur le bénévolat et les dons, est particulièrement importante et permet de sauver de nombreuses vies humaines. Il demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** si un subventionnement important ne s'impose pas pour accroître encore son efficacité.

Réponse. — La prévention routière est une association reconnue d'utilité publique, régie par la loi du 1er juillet 1901. Son financement est assuré par des subventions allouées par les compagnies d'assurances, les Conseils généraux, des organismes divers (sécurité sociale, allocations familiales etc...) et par les cotisations de ses 350 000 adhérents. Le ministère de l'intérieur ne dispose pas de crédits budgétaires pour subventionner la prévention routière. En revanche un concours très important est accordé à cette Association par la mise à sa disposition de fonctionnaires de police pour animer les campagnes annuelles de sensibilisation et d'éducation routières sur des pistes scolaires spécialement aménagées. C'est ainsi qu'en 1982, 221 fonctionnaires des polices urbaines et 130 des Compagnies républicaines de sécurité ont été affectés à plein temps à cette action qui s'est déroulée sur 159 pistes scolaires et a touché plus de 600 000 jeunes d'âge scolaire. La contribution annuelle ainsi accordée par le ministère de l'intérieur à la prévention routière est de l'ordre de 40 millions de francs.

Crimes, délits et contraventions (vols).

28028. — 21 février 1983 — **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur l'importance grandissante des vols commis sur les lieux d'activité commerciale. A un moment où la gestion des entreprises commerciales est de plus en plus difficile et où il conviendrait de développer l'autofinancement pour favoriser l'investissement, il n'est plus admissible que les commerçants subissent, en raison d'une recrudescence des vols, des cambriolages et de la démarque inconnue, des pertes d'exploitation pouvant atteindre 12 p. 100 de leur résultat brut. Malgré un effort constant d'installation de systèmes de protection, des compagnies d'assurances alertées par le grand nombre de sinistres, cherchent à se dégager des contrats en cours, pourtant assortis d'importantes franchises. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures spécifiques que le gouvernement envisage de mettre en place afin d'enrayer ce fléau et de garantir pleinement la sécurité des biens commerciaux.

Réponse. — Dans le domaine de la protection des personnes et des biens, il apparaît que les agressions à main armée dirigées contre des établissements industriels et commerciaux ont marqué une légère diminution. Pour accentuer à l'avenir cette courbe descendante, le ministère de l'intérieur a fait inscrire au budget de 1983 les crédits nécessaires pour assurer le recrutement de fonctionnaires supplémentaires qui permettront d'intensifier la présence préventive et dissuasive des policiers sur la voie publique, notamment dans les quartiers sensibles. De plus, depuis quelques mois, une action d'information est développée en direction des commerçants et des professions à hauts risques. Ainsi, toutes instructions ont été données aux commissaires de la République pour organiser avec les parties intéressées des réunions de concertation, afin d'adopter localement toutes dispositions utiles. Il appartient, au besoin, aux représentants des commerçants de faire connaître leurs soucis et de provoquer de telles rencontres locales pour aboutir à des solutions concrètes susceptibles de résoudre les problèmes dont certains ne concernent pas uniquement la police.

Communes (maires et adjoints).

28070. — 21 février 1983. — **M. Henri de Gastines** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que l'article 175 du code pénal interdit toute transaction entre les officiers publics et la commune qu'ils ont la charge d'administrer, dans le but évident d'éviter que les maires et les adjoints ne soient amenés à confusion dans la gestion des affaires publiques dont ils ont la responsabilité et dans celle de leurs affaires personnelles. Ces dispositions sont dans leur principe, parfaitement justifiées. Toutefois, dans le cas des communes rurales, notamment celles comptant moins de 2 000 habitants, cette rigueur a souvent des conséquences que n'avait pas prévues le législateur et qui mettent en cause la restriction prévue par l'article 175 précité. En effet, dans nombre de petites localités où, compte tenu du petit nombre de constructeurs potentiels, il n'est pas envisageable pour un promoteur privé de réaliser un lotissement lorsque la municipalité en a déjà réalisé un, le maire se voit alors dans l'impossibilité d'envisager la construction d'une maison pour y loger sa famille. Il n'a, dans ce cas, d'autre alternative que de démissionner de son mandat s'il veut donner suite à son désir d'accéder à la propriété, car les termes de l'article 175 du code pénal lui interdisent sans ambiguïté cette possibilité s'il continue d'exercer ses fonctions d'officier public. La sévérité de ces dispositions a été confirmée par la jurisprudence, notamment par la Cour de cassation qui a estimé (Cas. Crim., 3 novembre 1961) que le délit d'ingérence « se consomme par le seul abus de la fonction, indépendamment de la recherche d'un gain ou de tout autre avantage personnel ». L'interprétation donnée par la jurisprudence aux dispositions de l'article 175 conduit bien à interdire à un maire, sous peine de donner lieu à un « délit d'ingérence » toute acquisition d'un bien communal, même s'il s'agit d'une simple et unique parcelle de lotissement destinée à la construction de sa maison personnelle. Il doit être noté également que cette situation conduit souvent, et notamment dans les plus petites communes, des candidats potentiels à des fonctions municipales à décliner la perspective d'une candidature, compte tenu des conséquences préjudiciables de celle-ci vis-à-vis de leurs obligations familiales. Il apparaît en conséquence tout à fait équitable d'assouplir les dispositions de l'article 175 du code pénal en les complétant par un nouvel alinéa prévoyant que, dans les communes de 2 000 habitants et au-dessous, les maires et les adjoints pourront acquérir, au prix fixé selon les procédures en vigueur, une parcelle d'un lotissement communal pour y édifier leur habitation personnelle. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son opinion sur la suggestion présentée et sur les possibilités de sa mise en œuvre par la voie législative.

Réponse. — La jurisprudence fait application au maire des dispositions de l'article 175 du code pénal définissant et réprimant le délit d'ingérence. Est passible des peines prévues par cet article le maire « qui, soit ouvertement, soit par actes simulés, soit par interposition de personnes, aura pris ou reçu quelque intérêt que ce soit dans les actes, adjudications, entreprises ou régies dont il a ou avait, au temps de l'acte, en tout ou en partie, l'administration ou la surveillance ». A plusieurs reprises, et en dernier lieu par circulaire du 4 octobre 1979, il a été rappelé aux magistrats municipaux que le délit d'ingérence est consommé dès que les faits matériels prévus à l'article 175 sont réunis et ce indépendamment de toute intention frauduleuse. Ainsi la Cour de cassation a-t-elle jugé que l'administration et la surveillance « peuvent se réduire à de simple pouvoirs de préparation ou de proposition de décisions prises par d'autres » (Chambre criminelle, 7 octobre 1976). Sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, s'exposerait aux rigueurs de l'article 175 du code pénal le maire qui, soit par lui-même, soit par personnes interposées, même en l'absence de toute intention spéculative, se rendrait acquéreur, au prix fixé selon les procédures en vigueur, d'une parcelle d'un lotissement communal. Dans cette hypothèse le maire exercerait en effet, à l'égard de l'opération de lotissement, les fonctions d'administration et de surveillance qu'il tient des articles L 122-11 et L 122-19 du code des communes, alors que, simultanément, il y prendrait un intérêt, au sens donné à ce terme par la jurisprudence, en faisant l'acquisition, directement ou par personne interposée, d'un lot, pour lui-même ou pour sa famille. Il en irait de même pour un adjoint quand les pouvoirs qui lui sont délégués ou les fonctions qu'il exerce lui donnent un rôle d'administration ou de surveillance sur le lotissement. Par ailleurs, même en l'absence éventuelle de poursuites

pénales, la nullité d'une telle acquisition pourrait être invoquée en application de l'article 1596 du code civil qui interdit aux administrateurs communaux d'acquérir des biens de la commune non seulement par eux-mêmes mais aussi par personnes interposées. Le futur statut des élus offrira l'occasion de réexaminer les problèmes posés par ces dispositions et d'apprécier s'il y a lieu de modifier celles-ci.

Police (personnel).

28458. — 28 février 1983. — **M. Jacques Godfrain** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les informations publiées dans une revue, selon lesquelles : 1° un grade d'officier de police judiciaire serait envisagé par le ministre de l'intérieur en faveur des policiers municipaux; 2° la durée de carrière des policiers municipaux serait ramenée à vingt-deux ans pour les gardiens et vingt-cinq ans pour les gradés; 3° deux écoles de police municipale seraient créées à Lille et Montpellier. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si ces informations sont fondées et lui indiquer : 1° quelle serait la position des officiers de police judiciaire, policiers municipaux et leur fonctions par rapport aux magistrats municipaux officiers de police judiciaire et supérieurs hiérarchiques des policiers municipaux; 2° sur quels critères serait basée la différence de carrière des gradés et gardiens de la police municipale; 3° ce qu'il pense de l'idée d'ouvrir les écoles de la police nationale aux nouvelles recrues de la police municipale, plutôt que de créer deux écoles de police municipale qui ne semblent pas justifiées par l'insuffisance en nombre du recrutement de policiers municipaux, et qui représenterait une charge supplémentaire pour les contribuables. Dans la négative, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin qu'à l'avenir il ne puisse être diffusé de telles affirmations recueillies d'après cette revue auprès du Cabinet du ministre.

Police (police municipale).

29105. — 21 mars 1983. — **M. André Borel** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les informations publiées dans une revue et retraçant le compte rendu de la réunion inter-régionale de l'Association nationale de la police municipale en novembre 1982 à Montauban et selon lesquelles : 1° Un grade d'officier de police judiciaire serait envisagé par le ministre de l'intérieur en faveur des policiers municipaux. 2° Que la durée de carrière des policiers municipaux serait ramenée à vingt-deux ans pour les gardiens et vingt-cinq ans pour les gradés. 3° Que deux écoles de police municipale seraient créées à Lille et Montpellier. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si ces informations sont fondées et lui indiquer : 1° Quelle serait la position des officiers de police judiciaire policiers municipaux et leurs fonctions par rapport aux magistrats municipaux officiers de police judiciaire et supérieurs hiérarchiques des policiers municipaux ? 2° Sur quels critères serait basée la différence de carrière des gradés et gardiens de la police municipale ? 3° S'il ne pense pas qu'il serait préférable d'ouvrir les écoles de la police nationale aux nouvelles recrues de la police municipale, plutôt que de créer deux écoles de police municipale qui ne semblent pas être justifiées par le nombre très restreint de recrutements de policiers municipaux et qui représenteraient une charge supplémentaire pour les contribuables. Dans la négative, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin qu'à l'avenir il ne puisse être diffusé de telles affirmations recueillies d'après la revue auprès du Cabinet ministériel.

Réponse. — La situation des policiers municipaux a fait l'objet de deux arrêtés du 28 juin et du 15 juillet 1982 portant : 1° d'une part, sur l'échelonnement indiciaire applicable aux gardiens, avec un relèvement des quatre premiers indices de l'emploi; 2° d'autre part, sur les conditions d'avancement par la prise en considération de l'ancienneté acquise dans un emploi et son report intégral dans l'emploi d'avancement, afin que les personnels concernés ne soient plus pénalisés par des avancements de grade comme cela était le cas antérieurement; désormais ils se trouveront obligatoirement reclassés à l'échelon numériquement égal à celui quitté. Ainsi dans tous les cas, leur carrière ne pourra être supérieure à vingt-huit ans. Il est à souligner que ces dispositions ont été adoptées à l'unanimité le 23 juin 1982 par la Commission nationale paritaire du personnel communal. En outre, au terme d'une procédure de consultation des intéressés, une carte professionnelle comportant une bande tricolore est actuellement distribuée aux policiers municipaux; cette mesure répond à un vœu exprimé par l'ensemble de ces personnels. Enfin, une circulaire précisant les pouvoirs des agents de police municipale vient d'être diffusée, à l'issue également d'une consultation étroite avec les intéressés. Ces mesures témoignent de l'intérêt constant accordé à ces personnels et du souci qu'a le gouvernement d'améliorer leur situation. Les autres mesures dont il est fait état dans la question posée ne sont pas actuellement à l'étude et les informations qui auraient été publiées à cet égard sont donc sans aucun fondement.

Communes (finances locales).

28667. — 7 mars 1983. — **Mme Martine Frachon** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur l'application des décrets relatifs à la dotation globale d'équipement des départements et des communes. Il est stipulé que le Comité des finances locales est informé des résultats d'ensemble des répartitions pour l'année précédente. Elle lui demande si, préalablement ou postérieurement à cette saisine, la répartition concernant les départements sera rendue publique au niveau national et la répartition concernant les communes au niveau départemental.

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret n° 83-116 du 18 février 1983 relatif à la dotation globale d'équipement des départements et de l'article 18 du décret n° 83-117 du 18 février 1983 relatif à la dotation globale d'équipement des communes, le Comité des finances locales sera saisi chaque année au plus tard au cours de sa première séance de l'année des résultats d'ensemble de la répartition de la dotation globale d'équipement (D.G.E.) pour l'année précédente. Lors de la présentation des résultats afférents à l'exercice 1983, le Comité des finances locales sera amené à se prononcer sur la publicité qu'il souhaite donner aux documents établis par l'Administration. Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation ne voit pour sa part aucun obstacle à la publication des données relatives à la D.G.E., appelées à figurer de façon individualisée dans les budgets des collectivités concernées et recherchera les modalités les plus appropriées pour procéder à cette information.

Armes et munitions (réglementation de la détention et de la vente).

28958. — 14 mars 1983. — **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le problème préoccupant de la vente libre des armes à feu et s'inquiète à cet égard, de certaines pratiques commerciales consistant à écouler, à grand renfort de publicité, d'importants stocks d'armes meurtrières. Ainsi, dans une grande surface de l'arrondissement de Lens, plusieurs milliers de carabines et pistolets 22 long rifle ont été vendus en promotion publicitaire, entre 300 et 400 francs, au cours de la semaine de Noël à nouvel An. Si la possession d'une arme à feu n'implique pas nécessairement le désir d'en faire usage à des fins criminelles, elle peut néanmoins entraîner des personnes faibles et déséquilibrées à commettre des actes irréversibles ou mettre en danger ceux qui, par jeu, tels des enfants, utiliseraient ces instruments de mort sans en connaître le maniement. En conséquence, il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable de réduire, voire d'interdire, les ventes d'armes du type précité.

Réponse. — Les armes dont il s'agit sont des armes de septième catégorie (armes de tir, de foire ou de salon) dont la vente est déjà soumise à un certain nombre de dispositions restrictives. C'est ainsi que toute transaction, même par correspondance, portant sur ces armes, donne lieu à l'inscription sur un registre de l'identité et du domicile de l'acquéreur qui doit en justifier. Le registre tenu par le vendeur est régulièrement visé par le commissaire de police compétent ou par le commandant de brigade de gendarmerie. De plus, ces armes ne peuvent être vendues à des mineurs que s'ils ont plus de seize ans et s'ils sont autorisés par la personne exerçant l'autorité parentale. Toutefois, les risques d'accident résultant de l'utilisation sans discernement des armes en cause rendent préoccupante l'absence de procédure d'autorisation à leur égard. Aussi, a-t-il paru souhaitable au ministre de l'intérieur et de la décentralisation d'élaborer un projet de décret classant certaines d'entre elles dans la catégorie des armes de défense (quatrième catégorie) soumises à autorisation d'acquisition. La procédure de mise en œuvre de ce texte suit son cours.

Fonctionnaires et agents publics (rémunérations).

29055. — 14 mars 1983. — **M. Jean-Louis Dumont** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les problèmes que pose chaque année l'attribution de la prime de technicité. En effet, la détermination des destinataires de cette prime est sujette à une continuelle contestation, tant par rapport à l'interprétation des textes, que par rapport aux catégories bénéficiaires. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas possible de redéfinir et préciser exactement les modalités d'attribution de cette prime.

Réponse. — Les modalités d'attribution de la prime de technicité sont fixées par l'arrêté du 20 mars 1952 modifié, paru au *Journal officiel* du 11 avril 1952, selon lequel peuvent prétendre au bénéfice de cette prime les personnels des services techniques des collectivités locales qui participent pour le compte de leur commune à la conception ou à l'élaboration technique des projets de travaux neufs, c'est-à-dire à la maîtrise d'œuvre. La prime de technicité présente un caractère spécifique qui correspond à la participation à cette phase de la réalisation de l'équipement. Plusieurs

circulaires ministérielles, et notamment celle du 16 octobre 1980 n° 80-333, ont explicité les conditions d'attribution de cette prime. Le régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale fera l'objet d'un réexamen d'ensemble à l'occasion de l'élaboration des textes d'application des projets de loi statutaires actuellement soumis au parlement.

Pompes funèbres (réglementation).

29251. — 21 mars 1983. — **M. Henri Bayard** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** la situation suivante : Une personne originaire d'une commune X décède dans une commune Y. Lors de l'arrivée du corps dans la commune Y où doit avoir lieu l'inhumation, l'officier d'état civil ou son représentant est normalement présent à l'arrivée du corps pour effectuer les vérifications de cachets et prendre en compte les documents autorisant le transport. Ceci, peut d'ailleurs se faire même si le corps est déposé à l'église de la commune X dans l'attente de la cérémonie. Il peut également arriver que pour une personne originaire de la commune X et décédée dans la commune Y, la cérémonie religieuse ait lieu dans une troisième commune Z. Ce peut être le cas lorsqu'un même prêtre dessert les paroisses des communes X et Z. Dans ce cas l'officier d'état civil de la commune Z n'est pas prévenu de l'arrivée du corps et ne peut donc pas pratiquer les vérifications d'usage. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser la réglementation qui doit être observée dans ce cas afin de pallier tout incident possible.

Réponse. — La réglementation actuellement applicable en matière de transports de corps après mise en bière ne prévoit pas de contrôle administratif dans les communes de transit. Les dispositions du code des communes et notamment ses articles R 364-3 et R 364-5 qui prévoient la pose de scellés sur le cercueil dans la commune de départ et la vérification de leur état dans la commune d'inhumation par les fonctionnaires chargés de la police des funérailles, sont apparues à ce jour de nature à apporter des garanties suffisantes, tant au point de vue de la santé que de l'ordre public. Il ne semble pas en conséquence nécessaire de renforcer la réglementation dans ce domaine.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (collectivités locales : calcul des pensions).

29322. — 21 mars 1983. — **M. Jean Foyer** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que certaines agents des collectivités locales, et notamment les secrétaires de mairie de petites communes, ont pu accomplir une grande partie de leur carrière en effectuant une durée de service inférieure à quarante heures par semaine. Beaucoup d'entre eux étaient alors assurés au régime général de vieillesse. Lorsqu'ils sont passés à temps plein, du fait notamment de l'augmentation de la population de la commune où ils accomplissaient leur service, ces agents communaux ont rencontrés des difficultés à faire valider leur service antérieur, pourtant effectué dans le cadre communal, au titre de la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales. Il lui demande si la réglementation en vigueur permet cette validation et, à défaut, si le gouvernement envisage de la permettre.

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article L 421-15 du code des communes, les agents communaux servant à temps non complet — c'est notamment le cas de certains secrétaires de mairie dont il est fait mention dans la question écrite — sont susceptibles d'être affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales, et par voie de conséquence leurs services peuvent être validés au titre de ce régime de retraite. Mais, la validation de ces services n'est admise que si les agents intéressés justifient de la durée minimale hebdomadaire de travail requise pour leur affiliation à l'institution susvisée. Cette durée, précédemment fixée à trente-six heures, puis à trente-cinq heures, à partir de 1er octobre 1981, a été ramenée à trente-et-une heure et demie, le 1er novembre 1982, à la suite d'une délibération du Conseil d'administration de la Caisse nationale. Les périodes de services rendues par des agents des collectivités locales, pendant une durée inférieure au minimum d'heures de travail exigé par le règlement de la C. N. R. A. C. L., ne sont prises en comptes pour la retraite que par le régime général de la sécurité sociale et par le régime complémentaire des assurances sociales (I. R. C. A. N. T. E. C.). Aucune modification de la réglementation ci-dessus rappelée n'est présentement envisagée.

Communes (élections municipales).

29424. — 28 mars 1983. — **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les statistiques officielles publiées par ses services au lendemain des élections municipales, statistiques qui indiquent la nuance politique des élus locaux. Il s'étonne notamment que, pour les communes de moins de 3 500 habitants, des chiffres très précis aient été publiés, alors même que les citoyens nouvellement élus n'ont pas été consultés. Les statistiques du ministère de l'intérieur semblent donc relever de l'arbitraire, et il souhaiterait connaître les critères retenus pour déterminer *à priori* les nuances politiques des nouveaux élus municipaux.

Réponse. — Au lendemain d'élections municipales générales, le ministère de l'intérieur procède traditionnellement au classement des élus par nuance politique. Ce classement, opéré dans un but d'analyse politique, résulte de l'agrégation des données fournies pour chaque département par les commissaires de la République. Pour procéder à cette classification dans les petites communes de moins de 3 500 habitants, ceux-ci tiennent compte de la réalité de la vie politique locale. On observe qu'une faible proportion des élus de ces communes, 20 p. 100 environ, a été rattachée à une formation politique nationale. Ce classement résulte soit de l'appartenance des élus à une formation politique, soit du soutien public que leur a apporté un parti, soit des déclarations des intéressés eux-mêmes au cours de leur campagne électorale, soit enfin de la couleur politique non équivoque de la liste à laquelle ils appartenaient. En revanche les commissaires de la République se sont bornés à regrouper la grande majorité des élus municipaux des petites communes sous 2 rubriques principales, traditionnellement utilisées par les analystes politiques : les divers gauche — élus favorables à la majorité actuelle, mais non rattachables à l'un des courants qui la composent — et les divers droite, qui, tout en étant favorables à l'opposition, ne se réfèrent à aucune de ses composantes.

Communes (maires et adjoints).

29486. — 28 mars 1983. — **M. Adrien Zeller** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** s'il n'estime pas nécessaire, dans un souci de mise à jour et d'actualisation, de modifier l'article L 122-8 du code des communes relatif aux incompatibilités faites à certains fonctionnaires d'exercer les fonctions de maire ou d'adjoint.

Réponse. — L'incompatibilité entre le mandat de maire ou d'adjoint et les fonctions d'agent des administrations financières énoncée par l'article L 122-8 du code des communes est ancienne, puisqu'elle figurait déjà à l'article 80 de la loi municipale du 5 avril 1884. Le souci du législateur était alors tout à la fois de garantir le respect du principe de la séparation des ordonnateurs et des comptables et la neutralité des agents des services financiers. Ces justifications sont d'autant plus valables aujourd'hui que la loi du 2 mars 1982 a supprimé toute forme de tutelle financière sur les communes. Dans ces conditions, l'incompatibilité inscrite à l'article L 122-8 du code des communes doit être maintenue.

Communes (maires et adjoints).

29516. — 28 mars 1983. — **M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de bien vouloir lui préciser quelles sont les prérogatives attachées au titre de maire ou adjoint honoraire.

Réponse. — L'honorariat peut être conféré aux anciens maires et adjoints dans les conditions prévues par l'article L 122-18 du code des communes. Il s'agit d'une distinction purement honorifique qui ne confère aucune prérogative particulière à ceux qui en bénéficient.

Cimetières (réglementation).

29571. — 28 mars 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** si un cimetière peut être agrandi jusqu'à jouxter une maison d'habitation existante. Existe-t-il des textes réglementant cette extension ?

Réponse. — Les agrandissements de cimetières ne sont soumis à aucune règle de distance par rapport aux habitations dans les petites communes. En revanche, dans les communes considérées comme villes ou bourgs, c'est-à-dire en pratique les communes de plus de 2 000 habitants, les cimetières ne peuvent être agrandis à moins de 35 mètres des habitations agglomérées, sauf dans le cas où une dérogation au respect de cette distance est accordée par décret simple ou décret en Conseil d'Etat en application de l'article L 361-1 du code des communes.

Collectivités locales (réforme).

29572. — 28 mars 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** quel est l'état d'avancement des travaux du code des prescriptions et des procédures

techniques particulières applicables aux communes, départements et régions, prévu par la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, et quelles ont été les procédures mises en place à cette fin.

Réponse. — En application de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée par la loi du 22 juillet 1982, un décret du 29 octobre 1982 a institué le Comité d'allégement des prescriptions et procédures techniques au sein du Conseil national des services départementaux et communaux. Ce Comité est composé de trois collèges dont un collège d'élus locaux de seize membres comprenant dix élus municipaux. La désignation des membres a été reportée après les élections municipales des 6 et 13 mars 1983 afin de ne pas avoir à procéder, le cas échéant, à de nouvelles nominations de maires. Sa composition sera fixée très prochainement. Compte tenu de l'ampleur de la tâche et de la nécessité dans l'intérêt des collectivités elles-mêmes, d'accomplir un travail précis et exhaustif, le gouvernement a l'intention de présenter un amendement à la proposition de la loi relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat en vue de prolonger les délais d'élaboration du code de prescriptions et procédures techniques prévu par l'article 90 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982. Toutefois, sans attendre l'installation du Comité qui devrait intervenir avant la fin du premier semestre, l'ensemble des ministres concernés ont été informés de la mission confiée à ce Comité et invités à rassembler les prescriptions et procédures techniques devant être proposées à l'examen de cet organisme, ainsi qu'à désigner des correspondants et des rapporteurs spécialisés.

Communes (conseils municipaux).

29765. — 4 avril 1983. — **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la procédure de mise en place des Commissions permanentes des Conseils municipaux. Il souhaiterait en l'occurrence savoir si le maire peut décider du nombre de conseillers devant composer chaque Commission, si les conseillers municipaux doivent être élus pour siéger, avec voix délibérative, dans les Commissions, ou, par contre, si chaque conseiller municipal peut choisir lui-même la ou les Commissions dans lesquelles il souhaite siéger.

Réponse. — Aux termes de l'article L 121-20 du code des communes « le Conseil municipal peut former au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au Conseil soit par l'Administration, soit à l'initiative d'un de ses membres ». Par conséquent il appartient à l'Assemblée municipale, et non pas au maire seul, de décider tout d'abord de créer des commissions, puis de fixer le nombre de conseillers dans chaque commission. Le Conseil municipal est également compétent pour désigner ceux de ses membres qui siégeront dans telle ou telle commission.

JUSTICE

Mariage (domicile).

24212. — 13 décembre 1982. — **M. Vincent Ansquer** expose à **M. le ministre de la justice** qu'en cas de mésentente conjugale, l'obtention d'une résidence séparée par le juge des affaires matrimoniales n'intervient la plupart du temps qu'à l'issue du démarrage d'une procédure de séparation ou de divorce, ou après constatation de coups et blessures. Il lui demande s'il ne lui paraît pas utile d'envisager, avant l'engagement d'une procédure, un temps de séparation entre les époux, qui ne placerait pas ceux ci en défaut devant la loi et qui leur donnerait l'occasion d'un temps de réflexion, cette hypothèse devant se traduire par un aménagement des articles 108 et 215 du code civil.

Réponse.— Aux termes de l'article 215 du code civil, les époux s'obligent mutuellement à une communauté de vie. Cette obligation implique, notamment, celle d'avoir une résidence commune, notion plus vivante, moins abstraite que la notion de domicile contenue dans l'article 108. Il arrive, en fait, que des époux se séparent momentanément dans le but de réfléchir avant d'engager, le cas échéant, une instance judiciaire en divorce ou en séparation de corps. Mais il convient de souligner que la Cour de cassation n'admet pas la validité d'accords ayant pour but d'organiser une vie séparée (cf. arrêt de la 2e chambre civile du 22 avril 1977, publié dans la revue Dalloz 1977, R 359). Ceci dit, en dehors de toute procédure de divorce ou de séparation de corps, il n'existe pas de disposition legale spécifique permettant au juge d'autoriser un époux à résider séparément de son conjoint. Certains auteurs estiment qu'il pourrait être fait application à la situation considérée de l'article 220-1 du code civil selon lequel « Si l'un des époux manque gravement à ses devoirs et met ainsi en péril les intérêts de la famille, le président du tribunal de grande instance peut prescrire toutes les mesures urgentes que requièrent ces intérêts ». On pourrait encore envisager d'invoquer l'article 808 du nouveau code de procédure civile qui, en cas d'urgence, permet de demander au juge des référés d'ordonner toutes les mesures que justifie l'existence sérieuse d'un différend. Enfin, il est permis de se demander si le tribunal de grande instance, juridiction naturelle des conflits familiaux, pourrait régler, comme avant la loi du 11 juillet 1975, les conflits qui naissent de l'absence d'accord des époux quant aux choix du lieu de la résidence familiale, au sens de l'article 215 du code civil. Il convient toutefois de préciser que la jurisprudence ne s'est pas prononcée clairement sur l'utilisation, dans l'hypothèse considérée, des textes précités. Quoi qu'il en soit, il n'est pas contesté qu'un manquement à l'obligation de vie commune ne peut, à priori, être tenu pour un comportement fautif ; il appartiendrait, le cas échéant, au juge du divorce ou de la séparation de corps d'apprécier si l'époux qui a quitté la résidence familiale avait ou non un motif légitime de le faire. Dans ces conditions, un aménagement des articles 108 et 215 du code civil ne paraît pas s'imposer avec une nécessité absolue.

Justice (fonctionnement).

26675. — 31 janvier 1983. — **M. Nicolas Schiffler** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la durée excessive des procédures judiciaires en cas d'accidents du travail. Il lui signale deux tragiques catastrophes intervenues, la première le 27 décembre 1974 à Lievin (62) 42 morts, la seconde le 30 septembre 1976 à Merlebach (57) 16 morts, qui n'ont pas encore trouvé de solution, la seconde étant depuis plus de 74 mois toujours à l'instruction. Il lui demande d'une part, s'il n'envisage pas de proposer rapidement des modifications des pratiques ou si nécessaire de la réglementation et de la législation pour que ces contentieux puissent être diligentés dans des délais moins inconvenants, afin que les responsabilités soient déterminées avec toute la célérité nécessaire et que les réparations ne soient pas chimériques. Il lui demande par ailleurs, s'il n'envisage pas d'accorder le bénéfice de l'aide judiciaire de plein droit aux organisations syndicales qui très souvent doivent supporter les frais de procédures longues et coûteuses pour faire apparaître la vérité.

Réponse.— Le garde des Sceaux tient à préciser que la durée exceptionnellement longue — et qu'il déplore — des procédures ouvertes à la suite des catastrophes évoquées par l'honorable parlementaire est imputable au nombre particulièrement important d'investigations présentant un caractère de haute technicité, qui ont dû être menées pour tenter de déterminer la cause de ces sinistres et les responsabilités encourues. A cet égard, il rappelle que les articles C 356-2 et suivants du code de procédure pénale, relatifs aux expertises en matière d'accidents de mines, confient aux ingénieurs des mines, en cas d'accident ayant entraîné la mort ou des blessures graves, la mission de procéder à une enquête complète — destinée notamment à déterminer les mesures propres à éviter le retour de tels accidents — dont ils communiquent les résultats au procureur de la République, en y joignant leur avis sur les responsabilités encourues. A cette enquête viennent s'ajouter les expertises judiciaires ordonnées par le magistrat instructeur ainsi que les expertises complémentaires et les contre-expertises qui s'avèrent indispensables, s'agissant d'affaires aussi graves, si des obscurités subsistent quant aux circonstances exactes de la réalisation de la catastrophe, ou si des contradictions apparaissent entre les conclusions des hommes de l'art hautement spécialisés auxquels sont confiées ces investigations. Tel a été le cas de l'information ouverte à la suite de la catastrophe de Merlebach, information qui devrait être clôturée dans un proche avenir. En ce qui concerne la catastrophe de Lievin, le garde des Sceaux précise que la Cour de cassation a rendu, le 12 janvier 1983, un arrêt qui a mis fin à cette procédure. Aucune carence des autorités judiciaires n'est à l'origine de la durée de ces affaires qui est liée à leur nature même mais dont il convient néanmoins de souligner le caractère très exceptionnel. Pour répondre au dernier point soulevé par l'honorable parlementaire, il convient de signaler que les organisations syndicales, en tant que personnes morales à but non lucratif, ont la faculté de demander le bénéfice de l'aide judiciaire, en se fondant sur l'article 1er de la loi n° 72-11 du 3 janvier 1972. La décision est prise par le bureau d'aide judiciaire conformément au droit commun et une modification législative sur ce point, qui tendrait à instituer des dispositions particulières en faveur des organisations syndicales, n'est pas envisagée.

P.T.T.

Postes et télécommunications (télécommunications).

26977. — 31 janvier 1983. — **M. Raymond Marcellin** demande à **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** s'il est exact qu'une explosion nucléaire à haute altitude, au-dessus du territoire français déclencherait une impulsion électromagnétique de forte puissance qui mettrait hors d'usage les mémoires électroniques des réseaux de télécommunications. Les pouvoirs publics se verraient ainsi privés des liaisons rapides et sûres dont ils ont évidemment le plus grand besoin en période de crise. Le gouvernement a-t-il l'intention d'améliorer la capacité de résistance de ces réseaux à l'instar de ce qui a été réalisé dans d'autres pays ?

Réponse.— Les départements ministériels concernés se sont effectivement préoccupés de connaître les conséquences que pourrait avoir le phénomène de pulsation électromagnétique consécutive à une explosion nucléaire en altitude sur le fonctionnement des systèmes de leur ressort. Un effort très important a été consacré à sa compréhension, à la définition des méthodes permettant de s'en protéger et à la mise en œuvre de mesures de protection spécifiques en la matière.

Postes : ministère (personnel).

28580. — 7 mars 1983. — **M. Lucien Pignion** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur la situation inégale faite au employés des P.T.T. Aux P.T.T. la durée hebdomadaire du travail maximum a été ramené à trente-neuf heures au 1er janvier 1982 (à l'exception de certaines catégories de personnels ayant des tâches pénibles qui effectuaient déjà moins de trente-neuf heures). Les télécommunicants ont eux bénéficié de directives particulières leur permettant de ne faire que trente-huit heures. Il lui demande, en conséquence, s'il compte prendre des mesures pour apporter une solution au traitement inégalitaire dont sont l'objet ces agents.

Réponse.— L'application, à compter du 1er janvier 1982, de la réduction à trente-neuf heures de la durée réglementaire de travail dans la fonction publique a fait l'objet pour les P.T.T. de deux circulaires émanant de la direction générale des postes et de la direction générale des télécommunications. Ces deux textes sont venus déterminer les modalités de mise en œuvre de cette mesure dans le respect, tant des dispositions du décret n° 81-1105 du 16 décembre 1981 que des directives données par le Premier ministre. Il s'agit là d'une première étape conçue par le gouvernement comme devant permettre en priorité de réduire les durées hebdomadaires de travail les plus longues, de nombreux agents étant encore soumis à des horaires de quarante-et-une et quarante heures. Seuls, en effet bénéficiaient, et continuent donc à bénéficier, d'horaires inférieurs à trente-neuf heures, des services dont la pénibilité particulière avait été reconnue par des dispositions antérieures, à la suite, soit de négociations spécifiques, soit de la prise en compte de profondes modifications de l'activité découlant de l'application de modalités nouvelles de gestion ou de modernisation. Il est tout spécialement souligné que l'appartenance à l'une ou l'autre branche de l'administration des P.T.T. est sans influence sur ces dispositions qui sont basées exclusivement sur des conditions objectives de pénibilité ou de contraintes spécifiques propres aux tâches visées. En particulier, il n'existe aucune disparité d'horaire pour des services exécutant des tâches analogues, tels que les services administratifs des deux branches des P.T.T. En fait, il semble que les divergences ponctuelles portées à la connaissance de l'honorable parlementaire proviennent de différences d'interprétation par tels ou tels personnels de quelques tolérances ou facilité admises à titre précaire, compte tenu des spécificités locales dans l'organisation des services par des responsables locaux. Ces tolérances ou facilités n'ont aucun caractère systématique et ne sauraient être considérées comme des droits acquis. Toutefois, l'administration des P.T.T., soucieuse de ne laisser place à aucune interprétation particulariste et consciente de l'incertitude ressentie par certains personnels, entend renforcer à l'occasion des étapes ultérieures l'effort qu'elle a engagé en vue de l'harmonisation, sur des bases objectives, des situations diverses qui peuvent encore être rencontrées çà et là.

Postes : ministère (personnel).

29044. — 14 mars 1983. — **M. Daniel Chevallier** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur les conditions de promotion interne des agents de catégorie C. Pour ces agents en effet les conditions d'ancienneté dans le grade, pour pouvoir être promu dans le grade supérieur, ont été augmentées. En conséquence, il lui demande de lui préciser quelle réorganisation plus générale il envisage pour améliorer les conditions de promotion de ces agents.

Réponse.— Les promotions au choix des agents de la catégorie C se réalisent dans la limite des emplois budgétaires disponibles. Les conditions d'ancienneté exigées sont fixées chaque année de manière que le nombre de candidats soit en rapport avec le volume des possibilités de nomination. En conséquence, les conditions d'ancienneté requises pour postuler au tableau d'avancement de 1983 ont parfois été augmentées. La réorganisation générale préconisée ne se justifierait que pour remédier à des problèmes d'ordre structurel. Or, les difficultés rencontrées présentent un caractère conjoncturel.

Postes : ministère (personnel).

29167. — 21 mars 1983. — **M. Daniel Chevallier** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur le développement des nouvelles techniques de câblage par fibre optique. Pour que cette technique soit appliquée dans de bonnes conditions, il serait nécessaire d'envisager la formation des personnels de télécommunications actuellement en poste. En conséquence, il lui demande comment il envisage la formation des agents P.T.T. à ces nouvelles techniques.

Réponse.— Afin de favoriser l'adaptation des personnels à l'évolution constante que connaissent les télécommunications, la formation professionnelle dispensée dans les centres d'enseignement prend sans cesse en compte les diverses mutations technologiques et les choix industriels fixés par l'administration en matière d'équipements. S'agissant plus particulièrement de la formation concernant l'utilisation des fibres optiques, la direction de la formation professionnelle des télécommunications a élaboré un document d'initiation à cette nouvelle technique, qui est présentée aux agents chargés de la pose et de l'entretien des câbles de fibres optiques au cours de stages de deux jours. Cette formation, actuellement dispensée par le Centre d'Ennery-Pontoise, pourra, en fonction des résultats obtenus et des besoins exprimés, être prise en charge par d'autres centres d'enseignement. Le Centre d'Ennery-Pontoise assure également cette année des stages spécialisés sur les techniques des fibres optiques, notamment sur le « raccordement » (treize jours) et sur les « mesures » (cinq jours). La capacité de formation du centre est d'une vingtaine d'agents par trimestre pour chacun de ces enseignements, et priorité sera accordée aux personnels devant intervenir sur les chantiers prévus pour 1983. La formation destinée aux agents chargés de la maintenance dépendra du choix des équipements. Ce choix n'ayant pas encore été arrêté, la formation à la maintenance des matériels actuellement utilisés, qui ne sont que des prototypes industriels, est pour l'instant effectuée par les constructeurs en collaboration avec l'administration des P.T.T. Par ailleurs, en dehors des enseignements techniques spécialisés d'ores et déjà dispensés par l'Institut national des télécommunications et par l'École nationale supérieure des télécommunications, deux formations complémentaires sont actuellement en cours de définition pour les personnels de la catégorie A : 1° l'une, destinée aux cadres supérieurs des directions régionales, et traitant des aspects institutionnels et économiques; 2° l'autre, destinée aux cadres des lignes, et portant sur l'ingénierie des réseaux.

Postes : ministère (personnel).

29170. — 21 mars 1983. — **M. André Delehedde** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur le concours organisé par la Direction générale des télécommunications pour le recrutement d'inspecteurs techniques. Jusqu'en 1974, l'accès au cadre était interdit au corps des chefs de secteur, interdiction qui a été partiellement levée avec l'ouverture de 5 concours spéciaux précédant celui mentionné auparavant. Il reste encore 378 agents susceptibles d'obtenir ce grade d'inspecteur technique, d'autant plus qu'ils en exercent la fonction. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir lui donner les raisons pour lesquelles ce concours n'aboutira que sur 100 places.

Postes : ministère (personnel).

29799. — 4 avril 1983. — **M. Robert Malgras** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur les possibilités d'avancement des cadres techniques du service des lignes de télécommunication. Jusqu'en 1974, l'accès au cadre A de la fonction publique leur a été interdit. Depuis, cinq concours spéciaux ont été ouverts pour le grade d'inspecteur technique. Toutefois, 378 de ces agents dont le recrutement a été arrêté par l'Administration des P.T.T., exercent encore la fonction d'inspecteur. Un nouveau concours va leur être prochainement ouvert. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de faire porter un effort particulier sur le nombre de postes proposés à ce concours pour régulariser cette situation.

Postes : ministère (personnel).

29899. — 4 avril 1983. — **M. Paul Bladt** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur les possibilités d'avancement dont disposent les cadres techniques du service des lignes des télécommunications, chefs de secteur, de district et inspecteurs centraux du département de la Moselle. Jusqu'en 1974 et en violation du statut de la fonction publique, l'accès au cadre A a été interdit aux fonctionnaires du corps des chefs de secteur. Cette injustice a été partiellement réparée par l'ouverture de 5 concours spéciaux pour le grade d'inspecteur technique. Toutefois, à ce jour, 378 agents exerçant la fonction d'inspecteur, sont en attente de pouvoir accéder au cadre A, le recrutement ayant été interrompu par l'Administration des P.T.T. En vue de réduire ce nombre, la Direction générale des télécommunications propose un nouveau concours spécial de 100 places sur une période transitoire d'un an. En conséquence, il lui demande s'il est envisageable que le décret définissant les modalités de ce concours soit notifié pour 150 places.

Postes : ministère (personnel).

29903. — 4 avril 1983. — **M. Alain Hautecœur** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur les possibilités d'avancement qui sont offertes aux cadres techniques du service des lignes de télécommunications (chefs de secteur, de district, inspecteurs et inspecteurs centraux). En effet, jusqu'en 1974, l'accès au cadre A était fermé au corps des chefs de secteur. Depuis cette date et pour lever cette interdiction, cinq concours spéciaux ont été ouverts pour le grade d'inspecteur technique. Toutefois, actuellement, il reste encore 378 de ces agents dont le recrutement officiel a été interrompu par l'Administration des postes et télécommunications et qui exercent dans les faits les fonctions d'inspecteurs. Afin de remédier à cette situation, un nouveau concours spécial devrait être proposé sur une période transitoire d'un an, concernant 100 postes. En conséquence, il lui demande si une augmentation du nombre des emplois mis au concours peut être étudiée, compte tenu des difficultés de cette catégorie au cours des dernières années.

Réponse.— Depuis l'intervention du décret n° 64-512 du 2 juin 1964, tous les fonctionnaires titulaires de l'administration des P.T.T. appartenant à un corps classé en catégorie B, et notamment les fonctionnaires du corps des chefs de secteur, peuvent sous certaines conditions d'âge et d'ancienneté de services, faire acte de candidature au concours interne d'inspecteur. Ultérieurement, le décret n° 72-504 du 23 juin 1972 a permis à tous les fonctionnaires de catégorie B de plus de quarante ans d'accéder au grade d'inspecteur, par la voie d'une liste d'aptitude précédée d'un examen professionnel, dans la limite du neuvième des titularisations prononcées après concours. De plus, en application du décret n° 75-677 du 21 juillet 1975, les chefs de secteur et les chefs de district comptant au moins cinq ans de services dans leur corps, ont disposé, pendant un an, d'un accès supplémentaire à la catégorie A sous la forme d'un concours interne spécial. Les trois sessions organisées à partir de la fin 1975 ont permis à plus de 350 chefs de secteur et chefs de district d'accéder au grade d'inspecteur. Ensuite, le décret n° 81-826 du 4 septembre 1981 a autorisé, pendant un an et pour 150 places, la réouverture du concours spécial institué en 1975. Cette mesure a permis à la plupart de ceux qui ne réunissaient pas une ancienneté suffisante en 1975 pour se présenter au concours spécial, de faire à leur tour de candidature. Les 150 places offertes dans le cadre de l'autorisation accordée en 1981 ont été pourvues en totalité à la faveur des deux sessions de décembre 1981 et mai 1982. Sur les 365 chefs de secteur et chefs de district actuellement encore en fonctions, auxquels demeure ouvert l'accès au grade d'inspecteur par les voies statutaires normales, près de la moitié ont eu la possibilité de se présenter au moins trois fois au concours spécial. Une étude est actuellement en cours pour déterminer si un nouveau recrutement exceptionnel d'inspecteurs, réservé aux fonctionnaires du corps des chefs de secteur pourrait être envisagé, mais il n'est pas possible d'indiquer dès à présent si ce dossier, qui nécessitera un accord interministériel pourra aboutir.

Communautés européennes (postes et télécommunications).

29241. — 21 mars 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** s'il peut établir une comparaison entre les normes applicables aux cibistes dans les différents Etats de la Communauté, et si les divergences éventuelles qui pourront apparaître ne lui paraissent pas de nature à nuire au transport des équipements d'un pays à un autre. Il souhaiterait savoir, en conséquence, si une uniformisation est en élaboration au sein de la C. E. E., et sur quelles bases.

Réponse.— La réglementation concernant les postes émetteurs-récepteurs C.B. fait l'objet d'une coordination permanente entre les différents pays d'Europe dans le cadre de la Conférence européenne des Postes et télécommunications (C.E.P.T.). Elle s'appuie sur la recommandation T/R 19 de la C.E.P.T. (La Haye 1972, révisée à Malaga Torremolinos en 1975, à Stockholm en 1976 et 1977 et à Ostende en 1979), relative aux émetteurs-récepteurs radiotéléphoniques de faible puissance dans la bande des 27 MHz. Les pays européens ont adopté pour la C.B. la bande de fréquence 26,960 à 27,280 MHz, découpée en vingt-deux canaux. Certains l'ont prolongée jusqu'à 27,410 MHz avec dix-huit canaux supplémentaires. Les puissances autorisées varient entre 0,5 et 5 watts. La modulation généralement permise est la modulation de fréquence, mais plusieurs pays autorisent, comme la France, la modulation d'amplitude et la B.L.U. (bande latérale unique). Un projet de révision de la recommandation T/R 19 a d'ailleurs été présenté début 1983 au groupe radio de la C.E.P.T. Les données de base de cette proposition sont identiques à celles de la nouvelle réglementation française (quarante canaux, 4 W de puissance en crête), sauf pour le type de modulation, qui resterait limité à la modulation de fréquence.

Postes : ministère (personnel).

29292. — 21 mars 1983. — **Mme Muguette Jacquaint** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur le problème que posent certaines pratiques du ministère des P.T.T. quant à l'égalité de traitement entre ses fonctionnaires hommes et femmes. En effet, un même agent peut voir son service militaire rappelé jusqu'à six fois en passant successivement six concours (préposé, agent d'exploitation, contrôleur, inspecteur, inspecteur principal, administrateur, ingénieur). Elle lui demande : 1° s'il n'estime pas que ces pratiques conduisent à une discrimination pouvant retarder comparativement la carrière des femmes fonctionnaires; 2° de prendre les mesures nécessaires pour que le service militaire soit compté une seule fois dans la carrière d'un fonctionnaire.

Réponse.— Aux termes de la loi et d'une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, les fonctionnaires ont droit, lors d'un changement de corps, au report, dans leur nouveau grade, des rappels et majorations d'ancienneté auxquels ils peuvent prétendre au titre des services militaires et assimilés. Cette question du report des services militaires, dans le cas de changement de corps, fait actuellement l'objet aux P.T.T. d'un important contentieux devant la juridiction administrative, les recours intentés visant d'ailleurs des objectifs opposés, les uns tendant à réduire les cas où les reports sont effectués, les autres tendant à les augmenter. L'administration des P.T.T. est favorable, quant à elle, à l'adoption d'une mesure qui conduirait à ne procéder aux rappels des services militaires et assimilés qu'au moment de la première titularisation dans un grade de fonctionnaire ou à l'issue de ces services s'il s'agit de fonctionnaires qui effectuent lesdits services alors qu'ils sont déjà titulaires. Mais il s'agit là d'un problème qui concerne l'ensemble des administrations de l'Etat et qui est de la compétence du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la fonction publique et des réformes administratives.

Postes : ministère (personnel).

29307. — 21 mars 1983. — **M. Jean Jaroz** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur les problèmes posés par le cautionnement des comptables publics des P. T. T. Les comptables publics sont astreints pour entrer en fonction au versement d'un cautionnement dont le montant varie suivant la nature et l'importance des établissements qu'ils gèrent et qui est sensé garantir l'Etat contre une éventuelle mauvaise gestion. Son utilité est mise en cause par certaines organisations. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre sur ce problème.

Réponse.— La responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables publics et la constitution de garanties sont des principes fondamentaux de l'organisation de la comptabilité publique et, par conséquent, relèvent de la compétence du ministre de l'économie, des finances et du budget. Il convient de souligner que les comptables des P.T.T. sont attachés à leur qualité de comptable public et au maintien des mêmes prérogatives et obligations que leurs homologues des administrations financières.

RAPATRIES

Rapatriés (indemnisation).

26471. — 31 janvier 1983. — **M. Noël Ravassard** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des rapatriés,** sur les dispositions de la loi n° 82-4 du 6 janvier instituant en faveur des rapatriés une indemnité pour perte de mobilier. Peuvent en bénéficier les seules personnes dont les revenus n'excèdent pas 58 240 francs. Ainsi sont exclues celles qui, dépassant ce plafond, ne sont pourtant pas imposées sur le revenu. En conséquence, il lui demande s'il envisage de prendre des mesures pour que ces personnes puissent en bénéficier.

Réponse.— Le secrétaire d'Etat auprès de ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des rapatriés, indique que le titre II de la loi n° 82-4 du 6 janvier 1982 institue une indemnité pour perte de mobilier Outre-mer en faveur des personnes dont le *revenu brut* ne dépasse pas le plafond défini par la loi. Cette disposition légale, complétée par celle du décret d'application qui mentionne que le revenu est considéré *avant tout abattement* définit de façon précise les conditions d'application de cette mesure. Le secrétaire d'Etat tient toutefois à assurer à l'honorable parlementaire que des instructions ont été données pour qu'il ne soit pas tenu compte des revenus non imposables qui auraient été inclus à tort par les intéressés dans leur déclaration de 1980.

Rapatriés (indemnisation).

26741. — 31 janvier 1983. — **M. Jean-Jack Queyranne** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des rapatriés**, sur les articles 11 à 15 de la loi n° 224 du 6 janvier 1982 portant diverses dispositions relatives à la réinstallation des rapatriés. Aux termes dudit texte, toute personne physique dépossédée de ses meubles meublants par suite d'événements politiques dans un territoire antérieurement placé sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France, peut prétendre à une indemnité sous réserve qu'elle remplisse certaines conditions d'âge et de ressources. Or, il est précisé que ces demandes d'indemnisation doivent être formulées à peine de forclusion dans le délai d'un an à compter de la publication de la loi, soit, avant le 7 janvier 1983. Il lui semble qu'un tel délai est trop court pour permettre à tous les bénéficiaires potentiels de connaître l'existence de cette possibilité d'indemnisation et de s'en prévaloir. Celui-ci lui paraît d'autant plus insuffisant que ce droit à indemnité pour perte de mobilier a été étendu aux Français musulmans alors qu'ils ne sont pas visés explicitement par la loi. Il lui demande donc de bien vouloir examiner l'opportunité de proposer au parlement une modification de la loi du 6 janvier 1982 tendant à proroger les effets des dispositions figurant en son titre II.

Réponse.— Le secrétaire d'Etat auprès de ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des rapatriés, tient tout d'abord à préciser que toutes les mesures nécessaires ont été prises dès la parution de la loi du 6 janvier 1982, pour que les rapatriés susceptibles d'en bénéficier soient informés de cette possibilité. C'est ainsi que des communiqués ont paru dans la presse nationale et locale, ainsi qu'à la radio, que toutes les associations de rapatriés ont été averties, et que des formulaires leur ont été envoyés pour leurs adhérents. De même, ces formulaires ont été mis à la disposition des intéressés dans toutes les préfectures, dans les mairies des villes où l'implantation des rapatriés est importante, auprès des délégations régionales à l'action culturelle, qui sont directement en contact avec les Français musulmans. Enfin, les services du secrétariat d'Etat et de l'A.N.I.F.O.M. ont fait parvenir ces formulaires par correspondance à tous ceux qui en faisaient la demande. On peut penser que, dans ces conditions, le délai d'un an imparti par la loi était suffisant et, de fait, le secrétaire d'Etat constate que plus de 205 000 demandes ont été déposées en temps utile. Il ajoute que, actuellement, il a demandé que, en fin d'opération, les demandes tardives puissent faire l'objet d'un examen bienveillant, et qu'il soit tenu compte des circonstances particulières et des cas de force majeure qui seraient signalés.

Rapatriés (indemnisation).

28626. — 7 mars 1983. — **M. Edmond Garcin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des rapatriés**, sur les conditions d'application de la loi du 6 janvier 1982 instituant en faveur des rapatriés une indemnité pour perte de mobilier. Il vient d'être saisi du cas d'une personne à laquelle l'indemnité a été refusée, le revenu brut au titre de 1980 pour elle et son conjoint dépassant le plafond fixé par la loi. Or il apparaît que cette personne seule et non son conjoint a été rapatriée d'Algérie et peut donc prétendre à l'indemnité, ayant été dépossédée personnellement de ses meubles meublants. Le revenu brut pour le couple ne devrait, semble-t-il, être pris en compte que lorsque les deux conjoints ont été rapatriés. Dans le cas où seul l'un des deux époux peut bénéficier de la loi, c'est son revenu seul qui doit être pris en compte pour déterminer s'il a droit ou non à indemnité, même s'il a établi avec son conjoint une déclaration unique pour l'impôt sur le revenu. Il lui demande s'il peut lui confirmer cette interprétation.

Réponse.— Le secrétaire d'Etat auprès de ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des rapatriés, tient tout d'abord à rappeler à l'honorable parlementaire qu'en fixant une condition de revenu pour pouvoir bénéficier de l'indemnité pour perte de mobilier Outre-mer, le législateur a entendu donner à cette mesure un caractère social et en réserver le bénéfice aux rapatriés les plus défavorisés, ceux qui connaissent encore de grandes difficultés vingt ans après leur arrivée en Métropole. C'est dans cet esprit qu'il est attribué une indemnité forfaitaire par foyer et que ce sont bien entendu les revenus du ménage qui doivent être pris en considération. Le secrétaire d'Etat fait remarquer que, en contre-partie, si les revenus du foyer sont inférieurs ou égaux au plafond fixé par la loi, l'indemnité de 10 000 francs, prévue pour un mariage est alors accordée même si l'un seulement des conjoints est rapatrié.

Rapatriés (indemnisation).

28745. — 7 mars 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des rapatriés**, quel est le coût de la publication et de la diffusion des 175 000 dossiers-guides des droits des rapatriés. Il lui demande également si une étude en termes de coût budgétaire l'a conduit à préférer la formule de l'enregistrement sur un disque gravé en quarante-cinq tours à l'impression de son message adressé aux rapatriés.

Réponse.— Le secrétaire d'Etat chargé des rapatriés a souhaité en 1983 mieux informer cette catégorie de la population sur leurs droits. A cette fin, un dossier-guide des rapatriés a été élaboré, répondant d'une façon aussi claire et complète que possible aux diverses questions que peuvent se poser les rapatriés sur les domaines ressortant de l'action administrative (indemnisation, retraites, réinstallation, perte de mobilier, loi sur le règlement de certaines situations résultant des événements d'Afrique du Nord... etc.). L'objectif de ce guide était donc de présenter d'une façon accessible des informations utiles. Le dossier contenait un disque souple avec un message de quelques minutes expliquant l'esprit dans lequel ce document a été réalisé. La publication de 180 000 dossiers-guides a fait l'objet d'un marché relatif à la fourniture d'une brochure d'information et d'un disque souple pour un coût total de 567 602,76 francs. La diffusion de 174 055 exemplaires au tarif P.T.T. le plus lent a eu un coût de : 174 055 × 2,03 francs = 349 798,34 francs auquel s'ajoutent les frais d'envoi et de manutention : 45 631,39 francs. Le coût moyen du dossier distribué qui ressort de ces données est donc d'environ 5,50 francs, somme très minime comparée à l'utilité qu'en retirent les rapatriés, compte tenu notamment qu'un même guide est lu par les membres d'une famille. Pour ce qui concerne le disque souple, le secrétariat d'Etat a retenu cette formule moderne, témoin de l'attention personnelle portée à chaque cas, et notamment aux rapatriés les plus défavorisés. Contrairement à ce que semble croire l'honorable parlementaire, le prix de revient est extrêmement réduit, soit 0,72 francs H.T. Le très nombreux courrier suscité par ce guide (plusieurs dizaines de milliers de correspondances) — qui invitait à prendre contact avec le secrétariat d'Etat ou les services concernés — atteste que cette publication répondait à un besoin important. La question permet de constater combien, par des sommes limitées, peut dans un esprit d'ouverture de l'administration, être mis fin à une carence d'information préjudiciable aux administrés, et notamment aux rapatriés. A cet égard, il faut constater que les sommes destinées aux rapatriés dans le budget de l'Etat pour 1983 dépassent 4 milliards de francs, et que l'effort d'information constitué par ce guide qui permet une meilleure utilisation de ces fonds ne représente que moins de 0,025 p. 100 de cette masse.

Rapatriés (indemnisation).

28785. — 7 mars 1983. — **M. André Borel** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des rapatriés**, sur l'article 12 de la loi du 3 décembre 1982 relative « au règlement de certaines situations résultant des événements d'Afrique du Nord, de la guerre d'Indochine ou de la seconde guerre mondiale ». Cet article accorde sur demande de l'intéressé le bénéfice d'une indemnisation, à « toute personne de nationalité française ayant fait l'objet, pour des motifs politiques en relation directe avec les événements d'Afrique du Nord, de mesures administratives d'expulsion du territoire du Maroc entre le 1er juin et le 2 mars 1956 ». Il lui demande pourquoi les personnes expulsées après cette date pour les mêmes motifs ne peuvent bénéficier de ces mêmes avantages.

Réponse.— Le secrétaire d'Etat auprès de ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des rapatriés, rappelle à l'honorable parlementaire que l'article 12 de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982 prévoit l'octroi d'une indemnité forfaitaire et unique, à caractère personnel, pour les personnes de nationalité française ayant notamment subi des mesures administratives d'expulsion du territoire du Maroc entre le 1er juin 1953 et le 2 mars 1956, pour des motifs politiques en relation directe avec les événements d'Afrique du Nord. La seule date du 2 mars 1956 pouvait être retenue puisqu'elle correspond à l'accession à l'indépendance du Maroc. En effet, ledit article 12 ne saurait s'appliquer qu'à des actes imputables aux autorités françaises, alors que la souveraineté de la France s'exerçait sur le Maroc.

RELATIONS EXTERIEURES

Corps diplomatique et consulaire (Guinée).

24216. — 13 décembre 1982. — **M. Xavier Deniau** rappelle à **M. le ministre des relations extérieures** qu'une tentative d'enlèvement se serait produite à Paris, le dimanche 19 septembre 1982, près de l'église de la Madeleine. Cette tentative d'enlèvement, dirigée contre un opposant guinéen, Monsieur Baba Ibrahima Kake, aurait été le fait, selon certains organes de presse, d'un commando dirigé par le Consul de Guinée en France. Il lui demande quels sont les éléments d'information dont il dispose à ce sujet, et si la participation du consul de Guinée est prouvée, quelles mesures ont été prises à l'encontre de ce diplomate.

Corps diplomatique et consulaire (Guinée).

30966. — 25 avril 1983. — **M. Xavier Deniau** s'étonne auprès de **M. le ministre des relations extérieures** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **24216** publiée au *Journal officiel* A. N. Questions n° 49 du 13 décembre 1982 (p. 5081) relative à la tentative d'enlèvement d'un opposant Guinéen. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse.— Les informations dont dispose le ministère des relations extérieures ont trait à deux incidents survenus lors de la manifestation organisée place de la Madeleine le 19 septembre 1982 par des opposants guinéens à l'occasion de la visite du Président Sékou Touré. En premier lieu, alors que la manifestation prenait fin, M. Ibrahim Ba Kake a été pris à partie par plusieurs personnes au moment où il rejoignait sa voiture. Il a été immédiatement dégagé par les forces de surveillance. Dans la plainte qu'il a déposée le lendemain, M. Ba Kake a affirmé avoir été victime d'une tentative d'enlèvement. D'autre part, quelques instants plus tard, une bousculade a mis aux prises, sur la place de la Madeleine, un certain nombre de guinéens d'opinions politiques opposées. Parmi les participants interpellés se trouvaient plusieurs agents de l'ambassade et des services de sécurité du Président guinéen. Les uns et les autres ont été relâchés après vérification d'identité.

Politique extérieure (Sahara occidental).

26576. — 31 janvier 1983. — **M. Louis Odru** fait part à **M. le ministre des relations extérieures** de son inquiétude concernant les récentes manœuvres franco-marocaines et la vente par la France d'armes au Maroc. Ces initiatives ne peuvent que renforcer les tensions dans une région déjà meurtrie par de longues années de guerre. Il lui demande de bien vouloir indiquer la position officielle du gouvernement français sur le conflit du Sahara occidental et la signification que revêt dans ce contexte le voyage officiel de M. le Président de la République au Maroc.

Réponse.— La position de la France sur la question du Sahara occidental est commandée par l'attachement du gouvernement au grand principe du droit des peuples à choisir leur destin. La France considère — Elle l'a dit dès mai 1981 à tous les Etats de la région — que la recherche d'un règlement du conflit en cours doit reposer sur une consultation populaire libre et régulière, assortie de garanties internationales adéquates. C'est pourquoi le gouvernement a salué l'initiative prise par le roi du Maroc en juin 1981, lors du sommet de l'O.U.A. à Nairobi, qui a conduit à la décision de l'organisation africaine d'organiser un référendum d'autodétermination au Sahara occidental, dont les modalités ont été précisées par la suite, lors des deux réunions du comité de mise en œuvre de l'O.U.A., en août 1981 et février 1982. Les résolutions du comité de mise en œuvre constituent les grandes lignes d'un règlement du conflit et la France continue d'espérer qu'il pourra en être fait application. Dans l'affaire du Sahara occidental, comme à propos des autres conflits qui éprouvent le continent africain, la France entend soutenir par principe les efforts de règlement politique déployés par l'organisation régionale, la plus à même d'aider les parties en présence à surmonter leurs différends. Elle entretient au surplus avec les Etats de la région des relations denses et amicales et maintient avec tous un dialogue régulier sur toutes les questions, y compris celle du Sahara. Elle souhaite que toutes les parties se prêtent, dans la recherche d'un règlement politique, donc négocié, du conflit saharien, à un dialogue persévérant. Cette position a été rappelée par le Président de la République à l'occasion de sa visite officielle au Maroc du 27 au 29 janvier dernier. Pour ce qui est des exercices franco-marocains évoqués par l'honorable parlementaire, il s'agissait d'exercices de routine, qu'il est d'usage de pratiquer lorsqu'un navire passe à proximité des côtes d'un pays ami. La France n'a pas l'intention de mettre en question la coopération militaire qu'elle entretient de longue date avec le Maroc. Celle-ci s'inscrit dans la logique des rapports privilégiés et amicaux noués avec ce pays depuis son accession à l'indépendance. Les modalités en sont d'ailleurs fixées d'un commun accord, en tenant compte des préoccupations des deux Etats. Elle contribue en outre au resserrement des liens entre pays riverains de la Méditerranée, dont la solidarité concrète est une gage de paix et de stabilité pour la région.

Politique extérieure (Maroc).

27199. — 7 février 1983. — **Mme Colette Goeuriot** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur les atteintes aux droits de l'Homme au Maroc et notamment sur le cas douloureux des « disparus ». En effet, ces dernières années de nombreuses personnes, dont certaines de nationalité française, ont été enlevées ou arrêtées et jugées et dont on ignore le sort. De nombreuses associations ont publié la liste de ces militants syndicalistes et autres dont on reste sans nouvelle. D'autre part, des dizaines de personnes ont été libérées mais n'ont toujours pas recouvré leurs droits. La pratique est courante de représailles s'exerçant sur les familles de détenus ou de disparus, véritables otages du pouvoir. Des cas nombreux d'interdiction professionnelle sont signalés ainsi que des entraves continuelles au droit d'expression, de réunion, d'association; donc à la liberté syndicale et à la liberté de la presse. Elle lui demande de bien vouloir intervenir auprès des autorités marocaines afin d'obtenir les renseignements concernant ces détenus et ces pratiques contraires aux principes des droits de l'Homme universellement reconnus.

Réponse.— Le gouvernement français n'ignore pas les cas profondément douloureux signalés par l'honorable parlementaire. Il ne ménage aucun effort pour assurer l'indispensable protection des ressortissants français vivant ou séjournant à l'étranger. Il s'efforce aussi chaque fois que l'occasion lui en est offerte, par les voies appropriées et en se gardant de toute ingérence dans les affaires intérieures d'un Etat ami, de contribuer à améliorer la situation des personnes qui n'ont pas la nationalité française et qui, à raison de leurs opinions politiques, subissent des atteintes à leurs droits fondamentaux. Comme le Président de la République l'a rappelé dans son discours devant la chambre des représentants, à Rabat, le 27 janvier 1983, lors de sa visite officielle au Maroc, la France est profondément attachée au respect des droits de l'Homme, partout dans le monde. Sans méconnaître les situations particulières propres à chaque pays, elle souhaite que le progrès des valeurs démocratiques permette de porter progressivement remède aux situations les plus choquantes à cet égard.

Politique extérieure (Royaume-Uni).

29013. — 14 mars 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** appelle l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur les conditions dans lesquelles s'est engagée et est conduite la concertation avec les personnels et les organisations professionnelles concernant les projets de transfert de cours, d'enseignants et de locaux de l'Institut français du Royaume-Uni au Comité local de l'Alliance française de Londres. Il lui rappelle que, dans une circonstance voisine (I. F. A. L. de Mexico), il avait été entendu que tout projet de cette nature exigerait une large et complète concertation avec les personnels et les organisations professionnelles locales, pour tenir compte des situations particulières. A la suite de projets déjà bien établis en octobre 1982, l'ensemble des personnels de l'Institut de Londres avait unanimement rejeté tout projet de transfert ou de démantèlement. Une Commission ministérielle s'est rendue à Londres le 21 février 1983; elle a annoncé qu'aucune décision n'était prise, qu'une conclusion n'interviendrait pas avant plusieurs mois et que de toute façon, les personnels de l'Institut seraient étroitement associés à toute discussion qui prendrait directement en cause les aspirations des enseignants et des personnels d'administration et de service. Or, quelques heures après le départ de cette Commission, un projet de réunion, dans sa forme, semblait préjuger de l'attitude définitive. Puis on annonçait qu'un télégramme ministériel, dont la teneur n'était pas connue des organisations professionnelles, enjoignait de tout mettre en œuvre pour officialiser le démantèlement de l'Institut avant le 31 mars 1983. Dans ces conditions, peut-on encore parler de concertation ? Ou ne s'agit-il que de l'application d'un plan pré-établi ?

Réponse.— Le projet d'accord entre l'Institut français du Royaume-Uni et l'Alliance française de Londres, qui porte sur une nouvelle répartition des enseignements entre les deux organismes, est le fruit d'une initiative locale des responsables de ces organismes dans le but de trouver des solutions aux difficultés financières actuelles de l'Institut, d'une part, aux problèmes immobiliers de l'Alliance française, d'autre part. La direction générale des relations culturelles, scientifique et technique a été saisie de ce projet au cours du mois de décembre 1982 et l'a alors mis à l'étude en liaison étroite avec les services de l'Alliance française. Une mission d'information s'est rendue à Londres le 21 février 1983 pour rencontrer les responsables des deux organismes ainsi que les représentants des personnels. La constitution d'un groupe de travail a alors été décidée dont le mandat est d'étudier les conditions d'une meilleure répartition des rôles respectifs de l'Institut et de l'Alliance afin de parvenir notamment à une augmentation significative du nombre des inscriptions aux cours de français à Londres que chacun s'accorde à trouver insuffisant. Il doit par ailleurs examiner dans le détail les conséquences pratiques des mesures qui sont envisagées dans le projet d'accord, en particulier celles qui concernent les personnels. La concertation avec les personnels a donc été engagée sur la base de ce mandat et aucune décision n'a été prise à priori. Ce n'est qu'au vu du résultat des travaux de ce groupe qu'une décision sera prise, étant entendu que la solution à apporter aux difficultés des deux établissements, devra, en tout état de cause, se placer dans le cadre défini par le ministre des relations extérieures, en réponse à une question écrite posée le 30 août 1982 par l'honorable parlementaire, relative aux rapports entres les instituts et centres culturels et les alliances françaises.

Politique extérieure (Afghanistan).

29258. — 21 mars 1983. — **M. Jean Desanlis** demande à **M. le ministre des relations extérieures** quelles mesures il compte pouvoir prendre pour obtenir la libération du médecin français de l'Association d'aide médicale internationale, interné dans les geôles soviétiques d'Afghanistan.

Réponse.— La capture du Docteur Augoyard intervenue le 16 janvier dans le Logar, province du sud-est de l'Afghanistan, n'a été connue que le 30 janvier. Dès cette date, les autorités françaises se sont activement employées à obtenir sa libération, ne négligeant aucune des voies appropriées à son cas. Le chargé d'affaires afghan à Paris a été convoqué au ministère des relations extérieures. A Kaboul même, notre chargé d'affaires a réclamé sans relâche le droit de rencontrer notre compatriote. Cette possibilité conforme aux usages internationaux les plus élémentaires, lui a été finalement accordée le 15 mars, soit deux jours après la condamnation du Docteur Augoyard à une peine de huit ans de prison. Les autorités françaises comprennent l'impatience que provoque le comportement des responsables de Kaboul et partagent l'émotion que suscite en France et à l'étranger le sort de ce médecin détenu et condamné pour avoir accompli une action strictement humanitaire. Le gouvernement entend poursuivre ses efforts, n'obéissant qu'au seul intérêt bien compris de notre compatriote.

SECURITE PUBLIQUE

Bijoux et produits de l'horlogerie (commerce).

25338. — 3 janvier 1983. — **M. Claude Birraux** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprés du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé de la sécurité publique,** sur le problème de la protection des horlogers-bijoutiers qui, de par la nature de leur commerce, sont l'une des cibles privilégiées des malfaiteurs. Il lui demande quelles mesures concrètes il compte prendre pour faire régresser le sentiment d'insécurité de cette profession et plus largement, quels sont les moyens supplémentaires, en hommes et en matériels, qui lui semblent nécessaires pour renforcer la sécurité publique.

Réponse.— Le gouvernement s'est engagé à lutter avec énergie contre toutes les formes de délinquance et il a entrepris un effort de recrutement sans précédent, pour renforcer de façon significative les moyens en personnel des services de police. Mais la lutte contre la criminalité dans le domaine évoqué par l'honorable parlementaire passe aussi par la nécessaire concertation entre professionnels et policiers. C'est ainsi qu'une première séance de travail s'est déjà tenue le 18 novembre 1982, au ministère de l'intérieur et de la décentralisation, avec les responsables des organisations professionnelles concernées, qui a permis d'étudier l'ensemble des problèmes posés par la multiplication des agressions. Cette séance de travail, au cours de laquelle tous les aspects du problème posé par les agressions ont été abordés, a permis aux représentants de la profession de fixer les principaux axes de leur collaboration avec la police : mise au point d'un plan d'alerte téléphonique, efficacité accrue dans la recherche des recéleurs, personnalisation des relations par la désignation d'un interlocuteur policier. Ces dispositions permanentes n'excluent pas, bien-entendu, le recours à des actions ponctuelles. L'action de prévention et de protection ainsi conduite par les pouvoirs publics, à laquelle concourent les systèmes de dissuasion mis en place par les commerçants eux-mêmes, semble donner des résultats encourageants : les agressions et les vols à main armée commis contre des bijoutiers ont été moins nombreux en 1982 qu'en 1981. Enfin pour limiter les conséquences, souvent meurtrières de certaines agressions, l'étude d'un texte tendant à réexaminer les conditions d'acquisition et de détention de certaines catégories d'armes a été entreprise.

TRANSPORTS

S.N.C.F. (matériel roulant).

2309. — 14 septembre 1981. — **M. Jean Seitlinger** demande à **M. le ministre des transports** si la S.N.C.F. a déjà effectué des études concernant la mise en service d'un « autocar du rail » qui serait substitué aux motrices ou autorails traditionnelles afin de rendre l'exploitation des lignes rurales plus économiques. Dans l'affirmative il souhaite connaître les conclusions de la S.N.C.F. et la position du ministère à ce sujet.

S.N.C.F. (matériel roulant).

24053. — 6 décembre 1982. — **M. Jean Seitlinger** rappelle à **M. le ministre des transports** les termes de sa question écrite n° **2309** parue au *Journal officiel* du 14 septembre 1981 et pour laquelle il n'a pas reçu de réponse. Il lui demande à nouveau si la S.N.C.F. a déjà effectué des études concernant la mise en service d'un « autocar du rail » qui serait substitué aux motrices ou autorails traditionnelles afin de rendre l'exploitation des lignes rurales plus économique. Dans l'affirmative il souhaite connaître les conclusions de la S.N.C.F. et la position du ministère à ce sujet.

S.N.C.F. (matériel roulant).

31231. — 2 mai 1983. — **M. Jean Seitlinger** rappelle à **M. le ministre des transports** les termes de sa question écrite n° **24053** du 6 décembre 1982 : « M. Jean Seitlinger rappelle à M. le ministre des transports les termes de sa question écrite n° **2309** parue au *Journal officiel* du 14 septembre 1981 et pour laquelle il n'a pas reçu de réponse. Il lui demande à nouveau si la S.N.C.F. a déjà effectué des études concernant la mise en service d'un « autocar du rail » qui serait substitué aux motrices ou autorails traditionnelles afin de rendre l'exploitation des lignes rurales plus économiques. Dans l'affirmative il souhaite connaître les conclusions de la S.N.C.F. et la position du ministère à ce sujet. »

Réponse.— Les recherches portant sur de nouveaux matériels ferroviaires plus économiques et sur de nouveaux modes d'exploitation adaptés notamment aux zones d'habitat peu dense s'inscrivent tout à fait dans la politique actuelle de droit au transport et de meilleure satisfaction des besoins en transport collectif. La société de construction de matériel ferroviaire « Soulé fer et froid » a conçu un tel projet dit autorail léger ou « autorail économique », à partir des principes suivants : passer d'une masse de 40 tonnes pour les autorails traditionnels à environ 17 tonnes, un nouveau système d'essieux remplaçant les boggies ; associer à ce matériel un système d'exploitation simplifiée permettant des économies de charges fixes. A partir des éléments de dossier dont elle disposait, et à la demande du ministre des transports, la S.N.C.F. a procédé à une étude technique et économique de faisabilité et de rentabilité de ce matériel. Dans ces conclusions, cette étude a émis des réserves à l'égard de « l'autorail économique », réserves touchant notamment à la sécurité et au confort des usagers. Cependant, considérant l'intérêt qui s'attache à la maîtrise des coûts des dessertes ferroviaires régionales, le ministère des transports envisage favorablement la poursuite des études. La réalisation d'un prototype du nouveau système d'essieux, élément clé de l'autorail léger, constitue l'étape préalable à toute prise de position sur ce dossier.

Bois et forêts (emploi et activité).

15469. — 7 juin 1982. — **M. Philippe Séguin** indique à **M. le ministre des transports** que la situation des fournisseurs de la S.N.C.F. en traverses de bois ne cesse de se dégrader du fait du ralentissement considérable des achats de la société nationale. En effet d'une part le nombre des traverses de bois achetées est très nettement en retrait par rapport aux prévisions établies pour 1982, d'autre part les prix plafond proposés aux fournisseurs sont inférieurs aux prix fabriqués en 1980 et 1981. La S.N.C.F. justifie ces mesures par des restrictions budgétaires mais dans le même temps procède à des achats de traverses de bois dans les pays africains. Il souhaiterait connaître les raisons pour lesquelles la S.N.C.F. ralentit ses achats auprès de ses fournisseurs nationaux, les prix pratiqués auprès des fournisseurs étrangers et s'il ne conviendrait pas, afin de sauvegarder l'emploi dans ce secteur, de privilégier les producteurs français de bois de traverse.

Bois et forêts (emploi et activité).

24750. — 20 décembre 1982. — **M. Philippe Séguin** s'étonne auprès de **M. le ministre des transports** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **15469** publiée au *Journal officiel* A. N. questions n° 23 du 7 juin 1982 relative à la situation des producteurs français de bois de traverse. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse.— La réduction des commandes de traverses en bois, par la S.N.C.F. résulte de l'évolution technologique en matière d'armement de la voie qui a donné un net avantage aux traverses en béton armé, au double point de vue technique et économique. Du point de vue technique, celles-ci contribuent, avec la pose de longs rails soudés, à doter la voie d'une plus grande inertie, d'où une meilleure stabilité indispensable à l'augmentation des vitesses et des charges des convois ferroviaires. Au plan économique il y a lieu de noter l'évolution des coûts respectifs des deux types de traverses, entre 1970 et 1981. Le prix unitaire des traverses en bois « prêtes à l'emploi » est passé de 30,14 francs à 115,78 francs, alors que celui des traverses en béton armé, également « prêtes à l'emploi » a subi une progression moindre puisque de 26,09 francs à 85,52 francs. De plus ces dernières ont un coût d'entretien en ligne particulièrement faible, et une durée de vie de quarante ans au lieu de vingt-cinq ans pour les traverses en chêne. Ces considérations ont naturellement guidé la Société nationale tenue à la rigueur financière, à utiliser de préférence les traverses en béton pour ses grands chantiers de renouvellement de voie, sans pour autant abandonner complètement la traverse bois. A la demande de la profession, la Société nationale a forcé ses achats en bois en 1981, ce qui explique la baisse sensible en 1982. En 1983 et pendant les années suivantes, les commandes devraient se stabiliser autour de 1 000 000 de traverses bois (dont 100 000 en bois « exotique »), bien que les stocks demeurent importants (1 500 000 traverses environ). L'utilisation de traverses en bois exotique correspond à des besoins spécifiques limités. Compte tenu de leur exceptionnelle dureté et de leur longévité très voisine de celle des traverses en béton, elles sont employées au droit des appareils de voie, dans certaines parties de gares et dans certaines zones où la nature du terrain ne permet pas la pose de traverses en béton.

Voirie (routes : Moselle).

23949. — 6 décembre 1982. — **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la demande formulée par la commune d'Augny (Moselle), qui regrette que le demi-échangeur prévu au niveau de la RN 57 n'ait pas été l'objet d'études en vue de sa réalisation éventuelle. Il souligne que ce demi-échangeur améliorerait substantiellement les conditions de circulation au sud de Metz. Il souhaiterait donc qu'il veuille bien lui indiquer s'il serait possible de faire procéder à une étude de ce dossier.

Voirie (routes : Moselle).

29849. — 4 avril 1983. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre des transports** que sa question écrite n° **23949** du 6 décembre 1982 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes et il attire à nouveau son attention sur la demande formulée par la commune d'Augny (Moselle), qui regrette que le demi-échangeur prévu au niveau de la RN 57 n'ait pas été l'objet d'études en vue de sa réalisation éventuelle. Il souligne que ce demi-échangeur améliorerait substantiellement les conditions de circulation au sud de Metz. Il souhaiterait donc qu'il veuille bien lui indiquer s'il serait possible de faire procéder à une étude de ce dossier.

Réponse.— Le ministre des transports précise que ses services ont examiné l'opportunité de compléter l'échangeur de Tournebride, situé sur l'autoroute A31 au niveau de la R.N. 57 à Augny. Il est apparu que l'exécution d'un tel aménagement ne présentait qu'un intérêt limité du point de vue de l'amélioration des échanges entre A31 Sud et la R.N. 57, et ne résolvait pas de façon satisfaisante les problèmes de sécurité qui se posent sur la R.N. 57. Les services techniques de l'équipement concernés étudient donc les conditions dans lesquelles une modification de la signalisation tricolore pourrait être réalisée afin d'accroître la sécurité sur la R.N. 57, au droit de ce carrefour.

Permis de conduire (auto-écoles).

26056. — 17 janvier 1983. — **M. Jean-Pierre Kucheida** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur l'obligation faite aux directeurs des autos-écoles de soumettre leurs véhicules neufs aux Services des Mines. En effet, après livraison d'un véhicule équipé pour l'exercice de leur profession, par une entreprise nationalisée, les directeurs d'auto-école se voient contraints de le présenter au service des mines. Outre l'immobilisation du véhicule et de son moniteur pendant une durée moyenne de deux heures, s'ajoute la somme de 110 francs d'acquittement au Service des mines. En conséquence, il lui demande s'il envisage de supprimer cette contrainte aux autos-écoles.

Réponse.— Les véhicules utilisés pour l'enseignement de la conduite font l'objet d'aménagements réglementaires spécifiques qui ont de ce fait un impact sur la sécurité du véhicule ainsi transformé. Cette transformation peut être effectuée à l'unité, généralement en dehors de la responsabilité directe du constructeur du véhicule, et justifie de ce fait un examen préalable du service des Mines pour chaque véhicule pris isolément. Cependant il apparaît effectivement souhaitable de simplifier cette procédure pour les véhicules-écoles de grande diffusion dont les aménagements spécifiques seraient effectués à l'identique sur tous les véhicules et sous la responsabilité directe du constructeur. Le ministre des transports fait donc actuellement étudier les modalités techniques et juridiques d'une procédure de réception particulière par type qui conduirait à la délivrance d'un certificat de conformité spécifique et éviterait ainsi la nécessité de la visite technique préalable à la mise en circulation.

Nomades et vagabonds
(politique en faveur des personnes déshéritées : Paris).

28193. — 28 février 1983. — **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur le nombre croissant de « clochards » qui trouvent refuge dans les stations souterraines de la R.A.T.P. Il lui demande quel est sa position à cet égard, et comment il compte leur venir en aide.

Réponse.— Le problème posé par la présence actuellement aggravée de « sans abri » dans l'enceinte du réseau ferré n'a pas échappé à l'attention du ministre des transports et du gouvernement qui, dans le cadre de sa politique sociale, entend faire de cette question un domaine d'action prioritaire. Actuellement en complément des ramassages effectués par les services concernés de la préfecture de police, des agents volontaires de la surveillance générale du service de l'exploitation du réseau ferré de la régie effectuent en collaboration avec les gardiens de la paix du S.P.S.M. le ramassage des clochards. Ces déshérités sont conduits à la charge de la R.A.T.P. au Centre d'hébergement de Nanterre à raison de quatre ramassages journaliers. Ainsi, pour l'année 1982, 15 277 personnes ont été conduites au Centre de Nanterre. Mais ces possibilités d'hébergement s'étant révélées insuffisantes, des locaux provisoires ont été aménagés sur un terrain appartenant à la R.A.T.P. à proximité de la station « Porte de la Villette ». Ce centre géré par les responsables de l'armée du salut permet, depuis le 14 janvier 1983, d'héberger chaque nuit 120 personnes sans abri. Par ailleurs, deux autres Centres gérés par la même association sont ouverts depuis le mois de février dernier dans le 13e arrondissement de Paris (l'un d'une capacité de 40 lits, le second de 150 lits) et des bâtiments provisoires sont en cours de construction au Centre de Nanterre permettant d'accueillir une centaine de « sans abri » supplémentaire. Lorsque tous ces Centres seront opérationnels, la R.A.T.P. effectuera deux ramassages journaliers en plus. Toutes ces mesures bien qu'importantes et efficaces ne peuvent être que des mesures d'urgence et ne peuvent résoudre que des situations provisoires. C'est par la mise en œuvre d'une action diversifiée touchant aussi bien l'emploi, le logement que les conditions d'insertion dans la vie sociale de ces personnes, en particulier les plus jeunes, action conduite par le gouvernement et par les collectivités publiques concernées, la ville de Paris en l'occurence, que des solutions durables pourront être trouvées à ce difficile problème.

URBANISME ET LOGEMENT

Gendarmerie (logement).

21585. — 18 octobre 1982. — **M. Jacques Becq** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les conséquences pour la gendarmerie du décret n° 77-1131 du 4 octobre 1977 (art. R 353-37 du code de la construction) relatif aux conventions passées entre l'Etat et les bailleurs de logements faisant l'objet de travaux d'amélioration en application de l'article 7-4 de la loi n° 77-1 du 3 janvier 77. En effet, la gendarmerie, personne morale, se trouve dans l'impossibilité de louer, pour servir de logement de fonction, des logements conventionnés, c'est-à-dire bâtis par un organisme H.L.M. utilisant pour son financement un prêt locatif aidé (P.L.A.). En conséquence, il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour remédier à cette difficulté.

Réponse.— Les textes réglementaires régissant l'octroi des prêts locatifs aidés en interdisent le bénéfice aux logements occupés à titre d'accessoire d'un contrat de travail (art. R 331-4 du C.C.H.). En outre, les règles relatives au conventionnement interdisent la sous-location (à l'exception de locations particulières telles le cas de foyers-logements) et par la-même la pratique des locations globales. Seule, en effet, peut occuper régulièrement un logement conventionné, la personne physique titulaire d'un titre d'occupation et acquittant effectivement un loyer. La construction de logements de l'espèce doit reposer soit sur la mise en jeu des crédits d'investissement des départements ministériels concernés, soit sur l'initiative des collectivités locales qui disposent, pour financer les logements qu'elles donnent ensuite à bail, de l'accès aux financements de la Caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales. Les organismes d'H.L.M. peuvent participer à la réalisation d'ensembles de logements réservés, en tout ou partie, à des fonctionnaires. Ils peuvent, à cet effet, bénéficier des aides prévues à l'article R 314-4 du code de la construction et de l'habitation. Ces dispositions ne font pas obstacle à la convention globale de réservation au profit des fonctionnaires prévue par ledit article, dans la mesure où le respect des conditions de location qu'elles exigent est assuré. Enfin, de nombreux organismes d'H.L.M. intègrent à leurs programmes, à l'initiative de collectivités locales, la construction d'immeubles locatifs destinés à des logements de fonction ; ceux-ci sont alors financés, en toute régularité, par des prêts de la Caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales (C.A.E.C.L.), des Caisses d'épargne ou autres établissements financiers spécialisés, les logements étant ensuite donnés à bail aux services utilisateurs.

Assurances (communes).

23175. — 22 novembe 1982. — **M. Jean-Marie Daillet** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** de lui préciser les informations qu'il a brièvement présentées devant l'assemblée des présidents des conseils généraux, réunie à Lyon en septembre 1982, indiquant que les nouvelles responsabilités qui incombaient aux communes « imposent un système d'assurance ».

Réponse.— Le transfert de compétences de l'Etat en matière d'urbanisme au profit des communes entraîne un transfert de responsabilités découlant des actes qui seront pris par les autorités communales. Dans ce contexte, en fonction de l'engagement de leurs nouvelles responsabilités, les communes pourront se trouver condamnées à verser, à l'occasion de contentieux, des indemnités dont le montant peut parfois être assez lourd. Bien que les collectivités locales, à l'exemple de l'Etat, aient pu considérer qu'elles pouvaient être leur propre assureur, elles ont la possibilité de contracter une assurance pour garantir leur responsabilité dans la limite de l'exercice de

leurs compétences. Ces assurances peuvent être contractées, soit auprès de compagnies d'assurances, soit auprès de la Société mutuelle d'assurance des collectivités locales (S.M.A.C.L.). En vue de se prémunir contre les nouveaux risques qu'elles vont courir du fait du transfert de responsabilités, les communes auront donc tout intérêt à recourir à un système d'assurances. La loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 (articles 17 et 94) prévoit que les charges résultant des contrats d'assurance ainsi souscrits pourront faire l'objet d'une attribution par l'Etat de ressources d'un montant équivalent dans le cadre de la dotation générale de décentralisation.

Urbanisme (réglementation).

24904. — 27 décembre 1982. — **M. Daniel Goulet** expose à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** que la réponse apportée à sa question écrite n° **16293** (réponse publiée au *Journal officiel* A. N. « questions » n° 37 du 20 septembre 1982) ne lui paraît pas apporter de réponse au problème soulevé, en l'occurence le réexamen de l'application des dispositions de l'article L 160-5 du code de l'urbanisme. Il lui rappelle qu'un terrain doté d'un certificat d'urbanisme positif vaut 100,00 francs le mètre carré. Par le fait d'une décision du P.O.S., il est déclaré « espace vert », donc inconstructible. Il vaut alors ce que vaut un terrain forestier, soit 1 francs le mètre carré. La différence est donc de 100 à 1. Dans les abords des grandes villes, le rapport est de 1/300 ou 1/500. Il semblerait s'agir en réalité d'une véritable expropriation de fait. S'il est légitime que l'intérêt général prime l'intérêt particulier, il est également vrai que cette mesure ne semble pas relever de l'équité. Aussi, il lui demande de bien vouloir faire procéder à un nouvel examen des dispositions de l'article précité, et que soit prévue l'indemnisation des possesseurs de terrain dont il s'agit.

Urbanisme (réglementation).

30473. — 18 avril 1983. — **M. Daniel Goulet** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **24904** publiée au *Journal officiel* A. N. Questions n° 51 du 27 décembre 1982 relative à la réglementation en matière de certificat d'urbanisme. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse.— Le principe, résultant de l'article L. 160-5 du code de l'urbanisme, suivant lequel les servitudes d'urbanisme ne donnent pas lieu à indemnisation, sauf s'il en résulte une atteinte à des droits acquis ou une modification de l'état antérieur des lieux déterminant un dommage direct, matériel et certain, est absolument fondamental pour la mise en œuvre d'une politique locale d'aménagement. S'il en était autrement, aucune collectivité locale n'aurait plus la possibilité d'édicter la moindre règle d'urbanisme, susceptible de modifier les possibilités de construire et leurs modalités, sans être amenée à verser des indemnités aux propriétaires. Ce serait aussi méconnaître que le droit de construire, quand il est utilisé, entraîne des dépenses considérables d'équipement et de fonctionnement et qu'il convient, par conséquent, que les collectivités publiques puissent en réglementer l'exercice de telle façon que l'organisation du développement urbain se fasse dans des conditions plus ordonnées et moins coûteuses pour l'ensemble des habitants. Cette disposition n'est pas attentatoire au droit français dans la mesure où elle sauvegarde les droits acquis et reconnaît le principe d'une indemnisation en cas de dommage. Par contre, il serait déraisonnable d'admettre qu'il existe un droit de construire radicalement dissocié des exigences et des conséquences qu'il implique pour les collectivités, indéfini dans son quantum et néanmoins susceptible d'être indemnisé chaque fois qu'une règle d'urbanisme s'applique à un terrain. En revanche, le gouvernement s'est engagé à déposer en 1983 un rapport exposant les conditions d'une amélioration de l'assiette des taxes foncières visant à une plus grande justice et une meilleure adaptation aux problèmes soulevés dans la question de l'honorable parlementaire.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité).

28553. — 31 janvier 1983. — **M. Bruno Bourg Broc** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la baisse du nombre de logements mis en chantier en France entre janvier et septembre 1982. En effet, le nombre des logements mis en chantier durant les neuf premiers mois de l'année, a diminué de 18,29 p. 100, passant de 296 300, durant la même période en 1981, à seulement 242 100 en 1982. Cette chute importante dans l'activité de la construction risque d'entraîner à court terme une crise du logement. Il lui demande donc les mesures de relance que compte prendre le gouvernement pour remédier à cette situation inquiétante.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité).

28930. — 21 février 1983. — **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la diminution importante du nombre de logements mis en chantier entre les mois de janvier et de septembre 1892. Ainsi, durant cette période, 242 100 logements ont été mis en chantier alors que durant les neuf premiers mois de 1981, il y en eut 296 300, soit une baisse de 18,29 p. 100. C'est pourquoi, il lui demande de lui préciser les mesures que le gouvernement envisage de prendre afin de remédier à une situation aussi inquiétante.

Logement (construction).

29268. — 21 mars 1983. — **M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset** rappelle à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** que le nombre de logements neufs mis en chantier en 1982, s'est élevé à 342 000 unités, soit une baisse de 15,3 p. 100 par rapport à 1981 (statistique du ministère de l'urbanisme et du logement). Il lui demande s'il peut lui donner les raisons de cette diminution de mise en chantier.

Réponse.— Comme dans la plupart des grands pays occidentaux, la construction neuve en France est devenue au cours des années récentes de plus en plus largement dépendante d'une politique de développement de l'accession à la propriété d'une maison individuelle ou d'un appartement, d'où une fragilité accrue par rapport à l'évolution des conditions de son financement et de la solvabilité des ménages. La construction neuve s'est, en conséquence, fortement ressentie de la nouvelle crise économique, financière et monétaire, créée par la deuxième crise pétrolière de 1979-1980 qui a affecté l'ensemble du système de crédit au logement. Ces difficultés sont apparues dès 1980, mais le repli de la construction de maisons individuelles, jusqu'alors en croissance lente et régulière, a été masqué globalement pendant plusieurs trimestres par un gonflement momentané, en 1980-1981, du volume de la construction privée d'immeubles collectifs de vacances et de loisirs dans les régions touristiques. C'est ce dernier élément qui a permis de stabiliser un peu artificiellement en 1981 le niveau des mises en chantier à 400 000 logements, comme l'année précédente. L'existence d'un tel décalage entre la stabilisation du volume de l'activité de la construction et les difficultés croissantes du marché immobilier expliquent, par contre, l'ampleur des réajustements qui se sont produits par la suite, à partir de la fin de 1981 et pendant les trois premiers trimestres de 1982. Le mouvement de recul général de la construction, peut-être amplifié dans certains cas par des réactions de caractère excessif, ne s'est cependant pas poursuivi au cours du quatrième trimestre 1982. Les résultats des trois derniers mois de 1982 se situent, au contraire, pour les deux types de construction, nettement au-dessus de ceux des précédents trimestres. C'est ainsi que plus de 100 000 logements ont été mis en chantier au cours du quatrième trimestre, ce qui représente un rythme annuel de près de 380 000 logements. Au total, sur l'ensemble de l'année 1982, 343 000 logements ont été mis en chantier, soit 14 p. 100 de moins qu'en 1981, alors que le recul par rapport à 1981 dépassait 18 p. 100 à la fin du troisième trimestre 1982. Contrairement à ce qui s'était produit au cours des années antérieures, les difficultés de la construction sont toutefois restées limitées en 1982 au seul secteur libre, dans lequel l'Etat ne dispose pas des mêmes moyens d'action ou d'intervention que ceux qui furent mis en place, dès l'été 1981, dans le secteur directement aidé et financé par les crédits publics. Conscient, en effet, des perspectives d'aggravation de la situation de la construction individuelle, le gouvernement s'était attaché d'abord à stabiliser l'activité du secteur aidé en portant, dans le collectif budgétaire de juillet 1981, l'enveloppe des prêts P.A.P. à 170 000 logements. Le même effort budgétaire a été maintenu dans les lois de finances de 1982 et 1983, parallèlement à un déblocage des prêts conventionnés (mise hors encadrement du crédit, aménagement de barèmes progressifs, baisse des taux d'intérêt). Intervenue au début 1982, cette relance des prêts conventionnés était devenue effective dès l'été, puisque le rythme des autorisations de prêts conventionnés, tombé en rythme annuel à 70 000 prêts à la fin de 1981, atteignait l'objectif annuel fixé de 140 000 prêts dès le troisième trimestre 1982. A ces mesures portant sur le volume global de crédit sont venus s'ajouter, au début de l'année 1983, de nouveaux ajustements tendant à maintenir la solvabilité de la demande : pour les prêts conventionnés, réduction à 10 p. 100 du montant de l'apport personnel et baisse des taux ; baisse des taux également de 1 p. 100 pour les prêts P.A.P., pour la première fois depuis leur création en 1977.

Logement (amélioration de l'habitat).

26829. — 31 janvier 1983. — **M. Jean Tibéri** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les faits suivants : aux termes de la circulaire du 17 décembre 1982, priorité sera donnée pour l'octroi de la Palulos aux programmes ayant fait l'objet d'un « contrat global de réhabilitation » conforme à un modèle notifié le 2 juillet 1982 aux commissaires de la République. Ce contrat-type devait être librement débattu entre l'Etat, les élus locaux et l'organisme gestionnaire. Il semble, cependant, que l'administration voudrait lui substituer une rédaction beaucoup plus contraignante et non négociable prévoyant pour chaque opération la création d'une commission tripartite composée de représentants de la commune, des associations de locataires et de l'organisme propriétaire, chargée de définir le programme de travaux à entreprendre, les modalités de financement, le montant des loyers et des charges et enfin les nouvelles règles d'attribution des logements. 1° La mise en application de ce nouveau contrat-type est-elle, effectivement, exigée de

l'administration et les termes du contrat peuvent-ils être librement débattus ? 2° Ne tend-elle pas à déssaisir l'organisme propriétaire de ses attributions indispensables pour la gestion des immeubles ? 3° N'est-elle pas contraire aux dispositions de la loi du 22 juin 1982 qui maintient chez le propriétaire la responsabilité de la gestion ? 4° Ses conséquences sur le rythme d'engagement des travaux de réhabilitation ont-elles été estimées ?

Réponse.— Le gouvernement accorde une particulière attention à la réhabilitation des logements sociaux. Les contrats de réhabilitation organisent une véritable concertation locale entre les différents partenaires concernés et permettent par leur adaptation aux différentes opérations d'amélioration de supprimer les aspects autoritaires du gouvernement. 1° Le contrat global de réhabilitation est librement négocié entre l'Etat, les élus locaux et l'organisme gestionnaire. Il y aura donc négociation sur les points les plus importants tels que la nature et l'importance des travaux ainsi que la fixation des loyers. 2° Dans les Offices d'H.L.M., la concertation avec les locataires est assurée par leur représentation au Conseil d'administration de l'Office qui se prononce sur la conclusion du contrat de réhabilitation. Cette représentation vient d'être redéfinie par le décret du 22 mars 1983. Dans le cas de sociétés anonymes d'H.L.M. la concertation avec les locataires s'organise au sein d'une Commission tripartite de concertation comprenant l'organisme, des élus locaux et des représentants des locataires. Cette Commission de concertation, qui constitue le lieu privilégié du dialogue à mener avec les représentants des locataires, respecte l'autonomie de gestion de l'organisme bailleur qui demeure pleinement responsable de la conduite des opérations. En conséquence, elle est conforme aux dispositions de la loi du 22 juin 1982 qui réaffirme la responsabilité du bailleur en matière de gestion, tout en posant le principe d'une consultation des représentants statutaires des associations de locataires sur les différents aspects de la gestion des immeubles. 3° La priorité pour la répartition des financements est progressivement donnée aux contrats de réhabilitation de manière à ne plus connaître les blocages antérieurs d'engagement des travaux de réhabilitation. Des contrats de réhabilitation ont été conclus dans une quarantaine de communes de la région parisienne et concernent environ 50 000 logements. Ils ont permis d'accélérer le rythme d'engagement des travaux de réhabilitation et la consommation des crédits Palulos est passée de 59,1 millions de francs en 1980, à 173,6 millions en 1981 et à 341,5 millions en 1982.

Baux (baux d'habitation).

27060. — 7 février 1983. — **M. Guy Chanfrault** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les abus concernant les différentes cautions demandées dans le cadre des baux d'habitation. Si la loi du 22 juin 1982 relative aux droits et obligations des locataires et bailleurs a prévu en effet de limiter le dépôt de garantie initial à deux mois de loyer, rien n'est dit des autres cautions exigées par le bailleur (usage du téléphone, ...). Sur un marché locatif déséquilibré au profit de l'offre, il peut être tentant pour un bailleur de multiplier ces diverses cautions qui viennent s'ajouter aux frais incombant aux locataires. C'est pourquoi il lui demande si la législation actuelle permet de s'attaquer à ces abus ou, dans le cas inverse, quelles dispositions seraient de nature à combler cette carence.

Réponse.— L'article 22 de la loi n° 82-526 du 22 juin 1982 relatif au dépôt de garantie, précise que celui-ci est prévu pour garantir l'exécution par le locataire de ses obligations locatives et qu'il doit être restitué déduction faite, le cas échéant, des sommes restant dues au bailleur et des sommes dont celui-ci pourrait être tenu aux lieu et place du locataire, sous réserve qu'elles soient dûment justifiées. Il apparaît bien en conséquence que le dépôt de garantie est institué pour couvrir l'ensemble des sommes qui pourraient être dues par le locataire au propriétaire (*sous réserve de leur justification*) et que, s'il n'existe pas de moyen légal de s'opposer à la multiplication des cautions, il semble bien que celle-ci soit contraire à l'esprit de la loi.

Urbanisme (plans d'occupation des sols).

27475. — 7 février 1983. — **M. Gilbert Mathieu** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** si le P.O.S. approuvé d'une commune, peut, dans le règlement afférent à la zone classée NB, prévoir que seule serait admise la constructibilité des parcelles issues d'un partage successoral. 1° En cas de réponse négative, comment peut-on remédier à cette rédaction illégale du règlement ? 2° En cas de réponse affirmative, les services de l'urbanisme de ladite commune interprétant cette disposition comme l'exclusion de tout « acte assimilé » à un tel partage, en contradiction semble-t-il avec l'alinéa de l'article R 315-1 du code de l'urbanisme, refusent notamment les divisions faites dans le cadre d'une donation partage. Cette position peut-elle être approuvée ?

Réponse.— Les zones naturelles ordinaires (N.B.) du plan d'occupation des sols (P.O.S.) sont définies en application de l'article R 123-18 1° *b*) du code de l'urbanisme comme des « zones desservies partiellement par des équipements qu'il n'est pas prévu de renforcer et dans lesquelles des constructions ont déjà été édifiées ». La circulaire n° 78-40 du 2 mars 1978 relative à l'adaptation et à l'actualisation des instructions relatives aux P.O.S. recommande de circonscrire ce type de zone aux territoires déjà « mités » de constructions, où une vraie zone naturelle ne se justifierait pas et où il n'est cependant pas souhaitable de susciter une urbanisation plus dense. Les lotissements doivent y être en principe interdits. On constate cependant que la création de petits « lotissements de fait » s'y succèdent à la suite de divisions de propriétés résultant notamment de partages successoraux ou d'actes assimilés qui, conformément à l'article R 315-1 du code de l'urbanisme, ne sont pas soumis à autorisation de lotissement lorsqu'ils n'ont pas pour objet ou pour effet de porter à plus de deux ou de quatre dans le dernier cas évoqué, le nombre des terrains issus de la propriété. La disposition du règlement de P.O.S. afférent à la zone classée N.B. disposant que seule serait admise la constructibilité des parcelles issues d'un partage successoral est illégale : le P.O.S. réglemente l'occupation physique du sol, il ne peut fonder de discrimination entre les différentes formes de propriétés. De même, le fait de ne tenir compte que des divisions issues de partages successoraux en excluant les actes assimilés, et notamment les donations partages, est en contradiction avec l'article R 315-1 2° alinéa du code de l'urbanisme et donc non fondé juridiquement. Un refus de permis de construire fondé sur une disposition illégale du règlement du P.O.S. serait susceptible d'être attaqué devant les tribunaux administratifs sur le moyen de l'exception d'illégalité du P.O.S. Seule une modification ou une mise en révision du P.O.S. permettrait de faire disparaître cette disposition illégale.

Etrangers (logement).

27573. — 14 février 1983. — **M. Alain Billon** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les difficultés de logement des immigrés n'ayant pas encore obtenu de titre de séjour. Faute de ce document, ils se voient refuser systématiquement l'attribution d'un logement social. Ce qui leur enlève toute possibilité de voir régulariser leur situation : leur logement ne répond pas aux normes d'hygiène et de sécurité requises. Même les « chefs de famille », dont la situation est parfaitement régulière, souffrent de cet état de fait. Bien souvent, leur épouse ne possède pas de carte de séjour. Cette situation aggrave leur marginalisation. Il demande donc quelles mesures il entend prendre afin que ces travailleurs puissent, eux aussi, bénéficier du droit au logement.

Réponse.— La circulaire du 4 janvier 1983 précise les conditions dans lesquelles les travailleurs étrangers installés régulièrement en France peuvent accueillir leur famille et obtenir pour chacun de ses membres un titre de séjour régulier. Lorsque les demandes de titre de séjour sont présentées en régularisation, par des étrangers dont le chef de famille est déjà entré en France et y est installé dans des conditions de logement qui ne correspondent pas aux normes imposées, les préfets, commissaires de la République, sont habilités à leur délivrer une autorisation provisoire de séjour (A.P.S.) de manière à améliorer les conditions dans lesquelles ils sont logés. Cette autorisation provisoire leur permet d'obtenir l'attribution d'un logement adapté aux besoins de la famille et répondant aux exigences minimales fixées pour bénéficier de l'allocation logement.

Tourisme et loisirs (politique du tourisme et des loisirs : Savoie).

27925. — 21 février 1983. — **M. Michel Barnier** indique à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** la vive préoccupation de la municipalité de La Perrière à propos du dossier d'aménagement touristique au lieu-dit « La Tagna » qui a été déposé, pour sa deuxième phase, auprès du Comité des U.T.N. le 29 septembre 1981. Seize mois sont écoulés depuis le dépôt de ce dossier qui avait fait l'objet d'un premier examen par le Comité des U.T.N. le 14 octobre 1980. Le nouveau projet déposé correspondait d'ailleurs aux recommandations faites par le Comité. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelle est sa position sur ce dossier et s'il lui paraît normal qu'un tel délai soit apporté par l'administration centrale pour répondre à une collectivité locale.

Réponse.— La commune de La Perrière (Savoie) a demandé la prise en considération d'un programme pluriannuel de développement touristique comportant la création d'un ensemble immobilier de 1 800 lits administratifs (soit 36 000 mètres-carrés de surface hors d'œuvre) sur le site de La Tagna actuellement non équipé et un équipement du domaine skiable comportant notamment la création d'une liaison avec le domaine skiable des « 3 vallées ». Lors de l'examen technique du dossier, il est apparu que l'équipement du domaine skiable porte atteinte à l'un des derniers massifs forestiers du complexe dit des « 3 vallées ». Par ailleurs, le montage financier proposé par le promoteur pour cette opération consiste en la mise en place d'une Association foncière urbaine de regroupement des parcelles qui revendrait les terrains à l'amiable à la commune, celle-ci assurant l'aménagement de la zone en la concédant à des investisseurs privés. Ceci aboutirait à une charge foncière très élevée (2 300 francs au mètre-carré) qui devrait amener le prix de vente au mètre-carré construit de 15 000 à 20 000 francs). Seuls quelques propriétaires fonciers trouveraient donc intérêt à ce projet, dont l'utilité collective sur le plan de l'aménagement est d'autant plus faible

qu'il exclut tout hébergement de tourisme à caractère social. Compte tenu de ces observations, il a semblé souhaitable qu'avant une prise de position de la part du comité technique interministériel des unités touristiques nouvelles, le maire de La Perrière soit entendu afin d'apporter toute explication utile sur l'ensemble de ce projet. L'opération a été examinée en présence des élus concernés lors de la réunion du comité technique interministériel des unités touristiques nouvelles du 30 mars 1983. Le programme a été pris en considération sous plusieurs conditions et notamment la limitation au strict nécessaire de la zone d'urbanisation et l'utilisation d'une procédure d'aménagement concerté dans laquelle le niveau de la charge foncière devra être limité afin d'obtenir au moins 65 p. 100 d'hébergements banalisés.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires.

PREMIER MINISTRE

N°s 28764 Jacques Godfrain; 28776 Roland Bernard.

SECRETAIRE D'ETAT AUPRES DU PREMIER MINISTRE

N°s 28559 Marie Jacq (Mme); 28688 Lucien Richard; 28719 Xavier Hunault; 28723 Joseph-Henri Maujoüan du Gasset.

AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITE NATIONALE

N°s 28546 Jean-Michel Boucheron (Ille-et-Vilaine); 28551 Dominique Dupilet; 28552 Dominique Dupilet; 28553 Dominique Dupilet; 28589 Jean-Paul Fuchs; 28590 Jean-Paul Fuchs; 28591 Jean-Paul Fuchs; 28596 Jean-Paul Fuchs; 28616 Jean de Lipkowski; 28619 Camille Petit; 28624 André Duroméa; 28642 Pierre Micaux; 28644 Alain Mayoud; 28668 Christian Laurissergues; 28689 Philippe Séguin; 28691 Philippe Séguin; 28693 André Duroméa; 28696 André Duroméa; 28708 François Grussenmeyer; 28722 Xavier Hunault; 28743 Charles Millon; 28769 Maunce Adevah-Pœuf; 28771 Georges Bally; 28779 Roland Bernard; 28781 Roland Bernard; 28784 Augustin Bonrepaux; 28801 Jacques Fleury; 28805 Claude Germon; 28820 Robert Le Foll; 28821 André Lejeune; 28826 Joseph Menga; 28831 Marie-Thérèse Patrat (Mme); 28833 Jean Natiez; 28834 Marie-Thérèse Patrat (Mme); 28837 Jean-Jack Queyranne; 28843 Michel Suchod; 28846 Yvon Tondon; 28847 Yves Tondon.

AGRICULTURE

N°s 28560 Georges Labazée; 28564 Michel Lambert; 28583 Jean-Pierre Santa-Cruz; 28623 Paul Balmigère; 28629 André Soury; 28630 André Tourné; 28631 André Tourné; 28632 André Tourné; 28633 André Tourné; 28701 Georges Hage; 28712 Camille Petit; 28749 Bruno Bourg-Broc; 28832 Joseph Pinard; 28836 Henri Prat; 28850 Hervé Vouillot.

ANCIENS COMBATTANTS

N°s 28634 André Tourné; 28635 André Tourné; 28637 André Tourné; 28659 André Audinot; 28773 André Bellon; 28825 Joseph Menga; 28860 Louis Maisonnat.

BUDGET

N°s 28547 Jean-Michel Boucheron (Ille-et-Vilaine); 28572 Bernard Lefranc; 28581 Joseph Pinard; 28617 Michel Noir; 28640 Charles Millon; 28651 Régis Perbet; 28653 Colette Chaigneau (Mme); 28654 Henri Bayard; 28711 Pierre Mauger; 28730 Jean-Pierre Defontaine; 28740 Georges Mesmin; 28772 Claude Bartoloné; 28783 Jean-Marie Bockel; 28794 André Delehedde; 28797 Bernard Derosier; 28798 René Drouin; 28807 Joseph Gourmelon; 28829 François Mortelette; 28841 Jean Rousseau; 28844 Jean-Pierre Sueur.

COMMERCE ET ARTISANAT

N°s 28652 Jean-Pierre Soisson; 28795 André Delehedde.

COMMERCE EXTERIEUR ET TOURISME

N° 28852 Joseph-Henri Maujoüan du Gasset.

CONSOMMATION

N°s 28692 Alain Boquet; 28725 Paul Chomat.

COOPERATION ET DEVELOPPEMENT

N° 28755 Bruno Bourg-Broc.

CULTURE

N°s 28737 Jean-François Hory; 28793 Jean-Hugues Colonna.

DEFENSE

N° 28671 Jean-Pierre Michel.

DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

N°s 28713 Camille Petit; 28736 Jean-François Hory; 28738 Jean-François Hory.

DROITS DE LA FEMME

N° 28828 Christiane Mora (Mme).

ECONOMIE, FINANCES ET BUDGET

N°s 28605 Charles Fèvre; 28646 Jean Brocard; 28650 Théo Vial-Massat; 28658 Pierre Micaux; 28661 François d'Harcourt; 28664 Jean-Jacques Benetière; 28717 Xavier Hunault; 28720 Xavier Hunault; 28734 Pascal Clément; 28744 Charles Millon; 28768 Roger Corrèze; 28803 Jean-Pierre Gabarrou; 28808 Joseph Gourmelon; 28842 Jean Rousseau; 28854 Jean-Louis Masson; 28856 Pierre Raynal.

EDUCATION NATIONALE

N°s 28558 Gisèle Halimi (Mme); 28562 Jean Laborde; 28595 Jean-Paul Fuchs; 28601 Jean-Paul Fuchs; 28618 Michel Noir; 28645 Jean-Paul Fuchs; 28660 André Audinot; 28670 Jean-Pierre Michel; 28677 Michel Sapin; 28683 Claude Labbé; 28699 Georges Hage; 28706 Philippe Mestre; 28715 Alain Mayoud; 28748 Bruno Bourg-Broc; 28750 Bruno Bourg-Broc; 28751 Bruno Bourg-Broc; 28752 Bruno Bourg-Broc; 28756 Bruno Bourg-Broc; 28757 Bruno Bourg-Broc; 28758 Bruno Bourg-Broc; 28800 Dominique Dupilet; 28806 Claude Germon; 28839 Noël Ravassard.

EMPLOI

N°s 28556 Joseph Gourmelon; 28570 Jean-Yves Le Drian; 28585 Dominique Taddéi; 28610 Joseph-Henri Maujoüan du Gasset; 28636 André Tourné; 28649 Jean-Paul Fuchs; 28656 Henri Bayard; 28673 François Mortelette; 28704 Philippe Mestre; 28726 André Duroméa; 28732 Pascal Clément; 28789 Michel Charzat; 28845 Jean-Pierre Sueur.

ENERGIE

N°s 28625 André Dunoméa; 28678 Michel Suchod.

ENVIRONNEMENT ET QUALITE DE LA VIE

N°s 28543 Jean Peuziat; 28563 Michel Lambert; 28598 Jean-Paul Fuchs; 28599 Jean-Paul Fuchs; 28606 Jean Foyer; 28790 Didier Chouat.

FORMATION PROFESSIONNELLE

N° 28698 Georges Hage.

INDUSTRIE ET RECHERCHE

N°s 28609 Raymond Marcellini; 28643 René Micaux; 28718 Xavier Hunault; 28766 Jacques Godfrain; 28767 Jacques Godfrain; 28858 Adrienne Horvath (Mme); 28859 Muguette Jacquaint.

INTERIEUR ET DECENTRALISATION

N°s 28544 Jean Peuziat; 28574 Jean Natiez; 28655 Henri Bayard; 28679 Yves Tavernier; 28782 Michel Berson; 28804 Pierre Bas; 28810 Marie Jacq (Mme); 28822 Guy Malandain.

JUSTICE

N°s 28603 Jean-Marie Daillet; 28672 Jean-Pierre Michel; 28710 René La Combe; 28731 Pascal Clément; 28741 Charles Millon; 28742 Charles Millon; 28823 Martin Malvy.

MER

N°s 28694 André Duroméa; 28695 André Duroméa.

P.T.T.

N°s 28587 Claude Wilquin; 28775 Jean Bernard.

RELATIONS EXTERIEURES

N°s 28614 Adrien Zeller; 28685 Claude Zabbé; 28754 Bruno Bourg-Broc.

SANTE

N°s 28545 Jean-Michel Boucheron (Charente); 28584 Michel Sapin; 28594 Jean-Paul Fuchs; 28611 André Rossinot; 28612 André Rossinot; 28638 André Tourné; 28702 Muguette Jacquaint (Mme); 28721 Xavier Hunault; 28733 Pascal Clément; 28791 Didier Chouat; 28815 Louis Lareng; 28819 Jean-Pierre Le Coadic; 28848 Hervé Vouillot; 28858 Jean-Louis Masson.

SECURITE PUBLIQUE

N° 28597 Jean-Paul Fuchs.

TECHNIQUES DE LA COMMUNICATION

N°s 28549 André Delehedde; 28550 Yves Dollo; 28568 Marie-France Lecuir (Mme); 28608 Raymond Marcellin; 28851 Joseph-Henri Maujoüan du Gasset.

TEMPS LIBRE, JEUNESSE ET SPORTS

N°s 28592 Jean-Paul Fuchs; 28600 Jean-Paul Fuchs; 28647 Jean-Paul Fuchs; 28648 Jean-Paul Fuchs; 28663 Jacques Becq; 28690 Philippe Seguin; 28746 Bruno Bourg-Broc; 28788 Michel Charzat.

TRANSPORTS

N°s 28588 Jean-Paul Fuchs; 28627 Roland Mazoin; 28628 Roland Mazoin; 28665 Jean Bernard; 28666 Martine Frachon (Mme); 28705 Philippe Mestre; 28714 Alain Mayoud; 28802 Jean-Pierre Gabarrou; 28809 Joseph Gourmelon; 28824 François Massot; 28853 Pierre Bas; 28855 Dominique Frelaut.

URBANISME ET LOGEMENT

N°s 28557 Joseph Gourmelon; 28639 Pierre Zarka; 28729 Louis Odru; 28739 Georges Mesmin; 28838 Noël Ravassard; 28840 Amédée Renault.

Rectificatifs.

I. — *Au* Journal officiel *(Assemblée nationale, questions écrites), n° 17 A.N. (Q.)* du 25 *avril* 1983.

A. — RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

1° Page 1904, en haut de la 2e colonne, 6e ligne de la réponse à la question n° 27685 de M. Jacques Rimbault à M. le ministre de l'éducation nationale, au lieu de : ...« le plein service de leur autonomie », lire : ...« le plein exercice de leur autonomie »

2° Page 1911, 2e colonne, 5e ligne de l'annexe à la réponse à la question n° 24112 de M. Antoine Gissinger à M. le ministre de l'industrie et de la recherche, annuler : « 2° les industries de la viande... » jusqu'à la fin et remplacer cette partie par le texte suivant : « 2° les industries laitières (industrie fromagère, industrie des produits dérivés du lait, lait pasteurisé); 3° les industries des fruits et légumes transformés et des jus de fruits; 4° les industries de la transformation des produits de la mer; 5° l'industrie de trituration des oléagineux; 6° le secteur viti-vinicole. Dans les autres secteurs, et notamment ceux de la deuxième transformation où notre déficit commercial s'accroît, l'effort portera d'abord sur des opérations ponctuelles à caractère stratégique. »

B. — LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ÉCRITES

Page 1942, 2e colonne, supprimer : Premier ministre, les questions n°s 28079 de M. Michel Charzat et 28177 de M. Yves Sautier.

Page 1943, 2e colonne, ajouter : Rapatriés, n° 28079 de M. Michel Charzat; Techniques de la communication, n° 28177 de M. Yves Sautier.

ABONNEMENTS

ÉDITIONS		FRANCE et Outre-mer.	ÉTRANGER	DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15.
Codes.	Titres.			
	Assemblée nationale :	Francs	Francs	Téléphone : Renseignements : 575-62-31 Administration : 578-61-39
	Débats :			
03	Compte rendu	91	361	TÉLEX 201176 F DIRJO-PARIS
33	Questions	91	361	
	Documents :			
07	Série ordinaire	506	946	Les DOCUMENTS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes :
27	Série budgétaire	182	224	— 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions ; — 27 : projets de lois de finances.
	Sénat :			
05	Débats	110	270	
09	Documents	506	914	

N'effectuer aucun règlement avant avoir reçu une facture. — En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.

Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et é l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.

Prix du numéro hebdomadaire : **2,15 F.**

Paris. — Direction des Journaux officiels, 26, rue Desaix. 133830905 – 000583